



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

## Nord-Doubs

### Porter à connaissance de l'Etat





**Table des matières**

Liste des principaux sigles.....	5
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>6</b>
1 – Qu'est-ce qu'un SCOT ?.....	6
1.1 – <i>L'objet du SCOT</i> .....	6
1.2 – Un rôle renforcé par les lois « Grenelle 2 » « ALUR » « LAAF » et « ACTPE » .....	7
2 – Contexte de l'élaboration du SCOT Nord-Doubs .....	10
3 – Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du SCOT .....	11
3.1 – <i>Le porter à connaissance (PAC)</i> .....	11
<b>PARTIE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT</b> .....	<b>12</b>
<b>A – L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCOT</b> .....	<b>13</b>
1 – Les principes fondamentaux du code de l'urbanisme à respecter.....	15
1.1 – <i>Le principe d'équilibre</i> .....	16
1.2 – <i>Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions</i> .....	16
1.3 – <i>Le principe du respect de l'environnement</i> .....	16
1.4 – <i>Le principe d'harmonisation</i> .....	17
2 – Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCOT doit être compatible.....	18
2.1 – <i>Socle juridique</i> .....	18
2.2 – <i>Implications territoriales</i> .....	18
3 – Les plans, programmes et schémas que le SCOT doit prendre en compte.....	19
3.1 – <i>Socle juridique</i> .....	19
3.2 – <i>Implications territoriales</i> .....	20
4 – Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCOT.....	20
4.1 – <i>Socle juridique</i> .....	20
<b>B – LE CONTENU DU SCOT</b> .....	<b>21</b>
1 – Le rapport de présentation.....	22
2 – Le projet d'aménagement et de développement durable .....	24
3 – Le document d'orientation et d'objectifs.....	25
<b>C – LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SCOT</b> .....	<b>31</b>
1 – L'organisation du territoire.....	33
2 – L'élaboration du projet territorial.....	33
2.1 – <i>La délibération prescrivant l'élaboration du SCOT</i> .....	34
2.2 – <i>L'association</i> .....	34
2.3 – <i>La concertation</i> .....	35
2.4 – <i>Le débat sur les orientations du PADD</i> .....	36
3 – L'instruction du projet de SCOT.....	37
3.1 – <i>L'arrêt du projet de SCOT et sa transmission pour avis</i> .....	37
3.2 – <i>L'enquête publique</i> .....	38
4 – L'entrée en vigueur du schéma.....	39
5 – Rappel : le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet.....	41
6 – Le portail national de l'urbanisme.....	43
<b>D – LA VIE DU SCOT</b> .....	<b>44</b>
1 – Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales.....	44
1.1 – <i>L'association aux principales procédures d'urbanisme</i> .....	44
1.2 – <i>L'accord pour l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones</i> .....	47

2 – La mise en œuvre du SCOT.....	50
3 – Le suivi et l'évolution du schéma.....	50
3.1 – <i>Le suivi du schéma de cohérence territoriale</i> .....	50
3.2 – <i>L'adaptation du SCOT</i> .....	51
<b><u>PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE</u></b> .....	<b>54</b>
<b><u>A – LOI MONTAGNE</u></b> .....	<b>55</b>
1 – Principes.....	55
2 – L'application de la « loi Montagne » sur le territoire du SCOT.....	56
<b><u>B – MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE</u></b> .....	<b>59</b>
1 – Principes.....	59
2 – Éléments à prendre en compte.....	59
2.1 – <i>Le réseau Natura 2000</i> .....	59
2.2 – <i>Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)</i> .....	60
2.3 – <i>Les arrêtés de protection de biotope (APB)</i> .....	61
2.4 – <i>Les réserves naturelles</i> .....	62
2.5 – <i>Les zones humides</i> .....	63
2.6 – <i>Les espaces forestiers</i> .....	63
2.7 – <i>Les continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)</i> .....	63
2.8 – <i>Les espèces protégées</i> .....	66
2.9 – <i>Les enjeux du territoire en terme de « nature et biodiversité »</i> .....	66
<b><u>C – PATRIMOINE NATUREL ET BATI</u></b> .....	<b>69</b>
1 – Principes.....	69
2 – Éléments à prendre en compte.....	69
2.1 – <i>La gestion économe de l'espace</i> .....	69
2.2 – <i>Le patrimoine archéologique</i> .....	75
2.3 – <i>Les monuments historiques et leurs abords</i> .....	77
2.4 – <i>Les sites classés et inscrits</i> .....	78
2.5 – <i>La préservation des entrées de ville</i> .....	79
2.6 – <i>Les espaces naturels sensibles</i> .....	81
2.7 – <i>Autres éléments et informations relatives au paysage</i> .....	81
2.8 – <i>Autres éléments et équipements culturels</i> .....	82
<b><u>D – RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTION</u></b> .....	<b>84</b>
1 – Principes.....	84
<b><u>D1 – Eau</u></b> .....	<b>85</b>
1 – Éléments à prendre en compte.....	85
1.1 – <i>Les schémas de gestion des eaux et de la directive cadre sur l'eau</i> .....	85
1.2 – <i>L'eau potable</i> .....	88
1.3 – <i>L'assainissement</i> .....	95
1.4 – <i>Les eaux pluviales</i> .....	104
1.5 – <i>Les zones humides</i> .....	105
1.6 – <i>Les milieux aquatiques</i> .....	106
1.7 – <i>Les contrats de rivière</i> .....	108
1.8 – <i>Le classement des cours d'eau</i> .....	109
1.9 – <i>Les zones inondables</i> .....	110
<b><u>D2 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions</u></b> .....	<b>111</b>

1 – Eléments à prendre en compte.....	111
1.1 – <i>Le climat, l'air et l'énergie</i> .....	111
1.2 – <i>Les carrières</i> .....	114
1.3 – <i>La pollution des sites</i> .....	115
1.4 – <i>Les déchets</i> .....	116
<b><u>E – RISQUES ET NUISANCES</u></b> .....	<b>120</b>
1 – Principes.....	120
2 – Eléments à prendre en compte.....	120
2.1 – <i>L'information préventive</i> .....	120
2.2 – <i>Les risques naturels prévisibles</i> .....	121
2.3 – <i>Les risques technologiques</i> .....	132
2.5 – <i>Le bruit</i> .....	134
<b><u>F – ESPACES AGRICOLES</u></b> .....	<b>136</b>
1 – Principes.....	136
2 – Eléments à prendre en compte.....	137
2.1 – <i>La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCOT</i> .....	137
2.2 – <i>La préservation de l'activité agricole</i> .....	141
<b><u>G – LES ESPACES FORESTIERS</u></b> .....	<b>144</b>
1 – Principes.....	144
2 – Eléments à prendre en compte.....	144
2.1 – <i>La nécessité d'un diagnostic forestier dans le SCOT</i> .....	144
<b><u>H – HABITAT ET PEUPLEMENT</u></b> .....	<b>148</b>
1 – Principes.....	148
2 – Eléments à prendre en compte.....	148
2.1 – <i>La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat</i> .....	148
2.2 – <i>Les thématiques à prendre en compte</i> .....	149
2.3 – <i>Les programmes et plans locaux en matière d'habitat</i> .....	150
2.4 – <i>La rénovation urbaine</i> .....	154
2.5 – <i>Eléments de contexte et enjeux socio-économiques</i> .....	156
2.6 – <i>Santé</i> .....	156
<b><u>I – AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE</u></b> .....	<b>158</b>
1 – Eléments introductifs.....	158
2 – Les outils de planification en matière d'aménagement numérique .....	158
3 – Cadre réglementaire.....	159
<b><u>J – MOBILITES ET DEPLACEMENTS</u></b> .....	<b>161</b>
1 – Principes.....	161
2 – Eléments à prendre en compte.....	161
<b><u>K – PROJETS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ETAT</u></b> .....	<b>165</b>
1 – Principes.....	165
2 – Eléments à prendre en compte.....	165
<b><u>M – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE</u></b> .....	<b>166</b>
1 – Principes.....	166
2 – Eléments à prendre en compte.....	166
<b><u>ANNEXES</u></b> .....	<b>Document séparé</b>

## Liste des principaux sigles

Les sigles utilisés dans le présent porter à connaissance sont déclinés tout au long de ce document. Seuls les sigles suivants, en raison de leur récurrence, sont susceptibles de ne pas avoir été à nouveau précisés dans certaines parties du document :

Loi « ACTPE »	Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
Loi "ALUR"	Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
loi "Grenelle 2 »	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
loi « MAP » ou « LMAP »	Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
ABF	Architecte des bâtiments de France
CDCEA	Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
DOO	Document d'orientation et d'objectifs
PAC	Porter à connaissance
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
POS	plan d'occupation des sols
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SUP	Servitude d'utilité publique
UTN	Unité touristique nouvelle
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

# INTRODUCTION

## 1 – Qu'est-ce qu'un SCOT ?

### 1.1 – L'objet du SCOT

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il détermine les conditions permettant d'assurer une **planification durable du territoire** en assurant :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural et la gestion économe et équilibrée de l'espace, notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes ;
- l'harmonisation entre les décisions d'utilisation de l'espace sur le territoire.

Le schéma de cohérence territoriale est donc à la fois :

- **un projet de territoire** : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes ;
- **un cadre de cohérence** : pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace....) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement ;
- **une réflexion transversale et prospective** : pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci... mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en mettant en perspective sur le long terme les évolutions passées, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures, ce qui permet d'ouvrir les possibles en travaillant sur des scénarii à partir desquels émergera le projet de territoire.

Il permet notamment :

- d'**infléchir certaines tendances** à l'échelle territoriale, de se donner une certaine liberté de choix ;
- d'**ouvrir des perspectives** non envisagées initialement ;
- d'**offrir une cohérence et une lisibilité dans le temps** aux différents acteurs concernés (agriculteurs, chefs d'entreprises, aménageurs, habitants...) ;
- de **contribuer à l'identité du territoire** ;
- de **tenir le rôle intégrateur** pour les PLU et cartes communales des dispositions des textes et des documents de norme supérieure.

## 1.2 – Un rôle renforcé par les lois "Grenelle 2 » "ALUR" « LAAAF » et « ACTPE »

### 1.2.1 – LOI "GRENNELLE 2 »

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2") conforte le rôle des SCOT,

- en mettant en place les conditions d'une **couverture progressive de tout le territoire par les SCOT** (article 17, I, 3°, de la loi du 12 juillet 2010 modifiant l'art. L. 122-2 du code de l'urbanisme) ;
- **en renforçant plusieurs objectifs et en introduisant de nouveaux :**
  - renforcement de la gestion économe de l'espace : l'accent est mis sur la réduction de la consommation d'espace dans la loi "Grenelle 2 », comme dans la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, en ce qui concerne les espaces agricoles (*loi qui modifie également les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux SCOT*) ;
  - renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation ;
  - renforcement de la protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
  - réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
  - amélioration des performances énergétiques ;
  - aménagement numérique des territoires ;
  - organisation de l'aménagement commercial...
- **en prévoyant de nouveaux outils :** en particulier en matière de gestion économe de l'espace, le SCOT doit contenir une analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années et prévoir des objectifs chiffrés pour limiter cette consommation. Le SCOT pourra également :
  - fixer des densités minimales afin de mieux maîtriser la consommation d'espace ;
  - pour mieux appréhender l'urbanisation de certains secteurs, prévoir une étude préalable (impact, densité) ou conditionner leur urbanisation à des critères de performances (énergétique, environnementale, numérique) ;
  - pour maîtriser les déplacements, définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de construction ; ou encore prévoir des normes relatives au stationnement dans les secteurs en lien avec les transports en commun... ;
  - fixer, en l'absence de document d'urbanisme communal, des normes de qualités urbaines, architecturales et paysagères, etc.

### 1.2.2 – LOI POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT ET UN URBANISME RÉNOVÉ ("ALUR")

La loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) entrée en vigueur le **27 mars 2014** a pour objectif de **faciliter et accroître la construction de logements** tout en **freinant l'artificialisation des sols** et en **luttant contre l'étalement urbain**.

Pour concilier ces deux objectifs, la loi ALUR prévoit la **modernisation des documents de planification et d'urbanisme** et prend des mesures visant à **favoriser la densification des zones déjà urbanisées**.

Parmi les principales mesures, la loi ALUR :

- modifie l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme et renforce le **rôle intégrateur** du SCOT. Dans sa nouvelle rédaction, le SCOT devient, dans un souci de simplification, l'unique document intégrant les normes de rangs supérieurs. L'objectif est ainsi de renforcer la sécurité juridique des PLU et offrir plus de visibilité aux élus qui les élaborent pour assurer le lien entre le PLU et les normes supérieures, réduisant ainsi les risques de litige ;
- modifie l'article L.122-3 du Code de l'Urbanisme et annule, à compter du **1er juillet 2014**, la faculté pour un seul établissement public de coopération intercommunale de porter un SCOT\*. L'objectif de cette mesure est de **différencier le rôle du SCOT de celui de PLUi** (document réglementaire de mise en œuvre des politiques d'urbanisme, à l'échelle du territoire d'action de l'EPCI) inscrite dans une volonté de simplification qui dotera l'action publique d'une meilleure lisibilité ;
- reporte la date limite pour intégrer les dispositions de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 dans les documents d'urbanisme, **du 1er janvier 2016 au 1er janvier 2017**.

La loi ALUR modifie le contenu du SCOT ce qui doit conduire à adapter les objectifs de la révision : le DAC n'est plus une pièce constitutive du SCOT, il n'est désormais plus possible de réaliser des schémas de secteur dans les SCOT (Ces points sont précisés en partie 2.2. consacrée aux pièces constitutives du SCOT).

**Nota bene : Il s'agit là principalement des mesures phares, les autres dispositions du texte étant présentées dans les paragraphes les concernant, qui seront développés dans les pages suivantes.**

### **1.2.3 – LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT ("LAAAF") ET LOI RELATIVE À L'ARTISANAT, AU COMMERCE ET AUX TRÈS PETITES ENTREPRISES ("ACPTÉ")**

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) et la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACPTÉ) ont apporté des modifications et précisions à la version initiale de la loi ALUR.

**L'article 25 de la LAAAF a introduit une série de dispositions modificatrices de la loi Alur :**

- renforcement des obligations des SCOT en matière de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

**Le rapport de présentation du SCOT répertorie les besoins en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique.** Cela complète l'énumération, non exhaustive, des éléments que doit prendre en considération le diagnostic sur lequel se bâtit le SCOT (2° du VI de l'article 25 de la LAAAF).

**Le DOO du SCOT désormais « arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres »** (3° du VI de l'article 25 de la LAAAF).

Les SCOT déjà approuvés avant cette loi intègrent cette modification lors de leur prochaine révision. Les établissements publics de SCOT ayant initié une procédure de modification, de révision ou d'élaboration avant la publication de la LAAAF, peuvent opter pour une approbation basée sur l'article L. 122-1-5 antérieur à la loi. Ils intégreront alors cette disposition lors de la prochaine révision,

- harmonisation et sécurisation de certaines dispositions transitoires de la loi ALUR pour les SCOT

Les clarifications suivantes sont apportées en matière de SCOT :

L'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme précise que **le rapport de présentation du SCOT identifie, « en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 123-1-2 »**.

Le VIII de l'article 25 de la loi LAAAF apporte un correctif important puisqu'il précise que :

– **Les SCOT déjà approuvés avant la loi Alur intègrent cette modification lors de leur prochaine révision.**

– En outre, en ce qui concerne **les SCOT pour lesquels une procédure de modification, de révision ou d'élaboration a été initiée avant la publication de la loi Alur, il est possible d'opter pour une approbation basée sur l'article L. 122-1-2 antérieur à la loi.** Ces SCOT intégreront également cette disposition lors de leur prochaine révision.

Article L 122-1 9 du code de l'urbanisme : voir ci-après.

### **La Loi ACTPE introduit des modifications en matière d'urbanisme commercial dans le SCOT**

L' article 38 de la loi ACTPE modifie substantiellement l'article L.122-1-9 du code de l'urbanisme issu de la loi Alur en matière d'orientations relatives aux équipements commerciaux dans les SCOT.

Il réintroduit un document spécifique dédié à l'urbanisme commercial au sein du DOO, le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), qui est optionnel.

Lorsqu'il existe, c'est **ce document qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. C'est également lui qui localise les secteurs d'implantation des commerces en périphérie ou dans les centralités.**

Compte tenu de l'impact de l'urbanisme commercial sur les enjeux de réduction de la consommation d'espace, de limitation des déplacements automobiles, de qualité du cadre de vie, il est vivement recommandé d'intégrer ces dispositions dans le SCOT.

Toutefois, certaines évolutions de l'article L.122-1-9 initiées par la loi Alur (alinéas 1 et 2) n'ont pas été modifiées par la loi ACTPE : il s'agit en particulier **de la définition de localisations préférentielles pour le commerce en vue du maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité, permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre.**

Les dispositions transitoires prévues par la loi Alur ont également été améliorées par la LAAAF pour les SCOT en vigueur au moment de la loi Alur. Le VIII de l'article 25 de la LAAAF apporte un correctif important puisqu'il précise que **les SCOT déjà approuvés avant loi Alur intègrent cette modification lors de leur prochaine révision.** En outre, **les établissements publics de SCOT ayant initié une procédure de modification, de révision ou d'élaboration avant la publication de la loi Alur peuvent opter ou non pour intégrer cette évolution**

#### **\* Loi « Notre »**

A noter que loi Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi Notre) a supprimé l'interdiction d'établir un périmètre de SCOT correspondant au périmètre d'un seul EPCI qui avait été instaurée par la loi ALUR.

## 2 – Contexte de l'élaboration du SCOT Nord-Doubs

Le syndicat mixte du SCOT Nord-Doubs (également mentionné dans le présent porter à connaissance sous le terme « syndicat mixte »), chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT, a été créé par arrêté préfectoral n° 2013336-0013 du 2 décembre 2013, son périmètre comprend :

- **La Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard** constituée de 29 communes :  
Allenjoie, Arbouans, Audincourt, Badevel, Bart, Bavans, Bethoncourt, Brognard, Courcelles les Montbéliard, Dambenois, Dampierre les Bois, Dasle, Etupes, Exincourt, Fesches le Chatel, Grand Charmont, Hérimoncourt, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Nommay, Sainte Suzanne, Seloncourt, Sochaux, Taillecourt, Valentigney, Vandoncourt, Vieux Charmont, Voujeaucourt.
- **La Communauté de communes de la Vallée du Rupt** constituée de 14 communes :  
Aibre, Allondans, Arcey, Desandans, Dung, Echenans, Issans, Laire, Présentevillers, Raynans, Saint Julien les Montbéliard, Sainte Marie, Semondans, Vernoy.
- **La Communauté de communes des Balcons du Lomont** qui comprend 12 communes :  
Abbevillers, Autechaux Roide, Blamont, Bondeval, Dannemarie, Ecurcey, Glay, Meslières, Pierrefontaine les Blamont, Roches les Blamont, Thulay, Villars les Blamont.
- **La Communauté de communes des trois cantons** qui comprend 11 communes :  
Berche, Beutal, Bretigney, Colombier Fontaine, Dampierre sur le Doubs, Etouvans, Longeville sur le Doubs, Lougres, Montenois, Saint Maurice Colombier, Villars Sous Ecot.
- **La Communauté de communes du Pays de Pont de Roide** qui comprend 11 communes :  
Bourguignon, Dambelin, Ecot, Feule, Goux les Dambelins, Neuchatel Urtière, Noirefontaine, Pont de Roide, Remondans Vaivre, Solemont, Villars Sous Dampjoux.

Pour mémoire, le projet de SCOT Nord-Doubs résulte de l'extension du SCOT du Pays de Montbéliard, élaboré par la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, approuvé le 22 mai 2006, et qui concernait les 29 communes du Pays de Montbéliard.

Le périmètre du SCOT « Nord-Doubs », comprend 77 communes. Il a été publié par arrêté préfectoral n° 2013 298-0018 du 25 octobre 2013.

Par délibération du 14 janvier 2014, le Syndicat mixte a prescrit l'élaboration du SCOT « Nord-Doubs ». Les objectifs poursuivis par le SCOT sont résumés ci-après :

- l'enjeu du SCOT et le mieux être de la population actuelle et des générations futures sur le territoire concerné, le premier objectif à atteindre est celui de doter le territoire d'un document de planification conforme aux nouvelles exigences législatives et réglementaires issues du Grenelle 2 ;
- répondre aux enjeux spécifiques du développement durable ;
- construire un projet qui participe au développement métropolitain et à l'attractivité du Nord Franche-Comté ;
- élaborer un projet de développement partagé ;
- définir les moyens de contribuer au dynamisme de l'emploi et de la démographie ;
- promouvoir un aménagement durable et solidaire du territoire qui contribue à l'amélioration du cadre de vie de ses habitants ;
- anticiper l'évolution des comportements de mobilité.

## 3 – Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du SCOT

### 3.1 – Le porter à connaissance (PAC)

En application des articles L. 121-2, R. 121-1 et R. 121-2 du code de l'urbanisme, le préfet « *porte à la connaissance* » de l'établissement chargé de l'élaboration du SCOT « *les informations nécessaires à leurs compétences en matière d'urbanisme* » et « *notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel* ».

Le PAC des services de l'État a notamment pour rôle de faciliter l'exercice par les collectivités de leur compétence décentralisée d'urbanisme, dans le respect des principes et objectifs fondamentaux du code de l'urbanisme. Il rassemble et met en évidence les informations techniques et juridiques connues des services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de territoire, notamment :

- le cadre législatif et réglementaire à respecter ;
- les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants ;
- l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme dont dispose le Préfet ;
- les dispositions particulières applicables au territoire concerné (notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national, le plan régional de l'agriculture durable ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier) ;
- les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration du SCOT.

Le PAC a été établi avec le souci de clarifier les principales politiques publiques que l'établissement public du SCOT devra veiller à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme. Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique de ce territoire au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact.

**Le présent document constitue le porter à connaissance (PAC) du SCOT Nord-Doubs. Il a pour objet d'apporter au syndicat mixte les éléments lui permettant de mieux appréhender :**

- **les problématiques propres à la démarche d'élaboration d'un SCOT (partie I) ;**
- **et celle, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II).**

En application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme, le PAC doit être **tenu à la disposition du public**. En outre, tout ou partie des pièces du PAC peuvent être annexées au **dossier d'enquête publique**.

#### Références réglementaires :

- articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme (contenu du PAC)
- article R121-2 du code de l'urbanisme (élaboration du PAC)
- articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme (principes et objectifs fondamentaux)

# PARTIE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT



## A – L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCOT

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. **Un SCOT est donc inséré dans une hiérarchie de normes :**

- il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire ;
- de même, une fois approuvé, le SCOT génère à son tour des liens de compatibilité de certains documents et opérations vis-à-vis de lui.

Un SCOT est donc inséré dans une hiérarchie de normes.

- **La conformité** représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.
- **La compatibilité** implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.
- La notion de « **prise en compte** » renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme supérieure. Selon de Conseil d'État, la prise en compte impose de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).
- Enfin, certains **documents dits « de référence »** ne s'imposent pas au SCOT, ni au travers du lien de conformité, ni du lien de compatibilité, ni à celui de prise en compte. En revanche, les plans et programmes de référence sont des éléments de connaissance non négligeables et doivent être intégrés dans la réflexion à la décision. D'autant que leur ignorance peut conduire à révéler une « erreur manifeste d'appréciation » susceptible de fragiliser la sécurité juridique du document.

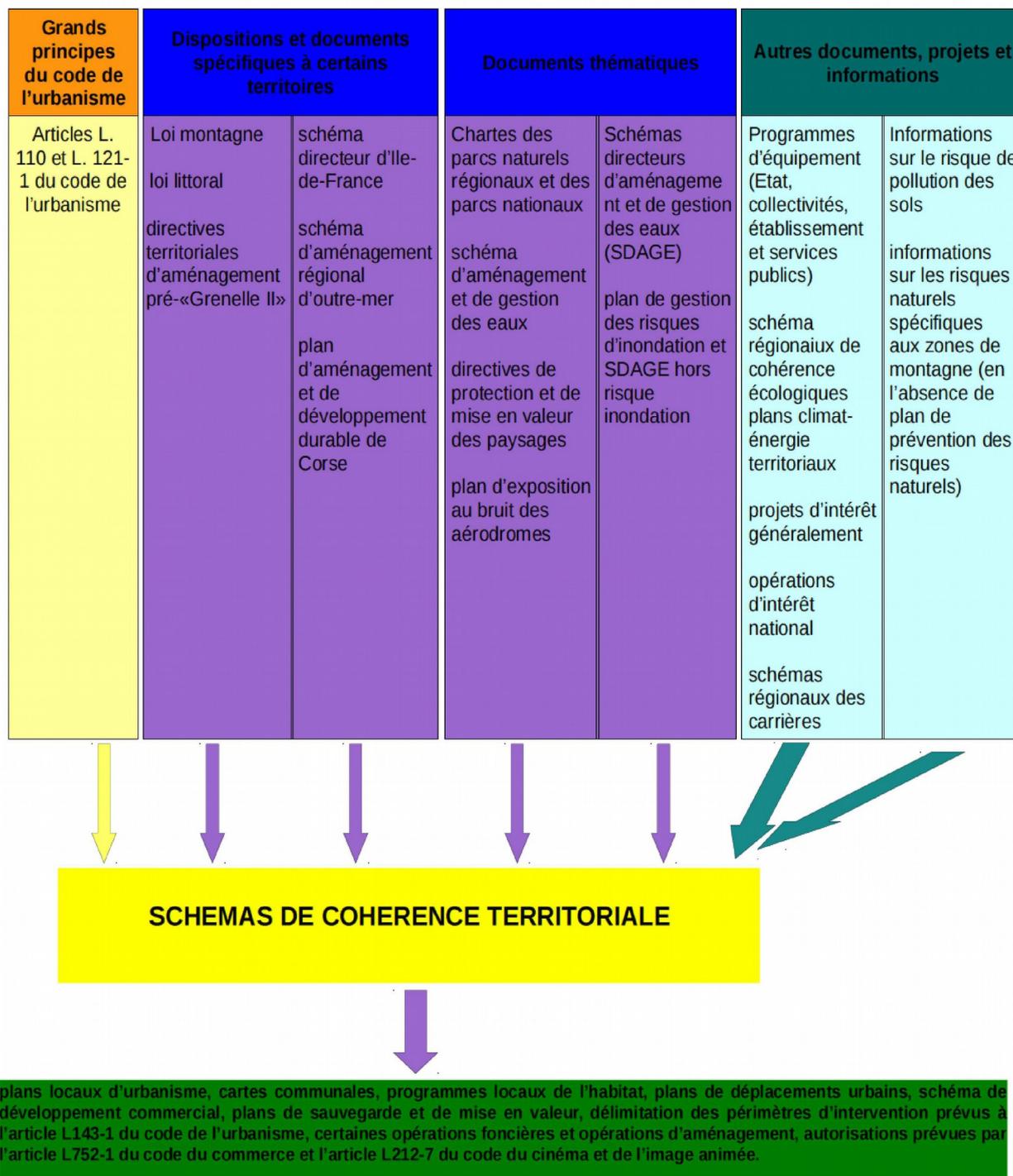
### Références réglementaires :

Articles L.111-1-1, L. 122-1-3, L.122-1-12, L.122-1-13, L.122-1-15 et L 147-1 du code de l'urbanisme

### Les apports de la loi ALUR :

Le rôle intégrateur du SCOT est renforcé : la mise en compatibilité des documents inférieurs avec le SCOT les dispense de veiller à l'intégration des dispositions supérieures au SCOT.

**Schéma de l'ordonnancement juridique du SCOT**



Cette hiérarchie des normes et ces dispositions rappellent aux documents d'urbanisme, et notamment aux SCOT, la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial en excluant les réflexions supra – territoriales qui influent sur le territoire.

# 1 – Les principes fondamentaux du code de l'urbanisme à respecter

Énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, les objectifs et principes généraux de développement durable s'imposent aux documents de planification et notamment aux SCOT (article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme) :

- l'article L. 110 énonce des principes généraux qui s'imposent à toutes les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l'aménagement et de la planification et à toutes leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace :

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».*

- l'article L. 121-1 complète cet article en précisant les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) doivent permettre d'assurer "dans le respect du développement durable" :

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) Les besoins en matière de mobilité.*

*1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».*

Ces principes s'organisent ainsi autour de 4 axes pour aboutir à **une planification durable du territoire** :

## 1.1 – Le principe d'équilibre

Les SCOT doivent déterminer les conditions permettant d'**assurer l'équilibre entre** :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains, et du patrimoine bâti remarquables ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

Les collectivités publiques doivent également harmoniser leurs décisions et prévisions d'utilisation de l'espace pour arriver à un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

**La loi ALUR du 24 mars 2014 a introduit le principe d'équilibre entre les besoins en matière de mobilité, qui renvoie aux modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.**

## 1.2 – Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions

Le SCOT doit prévoir des **capacités de construction et de réhabilitation suffisantes** pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière :

- de l'ensemble des modes d'habitat : la mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations, des catégories sociales et des modes d'habitat sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune ou pôle de communes dans le territoire de SCOT ;
- d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le projet de SCOT doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

## 1.3 – Le principe du respect de l'environnement

Le SCOT doit ainsi permettre d'**assurer le respect de l'environnement** dans toutes ses composantes, par le respect des deux premiers principes exposés ci-avant (gestion économe de l'espace, protection des sites, milieux et paysages naturels, maîtrise des besoins de déplacements...) mais aussi à travers :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation à ce changement ;
- la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir

de sources renouvelables ;

- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ;
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

## 1.4 – Le principe d'harmonisation

Afin de garantir les trois grands principes cités ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le SCOT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'utilisation de l'espace sur son territoire (d'où la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial) : les collectivités publiques étant chacune « *le gestionnaire et le garant du territoire* » dans le cadre de leurs compétences, elles doivent « **harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace** ». (article L. 110 du code de l'urbanisme)

**L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (article L.121-2 du code de l'urbanisme).**

## 2 – Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCOT doit être compatible

### 2.1 – Socle juridique

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur leur territoire, **les SCOT doivent être compatibles avec** les dispositions et documents ci-dessous (articles L. 111-1-1 et L. 122-1-13 du code de l'urbanisme) :

- les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L.145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme ;
- les zones de bruit des aéroports (articles L. 147-1 à L. 147-8 du code de l'urbanisme) ;
- le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en application de l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- les directives territoriales d'aménagement (DTA) approuvées ou engagées et adoptées avant la publication de la loi "Grenelle II », c'est à dire avant le 13 juillet 2010.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec le SCOT dans un délai de 3 ans (voir point C de la présente partie).

#### Cas particulier des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) :

En application de l'article L 111-1-1 et L 122-1-13 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un PGRI approuvé, le SCOT doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par ce plan.

Lorsqu'un PGRI est approuvé après l'approbation du SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés ci-dessus

Dans ce cas, le SCOT n'a pas à être compatible avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par le SDAGE (*il devra en revanche toujours être compatible avec les autres orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE*).

### 2.2 – Implications territoriales

En application des dispositions précitées, le SCOT Nord-Doubs doit être compatible avec les dispositions et document suivants :

- **Les dispositions particulières aux zones de Montagne,**
- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur Le 17 décembre 2009, suite à la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation du préfet coordonnateur de bassin.

**L'implication territoriale de ces documents est traitée en partie II**, dans les points précités.

## 3 – Les plans, programmes et schémas que le SCOT doit prendre en compte

### 3.1 – Socle juridique

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, **le SCOT doit prendre en compte** (articles L. 111-1-1 du code de l'urbanisme) :

- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ;
- Les plans climat-énergie territoriaux (PCET) ;
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SDRAM) ;
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- Les schémas régionaux des carrières.

Lorsqu'un des documents est approuvé après l'approbation du SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans.

**La loi ALUR institue le schéma régional des carrières**, intégré dans la hiérarchie des normes à l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme.

Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU, les POS ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ces schémas lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

**Les schémas départementaux des carrières** continuent toutefois à être régis par les dispositions en vigueur avant la loi ALUR jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir avant le 1er janvier 2020.

L'État veille également à la prise en compte dans les SCOT (article L. 121-2 du code de l'urbanisme) :

- des projets d'intérêt général (PIG) au sens de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme. Il peut s'agir soit de mesures nécessaires à la mise en œuvre de directives territoriales d'aménagement et de développement durables (prévues aux articles L. 113-1 à L. 113-6 du code de l'urbanisme), soit de projets d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant à certaines conditions. Ces projets sont qualifiés d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme (articles R. 121-3 et R. 121-4 du code de l'urbanisme) ;
- des opérations d'intérêt national (OIN), dont la liste est fixée par l'article R. 121-4-1 du code de l'urbanisme.

D'autre part, en fonction des informations disponibles, le SCOT doit prendre en compte (articles L. 125-6 et L. 563-2 du code de l'environnement) :

- les informations de l'État sur les risques de pollution des sols ;
- dans les zones de montagne (au sens de l'article L. 145-1 du code de l'urbanisme), en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles : les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'établissement public, et notamment par le biais du porter à connaissance.

Lorsque le périmètre d'un SCOT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD du SCOT prend en compte la charte de développement du pays (article L 122-1-3 du code de l'urbanisme).

## 3.2 – Implications territoriales

En application des dispositions précitées, le SCOT Nord-Doubs doit prendre en compte les programmes, informations et documents suivants :

- **Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)** de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012 ;
  - **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**, lorsque celui-ci sera approuvé ;
- L'implication territoriale de ces documents est traitée en partie II, dans les points précités.

## 4 – Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCOT

### 4.1 – Socle juridique

Lorsqu'ils existent sur un territoire de SCOT, doivent être compatibles avec le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT, une fois le schéma entré en vigueur (article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme) :

- les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales ;
- les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- les plans de déplacements urbains (PDU) ;
- les schémas de développement commercial (SDC) ;
- les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;
- la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme (Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) ;
- les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;

Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L 752-1 du code du commerce et l'article L 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ainsi que pour le permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme.

Une fois le SCOT approuvé, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU...) en compatibilité. En revanche, si la mise en compatibilité nécessite une révision du PLU le délai est porté à trois ans (Article L 111-1-1 du code de l'urbanisme).

S'agissant des PLH et des PDU, lorsque le SCOT est approuvé après leur approbation, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans (article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme).

Le plan départemental de l'habitat (PDH) doit quant à lui définir des orientations conformes à celles qui résultent des SCOT et des PLH (article L. 302-10 du code de la construction et de l'habitation).

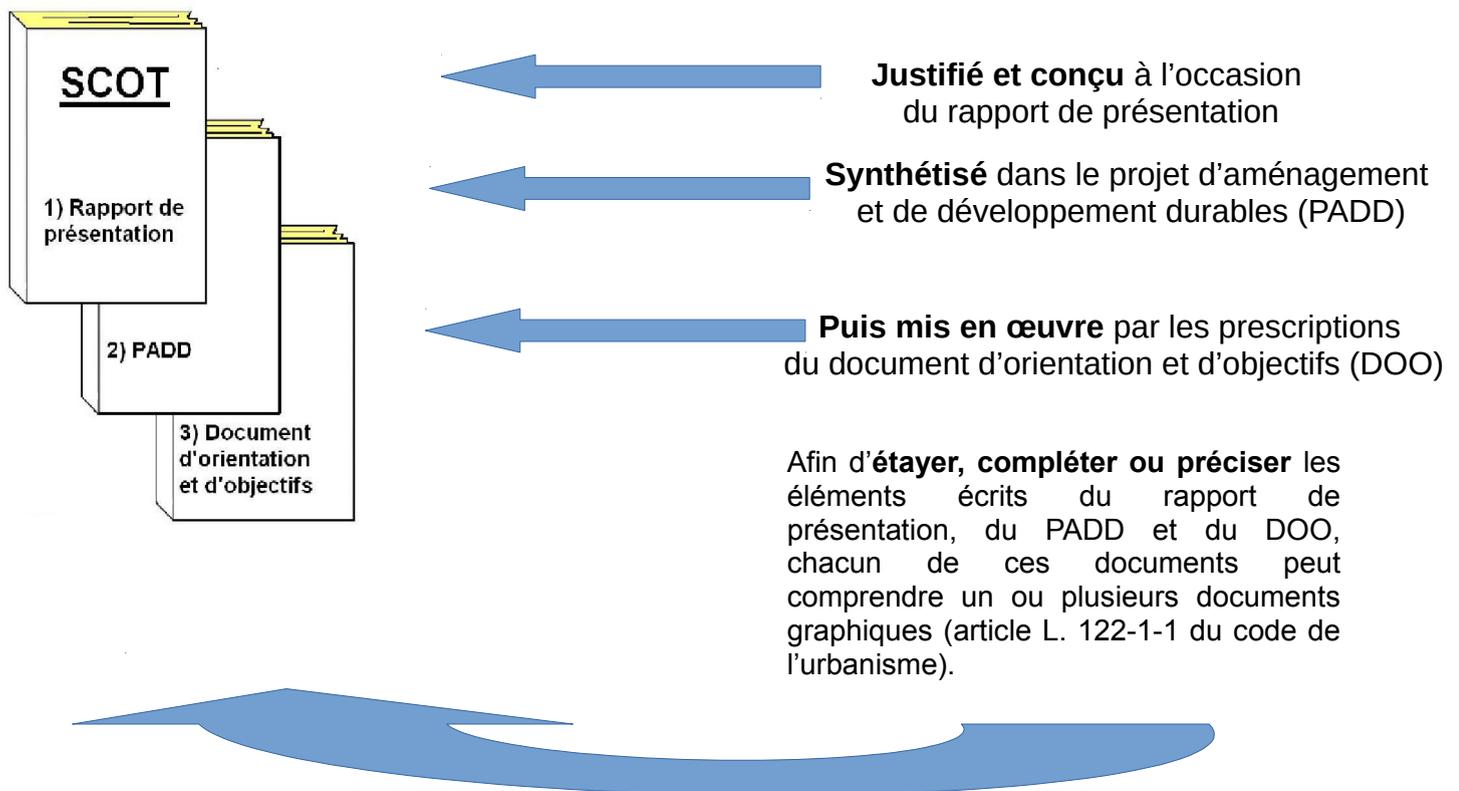
Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux devront, dans leur relation de compatibilité avec les SCOT, transcrire la trame verte et bleue au travers de leur zonage, de leur règlement, voire de leurs orientations d'aménagement et de programmation.

## B – LE CONTENU DU SCOT

Le SCOT contient 3 documents :

- **un rapport de présentation** : document d'explication et de justification du projet de SCOT qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale ;
- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** : document politique du SCOT,
- **le document d'orientation et d'objectifs (DOO)**, qui est opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement (ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5000 m<sup>2</sup>, réserves foncières de plus de 5ha...).

Il est ainsi :



Ces différentes parties doivent donc être construites en cohérence, puisque chacune d'entre elles viendra étayer le contenu des parties suivantes.

Pour rappel, depuis l'entrée en vigueur de la loi **loi ALUR** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la possibilité d'élaborer des schémas de secteurs qui viennent compléter et préciser le contenu du SCOT instituée par la loi du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) est supprimée.

Cette suppression vise à clarifier les niveaux d'intervention des documents d'urbanisme afin de mettre fin à la confusion créée notamment entre schéma de secteur et PLUi. En revanche, les schémas de secteurs déjà approuvés pourront continuer à produire leurs effets juridiques.

# 1 – Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est le premier document qui constitue le projet de SCOT conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'Urbanisme.

Synthèse des trois étapes d'élaboration d'un projet (le diagnostic, les objectifs retenus, le projet final), **le rapport de présentation assure la cohérence de l'ensemble du document**, des grands principes d'aménagement jusqu'aux prescriptions retenues.

Il est défini comme un recueil des connaissances du territoire dont il propose à la fois une lecture de son fonctionnement et des principaux enjeux d'aménagement.

Il met en avant tous les éléments de diagnostic qui permettent d'appréhender la situation dans laquelle se trouve le territoire concerné.

Il offre une vision des choix opérés par les élus ainsi qu'une justification des orientations retenues dans le PADD et le DOO, au regard des besoins et des prévisions des politiques publiques.

Il a pour objectif de faire ressortir les enjeux du territoire et permet de ce fait, d'en identifier les forces et les faiblesses.

Il s'agit d'un document de mémoire qui retrace l'ensemble de la construction du projet de SCOT et qui expose les diverses réflexions et scénarios envisagés tout au long de l'élaboration du projet.

Il a également pour fonction de fournir les bases de l'analyse et du futur débat qui devront avoir lieu 6 ans après l'approbation du document, sur l'analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales (article L 122-13 du code de l'urbanisme).

**La lecture du rapport de présentation doit permettre de comprendre, principalement :**

- où en est le territoire ;
- quels sont ses enjeux ;
- sur quelles bases l'établissement public a construit le projet ;
- comment le projet a-t-il été élaboré du point de vue de l'évaluation environnementale.

Son contenu est codifié aux articles L 122-2 et R 122-2 du code de l'urbanisme.

Ainsi le rapport de présentation :

- **expose le diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- **présente une analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO (article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme). Ce diagnostic doit également être l'occasion d'aborder les autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie) ;
- **identifie en prenant en compte, la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation** (L123-1-2).

Il s'agit non pas de décrire uniquement la situation existante dans ces domaines, mais de réaliser un diagnostic à partir duquel les besoins, les évolutions prévisibles, forces, faiblesses, risques et opportunités du territoire sont mis en relief. Cette analyse constitue un élément de connaissance essentiel des différentes composantes du territoire afin de constituer une aide pour déterminer les enjeux et la politique de planification la plus appropriée ;

- **décrit l'articulation du SCOT avec les documents** mentionnés aux articles L. 111-1-1, L 122-1-12 et L. 122-1-13 du code de l'urbanisme, et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (voir point A de la présente partie) ;

- **analyse l'état initial de l'environnement** (article R. 122-2 du code de l'urbanisme). Il s'agit d'analyser les composantes physiques du territoire : topographie, climat, hydrologie, paysages, biodiversité, caractéristiques des espaces naturels et agricoles, gestion de l'eau, nuisances, risques, qualité de l'air... L'analyse doit se fonder sur une bonne connaissance du territoire (état et évolutions), afin de déterminer les aspects négatifs et positifs des actions déjà engagées ou de l'absence d'action. Elle peut s'appuyer sur les études et documents existants (inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique...), espaces naturels sensibles, analyses dans le cadre des contrats de rivières, schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, chartes environnementales, plans paysage, cartes de gestion des terres agricoles, sites inscrits ou classés, etc.

Le rapport de présentation doit également analyser les perspectives d'évolution de cet environnement, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCOT ;

- **analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement** et expose les problèmes posés par son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement tels que les sites Natura 2000 (article R. 122-2 du code de l'urbanisme) ;
- **explique les choix retenus** pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
- **explique le cas échéant les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés** au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma (article R.122-2 précité).
- **présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables** de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et de rappeler que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement ;
- **définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats** de l'application du schéma prévue par l'article L 122-14 du code de l'urbanisme. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- **comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- **précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation** envisagées.

**Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire considéré.**

Conformément à l'entrée en vigueur de la **loi ALUR** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové à compter du 27 mars 2014 et en application de l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCOT identifie les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural.

**La loi LAAF** du 13 octobre 2014 modifie l'article L.122-1-2 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation du SCOT répertorie les besoins en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique. Cela complète l'énumération, non exhaustive, des éléments que doit prendre en considération le diagnostic sur lequel se bâtit le SCOT.

#### Références réglementaires :

- articles L122-1-2 et R122-2 du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation du SCOT)
- article L121-11 du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, dont les SCOT)

## 2 – Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

**Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) expose de façon synthétique le projet de planification** du territoire pour les années à venir. Il permet de prendre connaissance des choix politiques qui ont guidés les auteurs à l'élaboration du SCOT. C'est donc un projet politique élaboré sous la responsabilité des élus.

Il définit les orientations générales retenues pour l'ensemble du territoire, en fixant les objectifs des politiques publiques **d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.**

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

**La loi ALUR du 24 mars 2014 a inséré des objectifs en matière de :**  
 - qualité paysagère ;  
 - déplacements, intégrant une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Le PADD peut également aborder d'autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD prend en compte la charte de développement du pays.

**Le PADD est donc la « clef de voûte » du SCOT.**

- Il fixe les grandes lignes du projet avant la définition des règles techniques. C'est un document obligatoire dans lequel la structure exprime la manière dont elle souhaite faire évoluer son territoire dans le respect des principes du développement durable ;
- ses orientations générales doivent faire l'objet d'un débat au sein du Comité syndical avant l'examen du projet de SCOT (article L. 122-7 du code de l'urbanisme – voir point C de la présente partie) ;
- la partie du SCOT qui a valeur juridique doit en respecter les orientations (voir point 3 ci-dessous) ;
- une fois le SCOT approuvé, tout projet d'adaptation du schéma qui porte atteinte à l'économie générale du PADD nécessitera une procédure de révision et non une simple modification (article L. 122-14 du code de l'urbanisme).

**C'est un document simple, accessible à tous les citoyens,** qui doit permettre de comprendre :

- quel est le projet politique de l'établissement public pour le territoire du SCOT ;
- quelles sont les grandes orientations de ce projet.

Pour ce faire, le PADD devra avoir été justifié au sein du rapport de présentation et devra ainsi être issu des conclusions du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement (voir point 1 ci-avant). Sa mise en œuvre se décline ensuite dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

### Références réglementaires :

Articles L122-1-3 et R122-2-1 du code de l'urbanisme

### 3 – Le document d’orientation et d’objectifs (DOO)

**Le document d’orientation et d’objectifs (DOO) est l’outil de mise en œuvre du projet : il a pour fonction de traduire le PADD en prescriptions pour la planification sur le territoire du SCOT.**

Sa lecture doit donc permettre de répondre principalement aux questions suivantes :

- Quelles règles l’établissement public se donne-t-il pour réaliser son projet de territoire ?
- Comment organise-t-il le territoire ?
- Quels sont les espaces à protéger ?
- Comment les collectivités compétentes en matière de planification vont-elles pouvoir mettre en œuvre le projet ?

**Il a une valeur juridique**, qu’il s’agisse des prescriptions écrites ou des documents graphiques qu’il contient, et constitue la partie du SCOT avec laquelle certains plans, schémas et documents doivent être compatibles (article L 122-1-15 du code de l’urbanisme) (voir point A de la présente partie).

C’est pourquoi les normes exprimées dans le DOO doivent respecter les orientations du PADD (article L. 122-1-4 du code de l’urbanisme) et être expliquées dans le rapport de présentation (voir point 1 ci-avant).

**Le contenu du DOO est codifié et se doit de définir les objectifs et les principes de la politique de l’urbanisme et de l’aménagement** (article L. 122-1-5 du code de l’urbanisme), dans le respect des grands principes du code de l’urbanisme (voir point A de la présente partie).

Il transpose les dispositions pertinentes des **chartes de parcs naturels régionaux** et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d’urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.

Il comprend des éléments obligatoires et d’autres facultatifs (articles L. 122-1-4 à L. 122-1-11 du code de l’urbanisme) :

**La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit de plus qu’il doit transposer à une échelle appropriée les dispositions des chartes de parc naturel régional.**

**Contenu du DOO :**

Sous-thèmes	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
<b>En matière d'organisation de l'espace</b>		
<i>Grands équilibres entre les espaces</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;</li> <li>– déterminer les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.</li> </ul>	
	– déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger.	– définir la localisation ou la délimitation de ces espaces et sites à protéger (1).
<i>Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'urbanisation</i>	<p>– arrêter par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres (loi LAAAF)</p> <p>– définir les conditions d'un développement urbain maîtrisé.</p> <p>– définir les principes de restructuration des espaces urbanisés et de revitalisation des centres urbains et ruraux.</p>	<p>– ventiler ces objectifs par secteur géographique.</p> <p>– en fonction des circonstances locales : imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme ;</li> <li>2) la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L 122-1 du code de l'environnement .</li> <li>3) la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.</li> </ol> <p>– dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles : déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu (2).</p> <p>– étendre l'application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.</p>

	<i>Contenu obligatoire Le DOO doit :</i>	<i>Contenu facultatif Le DOO peut :</i>
<b>En matière de logement et d'habitat</b>		
<i>Logements</i>	<p>– préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements.</p> <p>– préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.</p>	– répartir ces objectifs entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune.
<i>Habitat et mixité sociale</i>	<p>– définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs ;</p> <p>– préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.</p>	
<b>En matière économique</b> <i>(voir également les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les activités agricoles et sylvicoles)</i>		
<i>Commerce et artisanat</i>	<p>– définir les <b>localisations préférentielles</b> des commerces (loi ALUR) en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.</p>	<p><i>Nota : La loi ALUR a supprimé le DAC (Document d'Aménagement Commercial) et les ZACOM (zones d'aménagement commercial).</i></p> <p><i>La loi ACTPE réintroduit un document spécifique dédié à l'urbanisme commercial au sein du DOO, le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), qui est optionnel.</i></p> <p>Lorsqu'il existe, c'est ce document qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. C'est également lui qui localise les secteurs d'implantation des commerces en périphérie ou dans les centralités</p> <p>1) Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* la compacité des formes bâties,</li> <li>* l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes,</li> <li>* l'optimisation des surfaces de stationnement.</li> </ul> <p>2) Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes.</p> <p>3) Ainsi que sur la qualité environnementale, architecturale et paysagère de ces équipements, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.</p>

	<i>Contenu obligatoire Le DOO doit :</i>	<i>Contenu facultatif Le DOO peut :</i>
<i>Commerce et artisanat</i>		<p>Il localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.</p> <p>L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial ne compromet pas les autres documents du schéma de cohérence territoriale.</p>
<i>Tourisme</i>	<p>– définir, en zone de montagne, la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles (UTN) mentionnées au I de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme, ainsi que les principes d'implantation et la nature des UTN mentionnées au II de ce même article L. 145-11.</p>	
<b>En matière de transports et de déplacements</b>		
<i>Grandes orientations</i>	<p>– définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements ;</p>	
<i>Synergie entre transports collectifs et urbanisation</i>	<p>– préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.</p>	<p>– déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ;</p> <p>– sous réserve d'une justification particulière : définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction</p>
	<p>– définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs ;</p> <p>– préciser les conditions permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.</p>	<p>– sauf dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains : préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments ;</p> <p>* les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;</p> <p>* les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.</p>

	<b>Contenu obligatoire Le DOO doit :</b>	<b>Contenu facultatif Le DOO peut :</b>
<b>En matière d'équipements et de communications</b> (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)		
<i>Equipements et services</i>	– définir les grands projets d'équipements et de services.	
<i>communication électronique</i>		– définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (ou des performances énergétiques et environnementales renforcées).
<b>En matière d'environnement et d'énergie</b> (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)		
<i>Chartes des Parcs Naturels Régionaux</i>	– transposer à une échelle appropriée les dispositions des chartes de PNR. (loi ALUR).	
<i>Biodiversité</i>	– préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	
<i>Environnement énergie et urbanisation</i>		– en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; – définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ; – définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (ou des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques).
<b>En matière de patrimoine et de paysager</b> (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)		
	– définir les principes de mise en valeur des entrées de ville ;  – définir les principes de valorisation des paysages.	– définir par secteur des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu.  – étendre l'application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.

	<b>Contenu obligatoire Le DOO doit :</b>	<b>Contenu facultatif Le DOO peut :</b>
<b>En matière de risques et de nuisances</b>		
	– définir les principes de prévention des risques.	– étendre l'application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.

1 Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites (article R. 122-3 du code de l'urbanisme).

2 Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le DOO cesseront de s'appliquer passé un délai de 24 mois à compter de la publication du SCOT, de sa révision ou de sa modification. Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne pourra plus être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne pourront plus faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le SCOT.

Le DOO permet également d'aborder les autres thématiques développées dans les précédentes parties du document (rapport de présentation, PADD) et dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Étant la partie du schéma de cohérence territoriale qui permet la mise en œuvre du projet de territoire, et qui devra par conséquent être transmise à chaque commune du territoire de SCOT une fois celui-ci approuvé (article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme), **le DOO doit faire l'objet d'une attention particulière quant à sa rédaction :**

- sa lecture doit permettre de comprendre que les dispositions sont prescriptives ;
- il doit permettre aux collectivités en charge de la planification de savoir comment assurer la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCOT et comment elles vont pouvoir mettre en œuvre ce projet de territoire ;
- ses prescriptions ne peuvent pas aller au-delà de ce que le code de l'urbanisme permet : le SCOT étant un instrument de planification à l'échelle d'un territoire, le document d'orientation et d'objectifs ne peut ni être aussi précis que la partie réglementaire (écrite ou graphique) des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, ni fixer des règles relevant d'autres législations.

#### **Les apports de la loi ALUR :**

Remplacement de l'obligation de réaliser un Document d'Aménagement Commercial par l'obligation, dans le DOO, de :

- préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal,
- définir les localisations préférentielles des commerces,
- déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire.

#### **Références réglementaires :**

- articles L122-1-4 à L122-1-10 et R 122-3 du code de l'urbanisme
- article 752-1 du code du commerce (contenu des documents d'aménagement commercial)

## C – LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SCOT

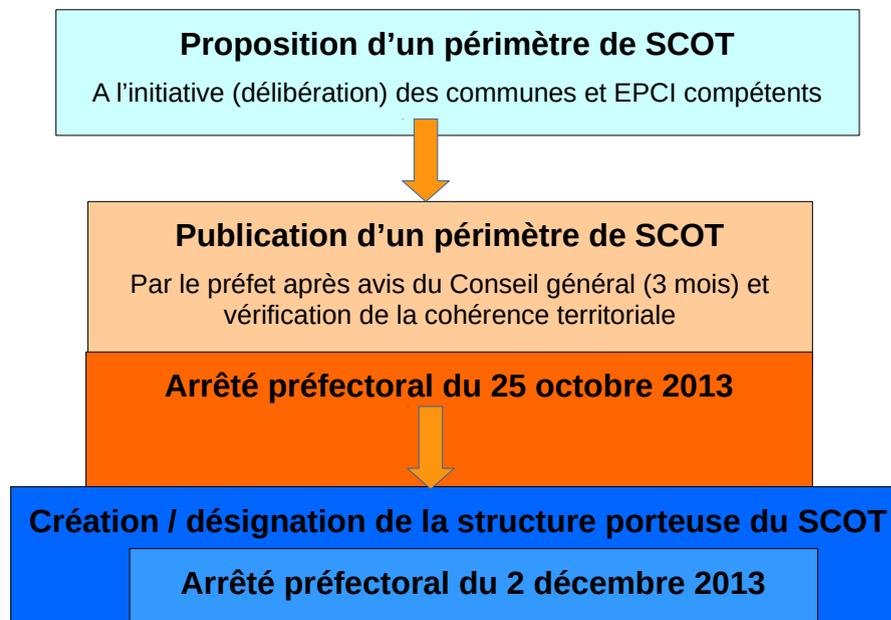
La durée de rédaction d'un SCOT dépend principalement des études à effectuer, des imprévus liés à des événements politiques et juridiques. Ainsi, la procédure d'élaboration d'un SCOT s'effectue le plus souvent sur plusieurs années.

**La procédure d'élaboration d'un SCT se déroule selon 3 grandes phases :**

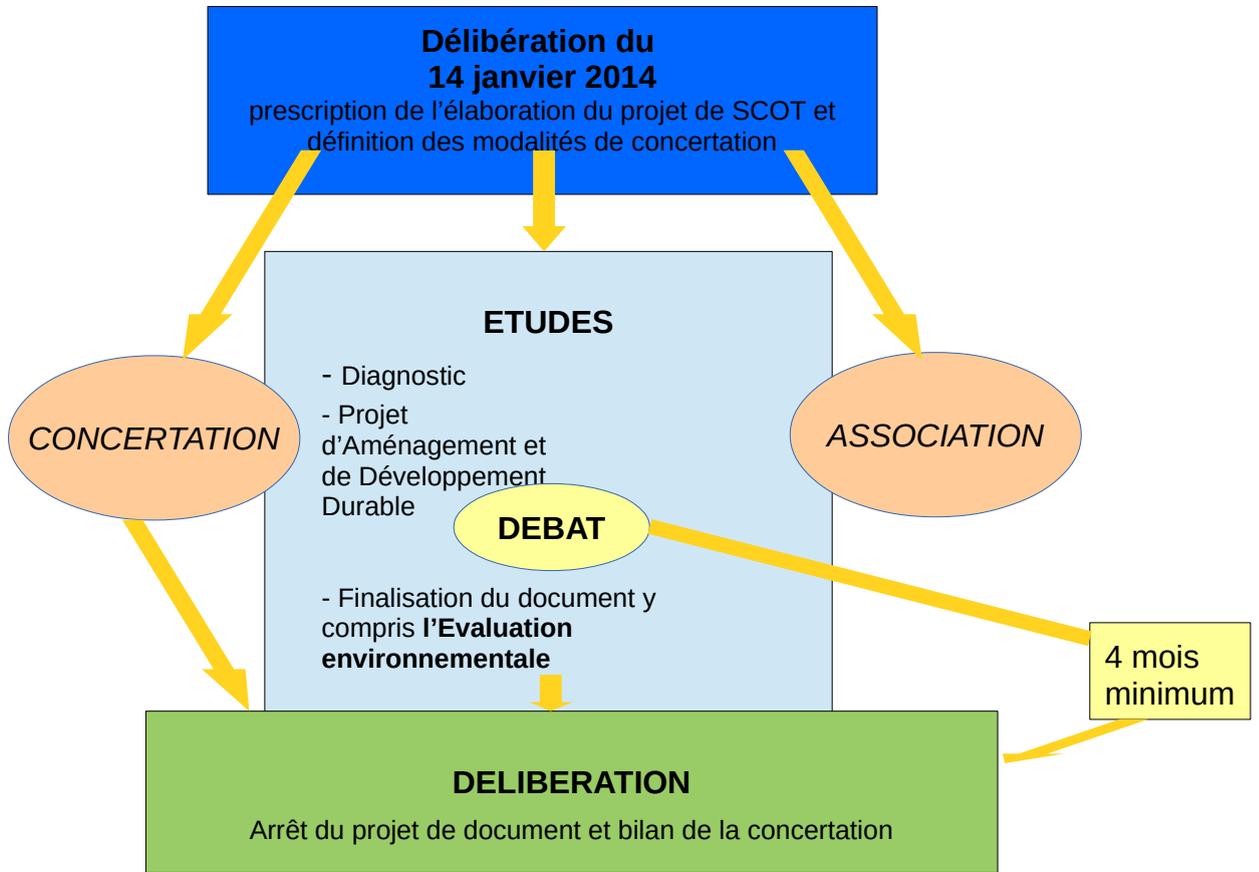
- **Une phase d'organisation** du territoire, qui met en place les conditions préalables à l'élaboration du projet : délimitation du périmètre, désignation de l'établissement chargé du SCOT (L 122-3 et L 122-4 du code de l'urbanisme) ;
- **Une phase d'élaboration** du projet de SCOT, qui débute par la délibération de l'établissement lançant la procédure d'élaboration et qui se termine par la délibération arrêtant le projet de SCOT, lorsque l'établissement a finalisé celui-ci (article L 122-6 et L 122-8 du code de l'urbanisme) ;
- **Une phase d'instruction** du projet de SCOT, qui comporte notamment la consultation pour avis des personnes publiques associées et l'enquête publique (L 122-8 et L 122-10).

Définie aux articles L.122-3 à L.122-11 et R.122-6 du code de l'urbanisme cette procédure est détaillée ci-dessous et résumée dans le tableau de synthèse qui vous est proposé en fin de ce chapitre.

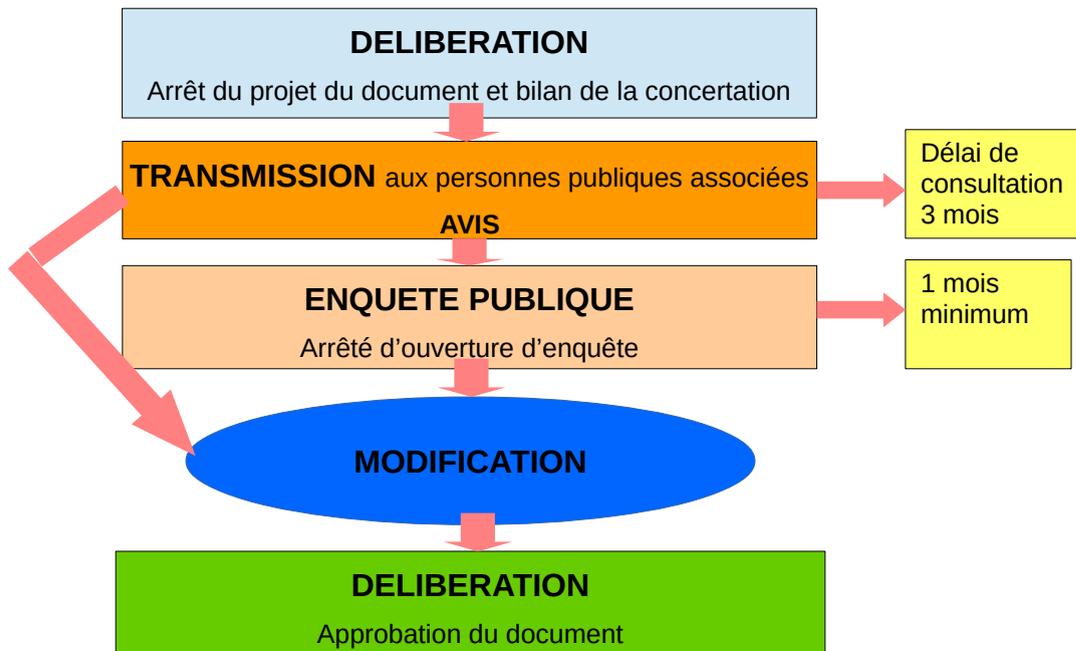
### La phase d'organisation du territoire



### La phase d'élaboration



### La phase d'instruction du projet



## 1 – L'organisation du territoire

Cette **phase d'organisation** du territoire consiste à mettre en place les conditions préalables à l'élaboration du schéma déterminant :

- la délimitation d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave qui couvre la totalité des EPCI compétents et qui tient compte des périmètres de solidarité, des projets existants ainsi que des déplacements urbains. Une fois défini, le périmètre est approuvé par arrêté préfectoral ;
- la création par arrêté préfectoral d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte qui prendra en charge le suivi du SCOT.  
(L 122-4 et L 122-5-2).

Le délai de cette phase d'organisation s'estime à 6 mois minimum voire un an de délai.

Au 1er juillet 2014, conformément à l'entrée en vigueur de la **loi ALUR**, le SCOT doit inclure le périmètre d'au moins deux EPCI. Le texte de loi précise que ce périmètre « *permettra de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois* ».

De plus, cette mesure prévoit l'extension de la compétence aux syndicats mixtes dits « ouverts » pour élaborer un SCOT (article L.122-4 du Code de l'Urbanisme). Constitués entre collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et personnes morales de droit public les syndicats mixtes « ouverts » prennent la compétence qui ne leur était jusque là pas attribuée afin de faciliter au maximum l'élaboration des SCOT, du moment où ces derniers disposent de l'ingénierie nécessaire.

- **Le périmètre du SCOT Nord-Doubs** a été publié par arrêté préfectoral n° 2013 298-0018 du 25 octobre 2013, portant délimitation du schéma de cohérence territoriale Nord-Doubs.
- **Le syndicat mixte** prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme, chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT, a été créé par l'arrêté préfectoral n° 2013336-0013 du 2 décembre 2013 relatif à la création du Syndicat mixte pour le SCOT Nord-Doubs.

## 2 – L'élaboration du projet territorial

Cette seconde phase constitue **le cœur de la réflexion sur le projet de territoire**. C'est au cours de cette phase que le porteur du SCOT :

- conduit des études pour établir le **diagnostic** du territoire ;
- en fait ressortir les **enjeux** ;
- travaille sur différents **scenarii** et analyse leurs impacts prévisibles sur le territoire – dont l'impact sur l'environnement (voir point 4 ci-après)- pour pouvoir déterminer le **projet** le plus adapté à ces enjeux ;
- et **traduit** celui-ci sous la forme d'un projet de SCOT (voir point B de la présente partie).

Dans ce cadre, l'établissement public s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, définir et organiser la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes nécessaires pour mener cette phase à bien :

## 2.1 – La délibération prescrivant l'élaboration du SCOT

La procédure d'élaboration est lancée par une délibération de l'établissement Public compétent (syndicat mixte ou EPCI). Cette délibération doit à la fois :

- prescrire l'élaboration du SCOT ;
- arrêter les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce schéma ;
- définir les modalités de la concertation (voir point 2.3 ci-après).

(articles L. 122-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme)

Elle peut également être l'occasion de demander l'association des services de l'État à la procédure de SCOT (article L. 122-6-1 du code de l'urbanisme – voir aussi point 2.3 ci-après).

Elle doit être notifiée aux personnes visées aux articles L. 121-4 du code de l'urbanisme (article L. 122-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme) et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 122-14 et R. 122-15 du code de l'urbanisme.

**L'élaboration du SCOT Nord-Doubs a été prescrite par délibération du comité syndical du syndicat mixte du SCOT Nord-Doubs en date du 14 janvier 2014.**

## 2.2 – L'association

L'association permet de mobiliser, **tout au long de la procédure d'élaboration du SCOT**, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCOT et qui concernent les grands domaines dont le SCOT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement...).

Si le code de l'urbanisme laisse toute latitude à l'établissement public pour organiser cette association, celle-ci doit concerner les personnes publiques suivantes :

→ **Sont associés à l'élaboration du SCOT (en vertu de l'article L 121-4 du code de l'urbanisme) :**

- L'Etat (*Les services de l'État, à l'initiative du président du syndicat mixte ou à la demande du préfet*),
  - les régions,
  - les départements,
  - les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
  - les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH),
  - les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux.
  - Les établissements publics chargés de l'élaboration des SCOT limitrophes.
  - Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L 1231-11 du même code,
  - les chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture, et des sections régionales de la conchyliculture (dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement.
- Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

En outre, en application de l'article R 122-8 du code de l'urbanisme, le SCOT ne peut être approuvé, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, qu'après avis de la chambre d'agriculture, et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière.

→ **Sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des SCOT :**

Conformément à l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L 141-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 122-6-2 du même code :

- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF (ex CDCEA) – article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- les communes limitrophes du périmètre du SCOT ;
- ainsi que les associations mentionnées à l'article L 121-5 du code de l'urbanisme.

→ **Le président de l'établissement public peut en outre recueillir l'avis d'organismes compétents dans les domaines traités par le SCOT :**

Il peut ainsi recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

→ **Le SCOT doit prendre en compte les territoires des Etats limitrophes :**

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes. Les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces Etats ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement (articles L 122-6-2 et L. 121-4-1 du Code de l'Urbanisme).

→ **Plusieurs consultations sont également obligatoires dans certaines situations :**

**Une fois arrêté** (étape qui marque la fin des études), le projet de SCOT est formellement transmis pour avis aux personnes publiques et organismes concernés par le schéma, dans les conditions fixées par les articles L 121-8 et R 122-8 du code de l'urbanisme (voir infra point 3.1).

## 2.3 – La concertation

En application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, l'élaboration ou la révision du SCOT fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La concertation est encadrée par deux délibérations :

- La première qui prescrit l'élaboration du SCOT : les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT.
- La seconde qui arrête le projet de SCOT : à l'issue de la concertation, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT en arrête le bilan.

Cette concertation préalable, a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole en amont des décisions prises, et de leur permettre de réagir dès le stade des études préalables.

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à l'établissement public compétent, les textes n'imposant pas de dispositions particulières en la matière (information du public par des journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, réunions publiques, etc..). Elle doivent cependant être adaptées à la nature et à l'importance du projet, au regard du territoire concerné.

Article L 300-2 du Code de l'urbanisme :

*« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».*

Ainsi, si ces modalités sont libres, la concertation doit être effective et répondre aux critères suivants :

- se dérouler suffisamment en amont et avant que le projet ne soit abouti dans sa nature et ses options essentielles,
- débuter dès la prescription du SCOT et s'achever à l'arrêt du projet de SCOT, sa durée doit être suffisante pour permettre une bonne information du public,
- la mise en place de suffisamment de moyens ou supports permettant de recueillir les avis et les observations du public.

La jurisprudence considère que les modalités de la concertation définies par la délibération qui prescrit l'élaboration du document d'urbanisme doivent être respectées sous peine d'illégalité de la procédure d'élaboration.

Article L 300-2 du code de l'urbanisme :

*« Les documents d'urbanisme (...) [dont les SCOT] ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies au présent article et par la décision ou la délibération prévue au II ont été respectées. (...) ».*

A l'issue de la concertation, l'autorité compétente en arrête le bilan.

Le bilan de la concertation doit être tiré au plus tard au moment de l'arrêt du projet de SCOT. Ainsi, au cours de la même séance, l'organe délibérant de l'établissement public peut tirer le bilan de la concertation, puis arrêter le projet de SCOT.

Le bilan de la concertation devra être joint au dossier de l'enquête publique, en application de l'article L 300-2 précité :

*« Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique (...), le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».*

## 2.4 – Le débat sur les orientations du PADD

Une fois que le projet est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (voir point B de la présente partie), un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public sur les orientations générales du PADD, **au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCOT** (article L. 122-7 du code de l'urbanisme).

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- **démocratie** car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCOT peuvent intervenir et où des instances complémentaires au comité syndical peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par l'établissement public) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCOT ;
- **consolidation du processus** d'élaboration du SCOT, car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres de l'établissement public.

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document, car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat, dans le projet, avant sa présentation au public.

### 3 – L’instruction du projet de SCOT

La phase d’instruction du projet de SCOT concerne les procédures d’instruction administratives :

- consultation et avis des personnes publiques ;
- enquête publique ;
- modification éventuelle du projet (suite à l’enquête publique et aux avis émis).

#### 3.1 – L’arrêt du projet de SCOT et sa transmission pour avis

L’arrêt du projet de SCOT marque la fin des études nécessaires à son élaboration et l’achèvement de la concertation avec le public.

L’article L.122-7 du Code de l’Urbanisme prévoit que le projet de SCOT est arrêté par délibération de l’établissement public en charge de son élaboration après qu’un débat d’orientation ait eu lieu sur son contenu.

*(Nota : la délibération qui arrête le SCOT doit être affichée pendant un mois au siège de l’établissement public et aux mairies des communes membres concernées (article R 122-9 du code de l’urbanisme).*

En application de l’article L.122-8 du même code, une fois arrêté, le projet de SCOT est transmis pour avis :

➔ **Aux personnes publiques associées mentionnées à l’article L 121-4 :**

L’Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l’article L 1231-1 du code des transports, les EPCI compétents en matière de PLH et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;

Les chambres de commerce et d’industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d’agriculture et, dans les communes littorales des sections régionales de la conchyliculture ;

Les syndicats mixtes de transports créés en application de l’article L 1231-10 du code des transports ;

Les établissements publics chargés de l’élaboration des SCOT limitrophes.

➔ **Aux communes et groupements de communes membres de l’établissement public :**

➔ **A leur demande :**

– aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes ;

– au représentant de l’ensemble des organismes mentionnés à l’article L 411-2 du code de la construction et de l’habitation (*organismes d’habitation à loyer modéré*) propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l’établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

➔ **Lorsqu’il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers :**

– à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) (ex. CDCEA).

➔ **Lorsqu’il prévoit la création d’une ou plusieurs unités touristiques nouvelles** (loi Montagne) :

– à la commission spécialisée du comité de massif,

– à la commission compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Ces personnes et commissions rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai l’avis est réputé favorable.

**Concernant la commission de conciliation :**

Lorsqu’une commune ou un groupement de communes membres de l’établissement public estiment que l’un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCOT, ils peuvent dans le délai de trois mois évoqué ci-dessus, saisir le Préfet. Cette saisine s’effectue par une délibération motivée qui précise les modifications éventuelles qu’ils souhaiteraient apporter au projet afin de tenir compte de leurs intérêts conformément à l’article L.122-9 du Code de l’Urbanisme.

Dans un délai de trois mois après la consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L.121-6 du code de l'urbanisme, le Préfet donne son avis motivé sur ces éventuelles modifications.

**La commission de conciliation** en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale (SCOT), de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme (PLU) et de cartes communales est instituée dans chaque département à la suite de chaque élection municipale. Elle est composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme du département et de personnes qualifiées désignées par le préfet.

Instance de médiation à l'occasion des conflits qui peuvent naître lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme (SCOT, PLU, Carte communale) entre les élus et les services de l'Etat, elle peut être saisie par le préfet, les communes ou groupements de communes ou les personnes publiques. Elle entend les parties intéressées ainsi que, à leur demande, les représentants des associations agréées de protection de l'environnement et formule en tant que de besoin des propositions alternatives qui sont publiques.

**Dans le cadre de ces consultations, il est également rappelé que :**

Les **associations** locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées devront, si elles le demandent, être consultées sur le projet de SCOT (article L. 122-8 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le SCOT ne peut être approuvé **qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière** Il en va de même en cas de révision ou de modification. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable (article R 122-8 du code de l'urbanisme). *Si ces consultations sont nécessaires pour le SCOT, il est donc recommandé d'y procéder une fois le projet arrêté.*

### 3.2 – L'enquête publique

Le projet de SCOT – *auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées et, le cas échéant, dans le cas d'une saisine de la commission de conciliation, la délibération motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du préfet (article L. 122-9 du code de l'urbanisme) ainsi que l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur l'étude d'urbanisation en zone de montagne* – est soumis à l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Elle a pour but d'informer la population et de recueillir son opinion sur le projet, comme l'énonce l'article L 121-3 du code de l'environnement :

*« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».*

Elle permet ainsi :

- d'informer les habitants et les associations ;
- de recueillir les avis et les observations de la population.

Un registre spécifique est mis à disposition dans les mairies concernées par les projets.

Une fois l'enquête terminée et le rapport du commissaire enquêteur remis, le projet de SCOT peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

La jurisprudence a cependant précisé les deux conditions cumulatives pour qu'un projet de SCOT puisse légalement être modifié après cette enquête :

D'une part, les modifications doivent procéder de l'enquête publique, et d'autre part, l'économie générale du projet de SCOT (essentiellement les orientations du PADD) ne doit pas être remise en cause.

(voir en ce sens la jurisprudence sur les plans locaux d'urbanisme, transposable aux SCOT – Conseil d'État, 12/03/2010, Lille métropole communauté urbaine, n°312108 et la jurisprudence en matière de plans d'occupation des sols, transposable aux SCOT – Conseil d'État, 07/01/1987, Duplaix, n° 65201).

## 4 – L'entrée en vigueur du schéma

Le projet de SCOT, éventuellement modifié (voir supra), est approuvé par délibération de l'établissement public chargé de son élaboration.

Le SCOT est publié\* et transmis au Préfet. Il devient exécutoire deux mois après cette transmission, sauf **si dans ce délai de 2 mois, le préfet notifie au président de l'établissement du SCOT, par lettre motivée, une demande de modifications** du document approuvé (article L. 122-11 du code de l'urbanisme).

Cette demande peut intervenir dans le cas où des dispositions du SCOT :

- sont incompatibles avec une directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire (DTA existantes avant les modifications apportées par la loi « Grenelle 2 ») et, en l'absence de DTA applicable sur le périmètre du SCOT, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme (voir partie I) ;
- compromettent gravement les grands principes du code de l'urbanisme (voir partie I) ;
- sont contraires à un projet d'intérêt général (voir partie I) ;
- autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs (voir point 1.3 de la partie I, notamment sur le contenu du PADD et du DOO) ;
- ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (voir ce même point 1.3 de la partie I) ;

**Dans ce cas, le SCOT deviendra exécutoire dès que les modifications demandées auront été publiées et transmises au préfet.**

### En outre :

La délibération qui approuve le SCOT doit faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 122-14 et R. 122-15 du code de l'urbanisme.

Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.

Le SCOT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

### **Dispositions particulières prévues à l'article L 122-12 du code de l'urbanisme :**

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L 122-9 (saisine de la commission de conciliation) n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable du préfet, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.

Le préfet, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, constate le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale de l'établissement public du SCOT.

Dès la publication de l'arrêté du préfet, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogées.

Le document qui reste en vigueur est donc expurgé de ces dispositions.

**Tableau de synthèse de la procédure d'élaboration du SCOT**

Étapes d'élaboration	
<b>Organisation territoriale et institutionnelle</b> <i>(Délai usuel : 1 an)</i>	<b>Définition et arrêt du périmètre</b> → Le périmètre du SCoT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave d'au moins deux EPCI
	<b>Création d'un l'EPCI ou d'un Syndicat Mixte</b>
<b>Élaboration du contenu du SCoT</b> <i>( Délai usuel : 3 ans)</i>	<b>Délibération prescrivant l'élaboration du SCoT et les modalités de concertation</b> → Elle précise les objectifs et les raisons de l'élaboration du SCoT
	<b>Porter A Connaissance (PAC)</b> → Le Préfet porte à la connaissance des établissements publics des informations d'ordre juridique à l'exercice de leurs compétences
	<b>Élaboration du projet</b>
	<b>Débat d'orientation du PADD</b> → Débat organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public
	<b>Formalisation des pièces du SCoT</b>
	<b>Délibération apportant le bilan de la concertation</b>
<b>Instruction du projet de SCoT</b> <i>(Délai usuel : 15 mois)</i>	<b>Délibération arrêtant le projet de SCoT</b>
	<b>Consultation des personnes associées</b>
	<b>Enquête publique (durée de 30 jours à deux mois)</b> → Conduite par un commissaire enquêteur, elle comprend les pièces du SCoT, les avis émis par les collectivités , organismes associés ou consultés, tout ou une partie du porter à connaissance
	<b>Rapport du commissaire enquêteur</b>
	<b>Ajustement du SCoT</b>
	<b>Délibération approuvant le SCoT</b>
	<b>Contrôle de légalité</b>
	<b>Modifications du SCoT</b>
	<b>Application du SCoT</b> → L'établissement chargé du suivi du SCoT procède à une analyse des résultats de l'application du SCoT puis délibère sur son maintien ou bien sur sa révision partielle ou complète. En l'absence de cette délibération, le SCoT est caduc
	<b>Évaluation du SCoT tous les 6 ans au maximum</b>

## 5 – Rappel : le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet

Les législations européennes et nationales « prévoient que les opérations qui, par leurs dimensions, sont susceptibles d'affecter l'environnement, font l'objet d'une **évaluation environnementale** (...) soumise à l'avis, rendu public, d'une autorité compétente en matière d'environnement ».

« La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale » Article 1 de la Directive relative à l'Évaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement (EIPPE).

L'obligation de procéder à une évaluation environnementale est reprise aux articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 du Code de l'Urbanisme suite à la transposition en droit français de la Directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 « EIPPE ». La procédure s'applique dans un premier temps aux SCOT dont l'échelle territoriale est la mieux adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des exigences environnementales.

La démarche de l'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision. Elle fait partie intégrante de la logique de construction du projet de territoire et vise à **intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires** tout au long de l'élaboration du projet de SCOT. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des incidences prévisibles et à proposer des mesures capables d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts potentiels. Elle permet également d'assurer la prise en compte des questions environnementales en lien avec les thématiques relatives à l'urbanisme, à l'environnement et aux déplacements (...), afin de garantir un développement équilibré et durable du territoire tout en favorisant l'information et la participation du public.

Les personnes morales, maîtres d'ouvrage du projet de SCOT sont responsables de l'évaluation environnementale.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, aussi appelée « autorité environnementale », est assurée par le Préfet de département. Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, il doit être consulté sur l'évaluation environnementale (L. 121-12 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il saisit alors la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de rédiger la note de cadrage et l'avis de l'autorité environnementale.

La procédure d'évaluation environnementale se déroule en deux étapes :

- Première étape (facultative) : **Cadrage préalable de l'évaluation environnementale**

Lors de cette première étape, la personne morale peut consulter le Préfet de département sur le degré de précisions des informations à apporter au rapport de présentation.

- Seconde étape : **Avis de l'autorité environnementale sur le projet de SCOT**

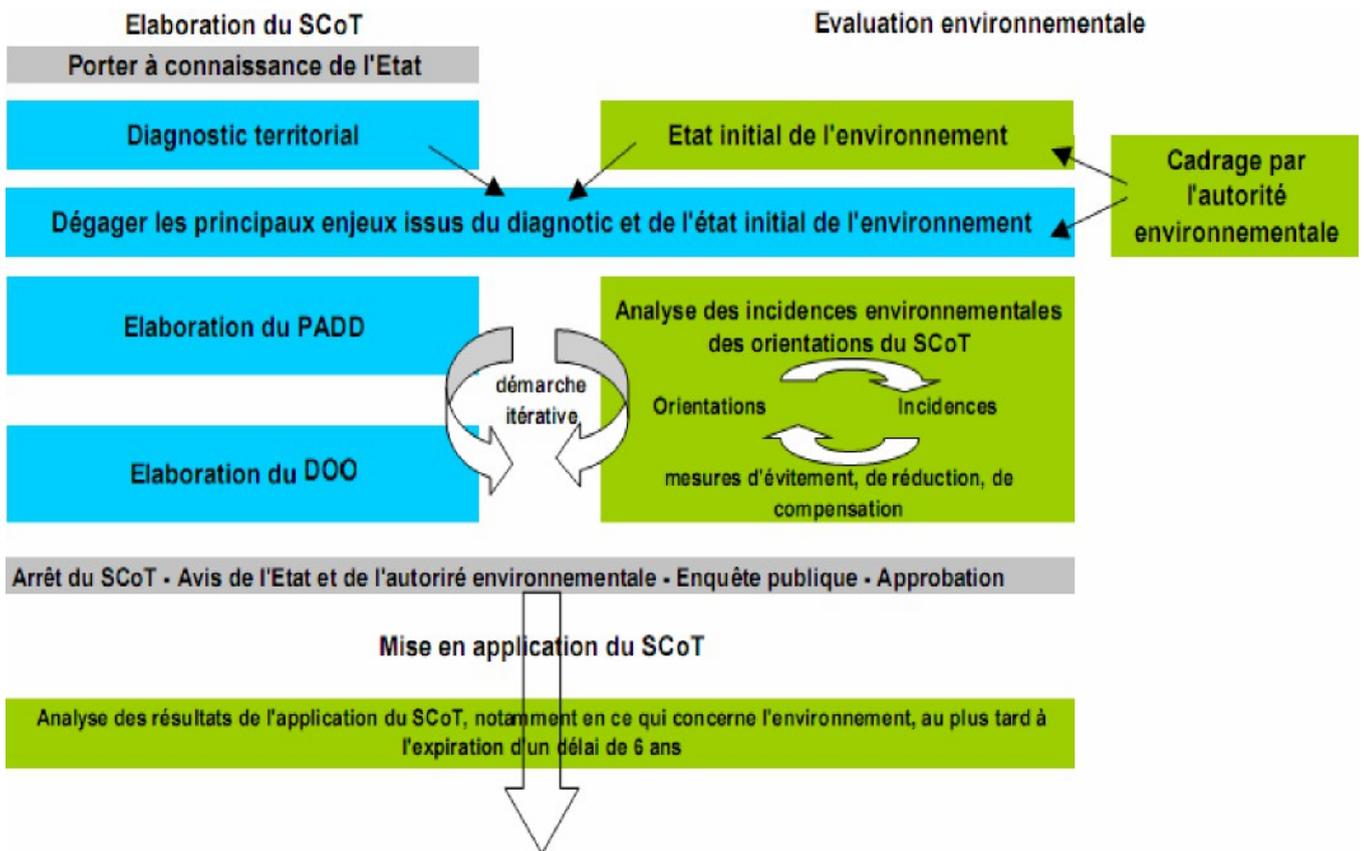
Après l'arrêté du projet de SCOT, le Préfet de département est consulté sur l'évaluation environnementale. Cette saisine s'effectue trois mois avant l'enquête publique, de façon concomitante avec celle des personnes publiques associées.

L'avis du Préfet en tant qu'autorité environnementale se porte sur la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée, retranscrite dans le rapport et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la date de réception en préfecture. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Une fois l'enquête publique achevée, le rapport de présentation devra être complété afin de présenter la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations lors de l'approbation du SCOT.

Elle continue **aussi après l'adoption du SCOT** avec le suivi de la mise en œuvre du document (et de ses résultats) du point de vue de l'environnement (voir point D de la présente partie). Ce suivi ne peut être assuré que si le SCOT permet une comparaison de l'état de l'environnement avant et après le SCOT. Pour cela, il est nécessaire que le document présente un **"état zéro"** de l'environnement sur le territoire, définisse les enjeux en matière environnementale et prévoit des **indicateurs** qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du SCOT.

**Illustration : schéma de synthèse de la démarche d'évaluation environnementale**



Cette démarche est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du SCOT, qui explicite notamment (voir partie B de la présente partie) :

- l'état initial de l'environnement (dans toutes ces composantes), les perspectives de son évolution et les enjeux relevés en la matière ;
- les choix retenus pour établir le projet de territoire, dont les raisons qui ont conduit à choisir un scénario plutôt qu'un autre au regard de la protection de l'environnement ;
- l'articulation du SCOT avec les documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, dont une partie fixe de grandes orientations sur des champs environnementaux ;
- les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les éventuelles conséquences dommageables ;
- la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Mais elle apparaît également dans le PADD et les prescriptions du DOO, à travers les choix de l'établissement public en matière d'environnement.

Voir dans les annexes 9, la fiche méthode n°4 du « guide de l'évaluation environnementale »

Données et études pouvant être consultées :

Site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale1-r121.html>

Document du Commissariat Général au Développement Durable du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie présentant sous forme de fiches, la démarche d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>

## 6 – Portail national de l'urbanisme

L'ordonnance relative à « *l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux Servitudes d'utilité publique* » du **19 décembre 2013** créé le portail national de l'urbanisme qui deviendra, à compter de 2020, la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique (SUP).

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020,**

les documents d'urbanisme doivent être transmis sous forme numérisée au standard validé par le Conseil national de l'information géographique (CNIG). Le document demeure consultable au siège de l'établissement public, ainsi que dans toutes les mairies des communes membres concernées.

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020,**

les établissements publics compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès l'entrée en vigueur, le SCOT applicable au territoire. Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de l'établissement public compétent ou, s'il n'en dispose pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département.

Références réglementaires :

Articles L129-1 à L129-3 et L122-11-1 du code de l'urbanisme,

Orrdonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

## D – LA VIE DU SCOT

Afin d'harmoniser les décisions de planification sur le territoire du SCOT et de s'assurer de la mise en place et du suivi – donc de la vie – du schéma de cohérence territoriale, le rôle de l'établissement porteur du SCOT ne se limite à l'élaboration du document. Il est à la fois :

- associé aux principales procédures d'urbanisme locales sur son territoire, tant pendant l'élaboration du projet de SCOT, qu'après son entrée en vigueur. Dans ce cadre, il est également compétent pour autoriser ou non certaines ouvertures de zones à l'urbanisation ;
- chargé, une fois le SCOT entré en vigueur, de la mise en œuvre et du suivi du document.

### 1 – Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales

#### 1.1 – L'association aux principales procédures d'urbanisme

##### 1.1.1 – Socle juridique

Afin de favoriser la cohérence territoriale recherchée par l'élaboration d'un SCOT, l'établissement public du SCOT suit les procédures mentionnées ci-dessous :

- **les élaborations et révisions de plans locaux d'urbanisme et plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU et PLUi) et les révisions de plans d'occupation des sols (POS)** pour transformation en PLU : les communes et intercommunalités conduisant ces procédures doivent tenir l'établissement public du SCOT informé des grandes étapes de leur projet, à minima en lui notifiant la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision générale du PLU et, pour avis, celle qui arrête le projet de PLU (article L. 123-6, L. 123-9 du code de l'urbanisme). Le président de l'établissement public en charge du SCOT peut également être consulté à sa demande au cours de l'élaboration du PLU (article L. 123-8 du code de l'urbanisme) ;
- **les révisions « allégées » de PLU** : l'établissement public participe à la réunion d'examen conjoint du projet de révision allégée (article L. 123-13 de ce même code) ;
- **les modifications et modifications simplifiées de POS et de PLU** : le projet lui est notifié avant l'ouverture de l'enquête publique, ou de la mise à disposition du public du projet (articles L. 123-13 et L. 123-13-1 du code de l'urbanisme).

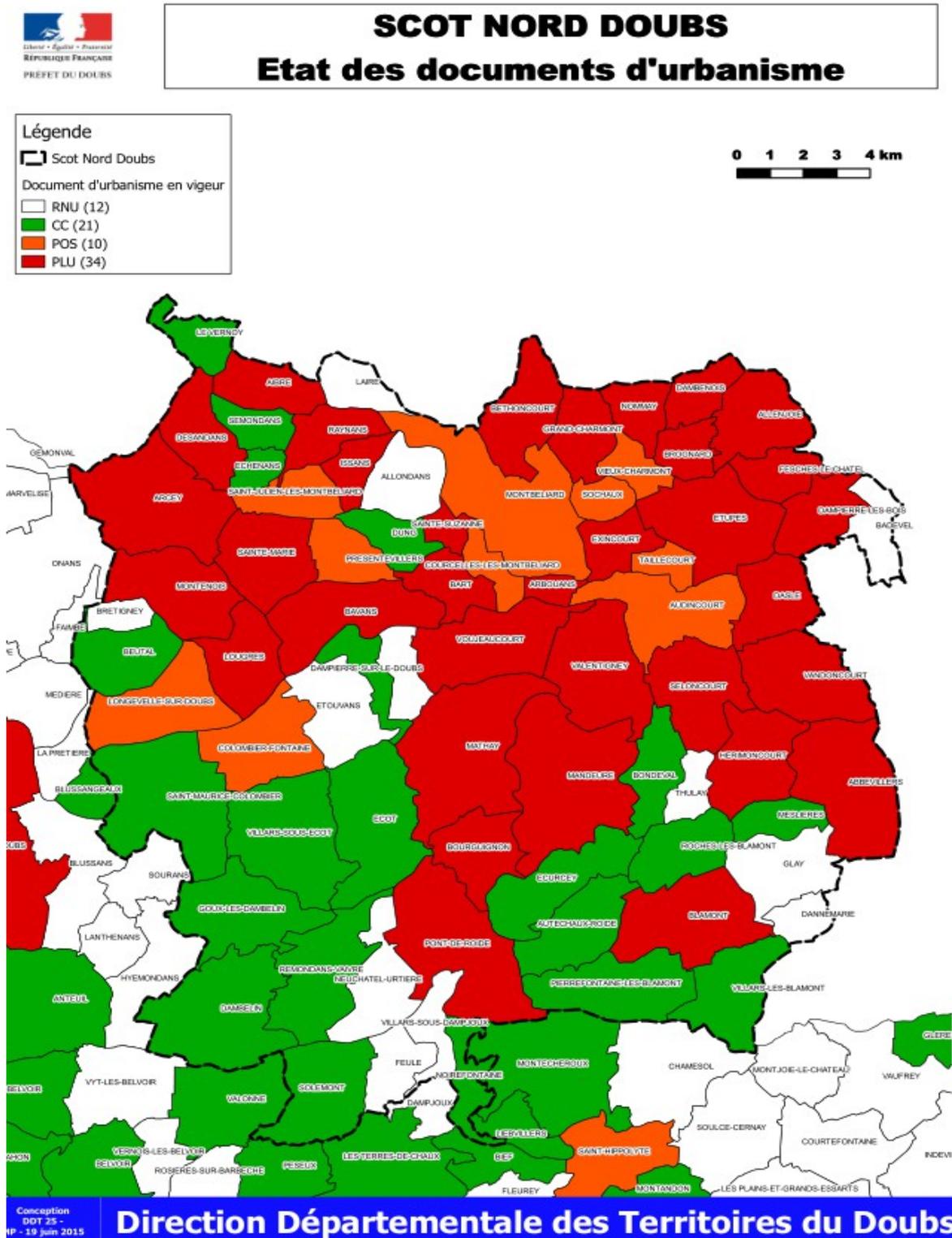
En revanche, l'établissement public en charge du SCOT est consulté à sa demande aux procédures d'élaborations (ou révisions) de PLU et aux révisions de POS (pour transformation en PLU) des communes limitrophes de son territoire, lorsque ces communes ne sont pas couvertes par un autre SCOT (articles L. 123-6, L. 123-8 et L. 123-9 du code de l'urbanisme).

##### Nota-bene :

**En matière d'élaboration et de révisions de cartes communales**, à la différence des PLU, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'élaboration associée avec les personnes publiques – dont l'établissement public en charge du SCOT-. La consultation et l'information de l'établissement public à ce type de procédure procède donc d'une démarche volontaire des communes concernées. Cette consultation est utile dans la mesure où le SCOT s'impose aux cartes communales dans un rapport de compatibilité (voir point A de la présente partie).

1.1.2 – Implications territoriales

**Les documents d'urbanisme opposables opposables au 1<sup>er</sup> janvier 2015 :**



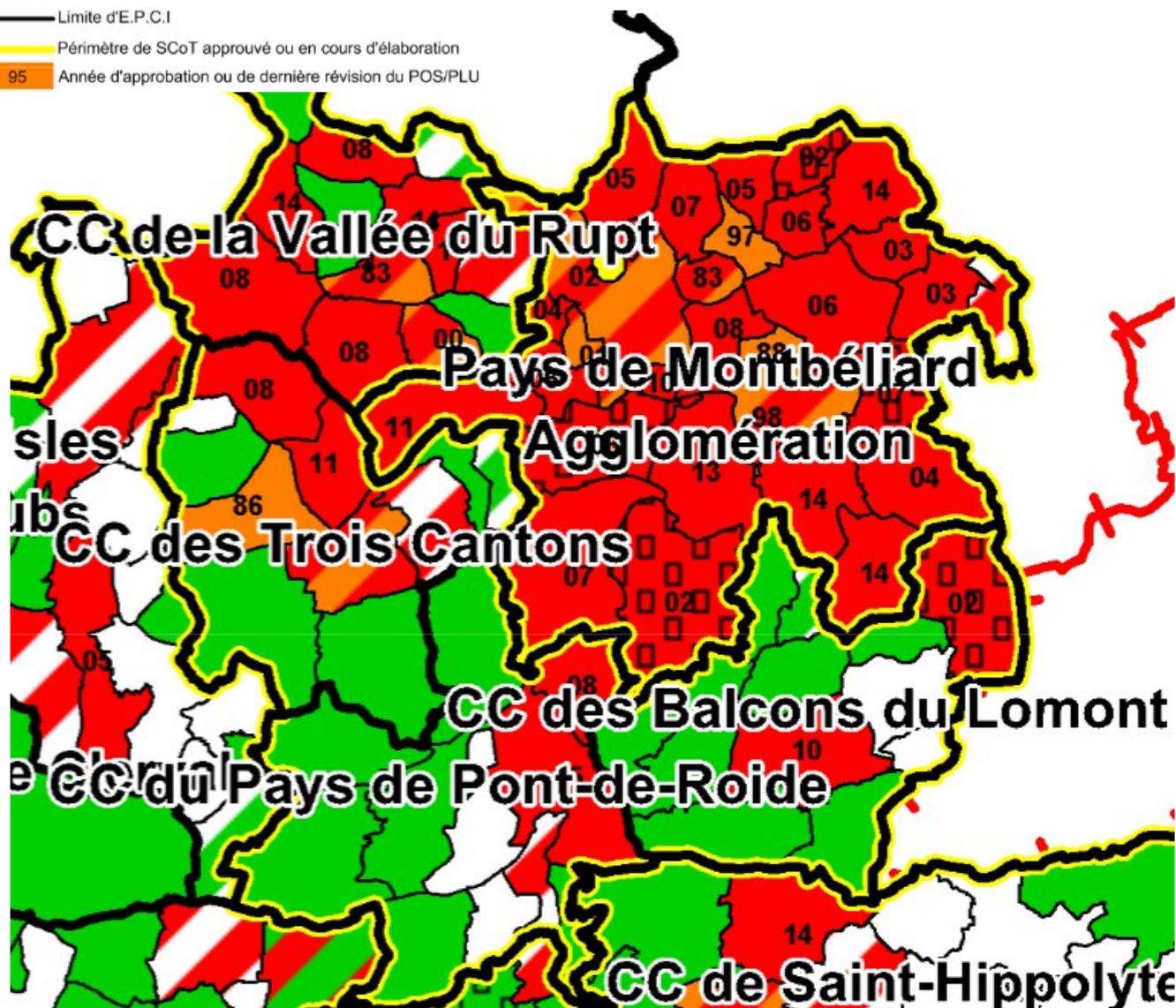
L'état d'avancement des documents d'urbanisme :

**SCOT Nord-Doubs**  
**Etat d'avancement des documents d'urbanisme**  
**au 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Document d'urbanisme en vigueur et procédure en cours

	CC approuvée - révision CC	(2)
	CC approuvée	(142)
	CC approuvée - élaboration PLU	(10)
	Elaboration CC	(37)
	Elaboration PLU	(50)
	PLU approuvé	(100)
	PLU approuvé - révision de PLU	(18)
	POS approuvé	(9)
	POS approuvé - élaboration CC	(1)
	POS approuvé - révision de PLU	(62)
	RNU	(163)

— Limite d'E.P.C.I.  
 — Périmètre de SCoT approuvé ou en cours d'élaboration  
 95 Année d'approbation ou de dernière révision du POS/PLU



La carte de l'état d'avancement des documents d'urbanisme à l'échelle du département est insérée dans les annexes 9 du PAC.

## 1.2 – L'accord pour l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones

### 1.2.1 – Socle juridique

En application de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, tant que le SCOT n'est pas entré en vigueur, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- **Les zones à urbaniser d'un POS ou d'un PLU délimitées après le 1er juillet 2002, ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières,**
- à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003, il ne peut pas être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce ou l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée,
- Les secteurs non constructibles des cartes communales,
- Dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article 111-1-2 du code de l'urbanisme.

Sont concernées les communes suivantes :

- **Jusqu'au 31 décembre 2016**, les communes situées à moins de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population ou du rivage de la mer,
- **A compter du 1er janvier 2017**, toutes les communes (article L. 122-2 précité).

Il est toutefois possible de déroger à l'article L.122-2 :

– jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque la commune concernée appartient à un périmètre arrêté de SCOT, la dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue à l'article L122-2-1 est accordée par l'établissement public en charge du SCOT, après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

– lorsque la commune n'appartient pas à un périmètre arrêté de SCOT ou après le 31 décembre 2016, la dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue à l'article L122-2-1 est accordée par le préfet, après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du SCOT.

Dans tous les cas, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

**En même temps qu'il élabore son projet de territoire, le syndicat mixte doit donc également instruire et examiner ces demandes de dérogations, dans une perspective de cohérence entre son projet de territoire et les projets de planification communaux ou intercommunaux.**

## 1.2.2 – Implications territoriales

L'application de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme est basée sur la délimitation de l'agglomération (ou « unité urbaine ») par l'INSEE, établie à partir du recensement général de la population.

**Sur la base du recensement général de la population de 2010**, les communes du SCOT Nord-Doubs situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération (ou « unité urbaine ») de plus de 15 000 habitants\* étaient les suivantes :

### Unité urbaine

Code géographique de l'Unité urbaine	Communes du SCOT situées en tout ou partie à moins de 15 km de la périphérie de cette agglomération		
	Libellé de l'unité urbaine	Nbre de communes de l'unité urbaine	Taille de l'unité urbaine (habitants)
25601	Montbéliard	31	100 000 à 199 999 habitants

### Communes situées dans les 15km de l'unité urbaine de Montbéliard

Abbevillers, Aibre, Allondans, Arcey, Autechaux Roide, Berche, Beutal, Blamont, Bondeval, Bourguignon, Bretigney, Colombier Fontaine, Dambelin, Dampierre sur le Doubs, Desandans, Echenans, Ecot, Ecurcey, Etouvans, Feule, Glay, Goux les Dambelin, Issans, Laire, Le Vernoy, Longeville sur le Doubs, Lougres, Meslières, Montenois, Neuchatel Urtière, Pierrefontaine les Blamont, Pont de Roide, Presentevillers, Raynans, Remondans Vaivre, Roche les Blamont, Saint Julien les Montbéliard, Saint Maurice Colombier, Sainte Marie, Semondans, Solemont, Thulay, Villars les Blamont, Villars sous Dampjoux, Villars sous Ecot.

Ces communes étant couvertes par un périmètre de SCOT arrêté, la dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue à l'article L122-2-1, est accordée jusqu'au 31 décembre 2016, par le Syndicat mixte du SCOT « Nord-Doubs », au 1<sup>er</sup> janvier 2017, par le Préfet. Ces contraintes cesseront de s'appliquer, dès l'entrée en vigueur du SCOT Nord-Doubs.



### 1.2.3 – Données et études pouvant être consultées

La listes des communes concernées par les unités urbaines 2010 est disponible sur le site de l'INSEE : [http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/unites\\_urbaines.htm](http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/unites_urbaines.htm)

## 2 – La mise en œuvre du SCOT

L'approbation du SCOT ne représente pas une fin en soi. Bien au contraire, elle est le commencement d'une nouvelle étape : celle de la mise en œuvre du document, notamment au travers de sa déclinaison dans les documents d'urbanisme de rang inférieur qui doivent être compatibles avec lui (article L 122-1-15 du code de l'urbanisme),

L'établissement public en charge du SCOT est donc pérenne ; Il reste un outil et un cadre d'échange entre les collectivités au-delà de l'élaboration du SCOT. Il a **un rôle d'explication** du SCOT (donc de communication sur ses grandes orientations et prescriptions auprès des organismes concernés). Il devra également développer des missions d'observation et de veille du territoire.

Il a ainsi vocation à accompagner les communes et EPCI dans l'application et le suivi du document, en vérifiant notamment la compatibilité des documents d'urbanisme **locaux (cartes communales, PLU et PLU intercommunaux)** et des documents de coordination ou de programmation de politiques sectorielles (PDU ou PLH) avec ses orientations (voir point A de la présente partie).

A cet effet, un travail d'analyse doit être effectué afin de déterminer si ces documents sont ou non compatibles avec le SCOT.

Ainsi, lorsqu'un SCOT est approuvé après l'approbation d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU...) en compatibilité. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ou du document en tenant lieu (articles L 111-1-1 et L 122-1-15 du code de l'urbanisme).

S'agissant des documents approuvés postérieurs à l'approbation du SCOT, ils doivent être compatibles avec ce dernier. Ceux en cours d'élaboration au moment de l'approbation du SCOT devront par conséquent s'assurer de leur compatibilité avec le schéma, avant approbation.

Pour rappel, le SCOT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, **ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre** (article L 122-11 du code de l'urbanisme).

## 3 – Le suivi et l'évolution du schéma

### 3.1 – Le suivi du schéma de cohérence territoriale

Le SCOT étant un document de planification prévu pour une durée relativement longue, il est nécessaire de pouvoir mesurer, avant le terme de cette échéance, comment les orientations du SCOT se concrétisent sur le territoire et d'en apprécier l'efficacité, afin de pouvoir si nécessaire adapter le document

Conformément à l'article L.122-14 du code de l'urbanisme les SCOT doivent procéder à une analyse des résultats dans un délai au plus tard de six années après leur approbation.

L'objectif de cette évaluation est de mesurer les résultats de l'application du schéma sur les questions d'environnement, de transports, de déplacements, de maîtrise de la consommation des espaces et d'implantation commerciale. A la suite de cette analyse, l'établissement en charge du projet de SCOT délibère sur le maintien en vigueur du document ou sur sa révision partielle ou complète.

Différents types d'indicateurs de suivi du projet de SCOT sont déterminés dès la phase d'élaboration du SCOT. Certains permettront de suivre « en continu » les modalités d'élaboration du SCOT, d'autres s'exécuteront dans le cadre du bilan obligatoire du SCOT tenu une fois tous les 6 ans au maximum.

**Les indicateurs de suivi** en continu permettent de juger de l'efficacité de la traduction du SCOT dans les documents d'urbanisme locaux tels que les PLU et les PLUi. Ils permettent également de préciser le contenu du DOO si des difficultés d'interprétation sont rencontrées.

Le bilan obligatoire du SCOT quant à lui, a pour objectif d'évaluer l'efficacité des orientations proposées. Il permet d'estimer les impacts induits (positifs ou négatifs) par le projet de SCOT afin d'ajuster la stratégie territoriale : poursuivre les objectifs en vigueur ou réviser le document.

Les indicateurs de suivi couramment utilisés sont présentés dans le cadre du DOO. Les questions de développement urbain, de protection des espaces naturels et de cohérence entre urbanisme et déplacement sont étudiés au travers de :

- l'habitat : nombre de logements construits, densité, tailles des parcelles bâties ;
- la démographie : évolution du nombre de ménage, de la pyramide des ages, de la composition des ménages ;
- l'occupation des sols : état de consommation des sols, évolution de la superficie des espaces agricoles et naturels, évolution de la superficie artificialisée en regard de la croissance de la population ;
- le développement économique : inventaire des zones d'activités créées, évolution du nombre d'emplois ;
- les déplacements : voies créées, évolution du nombre de places de parking, de la part modale des transports collectifs ;
- l'environnement : superficie des zones inconstructibles, superficie d'espaces agricoles et naturels, superficie des milieux naturels restaurés, volume des extractions de ressources, niveau de pollution et de rejet de GES ;
- la prévention des risques : évolution du nombre d'habitants et/ou d'emplois exposés à l'aléa.

Des **indicateurs de contrôle** sont à prévoir dès l'élaboration du projet de SCOT afin de vérifier si les objectifs issus du DOO seront atteints. Ils peuvent mettre en avant les évolutions en matière de développement résidentiel, de développement économique et social, de transports, de consommation d'espace, de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Les indicateurs « environnementaux » issus de l'évaluation environnementale doivent y être exploités afin de mettre en lumière les possibles pressions que subit le territoire.

## 3.2 – L'adaptation du SCOT

### 3.2.1 – Les procédures d'évolution du SCOT

L'adaptation du document aux évolutions du territoire, à l'approbation ultérieure de documents avec lesquels il doit être mis en compatibilité (point A de la présente partie) ou découlant des résultats de l'évaluation peut s'effectuer à travers plusieurs procédures :

- **La procédure de révision du SCOT** (article L 122-14 du code de l'urbanisme)

Le SCOT fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public envisage des changements portant sur les orientations du PADD, lorsqu'il s'agit de modifier les dispositions relatives à la protection des espaces fragiles (article L.122-1-5) et lorsque les modifications ont pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de logements nouveaux (article L.122-1-7).

Elle est initiée par l'établissement porteur du SCOT, dans des conditions semblables à son élaboration définies par les articles L. 122-6 à L. 122-12 du code de l'urbanisme et nécessite de la même façon l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en cas de réduction des surfaces de zones agricoles (article L. 122-8 du code de l'urbanisme). Le débat sur les orientations du PADD peut cependant avoir lieu dès la mise en révision du schéma.

- **La procédure de modification** (article L 122-14-1 et L 122 -14-2)

Sous réserve des cas où une révision s'impose, le SCOT peut faire l'objet d'une modification lorsqu'il est envisagé de modifier le DOO.

- **La procédure de modification simplifiée** (article L 122-14-3)

Elle peut être mise en œuvre dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, et lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

A noter que l'enquête publique est remplacée par une simple mise à disposition du public durant un mois.

Le schéma peut également faire l'objet d'une procédure de mise en compatibilité avec un autre document ou un projet faisant l'objet d'une déclaration publique conformément aux articles L 122-15 – L 122-16 et L 122-16-1 du code de l'urbanisme.

### 3.2.2 – L'évolution du périmètre du SCOT

Dans le cadre du remaniement du paysage des intercommunalités, le périmètre de SCOT peut connaître certaines évolutions ayant des conséquences importantes sur l'applicabilité du SCOT.

L'un des objectifs de la **loi ALUR** consiste à apporter des précisions sur ces conséquences en modifiant l'article L.122-5 du code de l'urbanisme par de nouvelles dispositions relatives à :

- l'extension du périmètre de l'établissement public porteur de SCOT par l'intégration de nouvelles communes ou EPCI ;
- la réduction du périmètre de l'établissement public porteur de SCOT par le retrait de communes ou EPCI ;
- l'application du principe d'urbanisation limitée.

- **Cas de l'extension du périmètre de l'établissement public porteur de SCOT**

Lorsqu'un syndicat mixte de SCOT intègre de nouvelles communes ou EPCI, son périmètre est, comme le prévoyait déjà le droit antérieur, automatiquement étendu.

Les nouvelles dispositions de la loi ALUR prévoient que les prérogatives du SCOT de départ des communes ou EPCI nouvellement intégrés sont abrogées et qu'une « zone blanche » s'applique sur ces territoires nouvellement inclus, jusqu'à ce que le SCOT d'accueil évolue afin de couvrir l'intégralité de son périmètre. Ainsi, aucune disposition de SCOT (qu'il s'agisse des dispositions du SCOT de départ ou de celles du SCOT d'accueil) ne s'applique dans ce laps de temps sur le territoire des communes ou EPCI nouvellement inclus.

La **loi ALUR** (deuxième alinéa du I de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme) prévoit en outre que le syndicat mixte de SCOT d'accueil engage l'élaboration, la révision ou la modification du SCOT en vigueur pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur, c'est-à-dire six ans au plus tard après l'approbation de ce schéma (L122-13).

- **Cas de la réduction du périmètre de l'établissement public porteur de SCOT**

Lorsqu'un EPCI ou une commune se retire d'un syndicat mixte de SCOT, la décision de retrait emporte la réduction automatique du périmètre de SCOT. La nouvelle disposition prévoit désormais l'abrogation directe des dispositions du SCOT de départ et l'application d'une « zone blanche » sur cette partie du territoire.

#### **Les conséquences sur l'application du principe d'urbanisation limitée**

Afin d'encourager la couverture intégrale du territoire national par des SCOT, l'article L.122-2 du code de l'urbanisme limite et encadre les possibilités d'ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCOT : c'est le principe d'urbanisation limitée.

**La loi Alur** aménage l'application de cette règle en cas de retrait de communes ou EPCI d'un syndicat mixte de SCOT.

**1er cas** – une commune ou un EPCI se retire d'un syndicat mixte de SCOT et n'intègre pas un nouveau périmètre de SCOT

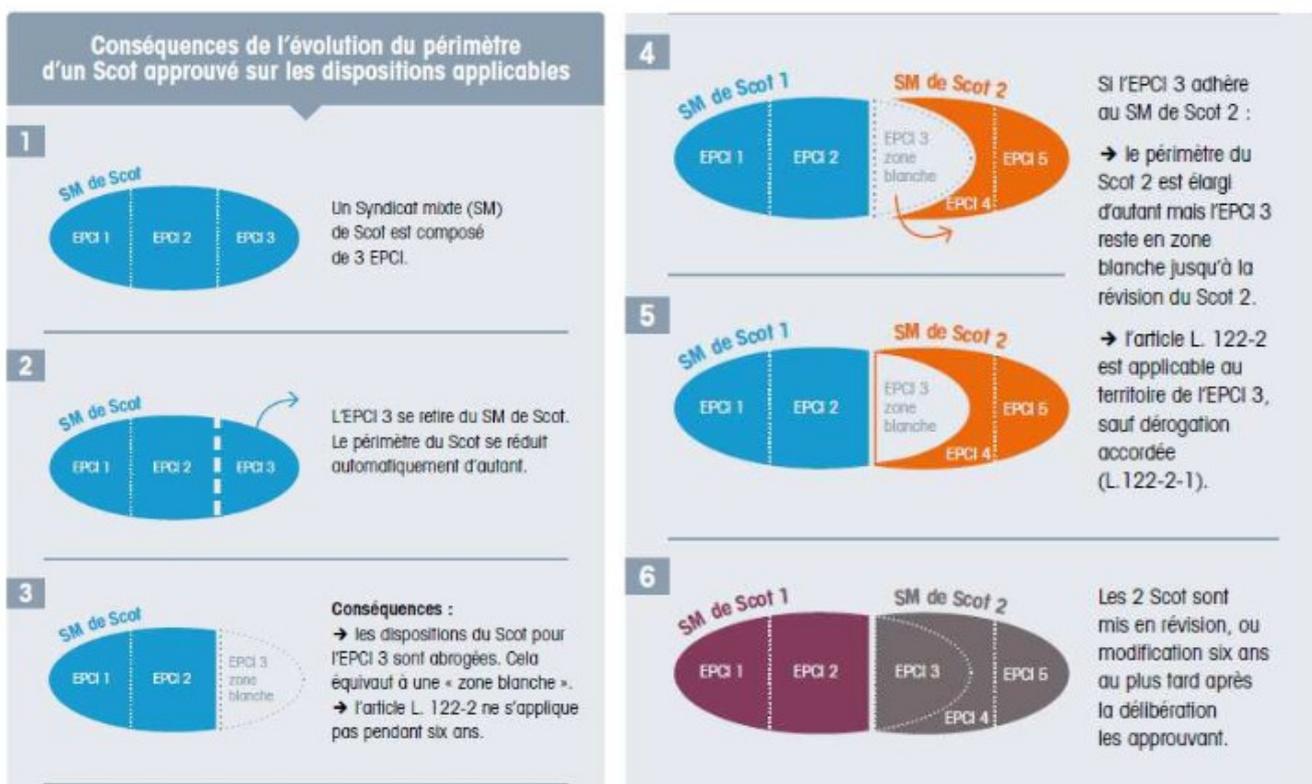
L'article L.122-2 du code de l'urbanisme ne s'applique pas pendant un délai de 6 ans à compter du retrait, aux communes et EPCI se retirant d'un périmètre de SCOT applicable et n'intégrant pas un nouveau périmètre de SCOT.

Il serait en effet très pénalisant pour ces communes ou EPCI ayant investi dans un SCOT, de se retrouver sans transition soumis à l'application du principe d'urbanisation limitée. Le délai de 6 ans doit être mis à profit pour que ces collectivités intègrent un nouveau périmètre de SCOT puis élaborent dans ce cadre un nouveau SCOT.

**2e cas** – une commune ou un EPCI se retire d'un syndicat mixte de SCOT et intègre un nouveau périmètre de SCOT

Pour les communes ou EPCI qui se retirent d'un syndicat mixte de SCOT pour intégrer un nouveau périmètre de SCOT, et qui ne sont pas encore couvertes par un SCOT, le principe d'urbanisation limitée s'applique, sous réserve de bénéficier d'une dérogation. Cette dérogation est accordée par le syndicat mixte du SCOT d'accueil jusqu'au 31 décembre 2016, puis par le préfet, dans les deux cas, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

**Illustration :**



## PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE



# LOI MONTAGNE

## 1 – Principe

**Loi du 09 janvier 1985 dite « loi Montagne » relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux.**

Ces dispositions s'appliquent aux communes de montagne visées par des arrêtés ministériels.

Cette loi a pour objectif, sur un territoire spécifique, de concilier le développement économique et la protection de l'environnement. Elle vise la prise en compte des différences et de la solidarité, le développement économique et social en montagne, l'aménagement et la protection de l'espace montagnard, la valorisation des ressources de la montagne ainsi que le secours aux personnes et aux biens.

Certaines de ses dispositions ont été codifiées aux articles L.145-1 et suivants du code de l'urbanisme dans un chapitre intitulé « dispositions particulières aux zones de montagne ». Ces dispositions énoncent les principes suivants :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux (élevage bovin laitier). Doivent également être pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente, et leur exposition ;
- préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel montagnard ;
- réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. Il peut être dérogé à cette disposition en produisant une étude qui sera soumise « pour avis » à la commission départementale des sites (avis joint à l'enquête publique) ; cette étude peut aussi être présentée dans le cadre d'un PLU (L.145-3-III-a du code de l'urbanisme) ;
- s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- préserver les rives des plans d'eau naturels ou artificiels (ceci peut concerner aussi les rives des retenues collinaires réalisées pour l'enneigement artificiel) (L.145-5 du code de l'urbanisme).

En l'absence de directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire, un SCOT doit être **compatible avec les dispositions particulières aux zones de montagne** prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme, lorsque ces dernières sont applicables sur leur territoire.

En outre, l'article L. 145-2 du code de l'urbanisme précise que les dispositions de la loi sont applicables à toute personne publique et privée pour l'exécution de tous travaux, construction, défrichements, plantation et travaux divers, pour l'ouverture de carrière, création de lotissement, ouverture de camping ou stationnement de caravane.

### Développement touristique et unités touristiques nouvelles (UTN)

(articles L 145-9 à L 145-13 et R 145-1 à R 145-10 du code de l'urbanisme)

Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle, doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. L'objectif est d'optimiser à la fois l'usage de l'existant et le « taux de remplissage » des constructions d'habitations à venir, afin de limiter les besoins d'urbanisation.

En application de l'article L 145-9 du code de l'urbanisme « *Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches, 1° Soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ; 2° Soit de créer des remontées mécaniques ; 3° Soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat* ».

**Lorsqu'une ou des communes sont concernées par des projets d'UTN, c'est au SCOT de définir les UTN sur son territoire pour que celles-ci puissent ensuite être réalisées.**

Cas particulier des plans d'eau situés en zone de montagne

(articles L.145-1, L.145-5, R.145-1 à 14)

Les plans d'eau et leurs abords constituent un lieu particulièrement sensible de tensions entre les impératifs de la protection des paysages et des milieux et ceux du développement, notamment touristique, des territoires de montagne ; ils font l'objet d'un chapitre particulier des dispositions particulières aux zones de montagne.

Ainsi, les SCOT et les PLU doivent être compatibles avec les objectifs généraux de développement et de protection de cette loi (article L 111-1-1 du code de l'urbanisme).

## **2 – Application de la « loi montagne » sur le territoire du SCOT**

Le SCOT Nord-Doubs n'est pas concerné par une DTA ; parallèlement, **certaines communes du SCOT sont concernées par les dispositions particulières aux zones de montagne**. Le SCOT devra donc être compatible avec les dispositions rappelées dans le présent point.

Les communes du SCOT Nord-Doubs concernées par la loi montagne :

- Communes classées en zone de montagne :  
Dannemarie, Feule, Glay, Solemont, Villars les Blamont, Villars Sous Dampjoux
- Communes classées pour partie en zone de montagne :  
Abbevillers, Pont de Roide, Pierrefontaine les Blamont

Principes d'aménagement en zone de montagne :

Les thématiques suivantes sont traitées dans la présente partie II du PAC :

- Les paysages, espaces et milieux du SCOT sont abordés essentiellement aux points B, C et F ;
- Les risques naturels sont évoqués au point E ;
- Les espaces agricoles ou forestiers font l'objet du point F.

### **Références réglementaires :**

Articles L 145-1 à L 145- 8 – du code de l'urbanisme

Arrêtés ministériels du 20/02/1974, du 28/04/1976, du 29/01/1982, du 19/10/1987, du 19/01/1990 et du 31/10/2008 (classement des communes en loi Montagne)

Unités touristiques nouvelles : L 145-9 à L 145-13 – R 1145-1 à R 145-10 et L 122-8 – L 122-14-2 du code de l'urbanisme.

Lacs et plans d'eau : L 145-5 – R 145-11 à R 145-15 du code de l'urbanisme.

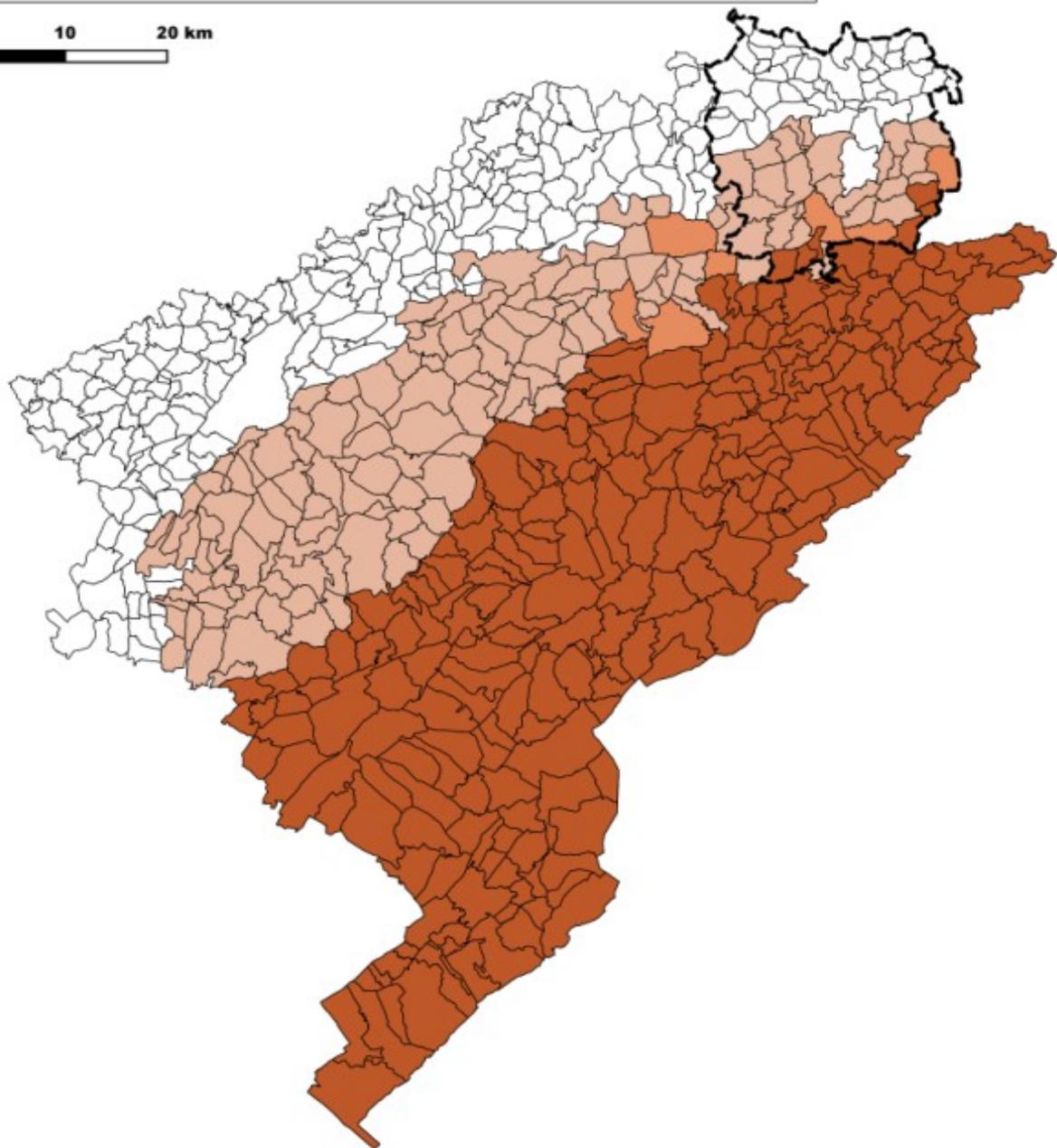
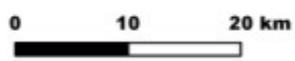


# SCOT NORD DOUBS

## Les communes en zone massif et les communes en zone de montagne concernées par la "Loi Montagne"

**Légende**

- Périmètre du SCOT
- Communes situées en zone massif
- Communes situées en zone massif et partiellement en zone de montagne concernées par la "Loi Montagne"
- Communes situées en zone massif et en zone de montagne concernées par la "Loi Montagne"



Conception  
DOT 23 -  
MP - 17 décembre  
2014

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**



## B – MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

### 1 – Principes

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique et paysagère.

Aussi le SCOT doit-il (articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

– **Assurer la protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité** notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques et par la préservation de la qualité des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ;

– **Gérer le sol de façon économe et équilibrée.** Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la revitalisation des centres urbains et ruraux d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages naturels d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

A cet effet, **le SCOT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.**

### 2 – Éléments à prendre en compte

#### 2.1 – Le réseau Natura 2000

##### 2.1.1 – Socle juridique

Articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement.

Le réseau Natura 2000 est le réseau des sites naturels les plus remarquables de l'Union Européenne (UE).

Il regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives européennes dites « *oiseaux* » (directive n° 74/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages) et « *habitats, faune, flore* » (directive n° 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages), qui portent sur la conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvages. La décision de la Commission du 7 décembre 2004 arrête la liste des **sites d'importance communautaire** pour la région biogéographique continentale.

##### 2.1.2 – Implications territoriales

**Le périmètre du SCOT Nord-Doubs comprend 3 sites natura 2000 :**

- le site « Côte de Champvermol »,
- le site « Le Crêt des Roches »,
- le site « Vallées du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs ».

Voir les fiches et cartes insérées dans les annexes 1 du PAC.

##### 2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-de-franche-r32.html>

Site internet du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Espaces-et-milieux-naturels-.html>

## 2.2 – Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

### 2.2.1 – Socle juridique

Article L. 411-5 du code de l'environnement.

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Aussi l'État dispose-t-il d'un inventaire du patrimoine naturel (article L. 411-5 du code de l'environnement). Les ZNIEFF sont au cœur de ce dispositif. Leur inventaire résulte d'un travail scientifique consistant à localiser et à décrire les **secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique**. Les ZNIEFF sont identifiées selon deux types de zones :

- **Les ZNIEFF de type I**, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, elles concernent des sites particuliers, généralement de taille réduite, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional, protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés,
- **Les ZNIEFF de type II** sont constituées de grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou offrant des potentialités importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre, mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

### 2.2.2 – Implications territoriales

Le périmètre du SCOT du Nord-Doubs recense 13 ZNIEFF de type I, et 2 ZNIEFF de type I en instance (à l'étude).

#### **Les ZNIEFF de type 1 :**

- « Marais de Saulnot »
- « Basse Vallée de la Savoureuse »
- « Combles de l'École Marcel Lévin »
- « Côte de Champvermol »
- « Le Doubs de Blussangeaux à Clerval »
- « La Ranceuse »
- « Pelouse de Pré Nicard »
- « Le Crêt des Roches »
- « Mont Julien »
- « Falaises du Plain du Mont et des Essarts »
- « Ruisseau des Euches »
- « Combe de l'Oeil de Bœuf »
- « Corniches et Vallon de Montgloz »

#### **Les ZNIEFF de type 1 en instance :**

- « Cascades de Roches-lès-Blamont »
- « Grenier du Centre de Rencontre de Glay »

Un descriptif et un rendu cartographique des ZNIEFF sont insérés dans les annexes 1 du PAC.

*Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces espaces. Il paraît utile, dans ce cadre, de se rapprocher des SCOT voisins concernés afin d'assurer une cohérence globale de la protection de ces zones.*

### 2.2.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/zone-naturelle-d-interet-r805.html>

Site internet de « L'inventaire national du patrimoine naturel » : <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/recherche>

## 2.3 – Les arrêtés de protection de biotope (APB)

### 2.3.1 – Socle juridique

Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des mesures liées à la protection des espèces prévues par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : ces dispositions sont codifiées aux articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l'environnement. Il existe en outre une circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

La protection des biotopes, essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales, est assurée par des arrêtés préfectoraux pris à l'initiative du préfet de département. L'arrêté de protection de biotope ne crée pas de servitude d'utilité publique. Il fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter l'impact des activités socio-économiques sur les biotopes nécessaires aux espèces protégées. Toute destruction d'espèces protégées est en tout état de cause interdite, qu'il y ait ou non arrêté préfectoral de protection de biotope.

### 2.3.2 – Implications territoriales

Le territoire du SCOT Nord-Doubs est concerné par 2 arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), et un projet d'arrêté préfectoral interdépartemental de protection de biotope (AIPPB).

#### **Les arrêtés de protection de biotope**

- L'APPB de l'écrevisse à patte blanche de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées (Barbèche, La Ranceuse)  
Arrêté préfectoral n° 2009 1908 03054 du 19 août 2009
- L'APPB des corniches calcaires du département du Doubs  
(Falaises de Solemont, Côte de Champvermol, Champvermol, Combe du Mont Terrot)  
Arrêté préfectoral n° 2010 1404 00196 du 14 janvier 2010

Aucune évolution de ces deux APPB n'est actuellement envisagée.

#### **Le projet d'arrêté préfectoral interdépartemental de protection de biotope**

- Projet d'AIPPB « de la basse vallée de la Savoureuse » en cours d'Instruction

Ce projet a fait l'objet de concertation et d'information avec la Communauté d'Agglomération de Belfort, Pays de Montbéliard Agglomération et la Chambre d'Agriculture.

L'objectif est de protéger plus largement les espaces naturels résiduels en reportant hors le fond de vallée le développement économique et urbain :

- compléter le règlement de la réserve naturelle régionale existante notamment par la possibilité d'interdire l'extraction des matériaux ;
- maintenir la continuité écologique et la fonctionnalité du milieu alluvial à l'échelle interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort et participer à la mise en œuvre de la trame verte et bleue ;
- poursuivre les actions opérationnelles d'acquisitions de connaissance, de conservation et de restauration des habitats et des espèces à enjeux, voire de gestion de la fréquentation au sein du cœur de l'espace protégé.

Le projet de règlement vise à préciser la plus-value apportée par une zone de protection intégrant la réserve naturelle régionale :

- les travaux susceptibles de modifier le caractère humide de la zone et l'intérêt hydraulique et écologique des systèmes d'écoulement et de leurs milieux humides associés sont interdits ;
- les travaux d'entretien de la rivière et de ses abords soumis à autorisation du préfet au titre de l'arrêté de protection ;
- les activités agricoles et forestières réglementées, les cultures en place sont tolérées (BCAE). Les actions susceptibles de modifier l'état et la nature de la végétation en place sont interdites ;
- les nouvelles lignes électriques/téléphoniques sont interdites. Les canalisations souterraines sont soumises à autorisation du préfet. Les travaux d'entretien des lignes existantes sont réglementés ;
- les dépôts de déchets sont interdits ;
- la circulation de tout véhicule est interdite hors des espaces de circulation prévus à cet effet.

Conformément à la loi du 27 décembre 2012 sur la participation du public aux décisions environnementales, le projet d'AIPPB a été soumis à la consultation du public du lundi 27 octobre au mercredi 26 novembre 2014 inclus. A l'issue des concertations locales conduites en amont de la participation du public et au vu des résultats de cette participation, le projet d'arrêté inter-préfectoral de protection de biotope de la basse vallée de la Savoureuse est maintenu en l'état dans le contenu de son règlement et sur le périmètre proposé pour la poursuite de son instruction.

### 2.3.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/arretes-prefectoraux-de-protection-r473.html>

Site internet du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Espaces-et-milieux-naturels-.html>

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) sont accessibles par les liens suivants :

– L'arrêté préfectoral n°2009 1908 03054 du 19/08/2009 de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées (Barbèche, La Ranceuse) (arrêté et carte associée) :

[http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos\\_geo/fiches\\_cartes/Biotope/BIO00142.HTM](http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/Biotope/BIO00142.HTM),

[http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos\\_geo/fiches\\_cartes/Biotope/BIO00159.HTM](http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/Biotope/BIO00159.HTM).

– L'arrêté préfectoral n°2010 1404 00196 du 14 janvier 2010 des corniches calcaires du département du Doubs

(Falaises de Solemont, Côte de Champvermol, Combe du Mont Terrot) (arrêté et carte associée)

[http://donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos\\_geo/fiches\\_cartes/Biotope/BIO00054.HTM](http://donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/Biotope/BIO00054.HTM)

## 2.4 – Les réserves naturelles

### 2.4.1 – Socle juridique

Une réserve naturelle est une partie du territoire où la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière. Il convient de soustraire ce territoire à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader.

On distingue les réserves naturelles nationales (RNN), les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse (RNC) et les réserves naturelles régionales (RNR). Leur gestion est confiée à des associations de protection de la nature dont les conservatoires d'espaces naturels, à des établissements publics (parcs nationaux, Office national des forêts...) et à des collectivités locales (communes, groupements de communes, syndicats mixtes...). Un plan de gestion, rédigé par l'organisme gestionnaire de la réserve pour cinq ans, prévoit les objectifs et les moyens à mettre en œuvre sur le terrain afin d'entretenir ou de restaurer les milieux. Les RNR, créées à l'initiative des régions, remplacent les anciennes réserves naturelles volontaires (RNV).

Cette protection vise à préserver un patrimoine naturel d'importance particulière, notamment par la réglementation de certaines activités.

## 2.4.2 – Implications territoriales

**Le périmètre du SCOT Nord-Doubs est concerné par deux réserves naturelles régionales :**

- « Le Crêt des Roches » située sur la commune de Pont-de-Roide
- « La Basse Savoureuse » située sur les communes de Nommay Vieux-Charmont et Brognard.

## 2.5 – Les zones humides

Voir point D1 de la présente partie

## 2.6 – Les espaces forestiers

Voir point G de la présente partie

## 2.7 – Les continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

### 2.7.1 – Socle juridique

Articles L. 110, L. 121-1 et L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement (notamment L 371-3 et R 371-16)

Le SRCE est un document réalisé à l'échelle régionale dont le contenu est défini à l'article L.371-3 du code de l'environnement.

Il est le volet régional de la trame verte et bleue, précisée à l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Afin d'identifier et d'assurer la pérennité de cette trame, sont élaborés :

- au niveau national, des orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- au niveau régional, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SRCE a ainsi pour objet principal, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (*réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques*) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Cette trame contribue également à la qualité de notre cadre de vie tant urbain que rural, et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

## 2.7.2 – Implications territoriales

### **Le SRCE de Franche-Comté est en cours de finalisation :**

Il a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble de la Franche-Comté.

Le projet a été validé en Comité Régional Trame Verte et Bleue du 8 juillet 2014, et arrêté conjointement le 17 septembre 2014 par la Présidente du Conseil Régional et le Préfet de Région.

En application de l'article L 371-3 du code de l'environnement, les départements, les communautés d'agglomération, les communautés de communes, les Parcs Naturels Régionaux situés en tout ou partie dans son périmètre (PNR Haut Jura et PNR des Ballons Comtois dans le cas présent) et les Chambres régionales consulaires (Agriculture, Commerce et Industrie, Métiers) sont consultés sur le projet.

Il est également soumis à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et de l'autorité environnementale. Les autorités suisses sont consultées au titre de l'article R 122-23 du même code. Le projet de SRCE est par ailleurs transmis aux communes de la région pour information.

L'enquête publique s'est déroulée du 30 mars au 30 avril 2015 inclus.

Le projet doit ensuite être modifié afin de prendre en compte les observations résultant de la consultation et de l'enquête, puis être proposé à l'approbation conjointe de la Présidente de la Région et du Préfet avant fin 2015.

### **Le dossier se compose des documents suivants :**

Résumé non technique

Tome 1 – Diagnostic des enjeux régionaux associés aux continuités écologiques de Franche-Comté

Tome 2 – Cartographie des continuités écologiques de Franche-Comté – Rapport méthodologiques

Tome 3

- Cartographie globale
- Atlas cartographiques
- Milieux aquatiques
- Milieux forestiers
- Milieux herbacés
- Milieux en mosaïque paysagères
- Milieux souterrains
- Milieux xériques
- Zones humides

Tome 4 – Plan d'actions stratégique et suivi-évaluation

Tome 5 – Rapport environnemental

*(Il s'agit à ce stade, de documents de travail provisoires n'ayant pas de valeur juridique opposable),*

### **Le SCOT Nord-Doubs doit prendre en compte le futur SRCE :**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT doit dorénavant afficher des objectifs en matière de continuités écologiques que le Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO) doit concrètement décliner en précisant d'une part, les espaces et continuités concernées, et d'autre part les mesures de protection arrêtées.

Cette démarche suppose un travail à plusieurs échelles d'analyse et de diagnostic. Il s'agit en effet d'assurer le principe de continuités à l'intérieur et au-delà du territoire communal tout en veillant à la perméabilité écologique au sein même des espaces urbanisés des différentes communes.

De façon générale, la définition des continuités écologiques peut être fondée sur une approche en cinq temps :

- diagnostic des enjeux communaux et supra communaux en termes de continuités écologiques,
- détermination des sous-trames pertinentes ;
- identification des réservoirs de biodiversité (zonages connus et/ou vastes espaces de nature non fragmentés, SDAGE disposition 6A), y compris hors périmètre, et affectation à la (ou les) sous – trame(s) correspondante(s) ;

- détermination des corridors écologiques (interprétation visuelle, dilatation-érosion, perméabilité des milieux, approche paysagère, occupation du sol, espèces déterminantes) propres à chaque sous-trame ;
- identification des obstacles naturels et anthropiques et possibilités de franchissement (cours d'eau, falaises, infrastructures, urbanisation, clôtures, passages à faune, etc.) et qualification en conséquence du niveau de fonctionnalité des corridors identifiés.

Les objectifs affichés dans le PADD et leurs déclinaisons dans le DOO résultent du croisement entre les conclusions de cette approche et les autres enjeux de territoire et notamment les besoins de développement. La démarche d'évaluation environnementale doit venir éclairer et préciser les motifs des choix et des arbitrages éventuels dans le sens de la meilleure prise en compte possible de l'environnement.

#### **La bonne prise en compte des éléments ci-après dans le SCOT Nord-Doubs doit être vérifiée :**

Comme indiqué précédemment, le SRCE est en cours de finalisation. Il convient par conséquent de rappeler que les réservoirs de biodiversité s'appuient sur les zonages de protection réglementaires contractuels et d'inventaire.

En revanche, les corridors régionaux à préserver ou à remettre en bon état sont issus de modélisation avec une approche à une échelle régionale (100 000<sup>ème</sup>). Des expertises locales complémentaires et des études de terrain seront à mener pour confirmer leur statut dans le cadre de l'élaboration du SCOT et des plans locaux d'urbanisme.

Par ailleurs, le syndicat mixte porteur du SCOT a établi un cahier des charges pour l'étude portant sur la définition de la trame verte et bleue au sein du SCOT Nord-Doubs. La démarche retenue s'appuie sur celle de l'étude OGE réalisée en 2010 sur le territoire de l'agglomération du Pays de Montbéliard.

La méthode déployée sur cette première étude peut utilement être reproduite sur le périmètre complémentaire. En effet, l'analyse identifie les continuités écologiques par trame, les menaces et les enjeux et aboutit à une proposition d'actions. Cette démarche est en cohérence avec celle employée pour l'élaboration du SRCE.

#### **Les enjeux pour les différentes sous-frames régionales décrites dans le SRCE sont les suivants :**

Sur le territoire du SCOT Nord Doubs, des réservoirs de biodiversité sont identifiés, notamment en sous-trame des milieux humides sur les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope.

De même, ils apparaissent sur la sous-trame des milieux xériques (pelouses sèches) vers la partie sud le long de la D438. Ils sont assez peu nombreux et diffus en sous-trame forestière.

Pour ce qui est des corridors régionaux, ils se situent principalement sur les franges et sur le secteur sud-est du territoire, également le long de la D438.

La fiche pratique sur la prise en compte de la trame verte et bleue dans les SCOT, élaborée par la DREAL Franche-Comté et le CETE Est qui constitue un support méthodologique, est insérée dans les annexes 9 du PAC.

### 2.7.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet La DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r532.Html> - Site internet du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Espaces-et-milieux-naturels-.html>

Des guides méthodologiques nationaux et régionaux font état des possibilités offertes par les dispositions actuelles du code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme. Ils s'adressent en particulier aux collectivités chargées d'élaborer ou de réviser leur document d'urbanisme, mais aussi aux acteurs et services les accompagnant dans ces démarches.

Ils exposent et illustrent l'identification des continuités écologiques et leur intégration dans les différentes phases d'élaboration et parties des documents d'urbanisme.

Guide national « Trame Verte et Bleu et Urbanisme » (juillet 2013) : <http://www.trameverteetbleue.fr/vie-tvb/actualites/sortie-guide-national-tvb-documents-urbanisme>

Fiche pratique de la DREAL Franche-Comté (mars 2012) : [http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_SCOT\\_02\\_cle0d9aa7.pdf](http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_SCOT_02_cle0d9aa7.pdf)

## 2.8 – Les espèces protégées

### 2.8.1 – Socle juridique

Articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement et arrêtés interministériels fixant la liste des espèces protégées.

Parmi les espèces animales non domestiques et végétales non cultivées présentes sur le territoire de la région Franche-Comté, certaines font l'objet d'un régime juridique de **protection stricte, justifié par un intérêt scientifique particulier ou par les nécessités de la préservation du patrimoine biologique**.

Cette protection, prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, se traduit par l'interdiction des activités pouvant porter atteinte au bon état de conservation des populations de ces espèces (destruction, perturbation intentionnelle, altération ou dégradation du milieu particulier de ces espèces...).

### 2.8.2 – Implications territoriales

L'état initial de l'environnement présentera les informations élémentaires (groupement végétaux, espèces faune et flore, notamment protégées au titre du L411-1 du Code de l'environnement) permettant d'aboutir à la synthèse des valeurs écologiques.

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques reposant sur différents critères (diversité des espèces, diversité écologique, rareté des espèces, sensibilité écologique, etc.) sera également présentée.

Les cartes insérées dans les annexes 1 du PAC permettent de localiser géographiquement : les sites classés et inscrits, les zones natura 2000, les secteurs concernés par les arrêtés de protection de biotope, la réserve naturelle régionale en projet, les ZNIEFF et les zones humides.

## 2.9 – Les enjeux du territoire en matière de « nature et biodiversité »

Le territoire du SCOT Nord Doubs comprend, par contraste avec les autres territoires de SCOT du département, un nombre relativement réduit de zones caractérisées par des enjeux fort de biodiversité, si l'on se réfère aux seuls zonages officiels actuels à dimension :

- de connaissance (ZNIEFF),
- de protection réglementaire (réserves nationales/régionales et arrêtés de protection de biotope),
- de politique communautaire de conservation (Natura 2000).

**Au-delà de cet état de connaissance fondé sur les zonages, des données de faune et de flore plus ponctuelles révèlent un état de connaissance relativement insuffisant de ce territoire et l'existence vraisemblable d'autres enjeux naturels forts, au moins** dans les types de situations suivantes :

- dans les espaces alluviaux en lit majeur (Doubs et ses principaux affluents) soit non aménagés de manière contemporaine (ripisylve relictuelle, espace de divagation de cours d'eau en lit majeur,...) soit aménagés à des degrés divers (ouvrages hydrauliques de gestion de crues, gravières abandonnées) ;
- sur des coteaux à sols superficiels, et sur des corniches, surtout dans des situations correspondant à des milieux encore non ouverts boisés exploités extensivement par l'agriculture ou en état d'enrichissement modéré ;
- dans des boisements à ambiance fraîche (exposition nord, vallons encaissés) ;
- dans des espaces agricoles et forestiers parcourus par des ruisseaux en tête de bassin versant, permanents ou temporaires, et concernés par des complexes de sources abritant des tuffs. Ces espaces peuvent se combiner avec les boisements évoqués plus haut.

**Les dispositions réglementaires qui doivent être intégrées dans l'élaboration du SCOT sont donc :**

- la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000, qui est une partie de l'évaluation environnementale à laquelle le projet est tenu ;

- la prise en considération des périmètres de protection réglementaires présents dans le SCOT et la mise en cohérence du projet avec les réglementations spécifiques énoncées sur ces secteurs (arrêtés de protection de biotope en particulier). Compte tenu du caractère géographiquement restreint de ces périmètres, il est aussi important d'aborder cette compatibilité d'une manière large. Il ne s'agira donc pas uniquement d'absorber ces zones protégées comme périmètres à préserver, mais d'avoir une réflexion prenant en compte une dimension fonctionnelle : en particulier prendre en compte le bassin versant et bassin d'alimentation des cours d'eau protégés au sein de ce territoire ;
- l'utilisation du socle de connaissance que représentent les ZNIEFF, qui ne peut être qu'un premier support pour analyser les enjeux « écologiques » du territoire, qui ne se limitent pas à ces seuls zonages officiels. Le Conservatoire Botanique National de Franche-comté – Observatoire régional des invertébrés (CBNFC – ORI) dispose d'un ensemble de données très complémentaire sur les enjeux de faune et de flore sur ce territoire qui mérite d'être sollicité pour la prise en compte des espèces à enjeu patrimonial, dont celles légalement protégées ;

**Pour ce qui concerne l'évaluation des incidences Natura 2000, elle devra être considérée sous deux angles :**

- sur la portée directe du SCOT sur les périmètres Natura 2000 contenus dans le territoire (site du Crêt des Roches et site de la Côte de Champvermol) vis-à-vis de l'atteinte des objectifs de conservation et de restauration des habitats et des espèces de ces sites ;
- sur la portée indirecte du SCOT, qui concerne le rôle fonctionnel que peut avoir ce territoire à la fois vis-à-vis des sites Natura 2000 du territoire et de ceux qui se trouvent en périphérie plus ou moins proche y compris hors du département voire de la région. La question se décline notamment en termes de connectivité écologique entre sites, de maintien d'espace fonctionnel pour le déroulement du cycle de vie d'espèces d'intérêt européen de différents sites Natura 2000. Elle intéresse notamment certaines espèces de chauve-souris, d'oiseaux mais aussi de poissons ou d'invertébrés d'intérêt communautaire européen. Elle se porte également sur la question des effets du projet de SCOT sur le maintien en bon état des cours d'eau et masses d'eau, dont la qualité influence à divers degrés le maintien des états de conservation de plusieurs sites. Sur cet aspect, il faudra sans doute s'intéresser plus à la dimension qualitative (rejets diffus et concentré liés à l'utilisation du territoire) qu'à la dimension quantitative (prélèvement dans le milieu aquatique pour l'alimentation des populations et activités).

Elle s'appuiera sur les documents d'objectifs des sites Natura 2000 concernés, qui déterminent les objectifs de conservation de ces espaces et permettent d'identifier les espèces à considérer.

**Compléments en vue de la territorialisation des enjeux :**

Schématiquement, à l'égard des zonages officiels pré-identifiant des enjeux, le périmètre doit avant tout être regardé comme :

- **un tronçon du bassin versant du Doubs occupant la partie moyenne supérieure de son cours**, qui incise le premier plateau jurassien et englobe une partie des avants-monts sur lequel la rivière s'adosse. Du fait de la position intermédiaire dans le bassin versant, une part prépondérante des cours d'eau du secteur sont de petits affluents fragiles relevant de la première catégorie piscicole (Ranceuse, Barbèche, Gland, Bief, Lougres, Rupt, etc.) ;
- **un ensemble de sous-bassins versants fortement karstiques**, correspondant aux différents petits cours d'eaux qui découpent pour certains le premier plateau, pour les autres les retombées des avants-mont en rive gauche du Doubs. Ces différentes unités de plateaux alimentent donc des bassins versants de ces différents affluent fragiles constituant autant de têtes de bassin versant à enjeux pour la qualité de l'eau du Doubs et de la faune, notamment piscicole. L'exemple le plus caractérisé est la vallée de la Ranceuse et son périmètre de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches.
- **une zone de confluence alluviale majeure du département**, celle du Doubs et de l'Allan, espace alluvial de grande ampleur, très modelé par le régime hydraulique de la rivière ;

D'autres secteurs mis en évidence par ces zonages comme espaces à enjeux de biodiversité sont disséminés sur ce territoire (coteaux calcaires, falaises et milieux rupestres). Ils ne soulignent toutefois pas sa dimension d'enjeu principale qui tient à sa situation géographique et à son histoire contemporaine.

**Mitoyen de la percée de Belfort le territoire du SCOT Nord Doubs occupe une position géographique cruciale en termes de connexion écologique :**

- selon l'axe sud-ouest nord-est il occupe la voie la plus naturelle de circulation pour la faune, et notamment celle de milieux ouverts et alluviaux, entre le bassin du Rhône et le bassin du Rhin, dont l'épine dorsale est le Doubs jusqu'à Montbéliard ;
- Selon l'axe SSE-NNO, le territoire fait la jonction entre les massifs montagneux jurassien et vosgien, tous deux à forte composante forestière,

Pour le réseau de sites Natura 2000, et bien plus largement pour l'ensemble de la faune, cette position a une importance particulière. L'urbanisation dense et étendue de la périphérie de Montbéliard a déjà fortement affecté les continuités écologiques dans ce secteur, réduisant en lambeaux les zones alluviales d'une part, et fragmentant tout autant la continuité vu sous l'angle forestier.

**Le périmètre du SCOT Nord Doubs s'individualise** aussi par un paysage agricole où la prairie occupe une place sensiblement réduite par rapport à l'essentiel du département, conséquence des orientations prises par les productions agricoles dans cette zone.

La continuité écologique alluviale, fortement liée aux espaces non exploités et aux prairies, n'en est que plus réduite. Il en va de même pour les continuités liées aux boisements et aux dimensions bocagères : les éléments boisés de l'espace agricole se sont réduits et sont d'une manière générale moins représentés aujourd'hui que dans le reste du département. Haies et bosquets sont assez largement peu présents dans la périphérie de Montbéliard, et les éléments boisés linéaires ou lâches les plus présents sont liés aux vergers, dont les usages directs ont sans doute assuré plus longuement une certaine préservation.

**Enfin, compte tenu de l'extension prise par l'urbanisation dans la zone agglomérée, les zones non aménagées ouvertes (non boisées) n'existent souvent plus : la ville est au contact direct des boisements forestiers de part et d'autres du couloir alluvial.**

Dans les périphéries plus lointaines du territoire du SCOT, l'étalement urbain bien plus modeste et la localisation des zones urbanisées sur des plateaux réduit sensiblement la suppression des espaces ouverts non urbanisés. Toutefois, dans ces configurations de plateau, l'importance de surfaces boisées fait que les villages sont malgré tout dans des clairières de taille modeste. Les principes d'urbanisation en continuité conduisent donc aussi, progressivement, à la mise en contact direct des zones aménagées et forestières et à la suppression complète, acquise ou à terme, des espaces ouverts et de leur continuité (ex : Montenois, St Julien lès Montbéliard, Beutal, Ecot).

## C – PATRIMOINE NATUREL ET BATI

### 1 – Principes

Le patrimoine naturel et bâti fait partie des richesses culturelles et de notre patrimoine commun.

C'est pourquoi le SCOT doit permettre de :

- **Préserver la qualité** des espaces verts, sites et paysages naturels ou urbains, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- **Gérer le sol de façon économe et équilibrée.** Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et la protection des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. A cet effet, le SCOT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

(articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme)

### 2 – Éléments à prendre en compte

#### 2.1 – La gestion économe de l'espace

##### 2.1.1 – Socle juridique

Articles L. 122-1-2, L. 122-1-3 et R. 122-8 du code de l'urbanisme (partie I, points B et C)

Articles L. 112-1 et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

La lutte contre la consommation excessive des espaces naturels et agricoles est un enjeu déjà identifié par la loi Engagement national pour l'environnement (ENE) qui portait le principe d'une « utilisation économe des espaces », tandis que la loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) du 27 juillet 2010 s'attachait à réduire la consommation des espaces agricoles.

La loi "Grenelle 2" prévoit que le SCOT doit effectuer une **analyse** de la consommation d'espaces, y compris agricoles et forestiers, au cours des 10 dernières années, prévoir et justifier des **objectifs chiffrés** de limitation de la consommation d'espaces dont ceux agricoles et forestiers.

La loi MAP renforce le principe de préservation et la réduction de la consommation des terres agricoles, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020. Elle instaure également un observatoire de la consommation des espaces agricoles qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination de ces espaces et homologue des indicateurs d'évolution.

Elle crée dans chaque département une Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF – ex CDCEA), présidée par le préfet qui associe des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées pour la protection de l'environnement. Elle émet des avis sur des documents et des autorisations d'urbanisme et peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Son champ d'intervention a été récemment élargi par la loi ALUR du 24 mars 2014.

Dans le département du Doubs, cette commission a été créée par arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2011. Le projet de SCOT sera soumis à l'avis de la CDPENAF au stade de son arrêt.

La loi ALUR réaffirme cette nécessité et renforce ce dispositif. Elle vise particulièrement à limiter à la fois le mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers, mais aussi l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Trois mesures y contribuent principalement :

- l'identification des potentiels de densification des zones déjà urbanisées ;
- le contrôle renforcé de l'ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU » de plus de neuf ans,
- et l'extension du champ d'intervention de la CDPENAF.

**En cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, il est rappelé que le projet de SCOT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures** permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre. Il devra aussi être soumis pour avis à :

- la chambre d'agriculture ;
- la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière.

**A noter également l'existence d'une « Charte départementale pour une gestion économe de l'espace dans le Doubs »** signée le 25 octobre 2013 par le préfet de la région franche-Comté, préfet du Doubs, le président du Conseil général du Doubs, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort, la présidente de l'association des maires du Doubs, et le président de l'association des maires ruraux du Doubs.

Cette charte a vocation à rassembler, autour de ses signataires, tous les partenaires qui sont prêts à participer à la mise en œuvre effective de ses orientations et, en particulier, tous ceux qui ont contribué à son élaboration. Parmi les actions concrètes programmées figurent la mise en place d'un observatoire départemental de la consommation d'espace et la tenue de « journées territoriales pour une gestion économe de l'espace » destinées à la sensibilisation des différents acteurs à cette problématique et au partage des expériences d'aménagement du territoire limitant les impacts sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

La charte est accessible sur le site des services de l'Etat dans le Doubs (préfecture) :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Planification/Les-autres-documents-strategiques-d-amenagement-du-territoire-documents-reglementaires-et-initiatives-partenariales/Charte-pour-une-gestion-econome-de-l-espace/%28language%29fre-FR>

### **Les rôles respectifs du SCOT et du PLU dans la densification des espaces urbains**

La densification apparaît comme la solution qui permet de construire là où sont les besoins en intervenant sur les espaces déjà bâtis et équipés, sans grignoter davantage les espaces naturels et agricoles en périphérie des villes. Elle permet en outre de limiter l'artificialisation des sols. La loi ALUR s'appuie sur le SCOT et le PLU pour atteindre l'objectif d'une densification de qualité.

Le SCOT devra désormais identifier les espaces ayant un potentiel de densification et de mutation, notamment grâce à une approche paysagère et patrimoniale. Les PLU devront analyser la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Ainsi, le thème de la densification raisonnable des territoires fera l'objet d'une réflexion et d'un débat incontournables.

## 2.1.2 – Implications territoriales

### **La gestion économe de l'espace : un enjeu central pour le SCOT**

La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire visant les documents de planification depuis la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre 2000. La raison principale de cette position centrale est liée au caractère intégrateur de la consommation de l'espace vis-à-vis d'un grand nombre d'enjeux de territoire.

Pour mémoire, rappelons les principaux enjeux qui illustrent les interactions entre consommation d'espace et questions territoriales :

- la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (la destruction et la fragmentation de ces

espaces par l'urbanisation et les infrastructures constituent l'un de cinq facteurs d'érosion de la biodiversité),

- la sécurité alimentaire (la consommation s'exerce principalement au détriment des espaces agricoles qui se raréfient alors que la demande alimentaire augmente en général et la demande de production alimentaire de proximité augmente encore davantage),
- le maintien de la qualité paysagère (sur les 55 millions d'hectares en France, environ 29 sont gérés par l'agriculture, le maintien d'un tissu agricole est donc vital pour la qualité des paysages français),
- la gestion de l'eau et des risques naturels : l'artificialisation des sols les rend imperméables et favorise les ruissellements. Cette situation est de nature, d'une part, à fragiliser la ressource en eau (absence de percolation, faible alimentation des nappes, augmentation potentielle des sources de pollutions des eaux), et, d'autre part, à accroître les dégâts liés à d'éventuelles catastrophes naturelles (réactivité accrue des cours d'eau aux précipitations, concentration des flux et augmentation des vitesses en cas de montée des eaux),
- la maîtrise de la consommation énergétique, la lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et la pollution de l'air (l'étalement urbain entraîne un allongement des distances domicile-travail et par conséquent une augmentation des émissions de CO2 liée à ces déplacements motorisés) ;
- le maintien d'un équilibre social et territorial (l'étalement urbain génère des coûts de déplacements de plus en plus importants et contribue à la fragilisation économique des ménages. Il génère également des coûts d'équipements et de réseaux provoquant des fractures territoriales et notamment celle relative à l'accès au haut-débit).

**A la lecture de ces enjeux de territoire, on voit bien l'intérêt de focaliser sur l'économie d'espace qui permet d'approcher et de questionner la plupart des thèmes que le SCOT aura à aborder (paysage, risques, milieux naturels, transports, habitat, eau). L'organisation territoriale, qui est l'enjeu même du SCOT, doit donc faire l'objet d'une approche multi-critères et les choix qui seront faits devront être justifiés. L'analyse, les évolutions dans la définition du projet et les justifications du projet retenu seront notamment présentées et détaillées dans l'évaluation environnementale du SCOT.**

La loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) du 12 juillet 2010 est venue clairement renforcer la portée de cet objectif d'économie d'espace en imposant au SCOT de prévoir une déclinaison pratique dans le document à trois niveaux :

- analyse et diagnostic (rapport de présentation – Évaluation environnementale) : analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, justification des objectifs arrêtés dans le PADD,
- définition des objectifs (PADD) : énonciation obligatoire des objectifs de limitation de la consommation des différents espaces et de lutte contre l'étalement urbain,
- édicition de règles et principes (DOO) : concrétisation des objectifs affichés au PADD, répartition et ventilation des objectifs (activités, logements, densité, etc.).

La loi ALUR renforce également le contenu du rapport de présentation du SCOT qui doit désormais identifier les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation (cf. article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme). Cette analyse doit être conduite en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural.

### **S'approprier la notion d'économie de l'espace : de l'obligation réglementaire à l'outil pédagogique**

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et la lutte contre l'étalement urbain sont dorénavant des obligations réglementaires qui s'imposent aux SCOT.

L'approche quantitative ne peut néanmoins constituer à elle seule la réponse adaptée à l'ensemble des enjeux portés par la surconsommation de foncier. Au contraire, la notion d'économie d'espace doit pouvoir s'appréhender de façon différenciée en fonction des spécificités territoriales. Le « génie du lieu », un patrimoine vernaculaire particulier ou encore un tissu villageois relativement lâche, pour ne citer que quelques cas fréquents, s'accommodent mal d'une règle unique forcément restrictive et sclérosante.

Au-delà du « trop », il s'agit donc de s'attacher à développer des réflexions autour d'un « aménager autrement » en intégrant la question de l'économie non pas comme une contrainte mais comme un principe directeur et modulable de tout urbanisme moderne et durable. Pour ce faire, il est vivement recommandé de procéder, dans le cadre du SCOT, à une caractérisation des typologies villageoises du territoire (sous la forme de bloc-diagrammes, d'esquisses ou de tout autre mode de représentation). Ce travail de caractérisation

présente un double avantage notamment pour les SCOTs plutôt ruraux.

En premier lieu, il peut permettre une approche pédagogique de l'urbanisme en explicitant et valorisant des principes d'aménagement à la fois vertueux et traditionnels (respect des vues, des lignes de force du paysage bâti et non bâti, protection des ripisylves, contenir l'urbanisation par les limites naturelles, etc.). Ces fiches pédagogiques peuvent donc constituer une première appropriation des enjeux d'un aménagement raisonné d'ensemble et de l'intérêt de la planification pour ces communes plus habituées au développement au « coup par coup ». Au-delà de cet enjeu pédagogique il s'agit également, en présentant les spécificités de leurs villages, de mieux associer au projet de SCOT ces collectivités moins directement concernées du fait de l'absence de document d'urbanisme sur leur territoire communal.

En second lieu, la caractérisation des typologies villageoises peut permettre d'alimenter la réflexion sur la construction de l'armature urbaine, précisément pour tenir compte des spécificités territoriales. In fine, en fonction des typologies dégagées (village de plaine, village de coteaux, villages d'eau, village-rue, etc), des principes d'aménagement différenciés pourront éventuellement être édictés par le document d'orientations et d'objectifs du SCOT de manière à conjuguer respect de la typicité villageoise et obligations réglementaires d'économie d'espace notamment.

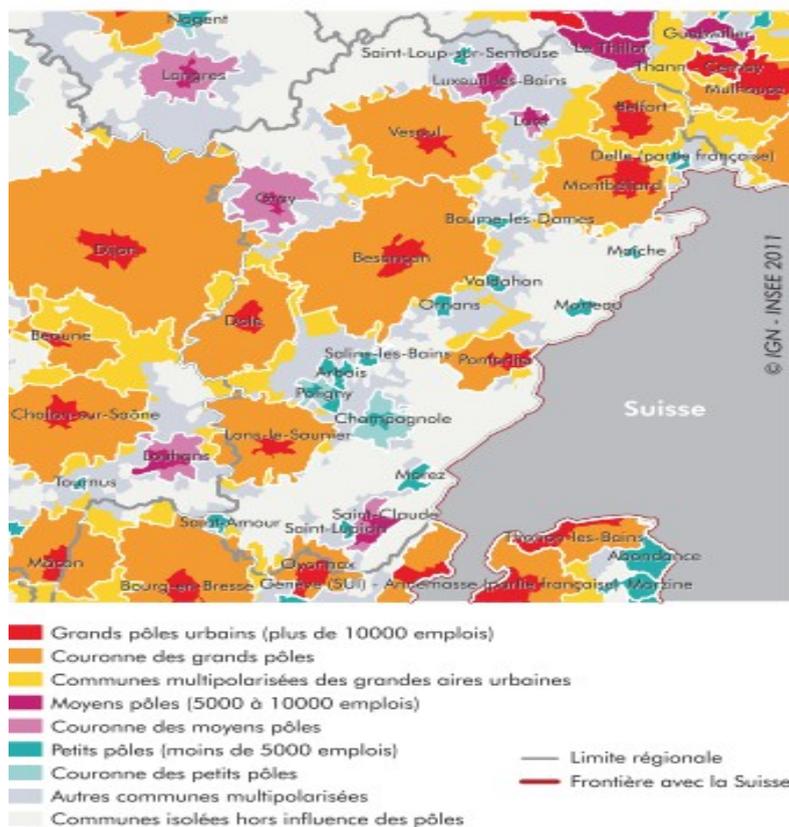
Enfin, cette notion d'« urbanisme frugal » peut également être l'occasion de conjuguer ces réflexions avec celle portant traditionnellement sur les risques. L'enjeu réside dans la meilleure intégration de la question des risques aux dynamiques d'urbanisation. Concrètement pour le SCOT, il s'agira de permettre le développement des territoires tout en assurant la sécurité des biens et des services existants (alimentation et distribution en eau potable, assainissement, énergie, écoles, hôpitaux...).

Cette réflexion s'apparente à l'élaboration d'une stratégie d'aménagement « résiliente » qui consiste à optimiser le fonctionnement du territoire par une structuration en fonction des risques effectifs. La mise en place de cette stratégie vise, en cas de survenance d'un aléa, à un retour à un fonctionnement normal du territoire dans les plus brefs délais.

Dans ce cadre, le travail d'évaluation visera à qualifier les orientations d'aménagement prises au regard de la prise en compte des risques (évaluation du fonctionnement du territoire en temps normal, en gestion de crise et en mode dégradé).

**Enjeux du territoire en terme de « gestion économe de l'espace »**

**Les aires d'influence des villes de Franche-Comté**  
Zonage en aires urbaines 2010



Source : INSEE (Zonage en aires urbaines 2010, recensement de la population 2008)

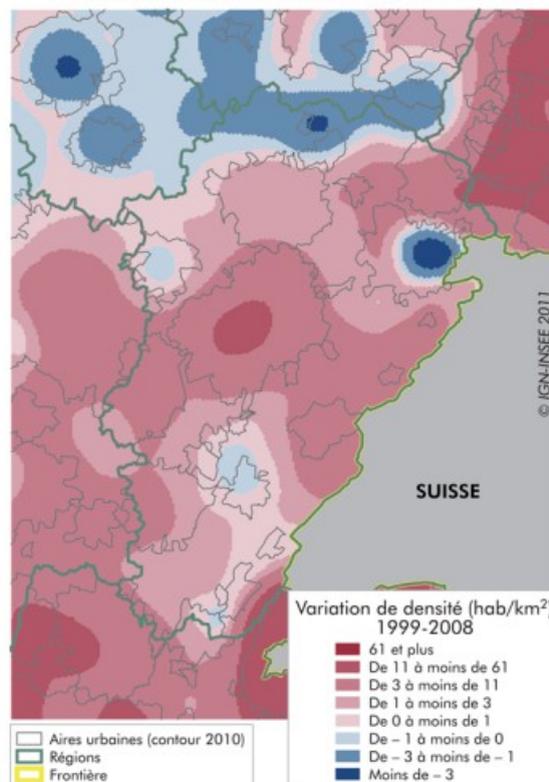
Le territoire du SCOT Nord Doubs est principalement situé dans la couronne du grand pôle urbain de Montbéliard. L'observation des données INSEE (cf. tableau et carte infrastructure) montre une baisse de la population entre 1999 et 2008 de la couronne de ce pôle urbain.

Entre 1999 et 2008, la population des couronnes des grandes aires urbaines comtoises progresse sauf à Montbéliard

Grandes aires urbaines comtoises	Population 2008			Évolution entre 1999 et 2008 (en %)		
	Pôle	Couronne	Aire	Pôle	Couronne	Aire
Besançon	135 652	107 711	243 363	+ 0,9	+ 26,5	+ 10,9
Montbéliard	108 684	53 600	162 284	- 3,9	- 17,8	- 8,9
Belfort	80 739	31 597	112 336	- 1,0	+ 37,4	+ 7,5
Dole	31 351	34 132	65 483	+ 3,3	+ 256,0	+ 63,9
Vesoul	29 517	29 771	59 288	+ 2,5	+ 21,7	+ 11,3
Lans-le-Saunier	27 559	30 390	57 949	+ 6,5	+ 10,0	+ 8,3
Pontarlier	22 613	7 820	30 433	+ 3,2	+ 136,1	+ 20,6
<b>Ensemble</b>	<b>436 115</b>	<b>295 021</b>	<b>731 136</b>	<b>0,0</b>	<b>+ 23,8</b>	<b>+ 8,4</b>

Source : INSEE (Zonage en aires urbaines 2010, Recensements de la population 1999 et 2008)

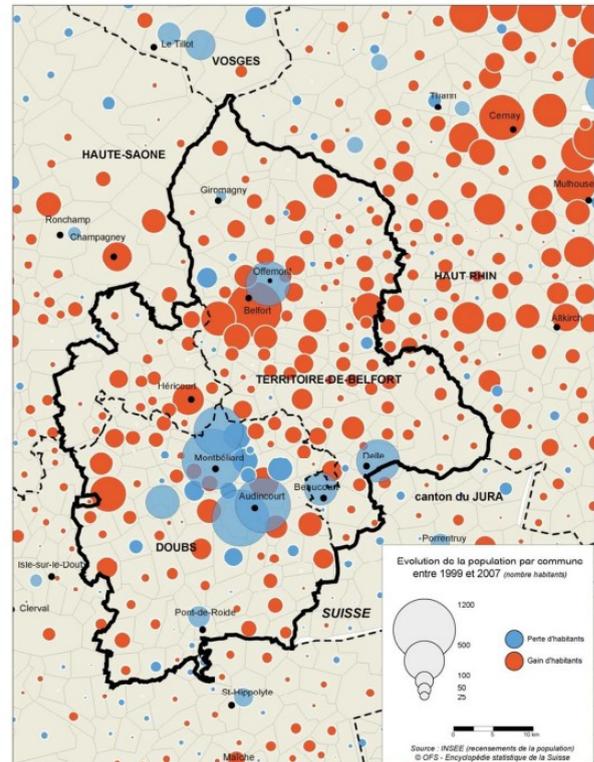
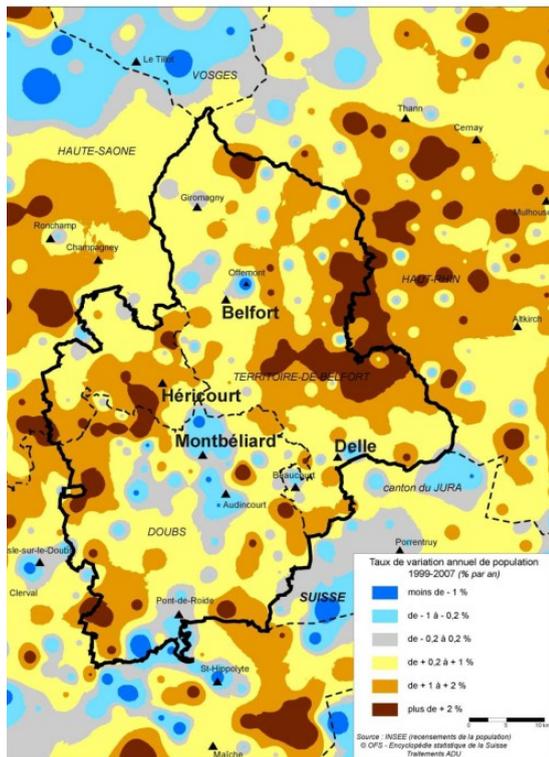
Variation de densité lissée de la population comtoise entre 1999 et 2008



Source : INSEE (Zonage en aires urbaines 2010, Recensements de la population 1999 et 2008)

Si la population a tendance à habiter plus loin des villes, l'emploi reste concentré dans quelques pôles, dont l'aire d'influence s'accroît générant une augmentation du nombre et des distances de déplacements.

Les cartes suivantes issues des travaux de l'Observatoire de l'Aire Urbaine illustrent les phénomènes de périurbanisation.



Source : Observatoire de l'Aire Urbaine

De façon générale, le SCOT devra s'attacher non seulement à limiter la consommation d'espace en application de la réglementation mais devra également, nécessairement, pour parvenir à réaliser cet objectif, orienter les communes vers le développement de formes urbaines moins consommatrices d'espaces.

A ce sujet, l'un des enjeux forts du SCOT consistera donc à proposer un projet à même de conserver une gestion équilibrée des territoires intra-SCOT.

A titre d'information, la DREAL met à disposition sur son site internet un outil dit de « dynamique de l'urbanisation » qu'il peut s'avérer utile de mobiliser pour, par exemple, illustrer de façon pédagogique les différences d'urbanisation observées selon que le territoire est doté ou non d'un document d'urbanisme<sup>1</sup>.

L'urbanisation à des fins d'habitat n'est pas la cause exclusive de la consommation d'espace observée sur les différents territoires. L'activité économique est également un facteur puissant du phénomène. La multiplication des zones comme leur morphologie (forte emprise au sol, stationnements peu ou pas mutualisés...) participent de cette consommation. L'expérience montre pourtant que la prise en compte par les SCOTs de la consommation d'espace par l'activité reste bien souvent moins volontaire que dans le cas de la consommation liée à l'habitat.

Pour s'emparer de cette problématique, il y aura lieu dans le cadre du SCOT de prendre des dispositions à même de rationaliser la répartition des zones sur le territoire, en évitant leur émiettement notamment, et en édictant des règles de nature à améliorer la qualité et l'aménagement internes des zones (optimisation de l'occupation de l'espace).

La recherche d'un développement équilibré dans le but de limiter la consommation d'espace et les déplacements comme la prise en compte des différentes préconisations identifiées précédemment renvoient à la construction, dans le cadre du SCOT, d'une armature urbaine et économique dont l'enjeu sera de hiérarchiser les objectifs d'accueil de logements et d'activités sur le territoire. La construction de l'armature

1 Outil de dynamique de l'urbanisation – site internet DREAL Franche-Comté

urbaine et économique, qui doit conjuguer la réalité du fonctionnement territorial et les choix politiques locaux, permet en outre de tamiser l'ensemble des questions territoriales et de ses dynamiques (trame verte et bleue, déplacements, etc). Il est donc rappelé que les choix arrêtés dans le cadre du SCOT doivent néanmoins tenir compte du fonctionnement territorial et des dynamiques dépassant le périmètre du SCOT. L'existence d'un pôle d'attractivité extérieur aux limites du SCOT mais jouant un rôle territorial avéré (pôle d'emplois ou de services notamment) impose de le prendre en compte dans l'analyse comme dans la construction de l'armature urbaine et économique.

Enfin, en application du L. 122-13 du code de l'urbanisme, six ans au plus après la délibération portant approbation du SCOT Nord Doubs, l'établissement public compétent (en l'occurrence le syndicat mixte du SCOT) devra procéder à une évaluation des résultats de l'application du SCOT, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales, et délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. A défaut d'une telle délibération, le SCOT sera caduc.

Cette obligation d'évaluation implique d'assortir les objectifs ou orientations du SCOT d'un ou plusieurs indicateurs de suivi de façon à pouvoir assurer cette évaluation ultérieure.

Concrètement, le suivi consiste à vérifier que les effets constatés sont conformes aux prévisions. Pour ce faire, il est conseillé de définir des indicateurs de suivi facilement mobilisables (collecte et traitement) accompagnés d'une valeur de référence claire (quantifiée et/ou qualifiée et datée). Enfin, pour être tout à fait pertinent, l'indicateur choisi doit permettre d'établir un lien sûr et direct de cause à effet entre la mise en œuvre du plan et le phénomène observé.

### 2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la DRAAF Franche-Comté : <http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Site internet des services de l'Etat dans le Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-Rural>

## 2.2 – Le patrimoine archéologique

### 2.2.1 – Socle juridique

L'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 regroupe les textes législatifs relatifs à l'archéologie dans le code du Patrimoine livre V. Les articles L.521-1, L.522-1 détaillent les éléments relatifs à l'archéologie préventive et aux découvertes fortuites.

#### **Archéologie préventive :**

##### L.521-1 :

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

##### L.522-1 :

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

**Les découvertes fortuites :****L.531-14 :**

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

**2.2.2 – Implications territoriales**

Actuellement, sont concernées par des **zones de présomptions de prescriptions archéologiques**, les communes ci-après (*Les mairies concernées disposent des arrêtés et plans correspondant*) :

- Bourguignon
- Berche
- Dampierre sur le Doubs
- Etouvans
- Lougres
- Audincourt
- Bart
- Bavans
- Bethoncourt
- Brognard
- Courcelles les Montbéliard
- Dambenois
- Dampierre les Bois
- Dasle
- Etupes
- Fesches le Chatel
- Hérimoncourt
- Mandeure
- Mathay
- Valentigney
- Voujeaucourt

Tous les projets situés dans ces zones de présomption de prescriptions archéologiques doivent être présentés à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie).

Une carte faisant état de la sensibilité archéologique sur l'ensemble du territoire du SCOT Nord-Doubs est insérée dans les annexes 2 du PAC, une seconde carte précise la localisation de ces zones.

Il apparaît que ce territoire comporte un certain nombre de sites archéologiques connus à ce jour du service régional de l'archéologie. Leur concentration permet d'apprécier le risque plus ou moins élevé de découverte archéologique lors de travaux d'aménagement du sol.

Les plans locaux d'urbanisme, les arrêtés de présomption de prescriptions archéologiques éventuellement pris au titre de l'article L 522-5 du Code du patrimoine, Livre V, permettent l'application de la réglementation en matière d'archéologie préventive.

Aussi, les informations fournies par la carte annexée au PAC ne préjugent pas de la mise en œuvre d'opérations d'archéologie préventive qui pourraient être prescrites en application du Code du patrimoine. Cette cartographie doit servir d'alerte pour tout aménageur souhaitant évaluer globalement le risque archéologique de son projet.

A noter que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale disposent des éléments de localisation des sites archéologiques sur leur territoire.

### 2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Franche-Comté, Service de l'archéologie. Site internet de la DRAC : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Franche-Comte>

## 2.3 – Les monuments historiques et leurs abords

### 2.3.1 – Socle juridique

Titre II du livre VI du code du patrimoine sur les monuments historiques (articles L. 621-1 à L. 624-7)  
 Articles L. 421-6, L. 422-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme  
 Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques, aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

**Les monuments historiques** font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de celle de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de ce dernier, un **périmètre de protection** dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre de protection modifié), au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement, sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'Architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

**Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)** est un dispositif instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, dont le champ fut étendu par la loi « paysages » du 8 janvier 1993 et qui constitue depuis le 24 février 2004 l'article L642 du code du patrimoine.

Il s'agit d'une démarche partenariale entre l'État, représenté par l'architecte des bâtiments de France en qualité d'expert du patrimoine, de l'architecture et de gestionnaire des espaces protégés, et une ou plusieurs communes aux territoires contigus, partageant les mêmes caractéristiques architecturales et culturelles et soucieuses de protéger et de mettre en valeur leur patrimoine.

**La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) modifie ce dispositif qu'elle remplace par des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) (article 28).** Cette nouvelle disposition s'applique aux ZPPAUP en cours de création et de révision, mais aussi aux zones existantes qui devront dans un délai de six ans\* être transformées en AVAP.

**Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)** peut être créée à l'initiative de la ou des communes, ou d'un établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

**L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.** (Article L642-1 du code du patrimoine, modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 28).

*\*La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit la modification du délai de transformation des ZPPAUP en AVAP initialement prévu par la loi Grenelle 2 à l'échéance de 5 ans à compter de son entrée en vigueur (14 juillet 2015). Désormais, l'article L.642-8 du code du patrimoine reporte d'un an cette échéance, soit au 14 juillet 2016.*

## 2.3.2 – Implications territoriales

- **Immeubles et édifices protégés**

On dénombre sur le périmètre du SCOT Nord-Doubs 42 édifices comportant au moins une protection au titre des monuments historiques, selon la répartition suivante :

- Audincourt : 3 édifices
- Bart : 1 édifice
- Exincourt : 1 édifice
- Hérimoncourt : 1 édifice
- Mandeuve : 3 édifices
- Montbéliard : 33 édifices

*Ces édifices sont protégés par le biais d'actes de protection : inscription et classement ; certains monuments sont protégés par plusieurs actes.*

La liste des monuments historiques situés dans l'aire du SCOT Nord-Doubs est consultable dans la partie "servitudes d'utilité publique » (partie II, point M).

Les fiches des communes concernées par un immeuble protégé au titre des monuments historiques ainsi que les périmètres de protection autour de ces édifices sont fournis dans les annexes 1 du PAC.

- **Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)**

Trois communes possèdent une ZPPAUP :

- Audincourt
- Montbéliard
- Valentigney

Les cartes permettant de les localiser sont accessibles dans les annexes 1 du PAC.

## 2.3.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Franche-Comté : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Franche-Comte>

## 2.4 – Les sites classés et inscrits

### 2.4.1 – Socle juridique

Articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31 du code de l'environnement, article L. 630-1 du code du patrimoine

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général (article L. 341-1 du code de l'environnement).

Ainsi, les sites inscrits sur la liste départementale des monuments naturels et des sites sont des **sites « dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général »**, Il existe deux niveaux de protection :

- **L'inscription**, qui est la reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. C'est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement ;
- **Le classement**, qui est une protection très forte destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable.

Contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 m aux abords d'un site ou monument naturel inscrit. Cependant, la jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même.

Par ailleurs, sur les terrains compris dans un site inscrit, les intéressés ont pour obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois d'avance l'administration de leur intention.

## 2.4.2 – Implications territoriales

**Le SCOT Nord-Doubs est concerné par 2 sites inscrits et 4 sites classés :**

### **Sites inscrits :**

- « Site antique de Mandeure »
- « Site du village de Saint-Julien-Les-Montbéliard »

### **Sites classés :**

- « La citadelle de Montbéliard »
- « Huit gros arbres situés dans un parc dominant la ville à Montbéliard »
- « Théâtre gallo-romain de Mandeure »
- « Pont Sarrazin à Vandoncourt »

Pour rappel les sites inscrits ou classés sont des sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation...).

La liste de ces sites est accessible dans la partie "servitudes d'utilité publique » du PAC (partie II, point M).

Les fiches et cartes présentant ces sites et leur délimitation sont insérées dans les annexes 1 du PAC.

*Afin d'assurer la protection du patrimoine naturel et bâti, le SCOT devra prendre en compte ces sites et monuments et leurs abords.*

## 2.4.3 – Données et études pouvant être consultées

Des précisions sur la qualité intrinsèque de ces sites sont disponibles sur le site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-classes-et-inscrits-de-r741.html>  
Site internet du ministère du développement durable et de l'énergie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-classes-et-inscrits-.html>

## 2.5 – La préservation des entrées de ville

### 2.5.1 – Socle juridique

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 dite « loi Barnier » – Articles L. 111-1-4 et L. 121-1 du code de l'urbanisme – Circulaire n° 96-32 du 13 mai 1996

La loi n°95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifiée à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, a introduit un principe d'inconstructibilité aux abords des grandes infrastructures routières.

Ces dispositions visent à lutter contre les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et notamment dans les entrées de villes, dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Ces voies ont été définies par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

L'objectif de l'aménagement paysager et urbain au regard de cette loi est d'intégrer au mieux l'urbanisation et notamment les zones d'activités en secteur non urbanisé afin de promouvoir un urbanisme raisonné de qualité le long des voies routières les plus importantes

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

**Cette inconstructibilité ne s'applique plus dès lors que les règles contenues dans les PLU garantissent une urbanisation de qualité au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.**

## 2.5.2 – Implications territoriales

**Dans le périmètre du SCOT Nord-Doubs, les voies routières concernées par l'article L 111-1-4 précité sont :**

- l'autoroute A 36,
- les routes classées à grandes circulation visées par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 :

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE	COMMUNE	ROUTE	COMMUNE
		de début de section	de début de section	de fin de section	de fin de section
25	D 438	Limite département 25/71	BETHONCOURT	D 623	BETHONCOURT
25	D 623-9463	D 438	BETHONCOURT	D 136B	MONTBELIARD
25	D 438	D 53	MATHAY	D 437	MATHAY
25	D 53	A36	MATHAY	D 438	MATHAY
25	D 136B	D 136	MONTBELIARD	D 623	MONTBELIARD
25	Rue de la 1re armée	136B	MONTBELIARD	D 613	MONTBELIARD
25	D 613	Rue de la 1re armée	MONTBELIARD	D 437	MONTBELIARD
25	D 683	Boulevard Léon Blum	BESANÇON	Limite département 25 / 70	AIBRE

*Extrait de l'annexe du Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation*

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de « simplification et d'amélioration de la qualité du droit » **a renforcé la nécessité de préserver les entrées de ville :**

- en ajoutant la "qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville" aux grands principes

édictees par le code de l'urbanisme que le SCOT doit prendre en compte (article L 121-1) ;

- en permettant aux SCOT d'étendre l'application de l'article L. 111-1-4 de ce code à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-1-4 (article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme).

Article L121-1 du code de l'urbanisme : « Les schémas de cohérence territoriale, (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :...1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville »

Article L122-1-4 : « Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs (...) définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes (...) de mise en valeur des entrées de ville (...) ».

Article L122-1-5 : « I. — Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement. Il (...) peut étendre l'application de l'article L 111-1-4 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article ».

## 2.6 – Les espaces naturels sensibles (ENS)

### 2.6.1 – Socle juridique

Références : articles L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-18 du code de l'urbanisme

Les espaces naturels sensibles (ENS) sont des sites remarquables par leur diversité biologique et paysagère. Ils visent à **préserv**er la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et des champs naturels d'expansion des crues.

### 2.6.2 – Implications territoriales

Les sites répertoriés dans le département font l'objet d'un inventaire, réalisé par le conseil général du Doubs.

Le Doubs compte plus de 200 sites recensés, dont 60 ont été retenus dans le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS) élaboré par le Conseil général du Doubs.

*Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces espaces naturels sensibles. Dans ce cadre, il serait utile de se rapprocher des SCOTs limitrophes pour assurer une cohérence globale de la protection de ces zones.*

### 2.6.3 – Données et études pouvant être consultées

Les données relatives aux ENS sont consultables auprès du Conseil général du Doubs : [http://www2.doubs.fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=91:les-espaces-naturels-sensibles&catid=19:environnement&Itemid=33](http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=91:les-espaces-naturels-sensibles&catid=19:environnement&Itemid=33)

## 2.7 – Autres éléments et informations relatives au paysage

### 2.7.1 – Socle juridique

Articles L. 110, L. 121-1, L. 122-1 et R. 122-3 du code de l'urbanisme, article 1<sup>er</sup> de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture

Le respect des paysages naturels ou urbains, qui implique notamment une insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant, est d'intérêt public (article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 1977 précitée).

Dans ce cadre, le SCOT doit déterminer les conditions permettant d'assurer la protection de ces paysages naturels ou urbains.

### 2.7.2 – Implications territoriales

**A noter la réalisation d'une « analyse paysagère, patrimoniale et archéologique »** dans le dossier de zone de développement éolien des Hautes Bornes, projet présenté par Pays de Montbéliard Agglomération et la communauté de communes des Balcons du Lomont.

**La commune de Vandoncourt fait partie du réseau des Petites Cités Comtoises de Caractère.**

Cette association créée en 1989, regroupe 36 petites agglomérations de l'espace rural. Elles sont dotées du label " Petites Cités Comtoises de Caractère " (PCCC) car elles présentent toutes les traces historiques d'une activité urbaine et ont un patrimoine urbain, architectural et paysager de premier ordre. L'association a pour but de préserver, valoriser et promouvoir ce patrimoine qu'elle veut faire vivre.

### 2.7.3 – Recommandations de portée méthodologiques

**Le paysage, la nécessaire interface entre réflexion urbaine et milieux naturels**

A l'instar de la caractérisation des typologies villageoises, un travail sur les unités paysagères du territoire peut s'avérer nécessaire. Au-delà de son intérêt propre en termes d'apport de connaissance du territoire, le travail sur le paysage permet de croiser les enjeux et les approches pour aboutir à un diagnostic plus dynamique et ouvrir sur des perspectives et des orientations prenant mieux en compte la complexité du territoire.

A titre d'exemple, la fragmentation du territoire du Nord Doubs par l'autoroute A36, son irrigation par le Doubs, sont autant d'éléments sur lequel le SCoT devra poser une réflexion dans une logique d'organisation territoriale. Il s'agira notamment de cerner ce que ces infrastructures de nature différente donnent à voir, les freins ou les leviers de développement qu'elles supposent.

Parallèlement, aux paysages remarquables sont ainsi fréquemment associées des richesses biologiques et écologiques. La réflexion sur la trame verte et bleue à mener dans le cadre des SCoT gagnera donc à être nourrie des données paysagères qu'il s'agisse de l'identification des réservoirs de biodiversité comme de la détermination des continuités écologiques.

En outre, l'approche paysagère peut également prévaloir pour organiser la gestion des espaces de transition entre milieux non bâtis et milieux urbains. Le territoire étant concerné par la prise en compte de la problématique des entrées de ville liées à la présence de routes classées à grande circulation, la caractérisation de principes d'aménagement spécifiques pour ces entrées de ville, dans le cadre du SCoT, est de nature à faciliter l'appropriation de ces enjeux par les documents communaux et à améliorer globalement la qualité du cadre de vie sur l'ensemble du territoire.

### 2.7.4 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de l'association des Petites cités comtoises : <http://www.petites-cites-comtoises.org/bienvenue-1-1-htm>

## 2.8 – Autres éléments et équipements culturels

**Musées :**

La ville de Montbéliard possède deux musées de France.

### **Le musée du château**

Il conserve des collections très variées : des collections historiques liées à l'histoire des Wurtemberg et qui sont présentées dans le circuit historique (tour Henriette et tour Frédéric), des collections d'art, des collections liées à l'histoire industrielle du pays de Montbéliard, des collections d'histoire naturelle très importantes (paléontologie, zoologie et botanique, collections liées à Cuvier), des collections archéologiques (de la préhistoire à l'époque moderne). Le musée conserve notamment les collections antiques du site de Mandeure.

Certains locaux situés sur l'acropole devraient se libérer à moyen terme. Ils pourraient éventuellement être investis par le musée qui manque d'espaces (espaces d'animation, réserves).

### **Le musée Beurnier**

Il est installé dans un hôtel particulier situé en face du temple Saint Martin. Le musée a fait l'objet d'une rénovation complète en 1995. Il présente la vie bourgeoise et municipale des XVIII<sup>ème</sup> et XIX<sup>ème</sup> siècles à Montbéliard, cité protestante. Est présentée également la collection de boîtes à musique fabriquées par l'entreprise l'Epée à Sainte Suzanne.

Le musée est situé en cœur de ville et même traversé lors du marché de Noël (cour intérieure ouverte) ; il mériterait une meilleure valorisation.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération avait développé un projet de site d'interprétation, galerie qui permettait de présenter une collection lapidaire provenant du site du théâtre antique de Mandeure. Ce projet aurait permis une meilleure valorisation et animation du site en lien avec le musée de Montbéliard qui conserve et présente de nombreuses et importantes collections antiques. Ces liens mériteraient d'être renforcés si le projet de site ne se réalise pas (parcours de visite, renvoi...).

### **Spectacle vivant**

Un projet d'envergure a été mis en place : « le studio des trois oranges » dont la direction artistique a été confiée à la compagnie « Le Théâtre de l'Unité » (convention pluriannuelle 2013-2015) avec mise à disposition de locaux dans l'ancienne fabrique Japy, située à Audincourt. Le château d'Hérimoncourt est également mis à disposition par Pays de Montbéliard Agglomération pour l'hébergement des équipes accueillies par « le studio des trois oranges » en tant que lieu de transmission pour les arts de la rue.

En outre, il existe un collectif de conteurs, « A la lueur des contes », dirigé par Mapy Caburet et domicilié à Valentigney. Ce collectif diffuse ses spectacles dans de nombreux centres culturels locaux et dans les médiathèques du Nord du Doubs. Il dispose d'un centre de ressources sur le conte et propose des formations aux arts du récit, destinées aux professionnels, mais aussi aux amateurs. Il propose enfin, des ballades contées en milieu rural.

## D – RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTION

### 1 – Principes

Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (*articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme*).

C'est pourquoi le SCOT doit :

- **Mettre en cohérence les besoins avec les ressources du territoire ;**
- **Contribuer à la préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et plus généralement des ressources naturelles (ce qui suppose une gestion économe de ces ressources) ;
- **Gérer le sol de façon économe ;**
- **Prévenir les pollutions et les nuisances** de toute nature ;
- **Contribuer à la lutte contre le changement climatique** et à l'adaptation à ce changement, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie (réduction des consommations et amélioration des performances énergétiques) et la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'économie des ressources fossiles (voir partie II – point D2).

## D1 – Eau

Au-delà des grands objectifs rappelés ci-dessus, plusieurs principes visant l'eau apparaissent comme prépondérants pour atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) :

- **Gérer la ressource en eau de façon économe**, notamment par rapport aux **problématiques de disponibilité** de l'eau potable ;
- **Économiser la consommation et lutter contre le gaspillage** de l'eau, notamment celui de la ressource souterraine ;
- **Ne pas dégrader l'état écologique des eaux superficielles.**

### 1 – Éléments à prendre en compte

#### 1.1 – Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau

##### 1.1.1 – Socle juridique

Directive-cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite « directive cadre sur l'eau » ou DCE), loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE, articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du code de l'environnement, article L. 122-1 du code de l'urbanisme

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est chargé d'assurer cette même gestion à l'échelle des bassins versants de cours d'eau.

**Ces schémas sont également le principal outil de mise en œuvre de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE)** qui vise à atteindre le bon état des eaux en 2015, tout en prenant en compte les réalités du terrain, et introduit la notion de gestion équilibrée de l'eau.

**Le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et SAGE.** Lorsqu'un SDAGE ou un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans (article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme).

##### 1.1.2 – Implications territoriales

Le SCOT Nord-Doubs est concerné par **le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée** approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009, publié au Journal Officiel le 17 décembre 2009.

**Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée comprend 8 orientations fondamentales :**

- 1 – privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- 2 – concrétiser le principe de mise en œuvre de non dégradation des milieux aquatiques,

- 2 – intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux,
- 4 – renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- 5 – lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
  - 5A – poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle,
  - 5B – lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques,
  - 5C – lutter contre les pollutions par les substances dangereuses,
  - 5D – lutter contre la pollution par les pesticides...
  - 5E – évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine,
- 6 – préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques,
  - 6A – agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques,
  - 6B – prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides,
  - 6C – intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau,
- 7 – atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- 8 – gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

**Ces orientations sont déclinées en dispositions dont certaines concernent des actions à mener lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme :**

→ Mettre en place ou réviser périodiquement les schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution des eaux pluviales (5A – 01)

L'objectif du SDAGE est qu'au plus tard fin 2015 les collectivités responsables de l'assainissement aient élaboré un schéma directeur d'assainissement adapté aux conditions locales.

Le SDAGE préconise également que les schémas directeurs existants soient révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ou en cas de non cohérence avec les hypothèses du document d'urbanisme existant.

→ Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable et prendre en compte les ressources à préserver (5E – 05)

Ainsi, lors de leur renouvellement ou de leur élaboration, les SCOT et PLU prennent en compte les aires d'alimentation et les périmètres de protection des captages, et les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour les captages destinés à la consommation humaine ainsi que les enjeux qui leur sont attachés dans l'établissement des scénarii de développement et des zonages.

→ Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques (6A – 01)

Les documents d'urbanisme intègrent les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques présents sur leurs territoires dans leur PADD et établissent les règles d'occupation pour les préserver durablement et/ou les reconquérir progressivement.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégralité de ces espaces.

→ Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets (6B – 06)

Les documents d'urbanisme définissent les affectations du sol qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.

Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

→ Maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs (7 – 07)

Une politique de maîtrise des prélèvements d'eau dans les bassins versants ou aquifères présentant des enjeux quantitatifs forts peut être mise en œuvre dans les SCOT et les PLU.

→ Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau (7 – 09)

L'identification des secteurs à enjeux et des perspectives d'approvisionnement en eau doit être faite à une échelle dépassant les enjeux locaux afin de dégager des solutions cohérentes à une échelle inter-bassin.

A ce titre, les projets de SCOT ou de PLU s'appuient sur :

- une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau ;
- une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés ;
- un schéma directeur d'alimentation en eau potable.

→ Préserver les zones d'expansion des crues voire en recréer (8 – 01)

D'une manière générale, les zones d'expansion de crues (ZEC) doivent être préservées sur l'ensemble des cours d'eau du bassin, les structures locales de gestion ou les collectivités territoriales peuvent élaborer une cartographie précise des zones d'expansion de crues. Sur la base de cette cartographie, une évaluation de l'intérêt hydraulique de ces zones est à conduire et les mesures de préservation et de gestion nécessaires sont mises en œuvre : convention de gestion, servitudes, achat du foncier, etc. Il s'agit d'une part de préserver les zones d'expansion des crues, voire d'en recréer.

En conséquence, l'élaboration des documents d'urbanisme doit tenir compte de la nécessité de préservation des zones d'expansion des crues.

→ Limiter les ruissellements à la source (8 – 03)

D'autre part, en milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur de ruissellement.

Il s'agit notamment au travers des documents d'urbanisme de :

- limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux dans les voiries et le recyclage des eaux de toiture ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales du réseau ;
- maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- privilégier des systèmes cultureux limitant le ruissellement ;
- préserver les réseaux de fossés agricoles lorsqu'ils n'ont pas vocation d'assèchement de milieux aquatiques et de zones humides, inscrire dans les documents d'urbanisme les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, proscrire les opérations de drainage de part et d'autre des rivières...

→ Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risques (8 – 07)

La priorité reste la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable aujourd'hui et demain, tout d'abord par une bonne prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme à une échelle compatible avec celles des bassins, notamment dans les SCOT, avec un objectif fondamental de non aggravation du risque.

Dans l'établissement des SCOT et des PLU, le SDAGE préconise de privilégier la recherche de zones de développement urbain hors zone inondable à une échelle intercommunale.

Ainsi, l'objectif central à poursuivre dans l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'urbanisme est le maintien en état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable.

**A noter que le projet de SDAGE 2016-2021 est en cours d'élaboration.**

### 1.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.ph>

Projet de SDAGE 2016-2021 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/etapes.Php>

## 1.2 – L'eau potable

### 1.2.1 – Socle juridique

Articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-4, R. 1321-1 à R. 1321-63, R. 1324-1 à R. 1324-6, D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique, R. 114-1 à R. 114-10 du code rural, R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre Ier du livre II du code de l'environnement

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux, leurs points de prélèvement et garantir aux usagers un approvisionnement en eau tant qualitatif que quantitatif.

Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

Elles doivent en outre s'assurer que les besoins actuels et futurs sont ou seront satisfaits tout en respectant les objectifs environnementaux.

Ainsi, dans une optique de développement durable et conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'eau, il est nécessaire d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

Il s'agit d'agir au-delà des seuls bassins d'alimentation des captages existants, sur des zones suffisamment vastes pour assurer sur le long terme la préservation des ressources qui aujourd'hui permettent d'approvisionner en eau potable les importantes concentrations humaines du bassin Rhône Méditerranée Corse et de celles, non ou encore peu utilisées, mais géographiquement bien situées, qui seraient à même de satisfaire les besoins dans l'avenir.

L'évolution et la nature actuelle de l'occupation des sols représente un risque pour la pérennité des champs captants existants et pour la préservation de zones potentiellement intéressantes, naturelles ou pourvues d'une occupation des sols non pénalisante, et dont l'exploitation pourra s'avérer nécessaire à la satisfaction des besoins futurs.

Il est par conséquent indispensable d'identifier précisément les ressources stratégiques à préserver pour assurer l'alimentation en eau potable actuelle et future.

La définition des dispositions à prendre en faveur de la préservation de ces ressources majeures pour l'alimentation en eau potable doit conduire à assurer le maintien de ces ressources à travers les aspects qualitatifs et quantitatifs.

## 1.2.2 – Implications territoriales

### ➤ Les problématiques existantes d'alimentation en eau potable sur le secteur du SCOT Nord-Doubs :

#### **Etat des lieux de l'alimentation en eau potable :**

Le périmètre du SCOT Nord-Doubs fait l'objet, en matière d'AEP :

– **d'une problématique quantitative** du fait de l'augmentation des épisodes de sécheresse (tant en fréquence qu'en intensité) impliquant des difficultés d'approvisionnement en eau potable et un risque accru de non respect des débits réservés en application des dispositions européennes (ex : prise d'eau de Mathay dans la rivière du Doubs) ;

– **d'une problématique qualitative** du fait de captages qui exploitent des réservoirs karstiques (ex : altération de la qualité en cas d'épisodes pluvieux) et d'une ressource majeure issue d'un milieu superficiel, vulnérable aux pollutions (prise d'eau de Mathay de PMA).

A l'exception de PMA, les communautés de communes intégrées dans la définition du présent SCOT ne disposent pas aujourd'hui de la compétence eau potable. La gestion de l'eau potable est assurée principalement par des petites Unités de Gestion et d'Exploitation d'eau potable (UGE).

Or, sur les 5 communautés de communes concernées par le SCOT Nord-Doubs, on totalise 27 UGE. Ces dernières, de dimension modeste pour la plupart, peuvent représenter des difficultés en termes de moyens financiers, techniques et humains pour garantir, auprès de la population, un accès permanent à une eau de qualité et en quantité.

A noter que l'agence de l'eau, dans le cadre de son 10<sup>ième</sup> programme, souhaite circonscrire l'attribution des subventions aux UGE relevant d'une intercommunalité. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les aides à l'investissement sur l'eau potable (mise en conformité sur la LCF 25) et l'assainissement (LCF 11 et 12) pourront être progressivement réservées aux seules intercommunalités (EPCI à fiscalité propre ou syndicat), dotées de la compétence thématique associée.

#### **La sécurisation de l'alimentation en eau potable du Nord Franche-Comté : un enjeu central**

La sécurisation de l'alimentation en eau potable (tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif) constitue donc un enjeu clef du SCOT Nord-Doubs ; axe à privilégier en termes d'aménagement et de développement durables du territoire.

L'approvisionnement en eau potable de Pays de Montbéliard Agglomération (120 000 habitants) est assuré par la prise d'eau de Mathay, laquelle constitue la seule ressource d'eau potable de l'agglomération.

Cette ressource, superficielle (prise d'eau dans la rivière Doubs), est par essence vulnérable aux pollutions et la collectivité n'est aujourd'hui pas en mesure de pouvoir disposer d'une réserve d'eau brute d'au moins deux jours permettant de suppléer une difficulté ponctuelle (ex : pollution accidentelle en amont de la prise d'eau).

A cette configuration, déjà très sensible, la prise d'eau de Mathay doit supporter encore pendant près de 100 j/an des prélèvements supplémentaires pour alimenter en quasi totalité le bassin populationnel de la Communauté d'Agglomération Belfortaine (CAB) qui souffre d'un déficit quantitatif chronique sur son champ captant principal (captages de SERMAMAGNY).

Pendant un tiers d'année, plus de 200 000 habitants sont alimentés en eau potable par une seule et unique ressource, superficielle, particulièrement vulnérable.

Des contraintes supplémentaires viennent aggraver ce constat :

- les relèvements réglementaires attendus des débits réservés de la prise d'eau de Mathay et de la Savoureuse (dans le cadre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux en cours de définition) qui accroîtra la fréquence et la durée des périodes pendant lesquelles la gestion de l'eau sera délicate,
- l'évolution des besoins futurs en eau potable qui seraient pour PMA et la CAB de près de 60 000 m<sup>3</sup>/j (respectivement 35 000 m<sup>3</sup>/j et 25 000 m<sup>3</sup>/j).
- l'insuffisance des interconnexions en eau potable de PMA (et plus généralement sur le périmètre du Nord Franche-Comté). Les interconnexions présentes ne permettent pas d'assurer une sécurisation globale et l'alimentation en eau potable des agglomérations,
- l'échec des recherches de ressources de substitution conduites par la CAB (plusieurs forages) inféodant cette collectivité à la seule ressource de PMA pendant un tiers de l'année,
- les résultats de modélisation de conséquences du changement climatique qui laissent présager d'une augmentation de la fréquence et de la durée des épisodes de sécheresse, à l'instar des sécheresses de 2003 ou encore de 2015.

Les solutions visant à sécuriser l'alimentation en eau potable du Nord Franche-Comté

Le bassin de Champagney (70) a été identifié comme ressource majeure potentiellement mobilisable pour la sécurisation AEP du Nord Franche-Comté. Cette ressource dispose d'un volume de 13 millions de m<sup>3</sup>. Sur ces 13 millions de m<sup>3</sup>, 10 millions de m<sup>3</sup> pourraient servir de réserve utile eau potable (même dans les années hydrologiques critiques), le delta restant étant dédié à l'usage fluvial (alimentation des canaux et usages récréatifs).

Voie Navigable de France (VNF), qui exploite le bassin de Champagney, est favorable à cette possibilité (confirmation écrite lors d'une Commission Locale de l'Eau du SAGE).

Dans le cadre du SAGE Allan, une étude partagée (PMA / CAB) devra permettre de confirmer cette hypothèse principale de sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur.

Dans le même temps, les orientations données par la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la république) du 7 août 2015 viennent modifier la structuration des collectivités territoriales ainsi que les compétences associées. Ce texte vient notamment affecter aux communautés de communes la compétence eau potable (article 64).

En cela, compte tenu de ces évolutions et de façon à prendre en compte au mieux la nécessité de sécurisation de l'alimentation en eau potable, un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) pourra être créé sur le périmètre du SCOT permettant notamment :

- de redéfinir les modalités de gestion de la ressource en eau (élaboration de scénarii de prise en charge, par les communautés de communes concernées, de la compétence eau potable) en tenant compte des usages actuels et futurs,
- de maintenir le plus possible les ressources d'eau potable actuelles et d'appuyer la recherche de ressources, y compris de substitution (cas de PMA qui est inféodée à la seule ressource de Mathay – prise d'eau superficielle – alimentant également pendant près de 100 jours par an l'agglomération belfortaine),
- de mobiliser les interconnexions nécessaires entre les communautés de communes (suppléer en cas de sécheresse et/ou pollution de la ressource),
- d'appuyer la mise en place de traitements adaptés à la qualité de la ressource, de maintenir une capacité d'action en matière de protection des captages d'eau potable ou encore de mobiliser une dynamique patrimoniale à hauteur des enjeux (atteindre un haut niveau de rendement de réseau).

Cette orientation est en cohérence avec les dispositions du SAGE Allan, en cours de définition, sachant que le périmètre du SAGE concerne deux communautés de communes du SCOT Nord-Doubs. Le SCOT devant être compatible avec le SAGE dans un délai de 3 ans à compter de son approbation, il apparaît ainsi opportun de mobiliser un schéma directeur eau potable à l'échelle du SCOT, permettant d'ores et déjà une articulation avec le futur SAGE.

## **Conclusion**

Le Nord Franche-Comté compte parmi les 3 principaux bassins populationnels de la future grande région Bourgogne Franche-Comté et l'absence de sécurisation AEP constitue un enjeu stratégique majeur.

La situation des agglomérations de PMA et de la CAB est aujourd'hui très sensible, névralgique. Le SCoT Nord-Doubs doit être un levier pour prendre en considération cet enjeu stratégique de sécurisation de l'alimentation en eau potable, qui rejoint des considérations notamment sanitaires, sociales, économiques et de développement.

Des documents et carte relatifs au périmètre du SAGE Nord-Doubs et aux Unités de Gestion d'Exploitation Eau Potable sont annexés au PAC (annexe 5).

### ➤ La préservation de la ressource en eau

#### Détermination des ressources majeures et masses d'eau souterraines

Comme indiqué précédemment, dans une optique de développement durable et conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'eau, il est nécessaire d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

Les ressources stratégiques majeures actuelles et futures doivent donc être prises en compte dans l'aménagement du territoire.

**Sur le périmètre d'étude, les masses d'eau et ressources majeures sont données ci-après :**

<b>Code Masse d'eau</b>	<b>Nom masse d'eau</b>
FRDG178	Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du Nord-Lomont
FRDG362	Alluvions de la Savoureuse
FRDG363	Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse
FRDG173	Formations tertiaires Pays de Montbéliard
FRDG306	Alluvions de la vallée du Doubs

#### **Ressources majeures :**

- source de Lougres
- source des Beaumettes
- Puits de Saint-Maurice-Colombier
- Puits de Lougres
- Puits d'Etouvans
- Puits de Bourguigon
- Puits de Pont-de-Roide
- Sources de la Laronesse – Creuse – Forage du Vallon
- Source Château de la Roche
- Source Ronde Fontaine (Suisse)
- Source de la Doue – Forage Jean Burnin (Suisse)

Estimation des secteurs en déficit à l'horizon 2030 : se reporter aux annexes 5 du PAC .

### Affirmation des enjeux existants en matière de préservation des masses d'eau et de gestion des zones humides (recommandations de portée méthodologique)

La préservation de la ressource en eau en qualité comme en quantité est un enjeu majeur du ScoT, par ailleurs affirmé par le SDAGE. Ces objectifs de préservation et de restauration de l'état des eaux (superficielles et souterraines) fixés par la directive cadre sur l'eau et visant au bon état des masses d'eau en 2015 méritent de constituer un guide dans la construction du projet de ScoT.

A ce titre, outre une agriculture respectueuse de l'environnement pour éviter les pollutions, il est fondamental pour garantir un prélèvement en quantité et en qualité (épuration), notamment par rapport au débit d'étiage, de préserver les zones humides et également les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques. Au-delà de cet aspect, la préservation des zones humides est également essentielle pour l'ensemble de leurs fonctionnalités ou services aujourd'hui reconnus (régulation des eaux, autoépuration, foyers de biodiversité, etc.).

#### ➤ Les captages d'eau potable

Sur le territoire du SCOT du Nord-Doubs se trouvent des captages pour l'alimentation en eau potable.

La mise en place de périmètres de protection autour des points de captage est l'un des principaux outils utilisés pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau et ainsi garantir leur protection, principalement vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles (articles L 1321-2 et R 1321-13 du code de la santé publique).

Ce dispositif réglementaire est obligatoire autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Il existe 3 périmètres de protection, suivant le niveau de risque rencontré :

- Le périmètre de protection immédiat

Il s'étend généralement dans un rayon de quelques dizaines de mètres autour du point de captage. Les terrains concernés doivent nécessairement être acquis en pleine propriété par la commune. Toutefois, si certains des terrains visés dépendent du domaine de l'Etat, ils peuvent ne donner lieu qu'à une convention de gestion.

Sur ce périmètre, les seules opérations autorisées sont liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture obligatoire et au maintien de la couverture herbacée sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

- Le périmètre de protection rapproché

Il couvre généralement une dizaine d'hectares autour et en amont hydraulique de l'ouvrage. L'objectif est de protéger le captage de la migration souterraine des substances polluantes.

Les activités, installations ou dépôts peuvent être réglementés ou interdits s'ils risquent de nuire à la qualité des eaux (épandage, labour, fertilisation).

- Le périmètre de protection éloigné

L'instauration de ce périmètre est facultative. Elle doit permettre de renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Le périmètre de protection éloigné correspond à la zone d'alimentation du point d'eau, et parfois même à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP) (servitude codifiée AS1).

Voir partie II – paragraphe M « servitudes d'utilité publiques », notamment un plan localisant les captages d'eau potable, situés dans le périmètre du SCOT.

*Le SCOT devra intégrer les servitudes de captage et a minima identifier les captages qui doivent faire l'objet d'une protection.*

Se reporter aux annexes 5 du PAC.

### ➤ Les captages prioritaires

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, dans sa disposition 5E-02, a identifié 225 captages ou groupes de captages prioritaires à l'échelle du bassin sur lesquels il a été demandé de mener une action volontariste de reconquête de la qualité de l'eau selon l'article de la LEMA de 2006.

L'objectif de la démarche « captages prioritaires » est d'obtenir une qualité des eaux brutes suffisante pour limiter ou éviter tout traitement des pollutions diffuses avant distribution de l'eau. L'échéance fixée pour l'atteinte des résultats sur la ressource est 2015 pour les captages prioritaires du SDAGE, le Grenelle de l'Environnement demandant que les programmes d'actions soient mis en place dès 2012 pour les plus contaminés par des pollutions diffuses d'origine agricole correspondant aux captages Grenelle.

Le territoire du SCOT est concerné par les captages prioritaires suivants :

- captage prioritaire Grenelle : Source des Beaumettes (25) à Issans (Syndicat de la Vallée du Rupt) ;
- captage prioritaire SDAGE 2010-2015 : Prise d'eau dans le Doubs à Mathay (alimentation de PMA et Belfort (60 %)).

Se reporter aux annexes 5 du PAC.

### ➤ Masses d'eau superficielles et réservoirs biologiques

Se reporter aux annexes 5 du PAC.

### ➤ Le réseau Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Communes	Cours d'eau	Type de reseau	Code station
COLOMBIER-FONTAINE	DOUBS	RCS	06411350
AUDINCOURT	GLAND	RCS	06416300
BART	ALLAN	RCO	06026000
FESCHES-LE-CHATEL	FESCHOTTE	RCO	06477450
MATHEY	DOUBS	RCS	06021000
VIEUX-CHARMONT	SAVOUREUSE	RCS	06024000

Les stations appartenant au RCS (réseau de contrôle et de surveillance) et au RCO (réseau de contrôle opérationnel) sont suivies annuellement dans le cadre du programme de surveillance de la directive cadre sur l'eau. Le programme de surveillance du bassin Rhône-Méditerranée est fixé par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°11-088 du 18 mars 2011.

Le RCS a pour objectif de donner l'image de l'état général des eaux. Le RCO a pour objectif de suivre les masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état d'ici 2015. Ce réseau permet d'évaluer l'efficacité des actions mises en place sur ces cours d'eau et, de ce fait, n'a pas de vocation pérenne. Il disparaîtra une fois le bon état rétabli sur les masses d'eau. A noter que le programme analytique mis en place sur les stations du RCO tient compte de l'impact et des pressions identifiées sur celle-ci.

Les paramètres et fréquences de suivi dans le cadre du RCS et du RCO sont présentés dans l'annexe 3 de la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux, plans d'eau).

Le RCS a été mis en place en 2007 alors que le RCO a été mis en place en 2008. Trois circulaires définissent la mise en œuvre de ces réseaux :

- circulaire DCE 2006/16 du 13 juillet 2006 relative à la constitution et à la mise en œuvre du programme de surveillance pour les eaux douces de surface ;
- circulaire DCE 2007/24 du 31 juillet 2007 relative à la constitution et à la mise en œuvre du programme de surveillance (contrôles opérationnels) pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux, plans d'eau) ;

- circulaire DCE 2008/26 relative à la constitution et à la mise en œuvre du programme de surveillance (contrôles opérationnels) pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux, plans d'eau) – cas des pressions diffuses et hydromorphologiques.

L'ensemble des données de l'état écologique (physico-chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et biologie) et état chimique sont disponibles sur le site de l'Agence de l'Eau : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>.

Les résultats IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) et IBD (Indice Biologique Diatomées) ainsi que les classes d'état pour les stations sont présentées ci-après. Ces classes sont évaluées d'après les règles édictées par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-20, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

#### Légende :

- en bleu : très bon état
- en vert : bon état ;
- en jaune : état moyen ;
- en rouge : mauvais état.

#### Le Doubs à Colombier-Fontaine

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
IBGN	15	16	14	15	12	13
IBD	16,2	15,4	15,4	15,9	15	15,9

#### Le Gland à Audincourt

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
IBGN	10	9	12	13	14	14
IBD	15,4	13,5	16,6	15,6	15,7	12,9

#### Le Doubs à Mathay

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
IBGN	17	16	16	16	14	14
IBD	14,7	17,6	17,4	15,6	17,9	17,7

#### La Savoureuse à Vieux-Charmont

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
IBGN	15	14	15	12	13	16
IBD	13,6	13,4	19,1	12,9	14,2	8,9

#### L'Allan à Bart

	2008	2009	2010	2011	2012
IBGN		15	15	15	15
IBD	13	12	13	14	14

#### La Feschotte à Feschés-le-Châtel

	2008	2009	2010	2011	2012
IBGN			14	12	7
IBD			14	14	14

➤ Continuité écologique : classement des cours d'eau et ouvrages prioritaires

Se reporter aux annexes 5 du PAC.

➤ SDAGE Rhône-méditerranée :

Pour rappel, le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'alimentation en eau potable (voir supra).

*Afin d'assurer la mise en adéquation du projet de planification avec les ressources du territoire, il conviendra que le SCOT du Nord-Doubs prenne en compte ces éléments.*

*Dans ce cadre, il est conseillé de se rapprocher des différentes collectivités en charge de la production/distribution d'eau potable, afin de s'assurer de la cohérence entre, d'une part, les prévisions démographiques et la ressource disponible et, d'autre part, la préservation des milieux aquatiques. La protection des captages doit en outre être assurée.*

***Il est recommandé de se rapprocher de l'Agence Régionale de Santé, notamment pour ce qui concerne les problématiques existantes d'alimentation en eau potable précédemment soulevées.***

### 1.2.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de l'ARS Franche-Comté : <http://www.ars.franche-comte.sante.fr/Eau-de-consommation-humaine.105794.0.html>

Site internet EAUFRACTE – Service public de l'eau : <http://www.services.eaufrance.fr>

Données qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines sur le site Internet ADES : <http://www.ades.eaufrance.fr>

Site internet de la DREAL Franche-Comté : [www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/)

Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.ph>

## 1.3 – L'assainissement

### 1.3.1 – Socle juridique

Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), articles L.210-1 et L.211-1 et suivants du code de l'environnement, L.2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, arrêté du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j d e DBO 5, arrêtés du 9 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif.

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité de concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques.

### 1.3.2 – Implications territoriales

L'état des lieux de l'assainissement a été établi d'après les données 2012 figurant dans la base de données nationale ROSEAU.

Le SCOT Nord-Doubs est un territoire fortement urbanisé. Il est constitué de 77 communes réparties sur 5 EPCI pour une population d'environ 146 000 habitants selon le recensement de 2011. Ainsi, on compte :

- 3 communes de 10 000 à 26 000 habitants (Montbéliard, Audincourt et Valentigney) ;
- 14 communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 28 communes de 500 à 2 000 habitants ;
- 32 communes de moins de 500 habitants.

## ➤ La compétence en matière d'assainissement

**Dans les tableaux suivants figure la liste des communes du périmètre d'étude et pour chacune d'elle, d'une part, la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif et non-collectif, et d'autre part, l'agglomération d'assainissement collectif dont elle dépend.**

La zone d'étude étant fortement urbaine, elle est donc marquée par un recours très majoritaire à l'assainissement collectif. Seules deux communes relèvent uniquement du régime de l'assainissement non-collectif.

En mettant de côté la situation marginale de ces deux communes, la situation actuelle de l'assainissement dans le périmètre du SCOT peut être scindée schématiquement en deux :

1- Sur l'agglomération d'assainissement de PMA, qui rassemble l'essentiel de la zone urbaine ancienne et dense, la mise en place des dispositifs d'assainissement collectif est déjà ancienne. Les capacités d'assainissement et les performances des dispositifs de traitements sont satisfaisantes. **La conformité réglementaire de l'assainissement va se jouer, au cours des prochaines années, sur l'amélioration du réseau de collecte.** Elle est du ressort de la collectivité et a potentiellement peu d'interférence avec la planification urbaine ;

2- sur les autres agglomérations d'assainissement, en situation de périphérie par rapport au cœur urbain du SCOT, la mise en place des dispositifs de traitement et collecte est plus récente, en cours, voire encore au stade du dimensionnement des ouvrages, dans un contexte de mise en conformité sous astreinte réglementaire pour certaines.

Des capacités de traitements susceptibles d'accueillir des évolutions de populations existent dans les deux cas. Elles doivent être analysées finement et les évolutions et scénarii de déplacements de population résidentielles au sein du territoire du SCOT doivent y être confrontés.

Dans le cas de l'agglomération d'assainissement de PMA, les rejets des stations d'épuration existantes s'effectuent dans le milieu superficiel (le Doubs pour Bavans et Arbouans, l'Allan pour Sainte Suzanne et la Feschotte pour Badevel). La capacité du milieu naturel à accepter une augmentation des rejets épurés n'est pas épuisée.

Dans le second cas, les rejets s'effectuent en partie dans le karst (infiltration) et surtout majoritairement dans de petits cours d'eau, affluents du Doubs. Pour ces milieux récepteurs fragiles, la marge pour accepter des rejets supplémentaires, au-delà des équipements de traitement récemment mis en place ou en passe de l'être, sera sensiblement plus réduite. Par ailleurs, la capacité financière des collectivités concernées sera limitée, compte tenu de l'investissement consenti et de la durée d'amortissement qui l'accompagne.

### **Communauté de communes des Balcons du Lomont (12 communes)**

Commune	Compétence AC	Compétence SPANC	Commentaire
ABBEVILLERS	Commune d'ABBEVILLERS Agglo d'ABBEVILLERS	Communauté de communes des Balcons du Lomont	
AUTECHAUX ROIDE	SIAP Agglo de Pont de Roide	Communauté de communes des Balcons du Lomont	
BLAMONT	Commune de BLAMONT Agglo de BLAMONT	Communauté de communes des Balcons du Lomont	
BONDEVAL	Commune de BONDEVAL (convention avec PMA) Agglo d'AUDINCOURT	Communauté de communes des Balcons du Lomont	
DANNEMARIE		Communauté de communes des Balcons du Lomont	Zonage en ANC
ECURCEY	SIAP Agglo de Pont de Roide	Communauté de communes des Balcons du Lomont	
GLAY	Commune de GLAY (convention avec PMA)	Communauté de communes des Balcons du Lomont	

	Agglo d'AUDINCOURT		
MESLIERES	Commune de MESLIERES (convention avec PMA) Agglo d'AUDINCOURT	Communauté de communes des Balcons du Lomont	
PIERREFONTAINE LES BLAMONT	Commune de PIERREFONTAINE LES BLAMONT Agglo de BLAMONT	Communauté de communes des Balcons du Lomont	
ROCHES LES BLAMONT	Commune de ROCHE LES BLAMONT Agglo de ROCHE LES BLAMONT	Communauté de communes des Balcons du Lomont	
THULAY		Communauté de communes des Balcons du Lomont	Zonage en ANC
VILLARS LES BLAMONT	Commune de VILLARS LES BLAMONT Agglo de VILLARS LES BLAMONT	Communauté de communes des Balcons du Lomont	

### Communauté de communes du Pays de Pont de Roide (11 communes)

Commune	Compétence AC	Compétence SPANC	Commentaire
BOURGUIGNON	SIAP Agglo de Pont de Roide	Commune de BOURGUIGNON	
DAMBELIN	Commune de DAMBELIN Agglo de DAMBELIN	Commune de DAMBELIN	
ECOT	Commune de ECOT Agglo de ECOT	Commune de ECOT	
FEULE	Commune de FEULE Agglo de FEULE	Commune de FEULE	
GOUX LES DAMBELIN	Commune de GOUX LES DAMBELIN (convention avec DAMBELIN) Agglo de DAMBELIN	Commune de GOUX LES DAMBELIN	
NEUCHATEL URTIERE	SIAP Agglo de Pont de Roide	Commune de NEUCHATEL URTIERE	
NOIREFONTAINE	SIAP Agglo de Pont de Roide	Commune de NOIREFONTAINE	
PONT DE ROIDE	SIAP Agglo de Pont de Roide	Commune de PONT DE ROIDE	
REMONDANS VAIVRE	SIAP Agglo de Pont de Roide	Commune de REMONDANS VAIVRE	
SOLEMONT	Commune de SOLEMONT Agglo de SOLEMONT	Commune de SOLEMONT	
VILLARS SOUS DAMPJOUX	SIAP Agglo de Pont de Roide	Commune de VILLARS SOUS DAMPJOUX	

### Communauté de communes des Trois Cantons (11 communes)

Commune	Compétence AC	Compétence SPANC	Commentaire
BERCHE	CC3C (convention avec PMA) Agglomération de BAVANS	Commune de BERCHE	
BEUTAL	CC3C Agglomération de BEUTAL	Commune de BEUTAL	
BRETIGNEY	CC3C Agglomération de BRETIGNEY	Commune de BRETIGNEY	
COLOMBIER FONTAINE	CC3C Agglomération de COLOMBIER-	Commune de COLOMBIER- FONTAINE	

	FONTAINE		
DAMPIERRE SUR LE DOUBS	CC3C (convention avec PMA) Agglomération de BAVANS	Commune de DAMPIERRE SUR LE DOUBS	
ETOUVANS	CC3C Agglomération de COLOMBIER-FONTAINE	Commune de ETOUVANS	
LONGEVILLE SUR DOUBS	CC3C Agglomération de COLOMBIER-FONTAINE	Commune de LONGEVILLE SUR DOUBS	
LOUGRES	CC3C Agglomération de COLOMBIER-FONTAINE	Commune de LOUGRES	
MONTENOIS	CC3C Agglomération de MONTENOIS	Commune de MONTENOIS	
SAINT MAURICE COLOMBIER	CC3C Agglomération de SAINT-MAURICE-COLOMBIER	Commune de SAINT MAURICE COLOMBIER	
VILLARS SOUS ECOT	CC3C Agglomération de SAINT-MAURICE-COLOMBIER	Commune de VILLARS SOUS ECOT	

#### Communauté de communes de la Vallée du Rupt (14 communes)

Commune	Compétence AC	Compétence SPANC	Commentaire
AIBRE	CCVR Agglomération de DESANDANS	Commune de AIBRE	
ALLONDANS	CCVR Agglomération de DUNG	Commune de ALLONDANS	
ARCEY	CCVR Agglomération de ARCEY	Commune de ARCEY	
DESANDANS	CCVR Agglomération de DESANDANS	Commune de DESANDANS	
DUNG	CCVR Agglomération de DUNG	Commune de DUNG	
ECHENANS	CCVR Agglomération de DESANDANS	Commune de ECHENANS	
ISSANS	CCVR Agglomération de DUNG	Commune de ISSANS	
LAIRE	CCVR Agglomération de DUNG	Commune de LAIRE	
PRESENTEVILLERS	CCVR Agglomération de PRESENTEVILLERS	Commune de PRESENTEVILLERS	
RAYNANS	CCVR Agglomération de DUNG	Commune de RAYNANS	
SAINT JULIEN LES MONTBELIARD	CCVR Agglomération de DESANDANS	Commune de SAINT JULIEN LES MONTBLEIARD	
SAINTE MARIE	CCVR Agglomération de SAINTE-MARIE	Commune de SAINTE-MARIE	
SEMONDANS	CCVR Agglomération de DESANDANS	Commune de SEMONDANS	
VERNOY	CCVR Agglomération de DESANDANS	Commune de VERNOY	

**Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard (29 communes)**

Commune	Compétence AC	Compétence SPANC	Commentaire
ALLENJOIE	Compétence PMA Agglomération de MONTBELIARD	PMA	
ARBOUANS	Compétence PMA Agglomération de AUDINCOURT	PMA	
AUDINCOURT	Compétence PMA Agglomération de AUDINCOURT	PMA	
BADEVEL	Compétence PMA Agglomération de BADEVEL	PMA	
BART	Compétence PMA Agglomération de BAVANS	PMA	
BAVANS	Compétence PMA Agglomération de BAVANS	PMA	
BETHONCOURT	Compétence PMA Agglomération de MONTBELIARD	PMA	
BROGNARD	Compétence PMA Agglomération de MONTBELIARD	PMA	
COURCELLES LES MONTBELIARD	Compétence PMA Agglomération de MONTBELIARD	PMA	
DAMBENOIS	Compétence PMA Agglomération de MONTBELIARD	PMA	
DAMPIERRE LES BOIS	Compétence PMA Agglomération de MONTBELIARD	PMA	
DASLE	Compétence PMA Agglomération de AUDINCOURT	PMA	
ETUPES	Compétence PMA Agglomération de MONTBELIARD	PMA	
EXINCOURT	Compétence PMA Agglomération de MONTBELIARD Agglomération de AUDINCOURT	PMA	
FESCHES LE CHATEL	Compétence PMA Agglomération de MONTBELIARD	PMA	
GRAND CHARMONT	Compétence PMA Agglomération de MONTBELIARD	PMA	
HERIMONCOURT	Compétence PMA Agglomération de AUDINCOURT	PMA	
MANDEURE	Compétence PMA Agglomération de AUDINCOURT	PMA	
MATHAY	Compétence PMA Agglomération de AUDINCOURT	PMA	
MONTBELIARD	Compétence PMA Agglomération de MONTBELIARD Agglomération de AUDINCOURT	PMA	
NOMMAY	Compétence PMA Agglomération de MONTBELIARD	PMA	
SAINTE SUZANNE	Compétence PMA Agglomération de MONTBELIARD	PMA	
SELONCOURT	Compétence PMA Agglomération de AUDINCOURT	PMA	

HERIMONCOURT	Compétence PMA Agglomération de AUDINCOURT	PMA	
SOCHAUX	Compétence PMA Agglomération de MONTBELIARD	PMA	
TAILLECOURT	Compétence PMA Agglomération de AUDINCOURT	PMA	
VALENTIGNEY	Compétence PMA Agglomération de AUDINCOURT	PMA	
VANDONCOURT	Compétence PMA Agglomération de AUDINCOURT	PMA	
VIEUX CHARMONT	Compétence PMA Agglomération de MONTBELIARD	PMA	
VOUJEAUCOURT	Compétence PMA Agglomération de AUDINCOURT Agglomération de BAVANS	PMA	

### **Description de l'équipement :**

Pour rappel, 2 communes sont totalement zonées en assainissement non collectif, et 75, au moins partiellement, en assainissement collectif :

<u>Agglomération d'assainissement</u>	<u>Nombre de communes connectées</u>	<u>Année de mise en service STEU</u>	<u>Tranche d'obligation (EH)</u>	<u>CBPO (EH)</u>
AUDINCOURT	16	1997	[10 000 ; 100 000 [	53 000
MONTBÉLIARD	15	1993	[10 000 ; 100 000 [	49 700
BAVANS	5	1977	[10 000 ; 100 000 [	12 000
PONT-DE-ROIDE	9	2011	[2 000 ; 10 000 [	8 500
BADEVEL	2	1982	[2 000 ; 10 000 [	3 300
DUNG	10	1981	[2 000 ; 10 000 [	2 900
COLOMBIER-FONTAINE	4	2008	[2 000 ; 10 000 [	2 150
SAINT-AURICE- COLOMBIER	2	1997	[2 00 ; 2 000 [	1 150
MONTENOIS	1	2012	[2 00 ; 2 000 [	1 090
BLAMONT	2	1980	[2 00 ; 2 000 [	875
ABBÉVILLERS	1	2000	[2 00 ; 2 000 [	580
ROCHES-LÈS- BLAMONT	1	1978	[2 00 ; 2 000 [	480
SAINTE-MARIE	1	1981	[2 00 ; 2 000 [	460
ARCEY	1	1988	[2 00 ; 2 000 [	425
DÉSANDANS	1	1972	[2 00 ; 2 000 [	340
VILLARS-LÈS-BLAMONT	1	1975	[2 00 ; 2 000 [	333
DAMBELIN	2	1977	[2 00 ; 2 000 [	320
ECOT	1	1981	[2 00 ; 2 000 [	300
PRÉSENTVILLERS	1	1986	[2 00 ; 2 000 [	290
BEUTAL	1	1995	Taille < 200	150
SOLÉMONT	1	1970	Taille < 200	110

BRÉTIGNEY	1	2011	Taille < 200	55
SAINT-MAURICE-COLOMBIER-ECHELOTTE	1	1990	Taille < 200	38
	80 <sup>3</sup>			138546

83 % de la pollution produite est traitée par les trois STEU de la tranche d'obligation [10 000 ; 100 000] EH. Deux communes non situées sur le territoire du SCOT font partie d'agglomérations d'assainissement du SCOT : Dampjoux et Fêche-l'Eglise.

Trois stations d'épuration traitent plus de 10 000 EH. Comme elles sont situées en zone sensible pour l'azote et le phosphore<sup>4</sup> au sens de l'arrêté du 22 juin 2007, elles font l'objet de prescriptions relativement au traitement de l'azote et du phosphore<sup>5</sup>

<sup>3</sup> Des communes peuvent avoir des réseaux de collecte distincts avec des eaux usées traitées par des stations différentes (ce qui explique que le nombre total de communes connectées excède 74).

<sup>4</sup> « La Saône en amont de sa sortie de Massieux (Ain) en rive gauche et de sa sortie de Quincieux (Rhône) en rive droite ».

<sup>5</sup> Les concentrations moyennes sur l'année dans les rejets doivent être inférieures à 15 mgN/L et 2 mgP/L

### ➤ Age du parc

	> 30 ANS		]15 ; 30] ANS		≤ 15 ANS	
	NOMBRE	CBPO (EH)	NOMBRE	CBPO (EH)	NOMBRE	CBPO (EH)
[10 000 ; 100 000[ EH	1	12 000	2	102 700	0	/
[2000 ; 10 000[ EH	2	6 200	0	/	2	10 650
[200 ; 2000[ EH	7	3 108	3	1 865	2	1670
< 200 EH	1	110	2	188	1	55
TOTAL	11	24 418	7	104 753	5	12 375

En matière de pollution organique traitée, 82 % du parc a moins de 30 ans.

Agglomération d'assainissement	Nombre de communes connectées	CBPO (EH)	CONFORMITÉ ERU				FIN TRAVAUX MEC <sup>4</sup>	
			P <sup>5</sup>	E	C	G	STEU	Réseau
ABBÉVILLERS	1	580	OUI	OUI	S.O.	OUI		
ARCEY	1	425	NON	NON	S.O.	NON	12/2015	
AUDINCOURT	16	53 000	OUI	OUI	OUI	OUI		
BADEVEL	2	3 300	OUI	OUI	OUI	OUI		
BAVANS	5	12 000	OUI	OUI	OUI	OUI		
BEUTAL	1	150	OUI	OUI	S.O.	OUI		
BLAMONT	2	875	OUI	OUI	S.O.	OUI		
BRETIGNEY	1	55	OUI	OUI	S.O.	OUI		
COLOMBIER-FONTAINE	4	2 150	OUI	OUI	OUI	OUI		
DAMBELIN	2	320	OUI	OUI	S.O.	OUI		
DÉSANDANS	1	340	NON	NON	S.O.	NON	12/2013	
DUNG	10	2 900	OUI	OUI	NON	NON		12/2013
ÉCOT	1	300	OUI	OUI	S.O.	OUI		
MONTBÉLIARD	15	49 700	OUI	OUI	OUI	OUI		
MONTENOIS	1	1 090	OUI	OUI	S.O.	OUI		
PONT-DE-ROIDE	9	8 500	OUI	OUI	OUI	OUI		
PRÉSENTVILLERS	1	290	OUI	OUI	S.O.	OUI		
ROCHES-LÈS-BLAMONT	1	480	OUI	OUI	S.O.	OUI		
SAINTE-MARIE	1	460	OUI	OUI	S.O.	OUI		
SAINT-MAURICE-COLOMBIER – ECHELOTTE	1	38	OUI	OUI	S.O.	OUI		
SAINT-MAURICE-COLOMBIER	2	1 150	OUI	OUI	S.O.	OUI		
SOLEMONT	1	110	NON	NON	S.O.	NON	06/2014	
VILLARS-LÈS-BLAMONT	1	333	OUI	OUI	S.O.	OUI	12/2013	

## ➤ Conformité de l'assainissement collectif

Légende :

P – E – C – G	Performances – Equipements – Collecte – Global
MEC	Mise en conformité

En 2012, 4 agglomérations d'assainissement étaient non conformes au sens de la directive eaux résiduaires urbaines 1991/271/CEE du 21 mai 1991 (DERU) :

- trois pour l'équipement (stations d'épuration insuffisamment équipées pour traiter correctement la pollution) ;
- une pour la collecte, avec des rejets directs de temps secs estimés à 10 % de la charge brute de la pollution organique produite par l'agglomération d'assainissement de Dung.

Toutes ces non-conformités se sont traduites par des mises en demeure d'effectuer les travaux nécessaires à un retour à la conformité avec des fins de travaux réparties entre fin 2013 et fin 2015.

## ➤ Saturation organique

La station d'épuration de Dung est à saturation sur les cinq dernières années :

	CN (EH)	CBPO (EH)					MOYENNE
		2012	2011	2010	2009	2008	
DUNG	2 360	2 900	2 900	2 900	2 400	2 200	2 660

La station de Dung commence à être ancienne. Elle a été mise en eau en 1981. L'urbanisation sur la zone couverte par l'agglomération d'assainissement correspondante devra être surveillée et pourra être conditionnée à la mise en place d'une solution qui permette de traiter la pollution organique produite sur le secteur actuel et à venir.

## ➤ Impact sur les masses d'eau superficielles

Faute de données et de moyens pour les traiter, les rejets par infiltration ne sont pas pris en compte. Le tableau ci-dessous reprend les masses d'eau qui reçoivent directement les effluents traités par les agglomérations d'assainissement du SCOT.

Code	Taille <sup>7</sup>	Masse d'eau				Niveau RNAOE	Agglomérations d'assainissements		Part SCOT pollution masse d'eau <sup>6</sup>
		Etat (nutriments)			Noms		CBPO (EH)		
		Classe	Substances déclassantes	Année de déclassement					
FRDR10823	TPCE	Bon état	/	/	2	Abbévillers, Blamont, Roches-lès-Blamont	1 935	1	
FRDR10858	TPCE	Médiocre	PT	2011-2012	2	Dambelin	320	1	
FRDR10906	TPCE	Bon état	/	/	1	Solemont	110	1	
FRDR10948	TPCE	Mauvais	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , PT, NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	2006	2	Désandans, Dung, Présentevillers	3 530	1	
FRDR11813	TPCE	Moyen	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , PT	2010-2011	3	Badevel	3 300	0,24	
FRDR625	GCE	Bon état	/	2006-0012	2	Bavans, Colombier-Fontaine, Saint-Maurice-Colombier	15 300	0,08	
FRDR627	MCE	Moy	PT	2011-12	2	Montbéliard	49 700	1	
FRDR633b	MCE	Bon état	/	/	1	Audincourt, Pont-de-Roide	51 500	0,83	

<sup>6</sup> Estimation très grossière qui ne tient pas compte des apports de pollution organique des masses d'eau d'eau qui alimentent la masse d'eau considérées et des émetteurs de l'industrie et de l'assainissement non collectif. Dans ces conditions la part qui est calculée est surestimée. Par ailleurs on n'a pas tenu compte des éventuels phénomènes d'auto-épuration.

<sup>7</sup> Telle que définie dans la base de données ROSEAU → TGCE : très grand cours d'eau – GCE : grand cours d'eau – MCE : moyen cours d'eau – PCE : petit cours d'eau – TPCE : très petit cours d'eau

Les colonnes « Etat (nutriments) » indiquent l'état de la masse d'eau pour les paramètres tels que DBO5, DCO, NGL, NKJ,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{NO}_2^-$ , PT,  $\text{PO}_4^{3-}$ . L'état pour ces paramètres est indiqué dans la colonne « classe ». Quand il est moyen, médiocre ou mauvais, le ou les paramètres responsables du déclassement sont indiqués avec précision pour les années concernées.

Le RNAOE est le risque de non atteinte des objectifs environnementaux pour les polluants organiques. Le niveau 1 représente le risque le plus faible et le 3 celui le plus élevé. Un RNAOE important indique qu'avec les pressions actuelles, si aucune action de réduction des flux rejetés n'est entreprise, la masse d'eau n'atteindra pas les objectifs de bon état des eaux en 2021, ou en 2027 s'il y a dérogation.

La dernière colonne permet d'estimer grossièrement la part des communes du SCOT à la pollution de la masse d'eau considérée.

L'impact sur les masses d'eau des systèmes d'assainissement peut donc être estimé sur la base de ces trois facteurs. La conjonction des trois étant le plus discriminant.

Les agglomérations d'assainissement de **Dambelin, Desandans, Dung, Présentevillers et Montbéliard** sont dans cette situation.

Celles d'**Abbévillers, Blamont et Roches-lès – Blamont**, même si la masse d'eau réceptrice est estimée en bon état, rejettent dans une masse d'eau du RNAOE de niveau 2 avec une part de pollution de 1.

Il convient d'être particulièrement vigilant pour les communes qui sont connectées à ces agglomérations d'assainissement.

Tableau de correspondance entre communes et agglomérations d'assainissement : se reporter aux annexes 5 du PAC.

### ➤ Substances rejetées par les stations d'épuration des tranches d'obligation [10 ; 100]kEH

Au titre de la circulaire du 29 septembre 2010, une campagne initiale de surveillance a été réalisée en 2012 sur les rejets des trois stations d'épuration de la tranche d'obligation [10000 ; 100000]EH.

Pour ces trois STEU, les analyses ont porté sur 64 substances. A partir de ces résultats, une étude a été réalisée pour estimer l'impact sur les masses d'eau réceptrices.

Des **impacts significatifs** n'ont été relevés que pour la STEU de **Montbéliard** qui rejette dans la masse d'eau FRDR627 « Allan ».

	Concentration <sup>5</sup> C (µg/L)	NQE-MA(µg/L)	Ratio C/NQE-MA
Cuivre	0,43	1,4	0,3
Zinc	3,7	7,8	0,5

Les rejets de cuivre et de zinc ont vraisemblablement une origine principalement diffuse :

- usure de la tuyauterie en cuivre servant à l'adduction d'eau dans le bâtiment ;
- usure des pneumatiques riches en zinc sur la chaussée.

Le territoire du SCOT Nord Doubs est fortement urbanisé avec un parc en assainissement collectif bien entretenu. Il convient cependant d'être vigilant relativement à l'agglomération d'assainissement de Dung qui est en surcharge organique avec une STEU qui commence à être ancienne.

Les agglomérations d'assainissement de **Dambelin, Desandans, Dung, Présentevillers, Montbéliard, Abbévillers, Blamont et Roches-lès-Blamont** ont été identifiées comme étant susceptibles d'exercer une pression organique significative sur les milieux récepteurs. Le SCOT pourra prévoir des orientations qui iront dans le sens de l'amélioration de cette situation.

➤ SDAGE Rhône-méditerranée et SAGE Doubs Allan :

**Le secteur Nord Doubs est concerné par le SDAGE Rhône-Méditerranée ainsi que par le SAGE ALLAN, en cours d'élaboration pour une approbation prévue fin 2015.**

Pour rappel, le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'assainissement. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, de quantité et de protection définis par le SDAGE (voir supra, point D1 – EAU – « Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau »). Ils doivent également être compatibles avec les prescriptions des schémas de gestion des eaux (SAGE).

*Le SCOT devra s'attacher à la cohérence entre l'urbanisme et l'assainissement. Sur le principe, il convient de s'assurer que les équipements d'assainissement (réseaux, stations d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) existants ou à venir sont ou seront en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés par les projets d'urbanisation pour les communes du SCOT, tout en respectant les objectifs de qualité du milieu récepteur.*

### 1.3.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet EAUFRANCE – Service public de l'eau : <http://www.services.eaufrance.fr>

Projet de SAGE : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/allan>

Les services publics d'eau et d'assainissement – SISPEA – site internet des services de l'Etat dans le Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Les-services-publics-d-eau-et-d-assainissement-SISPEA>

[Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015 :](#)

Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.ph>

## 1.4 – Les eaux pluviales

### 1.4.1 – Socle juridique

Article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations....).

### 1.4.2 – Implications territoriales

➤ SDAGE Rhône-méditerranée :

Pour rappel, le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions en lien avec les eaux pluviales (voir supra, point D1 – EAU – « Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau »).

*Afin d'assurer la préservation de la ressource en eau et la prévention des risques naturels, il conviendra donc que le SCOT Nord-Doubs prenne en compte la problématique des eaux pluviales.*

### 1.4.3 – Données et études pouvant être consultées

Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.ph>

## 1.5 – Les zones humides

### 1.5.1 – Socle juridique

Articles L 211-1, L 211 -1-1, L 211 -3, L 211-7, L211 -1 2, (L 214-7-1), R211-108 et R211-109 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 24/6/2008 modifié, circulaire du 30/5/2008, SDAGE Rhône Méditerranée, ...  
 Arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 01/10/09, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Les zones humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent (épuration des eaux, soutien des débits d'étiage, stockage des eaux de crue,...).

Elles assurent des fonctions majeures pour la préservation de la ressource en eau et du patrimoine naturel. Elles permettent par exemple de stocker l'eau et d'en améliorer la qualité, tout en ayant un rôle de régulation des crues. Ces fonctions ont été ignorées au cours des dernières décennies : plus de 2/3 des zones humides ont ainsi disparu. L'urbanisation constitue le premier facteur de destruction des zones humides. Aujourd'hui, la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général (art. L211-1-1 du code de l'environnement).

Les zones humides font l'objet de protection réglementaire et leur destruction peut relever d'une procédure réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement.

### 1.5.2 – Implications territoriales

Les zones humides sont situées en interface entre le milieu terrestre et les milieux aquatiques proprement dits (nappe phréatique, cours d'eau, étang,...).

Sur un plan écologique, elles constituent un véritable réservoir de biodiversité : elles sont ainsi le lieu d'accueil d'une grande diversité d'espèces végétales et animales. Ces zones se caractérisent par leurs potentialités élevées d'évolution (les successions végétales y sont relativement rapides).

Elles jouent un important rôle de régulation hydrique par le fait qu'elles retiennent les eaux de pluie et de fonte de neige et qu'elles les stockent. Elles assurent ainsi une régulation du régime des eaux par leur rôle d'éponge, évitant des inondations en aval et restituant ultérieurement de l'eau. Elles jouent enfin un rôle épurateur de l'eau.

**Ces deux dernières notions sont très importantes en Franche Comté, région fragilisée sur ces aspects du fait de la nature karstique d'une bonne partie de son sous-sol. La préservation des zones humides est donc logiquement un enjeu régional fort, surtout dans la mesure où il est communément admis que leur surface a régressé de moitié en Franche Comté ces dernières décennies.**

Cet objectif de non dégradation des zones humides passe, dans un premier temps, par un travail de recensement des données en la matière (*identification et caractérisation des zones humides conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009, inventaire DREAL a minima, mobilisation d'autres sources de données éventuelles pour les zones humides inférieures à 1 hectare*). Les données relatives à la localisation des zones humides, à leur état et leur fonctionnalité sont des éléments qu'il serait également pertinent de recueillir.

Dans un deuxième temps, le SCOT doit intégrer l'objectif de non dégradation des zones humides en définissant des prescriptions claires en direction des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux et des projets d'aménagement visant au principe de non-dégradation des zones humides, y compris celles de petite taille en application du SDAGE.

#### ➤ SDAGE Rhône-Méditerranée

Pour rappel, en vertu de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE. La prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides est une des orientations fondamentales (OF 6-B) fixées par le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé

le 20 novembre 2009. (voir supra, point D1 – EAU – « Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau »).

Pour intégrer au mieux cet objectif du SDAGE, il peut être conseillé à la collectivité de travailler à l'élaboration d'un plan de gestion des zones humides concomitamment à l'élaboration du SCOT. Un plan de gestion des zones humides permet en effet de conduire une réflexion à la fois vertueuse et pragmatique. Ainsi, cet outil s'empare des questions les plus récurrentes en termes d'interactions entre urbanisme et zones humides, à savoir : comment se doter d'une stratégie intégrée et globale de la gestion de zones humides d'un ou plusieurs sous-bassins et comment préparer et articuler la mise en œuvre éventuelle des mesures compensatoires ? L'élaboration d'un tel outil, dont l'élaboration et la mise en œuvre restent de la responsabilité de l'organisme porteur (structures portant un SAGE, contrat de rivière, un syndicat mixte, une communauté d'agglomération ou de communes ou un SCOT), permettrait de réfléchir collectivement à la définition de différents niveaux de priorité en matière de gestion de zones humides. Le pas de temps de 6 ans proposé pour la mise en œuvre d'un plan de gestion stratégique de zones humides est par ailleurs tout à fait cohérent avec le principe d'évaluation du SCOT (tous les 6 ans). La note jointe du secrétariat technique du SDAGE sur la *définition d'un plan de gestion stratégique des zones humides* donne les éléments méthodologiques et opérationnels de base pour la construction d'un tel plan de gestion stratégique. Le conservatoire des espaces naturels de Franche-Comté peut également être utilement mobilisé sur ces sujets dans son rôle d'animateur régional.

*La réalisation d'inventaires de terrain permet de localiser les zones humides et de prendre en compte leur existence dans les zonages et projets en mettant en œuvre le principe d'évitement. En l'absence d'inventaire de terrain, la mise en œuvre d'un zonage présente un risque de non compatibilité avec le SDAGE.*

La DREAL a procédé en 2001 à un inventaire des zones humides supérieures à 1 ha : se reporter aux annexes 1 du PAC - Voir également la plaquette « Zone humides de Franche-Comté » dans les annexes 9.

### 1.5.3 – Données et études pouvant être consultées

#### Eléments de contexte et informations utiles.

Inventaire des zones humides de la DREAL de Franche-Comté	<u>Attention</u> : Cet inventaire n'est pas exhaustif. Il recense uniquement les zones humides dont la surface est supérieure à 1 hectare.
Inventaire des zones humides du Doubs	Inventaire des zones humides de moins d'un hectare en cours (interlocuteurs : Conseil général, EPTB Saône et Doubs).
Acteurs du territoire	DREAL EPTB Saône et Doubs Conseil général du Doubs
Cartes BRGM	N°443 / 444 / 474 / 475
Zones inondables	PPRI Doubs central, Doubs amont, Doubs-Allan, Savoureuse, Feschotte, Gland Atlas des zones inondables
Natura 2000	Site "Côte de Champvermol » et " Crêt des Roches » – Cartographie des habitats au 1/5000e

Pour plus d'informations : Site internet DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>

## 1.6 – Les milieux aquatiques

### 1.6.1 – Socle juridique

Code de l'environnement	Article R.214-1 mentionnant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau dans les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques nb. zones humides : Articles L.211-1, L211-1-1, R211-108, R211-109
Arrêté définition et délimitation des zones humides	Arrêté du 24/06/08 modifié par l'arrêté du 01/10/09 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.
SDAGE Rhône – Méditerranée	Orientation fondamentale 2 "Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » Orientation fondamentale 6 "Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques » Orientation fondamentale 8 "Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau »

Les milieux aquatiques dépendent étroitement les uns des autres, via le cycle de l'eau. Ils sont constitués d'un ensemble d'êtres vivants, d'éléments non vivants, dans des conditions climatiques et géologiques spécifiques.

Ce sont (comme les zones humides) des milieux complexes, dynamiques et interdépendants dont les composantes physiques sont à préserver et à restaurer pour maintenir leur rôle essentiel en termes de régulation des eaux, de qualité biologique, d'auto-épuration, de paysage et de biodiversité. Leur reconnaissance et leur intégration dans les documents d'aménagement du territoire est un enjeu fondamental. Le bon fonctionnement naturel de ces espaces est une condition nécessaire à l'atteinte du bon état écologique fixé par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (2000/60).

Le bon état écologique d'un cours d'eau permet le bon fonctionnement des milieux aquatiques (écosystème, espèces), et il garantit une meilleure auto-épuration des polluants. Ce bon état nécessite que le cours d'eau ait un milieu physique diversifié et fonctionnel avec des perturbations artificielles inexistantes ou limitées. Ce milieu physique est un espace qui comprend le cours d'eau, son lit majeur, sa zone d'expansion de crue, son espace de mobilité, ses annexes fluviales, ses sources... dont la préservation est nécessaire au bon fonctionnement naturel du cours d'eau.

### 1.6.2 – Implications territoriales

#### ➤ Objectif général :

– Identifier les cours d'eau et leur espace de bon fonctionnement, ainsi que leurs zones d'expansion de crue. Intégrer les espaces et les zones identifiées dans les orientations d'aménagement par des règles d'occupation du sol adaptées à leur prise en compte et au respect des objectifs.

– Établir des règles d'occupation du sol pour les préserver et/ou les restaurer progressivement, notamment par :

- la préservation des cours d'eau ainsi que leurs sources, leurs abords, leurs ripisylves (boisement de bordure) et leurs annexes hydrauliques,
- la préservation des zones d'expansion de crues et de leurs capacités de stockage, afin d'éviter tout projet qui aurait un impact sur l'écoulement des crues en termes de hauteur de ligne d'eau et de débit.
- la limitation des ruissellements à la source, y compris dans les secteurs hors risques, afin de ne pas aggraver le risque en amont et en aval,
- garantir le maintien en l'état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable.

#### ➤ Enjeux thématiques territorialisés.

SDAGE Rhône – Méditerranée	<b>Programme de mesures :</b> – Masse d'eau SA_01_09 (Ognon) : Problème : Dégradation morphologique – Mesures : 3C14 / 3C17 / 3C29 – Masse d'eau DO_02_01 (Allaine-Allan) :
----------------------------	--

Problème : Dégradation morphologique – Mesures : 3C14/3C43 Problème : Perturbation du fonctionnement hydraulique – Mesure : 3C33 – Masse d’eau DO_02_03 (Bourbeuse) : Problème : Dégradation morphologique – Mesures : 3C14/3C17/3C29/3C43 Problème : Perturbation du fonctionnement hydraulique – Mesure : 3C33 – Masse d’eau DO_02_08 (Doubs médian) : Problème : Dégradation morphologique – Mesures : 3C43 – Masse d’eau DO_02_13 (Lizaine) : Problème : Perturbation du fonctionnement hydraulique – Mesure : 3C33 – Masse d’eau DO_02_16 (Savoireuse) : Problème : Dégradation morphologique – Mesures : 3C14/3C16/3C43 Autre problème : Mesure : 3C33
---

➤ **Objectifs spécifiques :**

Le SCOT Nord Doubs doit contribuer à la préservation et à la reconquête des milieux aquatiques et garantir la prise en compte des dispositions du SDAGE.

Sur ce territoire, l’état des connaissances est généralement peu développé. On note cependant des secteurs (Nord-Ouest) où l’inventaire des zones humides est en cours. Les pressions sur les milieux aquatiques connus sont hétérogènes, puisque l’on identifie une pression urbaine, et des pressions agricoles diversifiées, notamment la culture sur le bassin versant de l’Allan, et l’élevage sur les autres secteurs. Sur le secteur de Pont-de-Roide, la préservation des cours d’eau et des zones humides relève d’une importance supérieure, car certains cours d’eau constituent l’habitat de l’écrevisse à pattes blanches. Par ailleurs, compte-tenu de la sensibilité de ce territoire aux inondations, la préservation des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et notamment de leur lit majeur, est essentielle.

Une attention particulière devra être portée à la connaissance par l’identification des cours d’eau et des zones humides, afin de les préserver de toute atteinte hydromorphologique ou de destruction.

### 1.6.3 – Données et études pouvant être consultées

Eléments de contexte et informations utiles

Cartes IGN bleue 1/25000ème	3521 O / 3522 O / 3621 OT / 3622OT / 3623OT
Contrat de rivière	Contrat de rivière Doubs
Acteurs du territoire	EPTB Saône et Doubs
Atlas des zones submersibles	Atlas des zones inondables
PPRI	PPRI Doubs central, Doubs amont, Doubs-Allan, Savoireuse, Feschotte, Gland

## 1.7 – Les contrats de rivières

### 1.7.1 – Socle juridique

Circulaires du 5 février 1981, du 12 novembre 1985 et du 30 janvier 2004 relatives aux contrats de rivière et de baies, décision du 23 septembre 1980 d’institution du comité d’agrément des contrats de rivière

Un contrat de rivière (aussi appelé contrat de milieu, de lac, de baie ou de nappe) est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant.

Il fixe pour cette rivière des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des échéances des travaux...) les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Ces contrats sont signés entre partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et collectivités territoriales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux...).

## 1.7.2 – Implications territoriales

**Le territoire du SCOT Nord-Doubs est concerné par le contrat de rivière « Vallée du Doubs et territoires associés ».**

Pour répondre aux besoins et aux enjeux identifiés sur la vallée du Doubs de manière complémentaire avec les démarches déjà menées à des échelles différentes, trois orientations stratégiques ont été retenues pour le contrat, elles-mêmes déclinées en objectifs opérationnels.

Ces orientations devront permettre l'atteinte du bon état écologique et chimique demandé par la directive cadre européenne sur l'eau en cohérence avec le programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée.

**Grands axes et actions de ce contrat de rivière :**

– Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques et morphologiques des cours d'eau et milieux aquatiques associés :

- Rétablir la continuité écologique longitudinale sur le Doubs et ses affluents,
- Améliorer le fonctionnement écomorphologique du Doubs et de ses affluents,
- Préserver et valoriser les zones humides du bassin versant.

– Mettre en œuvre une stratégie globale et cohérente à l'échelle de la vallée pour l'amélioration de la qualité physico-chimique des eaux :

- Mettre en place un système de veille et d'appui technique pour la mise en œuvre des politiques publiques existantes en matière de réduction des pollutions,
- Développer un programme d'actions complémentaires pour l'amélioration de la qualité des eaux.

– Instaurer une dynamique globale de concertation sur le bassin versant, et une démarche de sensibilisation autour des problématiques liées à l'eau :

- Mettre en œuvre une animation renforcée et une assistance technique sur l'ensemble du territoire
- Développer une démarche d'information et de communication autour du Contrat,
- Sensibiliser le grand public et les scolaires aux enjeux du territoire en matière de gestion des cours d'eau,
- Élaborer un programme de suivi et d'évaluation de l'état des milieux.

## 1.8 – Le classement des cours d'eau

### 1.8.1 – Socle juridique

Article L 214-17 du code de l'environnement

L'article L 214-17 précité introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE.

Ainsi les anciens classements (nommés L432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes qui ont été arrêtées en 2013 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée :

- **Le classement en liste 1** concerne les « cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ».
- **Le classement en liste 2** concerne les « cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ceci s'applique, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés ».

### 1.8.2 – Implications territoriales

Les arrêtés de classement signés par le préfet coordonnateur de bassin le 19 juillet 2013 ont été publiés au Journal Officiel du 11 septembre 2013. Ils sont donc applicables.

Les cours d'eau concernés par le classement au sein du périmètre du SCOT Nord-Doubs sont indiqués dans les tableaux suivants :

#### **Cours d'eau classés en liste 1**

L1_58	La Ranceuse et ses affluents
L1_81	Le Ruisseau du Bief et ses affluents

#### **Cours d'eau classés en liste 2**

L2_57	Le Gland de l'amont du barrage de Buschmader à Héricourt jusqu'à la confluence avec le Doubs
L2_58	L'Allan de la frontière au Doubs
L2_59	La Savoureuse du ruisseau du Verbot à l'Allan

Le classement de cours d'eau et de tronçons de cours d'eau en liste 1 et liste 2 est présenté dans les annexes 5 du PAC.

*Rappel : Le SCOT doit être compatible avec le SDAGE et son programme de mesures.*

### 1.9 – Les zones inondables

Voir partie II – point E (« Risques et nuisances »)

## D2 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions

### 1 – Éléments à prendre en compte

#### 1.1 – Le climat, l'air et l'énergie

##### 1.1.1 – Socle juridique

Titre II du livre II du code de l'environnement, articles L. 110, L. 121-1 et L. 122-1-12 du code de l'urbanisme...

L'État et les collectivités territoriales concourent à la politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. « *Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre* » (article L. 220-1 du code de l'environnement).

Les **lois Grenelle** ont également renforcé ces impératifs de prévention et de réduction des émissions de gaz et de gestion économe de l'énergie (promouvoir les énergies renouvelables, améliorer la performance énergétique des bâtiments...).

Dans ce cadre, plusieurs outils ont été développés et notamment les schémas et plans suivants :

- **Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) et les plans régionaux pour la qualité de l'air** constituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement ;
- **Les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)**, élaborés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional et qui sont appelés à remplacer à terme les plans régionaux pour la qualité de l'air.

Chaque région doit ainsi se doter de ce schéma dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi "Grenelle 2" ; ce document stratégique vise à répondre à **trois enjeux sociétaux**, en définissant de grandes orientations :

– **Le changement climatique**, l'enjeu est double :

- atténuation : les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites afin de limiter les impacts sur le climat,
- adaptation : les territoires et les activités doivent s'adapter aux conséquences du changement climatique, qui ne pourront pas être complètement évitées par les politiques d'atténuation du fait de l'inertie du système climatique

– **l'énergie**, avec encore une fois deux enjeux principaux :

- réduction de la consommation
- développement des énergies renouvelables
- Ces deux enjeux sont à mettre en perspective avec la réduction de la disponibilité de la ressource fossile, la nécessaire diminution des émissions de gaz à effet de serre liées à cette consommation et avec l'indépendance énergétique et l'équilibre de la balance commerciale de la France.

– **La qualité de l'air** : le schéma prend ici le rôle auparavant rempli par le plan régional de l'air (PRQA), avec comme finalité une diminution des émissions de polluants atmosphériques et de l'exposition des populations à la pollution de l'air, en particulier au niveau des zones les plus sensibles.

- **Les plans climat-énergie territoriaux (PCET).** La loi Grenelle II fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés d'agglomération ainsi qu'aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants d'adopter un PCET. Le SCOT doit prendre en compte ces PCET (voir partie I, point A).

Concrètement, un PCET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes.

### 1.1.2 – Implications territoriales

Le territoire du SCOT Nord-Doubs est concerné par les éléments suivants :

#### ➤ Plans et schémas

- **Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) Franche-Comté**

Ce document a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012. Il a vocation à être le cadre de référence pour les politiques climat-air-énergie déclinées en Franche-Comté.

- **Plan Climat-Energie Territorial (PCET)**

Le PCET de Pays de Montbéliard agglomération a été adopté le 20 novembre 2012.

- **Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)**

Le PPA a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 21 août 2013 sur le territoire de l'aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle.

Le SCOT Nord-Doubs est concerné pour partie (communautés de communes de la vallée du Rupt, des 3 cantons, balcons du Lomont et PMA) par le Plan de protection de l'Atmosphère (PPA) qui vise à restaurer la qualité de l'air extérieur, notamment pour les particules fines.

Les dispositions du PPA sont en cours de définition, voire pour certaines déjà définies. Le SCOT devra les intégrer (ex : cas du brûlage des déchets des particuliers, y compris des déchets verts, qui est interdit sur la totalité du périmètre du PPA).

Ce document est accessible sur le site internet de la Dreal Franche-Comté à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-protection-de-l-atmosphere-ppa-de-l-r643.html>

- **Le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté**

Le SRE a été approuvé par arrêté préfectoral n°2012 282-0002 du 8 octobre 2012.

Il a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. L'objectif du schéma régional éolien de Franche-Comté est de favoriser la réalisation de parcs éoliens dans un cadre qui permette un développement harmonieux de l'éolien, respectueux des populations riveraines et de l'environnement.

Des documents pouvant représenter une source d'informations non négligeable sont consultables sur le site internet de la DREAL Franche-Comté, à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> ; rubrique « énergie, climat, air »

Le schéma régional climat-air-énergie Franche-Comté et le schéma Régional Éolien de Franche-Comté sont consultables sur le site internet de la DREAL Franche-Comté, rubrique « énergie, climat, air » : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/energies-climat-air-r19.html>

- **Agenda 21**

Par ailleurs, l'agenda 21 du Conseil Général du Doubs "Projet Doubs 2017 » présente un plan d'actions visant en particulier à renforcer la solidarité et l'attractivité des territoires et notamment les actions suivantes :

- sauvegarder les ressources naturelles et lutter contre le changement climatique ;
- améliorer encore les infrastructures et participer à l'aménagement durable de notre territoire.

Le lien suivant permet d'accéder à la plaquette de présentation du Projet Doubs 2017 : [http://www2.doubs.fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=57:plaquette-de-presentation-du-projet-doubs-2017&catid=28&Itemid=49](http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=57:plaquette-de-presentation-du-projet-doubs-2017&catid=28&Itemid=49)

## ➤ Production d'énergie

- **Les émissions de gaz à effet de serre**

L'article L 110 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L.121.1 indique que les SCOT déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter [...] des performances énergétiques et environnementales renforcées (L122-1-5-V).

L'outil GES SCOT, élaboré par le CERTU et l'ADEME, permet la comparaison de différents scénarios ou hypothèses d'aménagement lors de leur élaboration. Il a pour vocation d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES.

Cette comparaison passe par l'évaluation des émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD, sur les thématiques pour lesquelles le SCOT peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire les émissions de GES.

Les thématiques abordées peuvent être les suivantes :

- les déplacements de personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, ...)
- l'usage du bâti (émission dues à l'usage de l'habitat et du tertiaire : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation...)
- le changement d'occupation des sols (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation ; création de zones boisées ou d'espaces verts...)
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse...)
- le transport de marchandises (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine...)

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic du territoire du SCOT dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

## ➤ Qualité de l'air extérieur : lutte contre les plantes allergisantes

Voir également point H « Habitat et peuplement » « santé » de la présente partie.

### 1.1.3 – Données et études pouvant être consultées

En matière de réduction (atténuation) des gaz à effet de serre (GES), un outil intitulé GES SCOT élaboré par la DGALN et le CERTU est maintenant disponible. Cet outil permet la comparaison de différents scénarios ou hypothèses d'aménagement lors de leur élaboration, dans le but d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES <http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-scot-outil-ges-scot.html>

## 1.2 – Les carrières

### 1.2.1 – Socle juridique

Articles L. 515-1 et suivants et R. 515-1 et suivants du code de l'environnement

#### **Les schémas départementaux des carrières :**

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, dispose dans son article 16-3 qu'un schéma départemental des carrières doit être élaboré et mis en œuvre dans chaque département.

Les schémas départementaux définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Ils fixent les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.

Ils doivent en outre être cohérents avec les instruments de planification créés par la loi du 3 janvier 1992 (loi sur l'eau) que sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

En termes de planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux examinent la possibilité de ne pas interdire un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans ces schémas.

#### **Les schémas régionaux des carrières :**

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) institue le schéma régional des carrières, intégré dans la hiérarchie des normes au L111-1-1 du code de l'urbanisme. **Ce document devra être approuvé avant le 1er janvier 2020 et remplacera les schémas départementaux des carrières.**

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources y compris celles issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes.

Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations.

## 1.2.2 – Implications territoriales

Un schéma départemental des carrières du Doubs a été approuvé par arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998, modifié le 11 mai 2005 (arrêté n° 2005 1105 02252).

Ce schéma, en cours de révision, reconduit une orientation déjà en place, qui favorise l'extension des sites existants plutôt que la création de nouvelles carrières. Dans ce contexte, il convient que les surfaces contiguës aux carrières existantes disposent d'un règlement de secteur permettant la mise en œuvre de cette orientation.

Du point de vue de la prévention des impacts des carrières, une distance de 600 mètres entre les limites de la carrière et les premiers secteurs constructibles ou premières habitations semble être, au regard des retours d'expérience, une bonne pratique. Cette distance est aussi à prendre en compte lors de la définition des zones d'extension d'une carrière.

## 1.2.3 – Données et études pouvant être consultées

Le schéma départemental des carrières du Doubs est consultable à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-departemental-des-carrieres-du-doubs-r217.html>  
Plus de précisions sur le site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-departemental-des-r217.html>

## 1.3 – La pollution des sites (sols et sous-sols)

### 1.3.1 – Socle juridique

Code minier, livre V du code de l'environnement, circulaires du 08/02/07 et du 11/01/08 concernant les sites et sols pollués

L'article L 125-6 du code de l'environnement introduit la prise en compte du risque de pollution des sols. Il prévoit en outre que ces informations doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration. A cet effet, l'article de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme dispose que : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...) la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature* ».

Un **site pollué** est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou par l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des «secteurs d'information sur les sols» où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

La **maîtrise de l'urbanisation** peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment lorsque la pollution sort du périmètre des terrains de l'installation classée. Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise peuvent prendre la forme de projets d'intérêt général (PIG), de servitudes d'utilité publique (SUP) ou de restrictions d'usage (secteurs d'information). Ces dispositions, notamment les restrictions d'usage, doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

**Il est rappelé que le SCOT doit prendre en compte les informations de l'État sur les risques de pollution des sols** (voir partie I, point A).

### 1.3.2 – Implications territoriales

La prise en compte des risques de pollution d'origine industrielle dans les projets d'aménagement devrait être prévue en s'appuyant utilement pour cela sur la base de données « Basol » répertoriant les pollutions avérées, mais aussi sur la base de données « Basias », répertoriant les terrains ayant abrité des activités susceptibles d'avoir pollué les sols.

Les communes suivantes sont notamment concernées par la présence de sites et sols pollués :

- Dambenois
- Dasle
- Grand-Charmont
- Hérimoncourt
- Mandeure
- Montbéliard
- Nommay
- Pont-de-Roide
- Sainte-Suzanne
- Seloncourt
- Sochaux
- Valentigney
- Vieux-Charmont

Les informations concernant ces sites sont disponibles sur le site « Basol », L'urbanisation de ces zones implique des investigations permettant d'évaluer la compatibilité du projet avec le niveau de pollution.

*En raison de sa composante industrielle historique, le secteur du SCOT est particulièrement concerné par la problématique des sites et sols pollués et la requalification d'anciens secteurs impliquant un risque de sites et sols pollués peut être sensible, a fortiori si ces derniers envisagent une vocation résidentielle.*

### 1.3.3 – Données et études pouvant être consultées

Base de données Basol : [http://basol. environnement. gouv. fr](http://basol.environnement.gouv.fr) – base de données Basias <http://basias. brgm. Fr> - Voir également les sites : [www. sites-pollues. ecologie. gouv. fr](http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr) ou [www. sites-pollues. developpement-durable. gouv. fr](http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr)

## 1.4 – Les déchets

### 1.4.1 – Socle juridique

Titre IV du livre V du code de l'environnement, Prévention et gestion des déchets (articles L 541-1 et suivants)

Ces dispositions législatives et réglementaires visent à la fois à prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, organiser leur transport et le limiter (en distance et en volume), les valoriser (par réemploi, recyclage...) et assurer l'information du public sur ce thème.

Le plan d'actions déchets 2009-2012, issu des réflexions menées lors du Grenelle Environnement, et en articulation avec la transposition de la directive européenne du 19 novembre 2008 sur les déchets, s'appuie sur le principe que **“le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas”**. Il se décline en 5 axes :

- Réduire la production des déchets ;
- Augmenter et faciliter le recyclage des déchets valorisables pour diminuer le gaspillage ;
- Mieux valoriser les déchets organiques ;
- Réformer la planification et traiter efficacement la part résiduelle des déchets ;

- Mieux gérer les déchets du BTP.

S'agissant des installations de stockage de déchets, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

#### 1.4.2 – Implications territoriales

**Concernant la gestion des déchets, le territoire du SCOT Nord-Doubs est concerné par les documents suivants :**

➤ Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux

Chaque département doit faire l'objet d'un Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (Article L541-14-1 du code de l'environnement), qui remplace le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Ce Plan doit répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation des transports, à la valorisation et à l'information du public. Le Plan vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi aux horizons 2018 et 2024.

Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Doubs a été approuvé par arrêté du président du conseil général en date du 12 décembre 2012.

➤ Le Plan de gestion départemental des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP)

**Les déchets du BTP :**

Les déchets du BTP sont en grande majorité inertes. Le recours au stockage des déchets inertes est à ce jour le mode de traitement le plus répandu. Ce stockage peut être effectué en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou en carrière habilitée à stocker des déchets inertes en cours d'exploitation. Il faut rappeler que l'exploitation de « décharges d'inertes » sous l'autorité du maire est illicite depuis la mise en application de la réglementation ISDI en 2007.

A ce jour, les onze ISDI et la vingtaine de carrières habilitées du département permettent difficilement de satisfaire au principe de proximité évoqué ci-dessus. La création d'ISDI publiques, à l'échelle de l'intercommunalité par exemple, est vivement encouragée.

Le territoire du SCOT Nord-Doubs ne comporte pas de site de stockage de déchets inertes autorisé (ISDI ou carrière habilitée à recevoir des déchets inertes en cours d'exploitation), mais quelques carrières sont habilitées à recevoir des déchets inertes.

Une ISDI existe à proximité pour le département 25 : CROSEY-LE-GRAND. Pour les départements limitrophes 70 et 90 un état des lieux serait peut-être nécessaire ainsi qu'une réflexion globale de la gestion des déchets du BTP.

Voir ci-dessous la carte localisant les ISDI et carrières habilitées.

**Le plan de gestion départemental des déchets du BTP du Doubs**

Il a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2003 2807 04069 du 28 juillet 2003. L'objectif est de valoriser, trier, réduire la production de déchets du BTP, et d'organiser au mieux l'élimination des déchets ultimes (non valorisables).

Le secteur du BTP produit de grandes quantités de déchets. Afin de minimiser les flux de déchets et éviter les dépôts sauvages, il est important d'offrir des solutions de proximité aux producteurs de déchets :

- sites de stockage temporaire, pour réutilisation future,

- sites de tri (déchettes publiques ou professionnelles),
- sites de recyclage (ex : installations de concassage-criblage),
- sites d'élimination (incinération, stockage définitif).

D'une manière générale, il est de la responsabilité des collectivités de s'assurer que les déchets produits sur leur territoire sont traités et le cas échéant éliminés, de manière satisfaisante et dans le respect de la réglementation. L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion pour une collectivité d'analyser la typologie des déchets produits, les quantités, les pratiques et les exutoires.

*Afin d'assurer une gestion cohérente des déchets, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces documents.*

#### 1.4.3 –Données et études pouvant être consultées

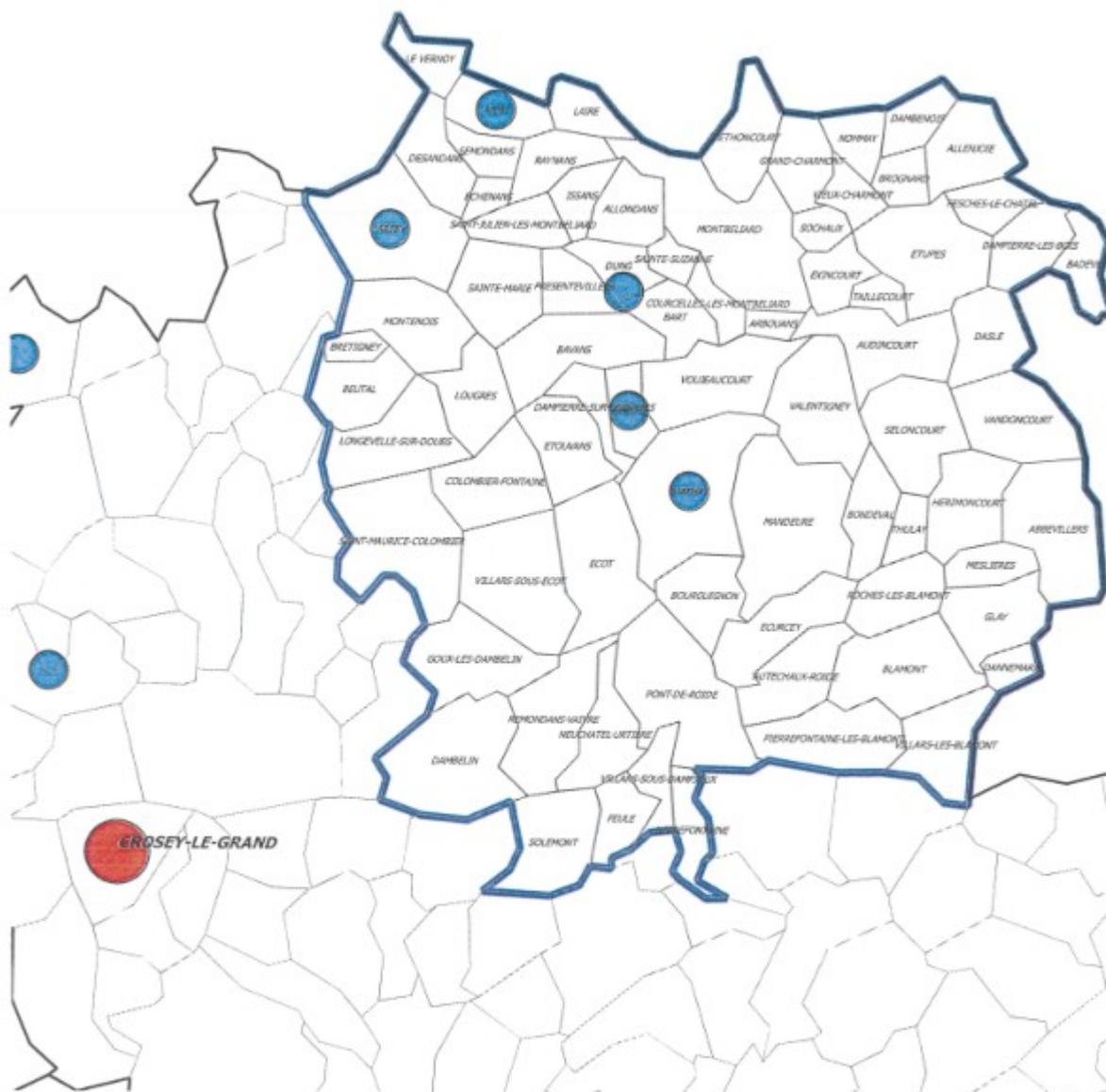
Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Doubs est consultable sur le site internet du conseil général : [http://www2.doubs.fr/index.php?option=com\\_content&task=view&id=811&Itemid=33](http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_content&task=view&id=811&Itemid=33)

Le plan de gestion des déchets du BTP dans le département du Doubs est consultable sur le site internet des Services de l'Etat dans le Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Dechets>

**Carte des ISDI et carrières habilitées**

**SCOT Nord Doubs**

**ISDI et carrières habilitées à recevoir des déchets inertes**



**ISDI**  
CROSEY-LE-GRAND

**Carrières**  
AIBRE  
ARCEY  
BART / DUNG / PRESENTEVILLERS  
BERCHE  
BOURNOIS  
CLERVAL  
MATHAY

# E – RISQUES ET NUISANCES

## 1 – Principes

La **prévention des risques** consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin à généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes. L'objectif majeur est de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens afin de limiter les conséquences des catastrophes. Cette action est également fondée sur le **principe de précaution affirmé** dans la **Charte de l'environnement**, adossée à la **Constitution de la République française**.

La **prévention et la réduction des nuisances** de toute nature contribue quant à elle au droit de tout citoyen de vivre dans un environnement sain (article L 110-2 du code de l'environnement).

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des grandes orientations de la planification.

C'est pourquoi le SCOT doit déterminer les conditions permettant d'assurer :

- la **sécurité et la salubrité publiques** ;
- la **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques technologiques.  
En particulier : dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, le SCOT doit prendre en compte les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées (voir partie I, point A).
- et la **prévention des nuisances** de toute nature, notamment la réduction des nuisances sonores.

(articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme)

## 2 – Eléments à prendre en compte

### 2.1 – L'information préventive

#### 2.1.1 – Socle juridique

Charte de l'environnement (Constitution), livre I du code de l'environnement (articles L. 110-1, L. 124-1 à L. 124-8, L. 125-2, R. 124-1 à R. 124-5 et R. 125-1 à R. 125-27)

Ces dispositions rappellent le droit des citoyens à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. A cet effet, plusieurs outils d'information sont prévus et notamment :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)**, qui précise, pour chaque commune le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés ;
- les communes peuvent faire l'objet d'un **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**. La liste des communes concernées est déterminée par arrêté préfectoral ;
- s'agissant de l'habitat, le dispositif est complété par le **dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL)** de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, spécifique à chaque commune.

## 2.1.2 – Implications territoriales

Le SCOT Nord-Doubs est concerné par le **Dossier Départemental des Risques Majeurs dans le Doubs et le dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL)**.

## 2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture du Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs>

Des informations sont disponibles sur le portail Internet dédié aux risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

## 2.2 – Les risques naturels prévisibles

### 2.2.1 – Socle juridique

Titre VI du livre V du code de l'environnement, code de l'urbanisme (articles L. 121-1 notamment), loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, loi n°2004-811 du 13 août 2004, décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié...

Les politiques publiques en matière de risques naturels sont principalement basées sur la prévention des risques prévisibles, d'où l'importance de la **connaissance** des phénomènes et aléas, de l'**information** et des mesures de **prévention**. Parmi les outils visant à éviter ces risques, les **plans de prévention des risques naturels prévisibles** (PPRN) sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, pour des risques naturels majeurs tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Ils ont principalement pour objet :

- **de délimiter les zones exposées** aux risques et celles non directement exposées aux risques mais où des constructions et activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer d'autres ;
- **de prévoir des mesures d'interdiction et de prescription** adaptées à ces secteurs, notamment en matière de constructions et d'occupation du sol.

**Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme et cartes communales.**

### 2.2.2 – Implications territoriales

#### ➤ Le risque inondation

L'inondation est une **submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau**. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

En zone inondable, le **développement urbain et économique** constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues.

Sur les cours d'eau, les aménagements (pont, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains, aggravent l'aléa.

➔ Le territoire du SCOT Nord-Doubs est exposé au risque d'inondation. Il est concerné par les informations et documents suivants :

### Arrêtés de catastrophe naturelle

Liste des communes concernées par des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

<u>Communes</u>	<u>Types de catastrophe</u> Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	<u>Début le</u>	<u>Fin le</u>	<u>Arrêté du</u>
AIBRE	Inondations et coulées de boue	08/12/1982 14/02/1990	31/12/1982 17/02/1990	11/01/1983 16/03/1990
ALLENJOIE	Inondations et coulées de boue Idem + mouvements de terrains Inondations et coulées de boue	23/05/1983 14/02/1990 09/08/2007	27/05/1983 17/02/1990 09/08/2007	21/06/1983 16/03/1990 18/04/2008
ALLONDANS	Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983
ARBOUANS	Inondations et coulées de boue	08/12/1982 23/05/1983 14/02/1990 19/02/1999	31/12/1982 27/05/1983 19/02/1999 24/02/1999	11/01/1983 21/06/1983 14/05/1990 19/03/1999
ARCEY	Inondations et coulées de boue	08/12/1999	31/12/1999	11/01/1983
AUDINCOURT	Inondations et coulées de boue	08/12/1982 23/05/1983 14/02/1990 19/02/1999 15/11/2002 24/09/2006 09/08/2007	31/12/1982 27/05/1983 17/02/1990 24/02/1999 16/11/2002 24/09/2006 09/08/2007	11/01/1983 21/06/1983 16/03/1990 19/03/1999 24/02/2003 03/07/2007 18/04/2008
AUTECHAUX-ROIDE	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990
BADEVEL	Inondations et coulées de boue	23/05/1983 14/02/1990	27/05/1983 17/02/1990	21/06/1983 16/03/1990
BART	Inondations et coulées de boue	08/12/1982 23/05/1983 14/02/1990 19/02/1999 24/10/1999 12/03/2001 10/03/2006	31/12/1982 27/05/1983 17/02/1990 24/02/1999 26/10/1999 14/03/2001 11/03/2006	11/01/1983 21/06/1983 16/03/1990 19/03/1999 07/02/2000 29/08/2001 10/11/2006
BAVANS	Inondations et coulées de boue	08/12/1982 23/05/1983 14/02/1990 19/02/1999	31/12/1982 27/05/1983 17/02/1990 24/02/1999	11/01/1983 21/06/1983 16/03/1990 19/03/1999
BERCHE	Inondations et coulées de boue	14/02/1990 19/02/1999	17/02/1990 24/02/1999	16/03/1990 19/03/1999
BETHONCOURT	Inondations et coulées de boue	14/02/1982 24/05/2001	31/12/1982 24/05/2001	11/01/1983 03/12/2001
BEUTAL	Inondations et coulées de boue	08/12/1982 24/05/2001	31/12/1982 24/05/2001	11/01/1983 03/12/2001
BONDEVAL	Inondations et coulées de boue	23/05/1983	27/05/1983	21/06/1983
BOURGUIGNON	Inondations et coulées de boue	23/05/1983 14/02/1990	27/05/1983 17/02/1990	21/06/1983 16/03/1990
BRETIGNEY	Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983
BROGNARD	Inondations et coulées de boue	23/05/1983	27/05/1983	21/06/1983
COLOMBIER-FONTAINE	Inondations et coulées de boue	14/02/1990 19/02/1999 08/08/2007	17/02/1990 24/02/1999 09/08/2007	16/03/1990 16/04/1999 18/04/2008

<b>Communes</b>	<b>Types de catastrophe</b> Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	<b>Début le</b>	<b>Fin le</b>	<b>Arrêté du</b>
COURCELLES-LES-MONTBELIARD	Inondations et coulées de boue	08/12/1982 23/05/1983 14/02/1990 19/02/1999 10/03/2006	31/12/1982 27/05/1983 17/02/1990 24/02/1999 11/03/2006	11/01/1983 21/06/1983 16/03/1990 19/03/1999 10/11/2006
DAMBELIN	Inondations et coulées de boue	23/05/1983 08/06/2007	27/05/1983 08/06/2007	21/06/1983 05/12/2007
DAMBENOIS	Inondations et coulées de boue	23/05/1983 15/06/1991	27/05/1983 16/06/1991	21/06/1983 21/08/1992
DAMPIERRE-LES-BOIS	Inondations et coulées de boue	23/05/1983	27/05/1983	21/06/1983
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	Inondations et coulées de boue	14/02/1990 19/02/1999	17/02/1990 24/02/1999	16/03/1990 19/03/1999
DASLE	Inondations et coulées de boue	08/12/1982 23/05/1983	31/12/1982 27/05/1983	11/01/1983 21/06/1983
DESANDANS	Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983
DUNG	Inondations et coulées de boue	08/12/1982 14/02/1990	31/12/1982 17/02/1990	11/01/1983 16/03/1990
ECHENANS	Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983
ETUPES	Inondations et coulées de boue	23/05/1983 04/07/1994	27/05/1983 05/07/1994	21/06/1983 12/01/1995
EXINCOURT	Inondations et coulées de boue	23/05/1983	27/05/1983	21/06/1983
FESCHES-LE-CHATEL	Inondations et coulées de boue	23/05/1983 14/02/1990 19/02/1999 15/11/2002 10/03/2006 09/08/2007	27/05/1983 17/02/1990 24/02/1999 16/11/2002 10/03/2006 09/08/2007	21/06/1983 16/03/1990 19/03/1999 24/02/2003 10/11/2006 18/04/2008
FEULE	Inondations et coulées de boue	08/06/2007	08/06/2007	05/12/2007
GLAY	Inondations et coulées de boue	08/08/2007	09/08/2007	18/04/2007
HERIMONCOURT	Inondations et coulées de boue	23/05/1983 09/08/2007	27/05/1983 09/08/2007	21/06/1983 18/04/2008
ISSANS	Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983
LAIRE	Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983
LONGEVILLE-SUR-DOUBS	Inondations et coulées de boue	08/12/1982 23/05/1983 14/02/1990 19/02/1999 24/05/2001 10/03/2006	31/12/1982 27/05/1983 17/02/1990 24/02/1999 24/05/2001 11/03/2006	11/01/1983 21/06/1983 16/03/1990 19/03/1999 03/12/2001 10/11/2006
LOUGRES	Inondations et coulées de boue	08/12/1982 23/05/1983 14/02/1990 19/02/1999 24/10/1999	31/12/1982 27/05/1983 17/02/1990 24/02/1999 26/10/1999	11/01/1983 21/06/1983 16/03/1990 19/03/1999 07/02/2000
MANDEURE	Inondations et coulées de boue	23/05/1983 23/03/1988 14/02/1990 19/02/1999	27/05/1983 01/04/1988 17/02/1990 24/02/1999	21/06/1983 02/08/1988 16/03/1990 19/03/1999
MATHAY	Inondations et coulées de boue	23/05/1983 23/03/1988 14/02/1990 19/02/1999	27/05/1983 01/04/1988 17/02/1990 24/02/1999	21/06/1983 02/08/1988 16/03/1990 19/03/1999

<b>Communes</b>	<b>Types de catastrophe</b> Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	<b>Début le</b>	<b>Fin le</b>	<b>Arrêté du</b>
MESLIERES	Inondations et coulées de boue	23/05/1983	27/05/1983	21/06/1983
MONTBELIARD	Inondations et coulées de boue	08/12/1982 23/05/1983 14/02/1990 04/07/1994 21/01/1995 19/02/1999 10/03/2006	31/12/1982 27/05/1983 17/02/1990 05/07/1994 31/01/1995 24/02/1999 11/03/2006	11/01/1983 21/06/1983 16/03/1990 12/01/1995 03/05/1995 19/03/1999 10/11/2006
MONTENOIS	Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983
NOIREFONTAINE	Inondations et coulées de boue	14/02/1990 08/06/2007	17/02/1990 08/06/2007	16/03/1990 05/12/2007
NOMMAY	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990
PO NT-DE-ROIIDE	Inondations et coulées de boue	23/05/1983 14/02/1990	27/05/1983 17/02/1990	21/06/1983 16/03/1990
PRESENTEVILLERS	Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983
RAYNANS	Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983
SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD	Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983
SAINTE-SUZANNE	Inondations et coulées de boue	08/12/1982 14/02/1990 19/02/1999 30/01/2003 10/03/2006	31/12/1982 17/02/1990 24/02/1999 30/01/2003 11/03/2006	11/01/1983 16/03/1990 19/03/1999 30/04/2003 10/11/2006
SELONCOURT	Inondations et coulées de boue	23/05/1983 14/02/1990 19/02/1999 10/03/2006 08/08/2007	27/05/1983 17/02/1990 24/02/1999 11/03/2006 09/08/2007	21/06/1983 16/03/1990 19/03/1999 10/11/2006 18/04/2008
SEMONDANS	Inondations et coulées de boue	08/12/1982 14/02/1990	31/12/1982 17/02/1990	11/01/1983 16/03/1990
SOCHAUX	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990
SOLEMONT	Inondations et coulées de boue	08/06/2007	08/06/2007	05/12/2007
TAILLECOURT	Inondations et coulées de boue	08/12/1982 23/05/1983	31/12/1982 27/05/1983	11/01/1983 21/06/1983
VALENTIGNEY	Inondations et coulées de boue	23/05/1983 23/03/1988 14/02/1990 04/07/1994 19/02/1999 24/10/1999	27/05/1983 01/04/1988 17/02/1990 05/07/1994 24/02/1999 26/10/1999	21/06/1983 02/08/1988 16/03/1990 12/01/1995 16/04/1999 07/02/2000
VIEUX-CHARMONT	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990
VILLARS-SOUS-DAMPJOUX	Inondations et coulées de boue	14/02/1990 08/06/2007	17/02/1990 08/06/2007	16/03/1990 10/01/2008
VOUJEAUCOURT	Inondations et coulées de boue	23/05/1983 23/03/1988 14/02/1990 19/02/1999 10/03/2006	27/05/1983 01/04/1988 17/02/1990 24/02/1999 12/03/2006	21/06/1983 02/08/1988 16/03/1990 19/03/1999 10/11/2006

**Zones inondables recensées dans l'atlas des risques de 1995**

Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard :

- Allenjoie
- Arbouans
- Audincourt
- Badevel
- Bart
- Bavans
- Bethoncourt
- Brognard
- Courcelles Les Montbéliard
- Dambenois
- Dampierre Les Bois
- Dasle
- Etupes
- Exincourt
- Fesches Le Chatel
- Grand Charmont
- Hérimoncourt
- Mandeure
- Mathay
- Montbéliard
- Nommay
- Sainte Suzanne
- Seloncourt
- Sochaux
- Valentigney
- Vieux Charmont
- Voujeaucourt

Communauté de Communes de la Vallée du Rupt :

- Aibre
- Allondans
- Arcey
- Desandans
- Dung
- Echenans
- Issans
- Presentevillers
- Raynans
- Semondans
- Vernoy

Communauté de Communes des Trois Cantons :

- Beutal
- Colombier Fontaine
- Dampierre sur le Doubs
- Etouvans
- Longeville sur le Doubs
- Lougres
- Saint Maurice Colombier

Communauté de Communes du Lomont :

- Autechaux Roide
- Blamont

- Bondeval
- Glay
- Meslières

Communauté de Communes de Pont de Roide :

- Remondans Vaivre
- Villars Sous Dampjouxière
- Noirefontaine
- Pont de Roide
- Remondans Vaivre
- Villars Sous Dampjoux

**Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)**

Un PPRI est destiné à contrôler et réglementer le développement de l'urbanisation en zone inondable et à préserver les champs d'expansion des crues, pour une crue centennale de référence, afin de ne pas créer de nouvelles situations à risques pour les personnes et les biens.

Le territoire du SCOT NORD DOUBS est concerné par les PPRI suivants :

Plans de prévention des risques inondation (PPRI) approuvés :

- PPRI du Doubs et de l'Allan approuvé par arrêté préfectoral du 27 mai 2005 ;
- PPRI du Doubs central approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2008 ;
- PPRI de la Savoureuse approuvé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 ;  
*Sa révision a été prescrite par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 ;*

Plans de prévention des risques inondation (PPRI) prescrits :

- PPRI du Gland prescrit par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 ;
- PPRI du Doubs amont prescrit par arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 ;
- PPRI de la Feschotte prescrit par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 ;

**Communes comprises dans le périmètre d'un PPRI approuvé :**

PPRI du Doubs et de l'Allan

- Allenjoie
- Arbouans
- Audincourt
- Bart
- Bavans
- Berche
- Brognard
- Courcelle les Montbéliard
- Dampierre sur le Doubs
- Etouvans
- Etupes
- Exincourt
- Fesches le Chatel
- Mandeuire
- Mathay
- Montbéliard
- Sainte-Suzanne
- Sochaux
- Valentigney
- Vieux Charmont
- Voujeaucourt

#### PPRI Doubs Central

- Colombier Fontaine
- Longeville sur le Doubs
- Lougres
- Saint Maurice Colombier

#### PPRI de la Savoureuse

- Brognard
- Dambenois
- Nommay
- Vieux Charmont

#### **Communes comprises dans le périmètre d'étude d'un projet de PPRI :**

##### PPRI du Gland

- Audincourt
- Glay
- Héricourt
- Meslières
- Seloncourt

##### PPRI du Doubs amont\*

- Noirefontaine
- Villars sous Dampjoux
- Pont de Roide
- Bourguignon

##### PPRI de la Feschotte

- Badevel
- Dampierre les Bois
- Fesches le Chatel

Voir les cartes des PPRI dans les annexes 6 et 6.1.

\*Le projet de PPRI est actuellement soumis à enquête publique (du 14 septembre au 23 octobre 2015) l'ensemble du dossier est accessible sur le site internet de la préfecture du Doubs :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-d-inondation-PPRI-du-Doubs-amont>

#### **Inondations par ruissellement**

Ces éléments ressortent de la **connaissance locale des risques**, que la présente procédure est l'occasion de mobiliser.

La démarche d'identifier les phénomènes à l'origine des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle permet en particulier d'affiner la connaissance des aléas sur le territoire communal en les localisant précisément et en définissant les dispositions à mettre en œuvre pour pallier les problèmes rencontrés (zone de thalweg ou de ruissellement à préserver, etc.).

#### **Les études hydrauliques sur les petits cours d'eau**

Pour accéder à ces études (exemple : La Lougre, le Rupt à Dung...) il convient de consulter les documents d'urbanisme des communes.

#### **Les territoires à risque importants d'inondation (TRI)**

Le SCOT Nord-Doubs est concerné par le TRI de Belfort / Montbéliard

La directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondations, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux différents types d'inondations dans la Communauté.

Elle préconise de travailler à l'échelle des grands bassins hydrographiques appelés "districts hydrographiques », en l'occurrence le district Rhône et côtiers méditerranéens dit « bassin Rhône-Méditerranée » pour ce qui concerne notre bassin.

**La transposition en droit français de cette directive prévoit notamment une mise en œuvre à l'échelle de Territoires à Risques Importants d'Inondation.**

L'identification des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) obéit à une **logique de priorisation** des actions et des moyens apportés par l'État dans sa politique de gestion des inondations. Les TRI devaient faire l'objet avant fin 2013 de cartographie des risques pour les phénomènes d'inondations caractérisant ces territoires ainsi que de **stratégies locales** de gestion des risques d'inondation à l'échelle des bassins versants potentiellement concernés dont les objectifs et le périmètre devaient être identifiés avant fin 2014.

L'élaboration d'une stratégie locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) et sa mise en œuvre pour une durée de six ans doit permettre de fixer les objectifs de réduction des conséquences dommageables en déclinaison du cadre fixé par le PGRI et la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation.

Voir les périmètres respectifs du TRI et de sa stratégie locale dans les annexes 6.1 du PAC.

S'agissant des aléas inondation, en application du L. 122-1-13 du code de l'urbanisme, le SCOT devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définies par ce plan. Le SCOT devra être compatible avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation ( PGRI)\* et en particulier celles visant à réduire la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols.

\*Site internet : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php#projetPGRI>

## ➤ Le risque mouvements de terrain

### Les glissements de terrain

Les glissements de terrains sont des déplacements à vitesse variable (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture pouvant être circulaire ou plane. L'évolution des glissements de terrains peut aboutir à la formation de coulées boueuses dans la partie aval. Ces mouvements rapides d'une masse de matériaux remaniés peuvent être amplifiés lors d'épisodes pluvieux.

### Les éboulement et chutes de pierres

Les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines ou autre. Ces chutes se produisent par basculement, rupture de pied, glissement banc sur banc, à partir de falaises, escarpements rocheux, formations meubles à blocs (moraines par exemple), blocs provisoirement immobilisés sur une pente.

### Les affaissement/effondrement

Un affaissement est une déformation souple, sans rupture et progressive de la surface du sol. Elle se traduit par une dépression topographique en forme de cuvette généralement à fond plat et bords fléchis. Un effondrement est un abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur, tout le terrain au-dessus de la cavité s'effondrant d'un coup. La zone effondrée est limitée par des fractures sub-verticales. Les effondrements localisés donnent naissance à des fontis présentant une géométrie pseudo-circulaire dont le diamètre et la profondeur du cône peuvent aller de quelques mètres à quelques dizaines de mètres.

➔ **Le territoire du SCOT Nord-Doubs est exposé au risque de mouvement de terrain : Il est concerné par les informations et documents suivants :**

Au regard de l’atlas des mouvements de terrain du département du Doubs, le territoire du SCOT Nord-Doubs est concerné par les aléas suivants :

- zone sensible aux glissements (marnes en pente, éboulis sur versant marneux, moraines, groises et éboulis sur versant non marneux) : les aléas sont qualifiés de faible à moyen selon l’importance de la pente,
- zone de glissements avérés,
- zone d’affaissement/effondrement : zone à moyenne densité d’indices (aléa faible), indices avérés (dolines, gouffres, etc) et forte densité d’indices (aléa fort),
- zone exposée aux chutes de pierres et de blocs (aléa fort).

**Arrêtés de catastrophe naturelle**

<b>Communes</b>	<b>Types de catastrophe</b> Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	<b>Début le</b>	<b>Fin le</b>	<b>Arrêté du</b>
ALLENJOIE	Mouvements de terrains	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990
BAVANS	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol	01/07/2003	30/09/2003	06/02/2006
COLOMBIER-FONTAINE	Eboulements rocheux	06/06/1987	06/06/1987	27/07/1987
FEULE	Mouvements de terrain	08/06/2007	09/06/2007	05/12/2007
MONTBELIARD	Mouvements de terrain	02/04/2006	02/04/2006	23/03/2007
SAINTE-SUZANNE	Mouvements de terrain	30/01/2003	30/01/2003	30/04/2003
VALENTIGNEY	Mouvements de terrain	10/12/2012	10/10/2102	10/01/2013

**Zones soumise au risque de mouvement de terrain recensées dans l’atlas des risques de 2000**

Le territoire du SCOT Nord-Doubs est concerné par l’atlas des risques réalisé en 2000 et mis à jour fin 2012 par la DDT du Doubs. Cet atlas recense les secteurs à risque de mouvements de terrain sur le territoire du département du Doubs.

<b>Mouvements de terrain recensés sur le territoire du SCOT</b>	
<b>zone soumise à l’aléa affaissement/effondrement :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• zone à moyenne densité d’indices</li> <li>• zone à forte densité d’indices</li> <li>• indices karstiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• aléa faible</li> <li>• aléa moyen</li> <li>• aléa fort</li> </ul>
<b>zone soumise à l’aléa glissement :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• zone sensible aux glissements</li> <li>• glissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• aléas faible à très fort</li> <li>• aléa fort</li> </ul>
<b>zone soumise à l’aléa éboulement, falaises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• aléa fort</li> </ul>
<b>source, fontaine, abri, grotte</b>	pour information

Ces cartes ont été transmises au mois d’août 2001 à toutes les communes concernées. Les mises à jour sont effectuées au format SIG.

➤ **Prévention du risque sismique**

En application des dispositions des articles R 563-1 à R 563-8 du code de l’Environnement modifiés par le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique, le décret n° 2010-1255 portant délimitation des

zones de sismicité du territoire français, et par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque "normal" (l'aléa sismique est qualifié de très faible)
- quatre zones de sismicité 2 à 5, dans lesquelles les règles de construction parasismique sont applicables à certaines catégories de bâtiments neufs et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

**Le département du Doubs** est concerné par les zones de sismicité 2, 3 et 4, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

➔ **Le territoire du SCOT Nord-Doubs est concerné par l'aléa sismicité, niveau d'intensité de 3 et 4 :**

L'ensemble des communes sont classées en zone de sismicité 3 (modérée) à l'exception des communes d'ABBEVILLERS, BADEVEL et DAMPIERRE-LES-BOIS classées en zone 4 (moyenne).

ZONES DE SISMICITÉ	ACCÉLÉRATION (m/s <sup>2</sup> )
3 (modérée)	1,1
4 (moyenne)	1,6

### ➤ Retraits et gonflements des sols argileux

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Lorsque le taux d'humidité augmente, ces argiles gonflent ; elles se rétractent lors des épisodes de sécheresse. Ces variations de volume des sols argileux, rarement uniformes, entraînent des mouvements différentiels des terrains d'assise des constructions, créant ainsi des désordres multiples aux habitations (fissurations des sols et des murs, dislocations des cloisons, ruptures des canalisations enterrées,...). Ce phénomène occasionne, sur le territoire français, des dégâts considérables aux bâtiments.

➔ Compte tenu des formations géologiques présentes, le territoire du SCOT est soumis à des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux : aléa faible à moyen.

Voir dans les annexes 6.1 :

- Document BRGM relatif à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le Doubs
- Fiche relative au risque « retrait-gonflement des sols argileux »
- Carte localisant le risque « retrait-gonflement » des argiles dans le Doubs

### ➤ L'aléa minier

➔ Le territoire du SCOT Nord-Doubs est concerné par l'aléa minier.

La liste des communes du SCOT impactées par ce risque est insérée dans les annexes 6. 1 du PAC.

### ➤ Les risques liés au radon

➔ Le territoire du SCOT Nord-Doubs est à risque en ce qui concerne l'accumulation du radon à l'intérieur des constructions.

Le radon est un gaz naturel radioactif, et constitue un facteur de risque de cancer du poumon.

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique (article L 1333-10 et article R 1333-13 et R 1333-16), les propriétaires des lieux ouverts au public sont tenus de faire procéder à des mesures de l'activité du radon et de ses descendants.

La liste des établissements concernés figure dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public. Ces mesures devront être réalisées tous les 10 ans à partir de la mesure initiale et répétées chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon.

A noter que l'évolution attendue du corpus réglementaire en matière de gestion du risque radon fera en sorte que les logements seront à terme concernés par des valeurs réglementaires à respecter. Dans ce cadre, il apparaît souhaitable que le SCOT Nord Doubs intègre un volet incitatif en ce qui concerne les dispositions, notamment constructives, qui permettent de limiter en amont le risque radon dans les bâtiments (ex : création et ventilation des soubassements – sous-sols et caves – imperméabilisation à l'air).

Cette question est intimement liée aux exigences de performance énergétique, notamment l'isolation et la ventilation des locaux.

Une note doctrine sur la prévention des risques naturels dans le Doubs, élaborée par les services de la Direction des Territoires du Doubs, est insérée dans les annexes 6.1 du PAC.

### 2.2.3 – Données et études pouvant être consultées

Portail Internet dédié aux risques majeurs : [www.prim.Net](http://www.prim.Net)

(recense les arrêtés préfectoraux de reconnaissance de catastrophe naturelle par commune)

Rechercher une commune à risques : <http://macommune.prim.net/index.php>

Site internet des services de l'État dans le Doubs (préfecture) : rubrique « sécurité et protection de la population » « risques majeurs » : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population>

Pour la prise en compte des risques naturels le syndicat mixte du SCOT est invité à se rapprocher de la DDT25 et à consulter la cartographie interactive <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/14/Risque.map>

Des informations sont accessibles au moyen des sites <http://infoterre.brgm.fr> - <http://www.bdmvt.net> ainsi que [http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=RISK\\_NAT\\_DEPT25&service=DDT\\_25](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=RISK_NAT_DEPT25&service=DDT_25).

Risque inondation :

Site internet de la préfecture du Doubs - rubrique « Les services de l'État dans le Doubs » : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRi>

TRI de Belfort-Montbéliard : la cartographie des risques pour les phénomènes d'inondation est accessible sur le portail Internet des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes/belfort.php>.

Risque de mouvement de terrain :

Portail internet des services de l'Etat dans le Doubs (préfecture) : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Cartographie-des-risques-naturels-et-technologiques-dans-le-departement-du-Doubs/L-atlas-des-mouvements-de-terrain>

Les bases de données administrées par le BRGM peuvent être consultées, ces outils, accessibles via les liens <http://www.cavites.fr/> et <http://www.bdmvt.Net/> recensent les mouvements de terrain connus.

Risque sismique :

Site internet de la préfecture du Doubs - rubrique « Les services de l'État dans le Doubs » : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-risque-sismique>

Un site internet est à la disposition du public pour apporter des éléments : <http://www.planseisme.fr/>

Site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Risque-sismique-.html>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation-de-la-reglementation.12989.html>

Retrait-gonflement des sols argileux :

Site internet de la préfecture du Doubs - rubrique « Les services de l'État dans le Doubs » : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-retrait-gonflement-des-sols-argileux/L-alea-retrait-gonflement-des-sols-argileux>

Des informations disponibles sont accessibles au moyen des sites <http://infoterre.brgm.fr>, <http://www.bdmvt.net> et [http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=RISK\\_NAT\\_DEPT25&service=DDT\\_25](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=RISK_NAT_DEPT25&service=DDT_25)

Voir également le site Internet dédié du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)

## 2.3 – les risques technologiques

### 2.3.1– Socle juridique

Articles L 110 - L 121-1 – R 123-11 du code de l'urbanisme - Titre 1er du livre V du code de l'environnement Directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 modifiée, articles R. 551-1 à R. 551-13 du code de l'environnement, arrêtés ministériels des 11/05/70, 06/12/82, 21/04/89 (canalisation), arrêté du 25/04/09 (voies terrestres)...

Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Dans le cadre de la prévention des risques technologiques et en application du code de l'urbanisme (R 123-11 b), il est demandé que la bande des IRE (Effets irréversibles) apparaisse sur les documents graphiques du SCOT.

### 2.3.2– Implications territoriales

#### ➤ Les transports de matières dangereuses

Le territoire du SCOT Nord-Doubs est traversé par des canalisations de transport de gaz naturel, et une canalisation de transport d'hydrocarbure, respectivement exploitées par :

**GRT gaz Nord-Est**  
24 quai Sainte Catherine  
54042 NANCY CEDEX  
Tél : 03 83 85 35 35

**SPSE**  
**Société du Pipelin Sud Européen**  
Direction Technique BP14  
13771 FOS SUR MER CEDEX  
Tél : 04 42 47 78 78

Les communes concernées par le transport de matières dangereuses par canalisations sont soumises à des servitudes légales fortes, non constructibles et, par convention, d'une bande d'accès permettant la maintenance

Un porter à connaissance du Préfet, diffusé en 2008 aux maires concernés, demande, en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, de proscrire la construction et l'agrandissement des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public de plus de 100 personnes dans la zone située de part et d'autre de la canalisation correspondant à la zone des effets létaux significatifs.

Dans la zone des premiers effets létaux, il convient en outre de proscrire la construction et l'agrandissement

des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public de 1ère à la 3ème catégorie.

**Il convient, à cet effet, de se référer à la liste des communes traversées et impactées par ces ouvrages. Celle-ci précise les distances de ces zones de dangers à prendre en compte.**

Voir également la partie servitude d'utilité publique (SUP) pour le transport par canalisation (Partie II – paragraphe M).

Voir annexes 6 et 6.2 du PAC : contributions SPSE et GRT Gaz, liste des communes traversées par ces ouvrages, carte présentant leur localisation ainsi que les zones de danger.

*Afin de prévenir ces risques, le SCOT Nord-Doubs devra tenir compte de ces éléments. Il est recommandé d'associer les gestionnaires de ces ouvrages (SPSE et GRT gaz Nord-Est) à l'élaboration du document.*

Pour des renseignements plus détaillés se rapportant à ces canalisations, il convient de prendre contact avec les gestionnaires de ces ouvrages.

### ➤ Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une **installation classée**.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

#### **ICPE soumises au régime de l'autorisation :**

La liste des ICPE soumises au régime de l'autorisation situées sur le territoire du SCOT est insérée dans les annexes 6.2 du PAC.

#### **ICPE classée SEVESO**

Une installation classée pour la protection de l'environnement, **classée SEVESO seuil bas**, est présente sur la commune **d'Exincourt : la société ALFI**.

L'étude de danger de cet établissement fait apparaître un scénario de surpressions dont les effets irréversibles sortent légèrement des limites du site ainsi qu'une zone entraînant le bris de vitres.

La constructibilité de nouvelles habitations est possible dans ces zones sous réserve que leur vulnérabilité soit réduite.

Ces éléments font l'objet d'un document sur les risques industriels (DIRI) communiqué au maire le 3 janvier 2012 associé à la cartographie des effets,

Voir dans les annexes 6.2 le document d'information sur les risques industriels de cette société.

Par ailleurs, Il est à signaler que selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : « *L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010.* » Cette disposition est à reprendre dans le projet de SCOT.

### ➤ Le risque de rupture de barrage

**Le territoire du SCOT est concerné par les risque de rupture de barrages liés aux ouvrages « barrage de Champagny, barrage du Châtelot »**

En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait en aval une onde de submersion très destructrice.

Les cartographies des zones enveloppes inondables et du temps d'arrivée du front de l'onde pour les barrages de Champagny et du Châtelot sont jointes dans les annexes 6.2.

## 2.4.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/generalites-sur-les-installations-classees-pour-la-r211.html>

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Installatio-classee-.html>

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou enregistrement peuvent être identifiées depuis la base de données accessible via le lien Internet suivant : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr> - Leur localisation peut être visualisée à partir de l'application cartographique : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/14/CarteInfo.map#>.

## 2.5 – Le bruit

### 2.5.1 – Socle juridique

Titre VII du livre V du code de l'environnement

Ces dispositions « *ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement* » (article L. 571-1 du code de l'environnement).

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dispose que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable, la réduction des nuisances de toute nature.

### 2.5.2 – Implications territoriales

#### **Classement des infrastructures bruyantes**

S'agissant du bruit, le territoire du SCOT est concerné par le classement sonore des infrastructures suivantes :

- Autoroute A36,

- Routes départementales n° 50 et 683,
- Ligne ferroviaire n° 852000 reliant Dole à Belfort.
- Ligne ferroviaire 858000 reliant Montbéliard à Morvillars.
- Ligne ferroviaire n° 859000 reliant Voujeaucourt à Saint Hippolyte.
- Ligne ferroviaire n°014000 – LGV Rhin-Rhône.

Le classement sonore a été actualisé par l'arrêté préfectoral n° 2011159-0010 du 8 juin 2011, approuvant ce nouveau classement dans le département du Doubs.

### **Cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).**

Ces infrastructures sont par ailleurs susceptibles d'être concernées par la Directive Européenne 2002-49-CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive a pour objectif de prévenir et de réduire les effets du bruit dans l'environnement en mettant en place les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement. Le département du Doubs est ainsi concerné par l'application du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Le territoire du SCOT Nord-Doubs est concerné par les cartes du bruit et le PPBE.

Ces documents ont pour but de permettre la prise en compte de bruit provenant des infrastructures routières et ferroviaires. Ils doivent permettre de prévenir et réduire, si cela est nécessaire, le bruit dans l'environnement notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine, et de préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante.

Voir également point H « Habitat et peuplement » « santé » de la présente partie.

### 2.5.3 – Données et études pouvant être consultées :

Site internet des services de l'État dans le Doubs (Préfecture) : Classement des voies bruyantes : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-dans-le-departement-du-Doubs>  
Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Les-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE>

## F – ESPACES AGRICOLES

### 1 – Principes

Le territoire français est le **patrimoine commun** de la nation (article L. 110 du code de l'urbanisme). En particulier, la préservation des terres agricoles contribue en premier lieu à l'économie du territoire (la terre étant le principal outil de travail de la profession agricole) mais aussi à sa dimension paysagère, aux loisirs (sentiers pédestres, chasse, tourisme...) comme au cadre de vie des habitants en général et présente de nombreux avantages environnementaux (rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques, le maintien et le renforcement des corridors écologiques, au niveau du cycle de l'eau...).

Or, l'enquête Teruti menée par le ministère chargé de l'agriculture montre que l'artificialisation des terres **consomme l'équivalent d'un département tous les 10 ans** (tendance en accélération) et que **les terres ainsi artificialisées sont essentiellement des terres agricoles**. C'est pourquoi la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) renforce le principe de préservation de ces espaces et de **réduction de la consommation des terres agricoles**, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020.

Dans ce contexte, le SCOT doit permettre de :

- **Gérer le sol de façon économe**, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, agricoles et forestiers, urbains, périurbains et ruraux ;
- **Assurer l'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- **Assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, donc y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi** répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources.

*(articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme)*

Le SCOT doit donc intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, **en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières**, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité. Cette préservation est essentielle en raison de la **très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles**. Les enjeux sont notamment de :

- donner aux agriculteurs une **visibilité** sur le long terme ;
- **assurer la gestion économe** de l'espace et la préservation des terres agricoles, en conservant notamment une taille et une forme de parcelles propre à en maintenir la **viabilité économique** ;
- **pérenniser le foncier** nécessaire à l'agriculture et son **accessibilité** ;
- **limiter le mitage** de l'espace et **l'enclavement**, ainsi que **le morcellement** des terres, afin de permettre l'exploitation rationnelle.

## 2 – Éléments à prendre en compte

### 2.1 – La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCOT

#### 2.1.1 – Socle juridique

Références : articles L. 122-1-2 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme (voir partie I, point B), article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, article L. 4-1 du code forestier

Le SCOT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ces prévisions et besoins concernent notamment la profession agricole. Ce **diagnostic agricole** doit à la fois analyser la situation existante et mettre en relief les besoins, évolutions prévisibles, forces, faiblesses, menaces et opportunités pour l'agriculture.

La dimension agricole doit aussi apparaître dans l'**évaluation de l'impact du SCOT** sur l'environnement, les espaces agricoles et forestiers étant une composante de cet environnement. Il s'agit donc d'analyser l'état initial et les caractéristiques et potentiels de ces espaces et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur ces terres, de prendre en compte l'agriculture dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT.

C'est sur la base de cette analyse que le SCOT devra **présenter des objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers et définir les prescriptions** permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

#### 2.1.2 – Données relatives à l'agriculture

##### ➤ Le foncier agricole

La majeure partie des sols correspond à des terres relativement profondes de la zone des plaines et basses vallées du Doubs. Ces sols permettent la culture de céréales.

Dans ce type de paysage, des sols « aérés superficiels de plateaux » notamment sur les combes et les ruptures de pente (CC Balcons du Doubs et Pont de Roide) peuvent être rencontrés.

Enfin, au bord de la vallée du Doubs, les sols sont qualifiés « d'aérés profonds de vallée ».

Les céréales, maïs et prairies temporaires représentent 63 % de la sole ce qui suppose que ces terrains ont une bonne valeur agronomique.

(Source : *Référentiel agronomique de la Chambre Régionale d'Agriculture*)

##### ➤ La production agricole

##### **Type de productions :**

Les producteurs sont spécialisés dans la production laitière ou de viande et cultivent également des céréales pour l'alimentation du troupeau et pour la vente.

A noter que les exploitations du Lomont, Pont de Roide et des Trois Cantons sont plus spécialisées dans la production laitière que sur les autres secteurs.

##### **Caractéristiques des exploitations du territoire du SCOT :**

##### a) Nombre d'exploitations :

Le nombre d'exploitations sur le territoire (77 communes) est de 143 entités\* pour une S.A.U. totale déclarée par ces exploitations de 11 517 ha, ce qui représente 5,5 % des exploitations et 4,9 % de la S.A.U. du département.

*\*Les données transmises ci-dessus ne concernent que les exploitants qui déclarent annuellement leurs terrains à la PAC (Politique Agricole Commune), qui sont généralement attributaires de subventions à la surface et qui ont leur siège d'exploitation dans le Doubs.  
Pour les autres cas qui restent très minoritaires en nombre et en surfaces exploitées (5 % de la SAU nationale), le service ne dispose d'aucune information.*

b) Répartition des exploitations selon leur production :

La majorité des exploitations (55 %) est de type « polyculture élevage » avec une activité laitière prédominante et la présence de cultures.

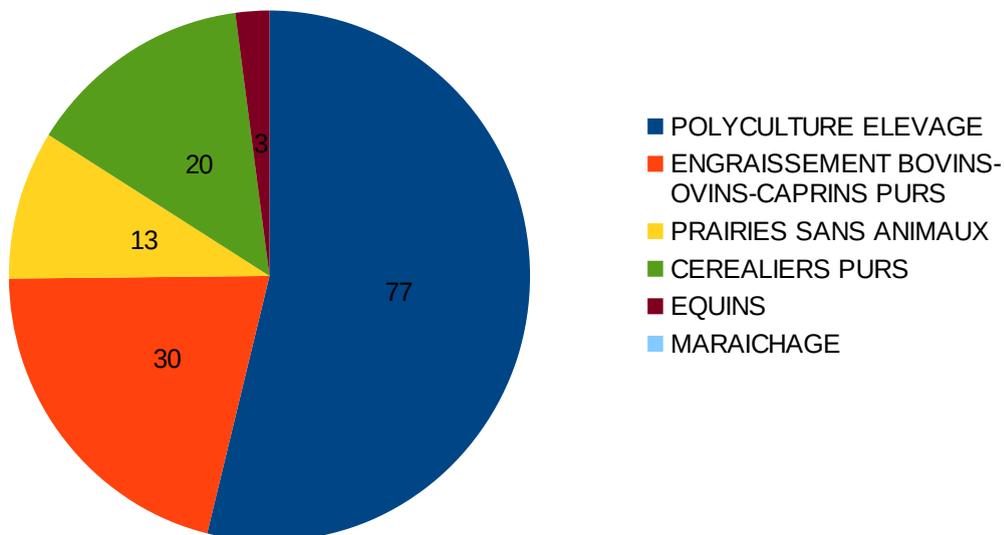
L'activité d'engraissement de bovins, d'ovins ou de caprins représente 21 % des exploitations et l'activité céréalière pure 14 % des exploitations.

Il est à noter la présence de prairies sans animaux (9 % des exploitations) et d'activités équestres (3 exploitations). Ces types d'activités concernent généralement des retraités ou doubles actifs qui ne vivent pas exclusivement de l'agriculture.

Une ferme auberge est également implantée depuis 2011 sur la commune de Dung.

Une activité de maraîchage est également présente sur le territoire du ScoT à Valentigney (les Jardins d'Idées).

**REPARTITION DES EXPLOITATIONS PAR PRODUCTION EN NOMBRE**



L'activité de « polyculture-élevage » est prédominante dans la mesure où la majorité du territoire du SCOT se situe en zone de plaines et basses vallées.

En ce qui concerne l'activité laitière, le territoire du SCOT est très peu concerné par la zone d'appellation Comté (cf annexe 7). Seules les communes des Balcons du Lomont et de Pont de Roide sont concernées en grande partie par la zone d'appellation.

Bien qu'en zone AOP, certains exploitants ont fait le choix de livrer du lait standard, avec des systèmes d'exploitation de polyculture élevage, avec systèmes maïs.

Pour ce qui est des livraisons, la fromagerie l'Ermitage située à Clerval, à proximité du territoire du SCOT transforme le lait standard en Emmental. Les producteurs AOP livrent quant à eux leur lait à la coopérative fromagère de Noirefontaine, ce qui correspond au maillage classique des coopératives imposé par le cahier des charges AOP Comté (rayon de 25 kms autour de la coopérative).

A noter également la création de la fromagerie du Pays de Montbéliard qui transforme le lait de huit exploitations du secteur.

Un exploitant individuel situé à Remondans-Vaivre possède une fromagerie artisanale avec activité de vente directe.

Enfin, la fromagerie du Pied-des-Gouttes a ouvert ses portes à Montbéliard en décembre 2013 afin d'y commercialiser des fromages en circuit court.

#### c) Taille des exploitations :

La taille moyenne des exploitations est légèrement supérieure au reste du département avec 86 ha (contre 80 dans le Doubs) . A noter que cette moyenne est minorée par 22 exploitations qui déclarent moins de 30 ha.

La taille des exploitations est assez hétérogène dans ce secteur. Ceci peut s'expliquer, selon les informations relayées par les professionnels agricoles, par la proportion non négligeable (environ 20 %) de doubles-actifs (travaillant au sein du groupe Peugeot) ou retraités qui exploitent de petites structures.

Il est à noter que 19 exploitations sont classées ICPE (à vérifier auprès des services de la DDCSPP).

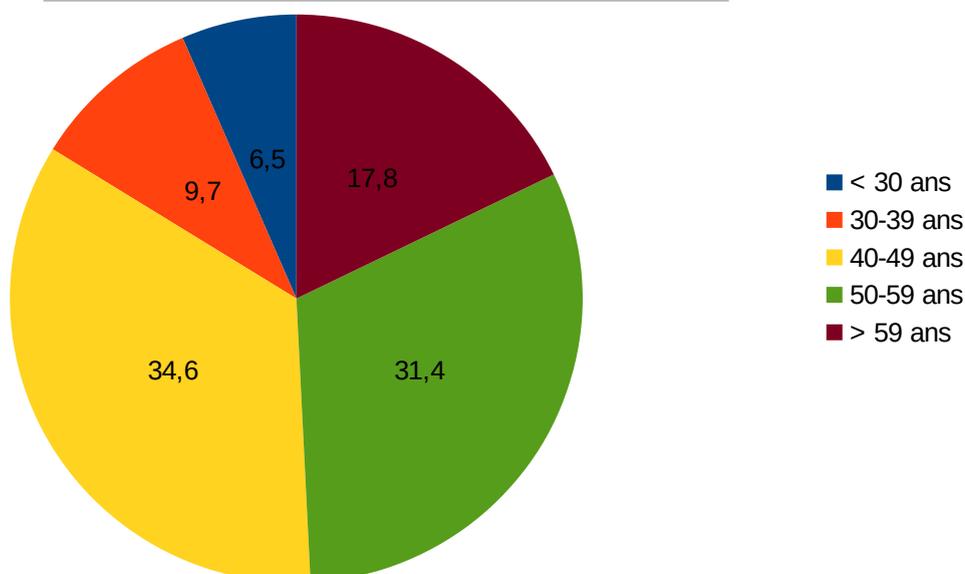
#### d) Répartition des exploitants selon leur âge :

La population agricole a une moyenne d'âge de 49 ans (supérieure à la moyenne départementale qui est de 45 ans).

Cette population est généralement composée d'exploitations individuelles. Pour ce qui est de l'installation de jeunes agriculteurs, 14 jeunes se sont installés avec les aides depuis 2009 ce qui représente 7,5 % de la population agricole. Aucune installation laitière sans les aides n'est recensée depuis 2012 (date de début d'enregistrement de ces installations en DDT).

La population est donc très vieillissante car la part des exploitants âgés de plus de 60 ans est supérieure aux exploitants âgés de moins de 40 ans.

### REPARTITION DES AGES DES ACTIFS (%)



➤ Aides agricoles et contrats agro-environnementaux :

**Aides agro-environnementales**

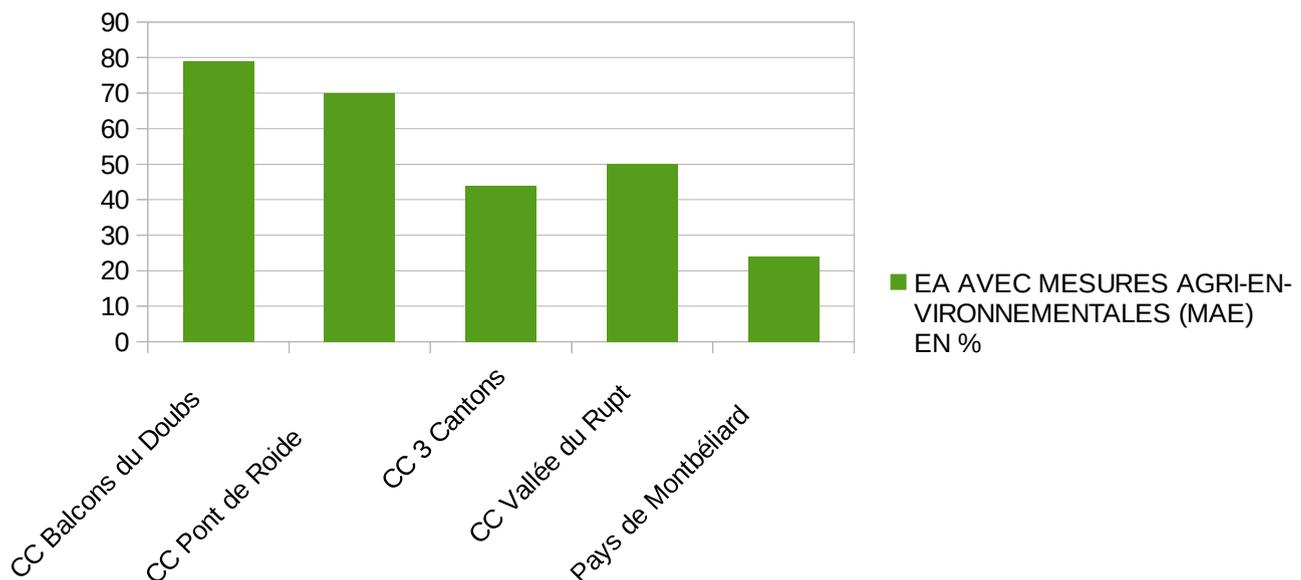
73 exploitations sur 143 ont contractualisé la PHAE 2 (prime à l'herbe) et sont donc engagées dans un contrat. Toute perte de ces terrains engendre pour ces exploitants des pénalités financières.

83 % des agriculteurs de la CC des Balcons du Lomont contractualisent la PHAE 2 par rapport à 50 % dans les zones basses (3 Cantons ou Montbéliard).

Parmi ces 143 exploitations :

- 4 ont contractualisé d'autres MAE avec enjeu « réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides » pour une surface totale de 94,09 ha,
- 1 exploitation a contractualisé une M.A.E. avec enjeu « limitation de fertilisation à 30 U N/ha »,
- 1 exploitation a contractualisé une MAE avec enjeu « retour en herbe de terres en céréales »,
- 2 exploitations ont contractualisé l'aide rotationnelle sur les grandes cultures.

**CONTRACTUALISATION MAE**



**Aides à la diversification :**

4 projets ont bénéficié des aides à la diversification du conseil régional dans le périmètre du SCoT depuis 2009 :

- les Jardins d'Idées à Valentigney (maraîchage) et une structure de prise en pension de chevaux située à Bavans en 2009,
- un distributeur de lait à Montbéliard en 2010,
- la création de la ferme auberge et d'un magasin de vente directe à Dung en 2012.

La proximité de l'aire urbaine est un facteur pouvant favoriser l'émergence de ce type de projets innovants.

**Aides aux services en milieu rural :**

Les communes du SCOT n'étant pas incluses dans le périmètre des zones de revitalisation rurale, aucun dossier d'aides aux services en milieu rural (FEADER) n'a été recensé.

## 2.2 – La préservation de l'activité agricole

### ➤ La préservation des exploitations agricoles

En cas de perte de surface à exploiter, la non activation de D.P.U. (droit à paiement unique) entraîne un manque à gagner estimé entre 100 et 300 euros annuels par hectare et par exploitant concerné.

Toutes les exploitations notamment professionnelles devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car le risque de déprise peut être grand. Ainsi, la carte de l'évolution des références laitières par canton (annexe 8) montre une déprise laitière sur les cantons d'Audincourt, d'Etupes, de Sochoux et de Montbéliard Est. Ce secteur a déjà perdu de nombreuses terres agricoles faisant suite à la création de zones d'activités autour du bourg central de Montbéliard (Technoland 1 et 2).

L'utilisation de l'atlas de la valeur des terres agricoles illustre le risque pour l'activité agricole au regard de l'artificialisation dans le secteur de Montbéliard. On observe en effet un gradient du nord au sud du territoire du ScoT : risque fort vers l'agglomération de Montbéliard à risque faible au sud de la communauté de communes de Pont de Roide.

On retrouve le risque élevé d'artificialisation vers Arcey, Désandans, Sainte-Marie, avec de nouveau un gradient régressif jusqu'à Solemont.

**Afin de maintenir** un maximum d'exploitations, il conviendrait de limiter la consommation d'espace agricole et de préserver la fonctionnalité des îlots pour une bonne structuration parcellaire.

Par ailleurs, l'utilisation de l'atlas de la valeur des terres agricoles au regard du risque de déprise (forêts et pentes) donne d'autres conclusions : le risque semble inversé par rapport à l'artificialisation. Ainsi, le risque est le plus élevé dans le sud de la CC Pont de Roide (présence de forêts). Globalement, sur le territoire du SCoT, le risque est peu élevé.

Une problématique particulière est à noter sur la zone frontalière avec la Suisse : une concurrence historique existe entre exploitants français et suisses au niveau de l'accès au foncier. La procédure d'exploitation des terres en France est réglementée pour les exploitants suisses (notamment via les douanes). Malgré cela, les conflits subsistent et cet élément est à prendre en compte localement pour ne pas mettre en péril les structures foncières des exploitations.

Les exploitations classées ICPE et RSD en sorties de village devront être identifiées et prises en compte dans le développement de l'urbanisme en s'assurant du respect de l'inconstructibilité de 100 m autour de leurs bâtiments.

### ➤ La préservation des terres agricoles

#### **A forte valeur agronomique :**

Les terrains situés dans le secteur bas du département (CC 3 Cantons, CC du Rupt et CC de Montbéliard) devront être protégés car ils ont une bonne valeur agronomique (céréales, maïs et prairies temporaires représentent 70 % de la sole).

La présence de zones d'activités assez importantes est constatée aux alentours de Montbéliard.

La création de ces zones se fait généralement sur des bonnes terres agricoles car situées sur des terrains plats et faciles d'accès à l'entrée des villages.

L'Atlas agricole du Doubs devrait permettre de lister les terrains à enjeux et ainsi éviter la consommation massive de bonnes terres agricoles pour la création de Z.A.

L'atlas de la valeur des terres agricoles dans le département du Doubs a pour vocation de contribuer à éclairer les décisions des différents acteurs concernés par l'aménagement raisonné et durable du territoire et, en particulier, par la préservation des terres agricoles ou à vocation agricole.

Sur la base d'une analyse multicritères, l'atlas transcrit une valeur faible à forte (sur une échelle de 1 à 10), pour chaque parcelle agricole. Cette valeur représente une synthèse de différents points de vue : économique, environnemental, technique...

La valeur finale de chaque « parcelle » agricole est égale à la valeur maximale obtenue pour quatre indices thématiques différents :

- un indice de valeur des droits et aides à la production,
- un indice de valeur pour la structure spatiale des exploitations,
- un indice de valeur environnementale,
- un indice de labellisation

Voir extrait de ce document dans les annexes 4 du PAC.

L'"Atlas départemental de la valeur des espaces agricoles dans le Doubs" est accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (préfecture) : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Connaissance-des-territoires/L-atlas-cartographique/Outil-Atlas-departemental-de-la-valeur-des-espaces-agricoles-dans-le-Doubs>

### **Enjeux environnementaux :**

Dans un contexte de fin de quotas laitiers programmée pour 2015, les producteurs habilités à produire du lait AOP auront leur production contingentée par le cahier des charges Comté. Il convient donc d'être vigilant par rapport à une intensification des pratiques due à l'augmentation possible de la production des producteurs non habilités AOP. Dès lors, toute perte de surfaces agricoles risque d'accroître l'intensification des pratiques agricoles du milieu.

### **Identification et préservation des terres pour des activités de diversification agricole :**

La diversification agricole est l'un des enjeux forts du dernier Projet agricole départemental, en phase avec les attentes sociétales actuelles. De plus, dans un contexte de démantèlement des mécanismes de régulation des marchés, une vraie démarche de sécurisation économique des exploitations passera souvent par une certaine diversité de ses productions, de ses activités.

La présence d'un pôle urbain du département (Montbéliard), combinée à une densité d'habitants/km<sup>2</sup> forte, ouvre des perspectives en termes de diversification des activités agricoles, de développement des activités non agricoles de service et de développement de circuits de proximité, en vue d'accroître la valeur ajoutée dégagée sur les exploitations.

En ce qui concerne le projet de SCOT Nord Doubs, des terres profondes et situées autour de Montbéliard, peuvent être identifiées. Il serait opportun de réfléchir à la façon de réserver des terrains pour la production de maraîchage ou de petits fruits afin de développer une agriculture diversifiée et de proximité par rapport aux centres urbanins. Une complémentarité entre les différents types d'agriculture (lait, polyculture élevage, diversification) devra être recherchée.

Des exemples récents de diversification montrent qu'il s'agit d'un moyen de maintenir l'activité agricole lorsqu'elle peut être fragilisée. Ainsi, huit producteurs de lait se sont associés pour créer la fromagerie du Pied-des-Gouttes à Montbéliard afin d'écouler une partie de leur production laitière en circuit court. Il s'agit là d'un moyen de créer de la valeur ajoutée dans le berceau historique de la vache montbéliarde.

De même, la ferme auberge de Dung constitue un projet innovant. En effet, l'EARL du Sainans comporte une partie exploitation agricole biologique sur environ 37 ha (élevage de vaches à viande, de porcs et de volailles et maraîchage, vergers), une ferme auberge, une activité de vente directe des produits de la ferme et des chambres d'hôtes. Située à 7 km de Montbéliard, elle constitue un bon exemple de diversification : créer de la valeur ajoutée sur une petite surface à proximité d'un bassin de population. Un jeune agriculteur s'y est installé début 2012.

## 2.2.2 – Réduction de la consommation des espaces agricoles

Voir point C de la présente partie "Patrimoine naturel et bâti " – 2.1 « La gestion économe de l'espace »

## 2.2.3 – Enjeux territorialisés

En termes d'enjeux et « à dire d'expert », le périmètre du SCOT peut être découpé en trois zones :

**– Une première zone couvrant Pays de Montbéliard Agglomération étendu sur l'Est des communautés de communes de la Vallée du Rupt et des Trois Cantons, le Nord des communautés de communes de Pont de Roide et des Balcons du Lomont :**

Ce territoire a été touché de plein fouet par l'industrialisation du Nord Franche-Comté et l'agriculture a été durement touchée. Beaucoup d'exploitations agricoles le sont à titre secondaire.

Il existe dans ce secteur un problème important d'accès au foncier, d'une part, par l'atomisation des parcelles (beaucoup de propriétaires, exploitants surtout en location) et d'autre part, par un « grignotage » continu des terrains exploités.

A contrario, la caractéristique périurbaine du secteur peut favoriser le développement d'une agriculture de proximité type maraîchage, productions laitières avicoles... avec la mise en place de ventes directes ou de circuits courts. Un exemple récent en est la création de la fromagerie du Pays de Montbéliard, coopérative dont la vocation est de fabriquer et de commercialiser en circuit court des fromages et autres produits laitiers. Elle transforme le lait de huit exploitations du secteur.

L'enjeu principal est de préserver les exploitations économiquement viables du secteur, en préservant leurs structures foncières. En effet, le mitage du foncier par une urbanisation non concertée conduit le plus souvent à la disparition d'entités viables. Pour limiter le mitage, il est essentiel de faire un travail en amont avec les exploitations en place, afin d'évaluer l'impact du déclassement des zones agricoles vers l'urbanisation. Cela est d'autant plus difficile que les exploitations en place sont rarement propriétaires des terrains concernés. L'enjeu financier pour les propriétaires est souvent de dégager une plus-value. Cette situation est accentuée par les besoins en fonciers des collectivités locales, nécessaires au développement de leur territoire.

**– Une seconde zone couvrant l'Est de la communauté de communes des Balcons du Lomont jusqu'à Hérimoncourt :**

C'est une zone de culture intensive, où près de 900 hectares sont exploités par des Suisses. Les principales productions sont les céréales et les oléoprotéagineux, valorisées en Suisse en ce qui concerne les productions des exploitants Suisses.

Il y a un enjeu de concurrence d'accès au foncier agricole. Il faut noter que depuis les vingt dernières années, un équilibre tacite a été trouvé entre les exploitants français et suisses et tout déclassement de zones agricoles susceptible d'impacter fortement l'assiette foncière des exploitations mises en valeur par des exploitants français pourrait mettre en cause cet équilibre et fragiliser la pérennité des structures.

**– Une troisième zone couvrant l'ouest du territoire du SCOT :**

Cette dernière se caractérise par un terrain vallonné, assez difficile à cultiver, de faible valeur agronomique. On y trouve plutôt des petites exploitations d'élevage ou de polyculture élevage et il n'y a pas de réelle dynamique agricole (très peu d'installations).

Cette zone subit peu de pression foncière pour un usage autre qu'agricole.

Dans la partie ouest, le lait produit est en grande partie du lait standard soumis aux fluctuations du marché et essentiellement collecté par la laiterie de Clerval voisine. Les éleveurs risquent d'être tentés par la reconversion aux cultures céréalières, actuellement plus gratifiantes. Les exploitations spécialisées « élevage » sont d'ailleurs en diminution, la seule orientation technico-économique à voir son nombre légèrement augmenter entre 2000 et 2010 étant l'orientation « céréales autres protéagineux ».

Dans le sud de la zone, les éleveurs produisent essentiellement du lait AOP comté et ne devraient pas être impactés par la disparition des quotas laitiers. On y trouve d'ailleurs une coopérative laitière, à Noirefontaine, qui produit du comté.

Un enjeu pour le SCOT est de préserver le volume de lait produit.

Les documents suivants sont accessibles dans les annexes 4 du PAC :

- Carte de la répartition des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC 2014
- Extrait de l'atlas de la valeur des terres agricoles dans le Doubs
- Données issues des déclarations PAC 2013
- Carte de la zone AOC « comté » sur le territoire du SCOT
- Carte de l'évolution des références laitières par canton dans le Doubs
- Cartes et fiches géographiques issues des recensements agricoles 2000 et 2010

# G – LES ESPACES FORESTIERS

## 1 – Principes

**Les mesures du Grenelle de l'environnement concernant la forêt publiées en juillet 2009** ont pour objectif de préserver la biodiversité forestière ordinaire et remarquable dans le cadre d'une gestion plus dynamique de la filière bois.

**La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche promulguée le 27 juillet 2010** énonce les objectifs de favoriser la mobilisation de bois et améliorer la gestion forestière, lutter contre le morcellement des propriétés et améliorer la structure foncière forestière, assurer la préservation du patrimoine forestier. A cet effet la loi instaure notamment les Stratégies locales de développement forestier (SLDF) et les Plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF).

**La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt** améliore encore le cadre pour une gestion et exploitation durables de la forêt. Ainsi, la loi modifie l'article L122-1-5 du code de l'urbanisme relatif aux SCoT, qui devront désormais arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. Par ailleurs, la protection et la mise en valeur des forêts est renforcée.

## 2 – Éléments à prendre en compte

### 2.1 – La nécessité d'un diagnostic forestier dans le SCOT

#### 2.1.1 – Socle juridique

**Articles L. 122-1-2 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme, article L. 4-1 du code forestier**

La loi MAP prévoit dans chaque région un **plan pluriannuel de développement forestier** afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Ce plan identifie les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier.

#### 2.1.2 – Implications territoriales

##### ➤ Éléments de contexte

Le taux de boisement à l'échelle des 77 communes du Nord-Doubs est de 41 % (identique au taux de boisement départemental) réparti en 65 % de forêts communales et 35 % de forêts privées. Ces forêts occupent les différents reliefs de la zone. Cela témoigne de la vocation forestière marquée du territoire, laquelle ne s'accompagne pas pour autant de possibilité de valorisation des produits équivalentes à celle des zones d'altitude du département.

L'essentiel des massifs forestiers de ces communes est doté d'un document de gestion forestière durable soit par le biais des aménagements en forêt publique, soit par le biais des plans simples de gestion en forêt privée (10 documents couvrant 2214 ha).

Par ailleurs le défrichement des parcelles de bois qui font partie d'un massif de 4 ha et plus d'un seul tenant est soumis à autorisation (article L 311-2 du code forestier).

La protection dont bénéficient l'essentiel des boisements du territoire du SCOT, du fait de leur structure en massif, de la gestion patrimoniale dont ils font l'objet, et de la réglementation forestière nationale, conforte la vocation forestière du territoire du SCOT dans la durée.

Le niveau de représentation des boisements au sein de ce territoire ajoute à cet état de fait qu'il y a peu de risque que cette vocation soit significativement reconsidérée si des évolutions à la baisse des surfaces forestières sous l'effet d'une politique d'aménagement du territoire du SCOT prévoyait des empiétements – qui ne pourraient être que marginaux en surface relative – sur les espaces boisés actuels.

### ➤ Le régime forestier

Les forêts publiques relèvent généralement du régime forestier et sont gérées par l'Office National des Forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial sous la tutelle de l'État.

En application de l'article L 211-1 du code forestier, les bois et forêts des collectivités ou de l'Etat s'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution relèvent du régime forestier. Ce « régime forestier » est un ensemble de règles qui assure à la fois la protection et la valorisation des forêts publiques selon des principes de gestion durable en conciliant leurs fonctions économique et environnementale.

Toutes les forêts relevant du régime forestier font l'objet d'un plan de gestion appelé aménagement forestier qui est établi sur une durée de 15 à 20 ans. Ce document fixe les règles de gestion applicables à la forêt et est validé par délibération du conseil municipal de la collectivité propriétaire.

Voir contribution de l'Office National des Forêts dans les annexes 3 du PAC comportant le plan de situation des forêts et parcelles soumises au régime forestier gérées par l'ONF.

### ➤ Les plans de développement de massif (PDM)

L'objectif d'un PDM est de développer la récolte de bois en forêt privée, la voirie forestière, les travaux sylvicoles et la formation individuelle ou collective des propriétaires forestiers privés.

- **Le PDM « Entre Doubs et Dessoubre »** en cours concerne 3 communes au sud-est du territoire du SCOT : Autechaux-Roide, Pierrefontaine-les-Blamont et Villars-les-Blamont.
- Le plan pluriannuel de développement forestier de Franche-Comté 2012-2016 n'a pas prévu de nouveaux PDM sur le territoire du SCOT.

### ➤ Accès aux massifs forestiers et desserte forestière

Sur le territoire du SCOT, il existe **cinq schémas directeurs de desserte forestière (SDDF)** :

- Massif des Corbières (CRPF),
- Lomont sud\* (ONF),
- La Vallée de la Barbèche (ONF),
- Rochers St Hippolyte (ONF),
- et Chargey (CRPF).

*\*Le schéma de desserte forestière du Lomont Sud témoigne d'une structuration de l'exploitation de ce massif.*

A noter également :

- l'existence de la **charte forestière** de territoire du territoire du Pays de l'Aire Urbaine de Belfort, Héricourt, Montbeliard, et Delle.

A la différence d'autres secteurs du département, il n'existe pas, au sein du SCOT, d'associations syndicales libres ou autorisées, dont la fonction principale est usuellement d'organiser la desserte au sein d'un maillage de petites propriétés privées et publiques. Ceci découle en partie de la forte concentration de la propriété

forestière, en privé et surtout en public, particularité marquante dans ce secteur du département contrastant avec la situation régionale. Cela témoigne également d'une moindre attractivité des bois en termes de revenu.

### ➤ La fonction économique

#### Scieries existantes sur le territoire du SCOT

Sur le territoire du SCOT, six scieries de taille modeste sont présentes. Elles produisent des sciages résineux et feuillus.

Ces scieries méritent de voir leur activité maintenue, voire confortée : transformation de ressource locale renouvelable, emploi rural, intégration vers l'aval, etc.

### ➤ La fonction environnementale

Les haies et boqueteaux, mais aussi les vergers qui en constituent à certains égards des variantes ou des substituts, présentent un intérêt écologique et paysager.

Les connexions les plus intéressantes doivent être préservées en utilisant les dispositions de l'article L 123-1-5- III – 2°) du code de l'urbanisme. Celui-ci permet une démarche graduée et concertée de prise en compte d'éléments bâtis et naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. Ceci permet par exemple, pour les haies, d'effectuer un recensement de l'existant, d'établir en concertation avec la profession agricole et la population, aussi bien les évolutions nécessaires que les objectifs de préservation, et, le cas échéant, de définir des prescriptions de nature à protéger ces éléments (haies, vergers).

Ces dispositions pourraient être portées par le SCOT si ce dernier qualifie les secteurs à enjeux pour le développement des réglementations communales. Le territoire du SCOT présente à cet égard une situation contrastée : la périphérie de Montbéliard est marquée par l'abondance de vergers d'existence ancienne, déjà pris en considération par le SCOT de Montbéliard. La zone périphérique à ce précédent périmètre recèle moins de vergers, et plus d'éléments bocagers en lien avec la dimension herbagère plus forte de ces zones de production laitière plus typique des activités agricoles dominantes dans le département.

Ce territoire du SCOT Nord Doubs s'individualise enfin par des contacts forts et directs entre zones urbanisées et emprises forestières, témoignant de la forte consommation d'espaces agricoles qui a prévalu jusque-là et de l'attention plus forte accordée aux espaces forestiers, source de revenu historique pour les communes. Les espaces de lisières progressives sont, de fait, pénalisés par cette histoire. Au-delà de l'enjeu écologique et paysager, cette approche signale une faible prise en considération des risques de chablis aux abords des zones constructibles (recul moyen préconisé de 30 mètres entre l'implantation des habitations et les lisières forestières - enjeu également porté par l'ONF voir ci-dessus).

#### Schéma régional de cohérence écologique

Les forêts sont une composante importante de la trame verte. Voir ce thème dans la présente partie, point B « Milieu naturel et biodiversité » 2.7 - « Les continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique ».

### ➤ Energie renouvelable

#### Chaufferies collectives publiques fonctionnant au bois :

Il existe sur le territoire du SCOT neuf chaufferies à bois déchiqueté et une chaufferie à granulés.

Hormis la chaufferie de la Citédo –Centre aquatique du Pays de Montbéliard à Sochaux– il s'agit de petites chaufferies à approvisionnement local.

Une plateforme de stockage de bois déchiqueté est également présente sur le territoire de la commune de Vaudoncourt.

*Le SCOT devra identifier les difficultés d'accès aux massifs forestiers (ponts à tonnage limité, voirie trop étroite, traversées d'agglomération posant des problèmes de sécurité...).*

*Ces points de difficultés sont identifiés dans les SDDF ou connus des services de l'Office national des forêts ou du Centre régional de la propriété forestière. Le SCOT devra proposer des solutions pour résoudre ces difficultés.*

Voir dans les annexes 3 du PAC : une carte permettant de localiser les scieries et chaufferies bois présentes sur le territoire du SCOT et la carte de la zone prioritaire au regard du Plan Pluriannuel de Développement Forestier de Franche-Comté 2012-2016.

### 2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la DRAAF Franche-Comté : <http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Site internet de l'ONF : <http://www.onf.fr/franche-comte/>

# H – HABITAT ET PEUPELEMENT

## 1 – Principes

Le SCOT est un projet de territoire, donc aussi un projet conçu avec et pour ses habitants. L'humain est avec le territoire au cœur des préoccupations du SCOT, qui concourt à l'amélioration de son cadre de vie en faisant la synthèse et mettant en cohérence les problématiques locales dans de nombreux domaines (emploi, habitat, déplacements, environnement et cadre de vie...).

**Cette action concerne en premier lieu l'habitat**, pour lequel le SCOT doit plus particulièrement :

- Assurer la **diversité des fonctions** urbaines et rurales (mixité des usages) ;
- Assurer la **mixité sociale** dans l'habitat ;
- Prévoir en particulier des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer **sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat** répondant à la diversité des besoins et des ressources du territoire. Dans ce cadre le SCOT doit tenir compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- Favoriser le **renouvellement** urbain, la **restructuration** des espaces urbanisés et la **revitalisation** des centres urbains et ruraux, afin de prendre également en compte les enjeux de gestion économe de l'espace et de limitation de la consommation d'espaces.

*(articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme)*

## 2 – Éléments à prendre en compte

### 2.1 – La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat

#### 2.1.1 – Socle juridique

Articles L. 110, L. 121-1, L. 122-1-2 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme

Le SCOT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière de d'équilibre social de l'habitat. C'est sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, qu'il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé... (voir partie I, point B).

#### 2.1.2 – Implication territoriale

Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic démographique et de l'habitat du SCOT Nord-Doubs, il paraît utile de souligner les points suivants :

Le territoire du SCOT Nord-Doubs compte 148359 habitants (2012) pour une superficie de 47 812 ha. Pays Montbéliard Agglomération représentant plus de 80 % de la population du SCOT, les données statistiques habitat à l'échelle du SCOT vont dans le même sens que celles de PMA. Pour autant, dans bien des cas, la situation dans les 4 autres EPCI diffère de celle de PMA. C'est notamment le cas en termes d'évolution de la population, du nombre de ménages, de la construction neuve, la typologie du bâti (maisons/appartement) illustrant parfaitement le caractère péri-urbain de ces 4 EPCI.

D'une manière générale, le secteur du SCOT peut être qualifié de non tendu en termes de prix des terrains, constructions et loyers, de demande en logement social. Le parc privé potentiellement indigne existe sur PMA, sans toutefois représenter une part importante à l'échelle départementale.

A noter qu'en terme d'objectifs quantitatifs (750 logement/an), le nouveau PLH de PMA est moins ambitieux que le précédent. Néanmoins, cet objectif reste important au regard du rythme de construction observé ces dernières années sur ce secteur.

A titre comparatif avec la CAGB ou la CAB, les caractéristiques suivantes de PMA peuvent être relevées :

- une population avec des revenus moindres que celle de la CAGB ou la CAB ;
- un parc de logements vacants important : (7,7 % soit plus de 4 300 logements vacants au 01/01/10- source INSEE) 0,9 point de plus que dans la CAB et +1,3 à la CAGB avec une vacance importante dans le parc public ;
- un parc de propriétaires occupants supérieur à celui de la CAGB : 57 %, contre 46 % dans la CAB et CAGB avec une part importante de maisons individuelles ;
- un parc locatif public important mais un parc locatif privé peu présent.

## 2.2 – Les thématiques à prendre en compte

### 2.2.1 – Le logement social

Article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (dit « article 55 de la loi SRU »), article L. 121-1 du code de l'urbanisme

La loi n°2000-1208 du 13/12/2000 solidarité et au renouvellement urbains (SRU), indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de **l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain**. Elle a également permis de réaffirmer le principe d'un minimum de 20 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants.

### 2.2.2 – La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne

Loi n° 2003-710 du 01/08/03 modifiée, article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, titre III du livre Ier code de la santé publique, article L. 121-1 du code de l'urbanisme...

La prévision par le SCOT des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat nécessite aussi de **repérer lors le diagnostic territorial les éventuels risques d'exclusions** d'une partie de la population par la dégradation des conditions d'habitat (habitats potentiellement indignes...).

### 2.2.3 – L'accueil des gens du voyage

Loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée, article L. 121-1 du code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme, y compris les SCOT, doivent répondre sans discrimination aux besoins en habitat des populations présentes et futures sur leur territoire. Ce grand principe concerne notamment les gens du voyage.

La loi n° 2000-614 du 05/07/2000 confirme ainsi l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000

habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage. Par ailleurs, le schéma départemental des gens du voyage définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et gérer, et les communes (y compris de moins de 5000 habitants) où elles doivent être implantées. Il détermine également les emplacements à mobiliser quelques semaines par an pour les grands rassemblements (voir ci-dessous). La circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 précise les conditions d'application de la loi sus-visée.

## 2.2.4 – Les formes d'habitats et la consommation d'espace

Références réglementaires : article L. 110, L. 121-1, L. 122-1-2 et L. 122-1-5 du code de l'urbanisme

Les objectifs de logements déterminés par le SCOT doivent permettre d'assurer à la fois :

– la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une **offre de logements diversifiée et adaptée** aux besoins présents et futurs ;

– la **gestion économe de l'espace**, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces induites par les différentes formes d'habitat. Le SCOT doit ainsi analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant son approbation, mais aussi prévoir des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et les justifier.

Voir partie C « Patrimoine naturel et bâti » 2.1 « Gestion économe de l'espace ».

## 2.2.5 – L'habitat et performances énergétiques et environnementales

Articles L. 110, L. 121-1, L. 122-1-4 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme (voir partie I, point B)

Si la plupart des outils incitant à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des constructions sont conçus à une échelle plus locale (plan local d'urbanisme, aménagement, constructions individuelles), le SCOT doit déterminer les conditions d'**amélioration des performances énergétiques et environnementales** et contribuer, par son action, à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à l'**amélioration des conditions de l'habitat** (voir point D2 de la présente partie).

A ce titre, il est rappelé que le SCOT peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

Voir publications de la DREAL Franche-Comté et de l'INSEE « Les ménages francs-comtois particulièrement exposés à la vulnérabilité énergétique » « 59 000 ménages en situation de précarité énergétique »

liens internet : [http://insee.fr/fr/themes/document.asp?reg\\_id=16&ref\\_id=22525](http://insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=16&ref_id=22525)  
[http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg\\_id=16&ref\\_id=23178](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=16&ref_id=23178)

## 2.3 – Les programmes et plans locaux en matière d'habitat

### 2.3.1 – Socle juridique

Articles L. 302-1 et suivants et R. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, article R. 122-1-15 du code de l'urbanisme

#### **Le programme local de l'habitat (PLH)**

Il définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Obligatoire dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés

d'agglomération ou urbaines et dans les communes de plus de 20 000 habitants non membre d'une intercommunalité, le PLH doit être **compatible avec le SCOT** (voir partie I, point A).

### **Le plan départemental de l'habitat (PDH)**

Ce plan élaboré conformément à l'article 68 de la loi Engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 vise à assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département. Il est élaboré dans chaque département par l'État, le département et les intercommunalités ayant approuvé ou lancé une procédure de PLH.

Ce plan définit, pour 6 ans, des **orientations conformes à celles qui résultent des SCOT et des PLH** (voir partie I, point A).

Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale. Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

### **Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)**

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le PDALPD est le cadre institutionnel de définition et d'harmonisation des initiatives en direction du logement des familles en situation précaire.

C'est un outil d'échange entre les acteurs du logement et les travailleurs sociaux. En effet, ce dispositif a la particularité d'être co-présidé par l'État et le conseil général. C'est une obligation réglementaire issue de la loi Besson de 1990, qui a institué le droit au logement pour tous.

La fonction du PDALPD est de mettre en cohérence des interventions d'initiative et de nature diverses au profit d'objectifs partagés. Ces interventions sont portés par une multitude de partenaires.

### **Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV)**

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage définit les obligations des communes : il prescrit, au vu d'une évaluation des besoins, les « aires permanentes d'accueil » à réaliser et à réhabiliter, leur destination, leur capacité et les communes d'implantation. Il définit également la nature des actions à caractère social nécessaires aux populations concernées.

### **Le schéma d'organisation sociale et médico sociale**

Prévu par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, le schéma d'organisation sociale et médico-sociale est un outil de planification des politiques d'action sociale.

Établis pour une période maximale de cinq ans, ils ont pour objet, aux termes de l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, d'apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population, de dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante, de déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médico-sociale, de préciser le cadre de la coopération et de la coordination entre les établissements et services sociaux et médico-sociaux, enfin de définir les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans leur cadre.

## 2.3.2 – Implication territoriale

Les programmes et plans locaux ci-après sont applicables dans le département du Doubs :

### **Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) 2013-2018**

Le précédent schéma départemental, qui avait été approuvé et publié en 2004, a fait l'objet, au cours de l'année 2012, d'une procédure de révision pour la période 2013-2018.

Le nouveau schéma a été approuvée le 18 mars 2013 par arrêté n° 2013077-0017 signé conjointement par le Préfet du Doubs et le Président du Conseil général du Doubs.

Cinq axes en constituent le programme d'actions :

- Axe 1 : Améliorer les équipements du point de vue technique et de leur gestion
- Axe 2 : Plans d'actions d'ensemble sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon
- Axe 3 : La sédentarisation
- Sous-axe 1 : La santé
- Sous-axe 2 : La scolarisation
- Sous-axe 3 : L'insertion professionnelle
- Axe 4 : Les grands passages
- Axe 5 : Accompagnement

Ce document impose des obligations à PMA :

- la mise à disposition d'une aire de grands passages d'environ 100 caravanes à Mandeuire : l'aire est dans sa 2e année de fonctionnement.

et par ailleurs les recommandations suivantes :

- le maintien à niveau des aires d'accueil existantes : aire de Grand-Charmont est fermée depuis février 2014 (16 places) ;
- la mise à disposition d'un terrain ponctuel pour les groupes de plus de 100 caravanes ;
- faire le lien entre l'offre et la demande de terrains familiaux : une réflexion s'engage avec PMA et les communes du secteur sur la base d'un recensement par les associations de ménages intéressés par une sédentarisation.

Le schéma est accessible par le lien suivant : [http://www2.doubs.fr/index.php?option=com\\_content&view=category&id=78&Itemid=112](http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_content&view=category&id=78&Itemid=112)

### **Le Plan départemental de l'habitat (PDH) 2014-2019**

Le PDH a été approuvé par arrêté conjoint du 19 août 2014, par le Président du Conseil Général du Doubs et le Préfet du Doubs pour la période 2014-2019.

Le secteur du SCOT Nord-Doubs est l'un des 5 territoires du PDH qui comporte 8 orientations :

## LES ORIENTATIONS DU PDH

Les huit orientations du PDH contribuent à des degrés plus ou moins importants à la prise en compte des enjeux issus du diagnostic.

ORIENTATIONS	ENJEUX				
	La maîtrise du coût du logement	Le devenir du bâti ancien	Les besoins spécifiques en matière d'habitat de certains publics	L'approche intercommunale	L'animation du territoire
1. Permettre aux ménages de se loger en adéquation avec leurs moyens					
2. Redonner de l'attractivité résidentielle au parc ancien					
3. Faciliter l'accès au logement des jeunes					
4. Créer les conditions qui facilitent les trajectoires résidentielles au 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> âge					
5. Développer l'offre pour les publics spécifiques					
6. Mobiliser les territoires pour le développement de politiques locales de l'habitat					
7. Veiller à la bonne articulation et la cohérence entre politiques					
8. Mettre en œuvre et gouverner le PDH					

	Impact direct fort de l'orientation sur la prise en compte de l'enjeu
	Impact direct modéré de l'orientation sur la prise en compte de l'enjeu
	Pas d'impact direct de l'orientation sur l'enjeu
	Enjeux et orientations transversales à l'ensemble du PDH

Données issues du PDH : orientations sur le secteur du SCOT Nord-Doubs :

- Le devenir du parc ancien/obsolète et la lutte contre la précarité énergétique et plus globalement la requalification de certains quartiers ou centres-bourg qui n'ont pas bénéficié de financements spécifiques de type ANRU ;
- En matière de logement des personnes âgées : faciliter le maintien dans un logement autonome en travaillant sur la notion de parcours résidentiel entre le logement actuel (souvent la maison) et l'EHPAD en proposant une offre de logement intermédiaire accessible, plus proches des services et équipements ;
- En lien avec le PDALHPD, l'accès au logement/hébergement des publics les plus précaires (jeunes en difficulté, résidents âgés des foyers et résidences sociales notamment les migrants, personnes âgées ayant connu de longs parcours en hébergement ou à la rue, personnes souffrant de maladies psychiatriques ou de troubles mentaux, personnes en rupture familiale, femmes victimes de violence, familles monoparentales...) ;
- L'animation d'une politique locale de l'habitat large et fédératrice, au-delà du périmètre de PMA et construire un développement résidentiel favorisant la complémentarité entre les communes et les EPCI pour éviter une concurrence trop forte entre les collectivités et entre les produits immobiliers aux conséquences péjoratives pour le devenir de tout le secteur.

Pour plus de précisions, site internet des services de l'Etat dans le Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et->

[Transports/Politique-du-logement/Observation-de-l-Habitat/Plan-departemental-de-l-habitat](#)

**Le programme local de l'habitation (PLH)**

Le territoire de PMA est couvert par un PLH approuvé par le conseil communautaire le 7 février 2014. Il couvre la période 2014-2019.

PMA a également réalisé en 2013 une étude sur les copropriétés afin d'améliorer la connaissance de ce parc et de mettre en place un dispositif d'intervention.

Pour mémoire, ont été notamment fixées les 8 orientations générales suivantes :

- Renforcer le niveau de gouvernance communautaire et du pilotage partenarial du PLH ;
- Atteindre le niveau moyen de production nécessaire à la stabilité démographique ;
- Faciliter la production de logements «abordables » ;
- Favoriser la qualité des projets ;
- Prévenir la déqualification du parc privé ancien ;
- Poursuivre et réussir la rénovation urbaine des principaux quartiers d'habitat social ;
- Accélérer la transition énergétique et renforcer la lutte contre la précarité énergétique ;
- Appuyer les politiques sociales du Conseil Général et de l'Etat en faveur de l'hébergement/du logement adapté des ménages en difficultés économiques et sociales, ainsi que celles relatives au vieillissement de la population.

Pour plus de précisions, site internet de PMA :

<http://www.agglo-montbeliard.fr/#!/habitat/plan-local-dhabitat-plh.html>

Il convient en outre de noter l'existence de deux documents départementaux suivants, bien qu'ils ne comportent pas de dispositions spécifiques au territoire du SCOT Nord-Doubs :

**Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2012-2016**

signé le 22 mars 2012 par le Préfet et le Président du Conseil Général du Doubs.

**Le schéma directeur d'organisation sociale et médico-sociale (SDOSMS) 2013-2018**

adopté par le Conseil Général du Doubs le 21 octobre 2013.

## 2.4 – Rénovation urbaine

➤ **La convention entre l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) et l'agglomération du Pays de Montbéliard**

A travers le Programme National de Rénovation Urbaine et le Programme « Quartiers Anciens », l'ANRU intervient notamment sur les logements, les espaces publics, les équipements scolaires, les crèches, les commerces, l'activité économique.

L'ANRU mène également des actions en faveur de l'insertion par l'emploi. L'ANRU agit pour le développement des internats de la réussite et de la culture scientifique, technique et industrielle au titre du Programme d'Investissement d'Avenir.

La convention entre l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) et l'agglomération du Pays de Montbéliard a été signée en décembre 2005. Six quartiers de Pays de Montbéliard Agglomération sont concernés par le projet de rénovation urbaine :

- MONTBÉLIARD – Petite Hollande
- BETHONCOURT – Champvallou
- GRAND-CHARMONT – Les Fougères
- ÉTUPES – La Montagne
- AUDINCOURT – Champs-Montants
- VALENTIGNEY – Les Buis

Le projet est en voie d'achèvement avec la signature d'un avenant de clôture en juillet 2015. Les dernières opérations devront être engagées financièrement avant le 30 octobre 2015 et les demandes de paiement d'un premier acompte (15 % avancement minimum) présentées avant le 31 décembre 2017. La convention porte sur un volume global de travaux de 265 M€ et 50,8 M€ de subventions ANRU (dont 80 % affectées au volet « logement »)

Voir la fiche « Rénovation urbaine » dans les annexes 9 du PAC.

Des précisions complémentaires sont accessibles sur le portail des services de l'Etat dans le département (préfecture) :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-Cohesion-Sociale-Hebergement/Politique-de-la-ville/Agence-Nationale-pour-la-Renovation-Urbaine-ANRU/Convention-du-Pays-de-MONTBELIARD-Agglomeration-PMA>

### ➤ Le contrat de ville de l'Agglomération de Montbéliard

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, votée le 21 février 2014, précise dans son article 1 que « *la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants* ».

Conduite par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, elle vise à assurer l'égalité entre les territoires, réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines, améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville.

Le contrat de ville de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) a été signé le 26 juin 2015

La nouvelle géographie prioritaire concerne des quartiers du cœur de l'agglomération :

- Le quartier de la Petite Hollande à Montbéliard qui a vocation à engager une seconde étape de son projet de rénovation urbaine,
- Le quartier des Graviers-Evoironnes à Sochaux qui va s'engager dans un projet de rénovation urbaine,
- Le quartier des Champs-Montants à Audincourt,
- Le quartier de Chiffogne-Citadelle à Montbéliard qui est un ancien quartier DSQ et qui était dans le CIUCS 2007/2009 classé en priorité 2 entre en géographie prioritaire.

Sont également en géographie prioritaire :

- Champvallon à Béthoncourt
- Les Buis à Valentigney
- Les Fougères à Grand-Charmont

D'autres quartiers précédemment classés en ZUS mais non retenus par la nouvelle géographie prioritaire ont été classés en « quartiers en veille active » : ce sont :

- Champerriet à Bavans,
- La Montagne à Etupes
- Courbet-Pergaud à Audincourt
- Batteries du Parc à Montbéliard

Voir la fiche relative à la prise en compte du contrat de ville de l'agglomération de Montbéliard insérée dans les annexes 9 du PAC.

*Le SCOT devra prendre en compte le contrat de ville de PMA.*

## 2.5 – Eléments de contexte et enjeux socio-économiques

Le territoire du SCOT est situé dans le secteur Nord Franche-Comté qui est un territoire très industriel, bien doté en infrastructures (autoroute A36, gare TGV, proximité de l'aéroport Mulhouse-Bâle...). Le tissu industriel y est dense et performant, particulièrement dans la communauté de communes du Pays de Montbéliard (PMA) avec la présence de centres de R&D privés, publics et du pôle de compétitivité Véhicule du Futur.

Il convient de souligner que le bassin d'emploi est dit mono-industriel car largement tourné vers le secteur automobile et dépend très largement de l'évolution de l'activité de cette filière. Le territoire est caractérisé par la présence du constructeur automobile PSA à Sochaux (11000 salariés) qui fabrique actuellement les 308, 3008-5008 et Citroën DS5 ainsi que des sous-traitants qui dépendent grandement de l'activité de ce site. Concernant le site de PSA Sochaux Nord, il convient de signaler qu'un projet de cession de terrains et bâtiments est en cours auprès de la collectivité PMA avec l'objectif de l'aménager en Zone d'Implantation de Fournisseurs (ZIF) à l'horizon de l'été 2015. L'Agence de Développement et d'Urbanisme de Montbéliard (ADU) est en charge du suivi de ce dossier stratégique pour le compte de la collectivité.

Ce territoire est en mutation car l'emploi industriel diminue, ce qui entraîne une dégradation de l'emploi salarié plus forte que dans le reste de la région. L'enjeu de ce territoire est de capitaliser sur son tissu industriel avec des savoir-faire spécifiques pour conquérir de nouveaux marchés en diversification (aéronotique, luxe, énergie...) avec des positionnements de produits à plus forte valeur ajoutée que l'industrie automobile.

Sur le plan touristique, le territoire est peu dynamique, on peut citer les infrastructures et particularités suivantes : Musée de l'Aventure Peugeot, Château de Wurtemberg, Marché de Noël de Montbéliard, Festival de Bande Dessinée ou encore le Pavillon des Sciences... mais représentent un nombre de visiteurs qui reste modeste au regard du reste de la région. Le tourisme est avant tout un tourisme d'affaire (+ 70 %) qui pâtit d'ailleurs de l'effet TGV avec une baisse du nombre de nuitées enregistrées depuis 2011.

Par ailleurs, il convient de signaler que le potentiel transfrontalier est important mais sans doute à développer pour le secteur de Montbéliard, du fait de la proximité des secteurs de Porrentruy et Boncourt où fleurissent régulièrement des projets d'implantation, notamment dans l'horlogerie.

Concernant les communautés de communes autres que PMA couvertes par le SCOT Nord-Doubs et qui sont beaucoup plus rurales, peu d'informations sont disponibles. En effet quant la population de l'agglomération du Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) dépasse les 120 000 habitants, les autres communautés de communes comptent chacune entre 6000 et 8000 habitants ce qui leur confèrent un poids très relatif au regard du périmètre de ce SCOT.

Pour les demandeurs d'emplois de ces zones rurales ou périurbaines, l'accès à l'emploi et à la formation reste donc prioritaire avec des enjeux d'aménagement du territoire et de mobilité.

Voir dans les annexes 9 documents ressources ci-après :

- Diagnostic socio-économique 2013 de la zone d'emploi de Belfort-Montbéliard-Héricourt
- « Le point sur la zone d'emploi Belfort-Montbéliard-Héricourt » ( Efigip)
- Synthèse socio-économique « l'aire urbaine un territoire en mutation » (Efigip)

## 2.6 – Santé

### ➤ Alimentation et usages sociaux

En ce qui concerne l'alimentation saine, le Plan Régional Santé Environnement 2011-2015 prévoit le développement de l'autoproduction, la promotion de bonnes pratiques culturelles et la prévention des allergies alimentaires.

Dans le cadre du SCOT Nord-Doubs, des réflexions peuvent être engagées sur la place de l'agriculture biologique dans le territoire et la favorisation de circuits courts (producteurs locaux, jardins ouvriers, jardins associatifs, etc.).

En ce qui concerne la promotion de l'exercice physique, les aménagements permettant des mode de transport doux (marche, vélo), doivent être favorisés. De même manière, l'offre récréative dans le secteur du SCOT Nord Doubs, notamment en ce qui concerne les activités de plain air en période estivale, est relativement réduite. Il serait opportun que le SCOT procède à un état des lieux des sites actuels et à une estimation des besoins correspondants. Cet état des lieux permettra d'intégrer le cas échéant des pistes de projet structurants à l'échelle du SCOT Nord-Doubs (ex : création de sites de baignades complémentaires).

### ➤ Nuisances sonores

Le bruit pose un problème de santé public majeur et constitue depuis plusieurs années une préoccupation sociétale. Il est souvent perçu subjectivement, son appréciation dépend de nombreux facteurs (absorption, réflexion, répétition, durée...).

La question de l'acoustique intérieure doit être prise en compte en particulier pour ce qui est des établissements recevant du public.

Néanmoins, si la réglementation acoustique intègre des dispositions permettant de limiter l'exposition de la population (ex : isolement des façades), la question du confort acoustique doit être appréhendée, notamment pendant la période estivale, du fait de l'ouverture des fenêtres.

Compte tenu d'une très forte densité populationnelle, en particulier dans le secteur de PMA, le SCOT Nord Doubs peut constituer un outil en matière de prévention en identifiant les secteurs à haut niveau d'exposition sonore (axes autoroutier, ferroviaire, entreprises bruyantes) de façon notamment à limiter le plus possible l'implantation de zone habitées en proximité de zones et axes bruyants.

### ➤ Qualité de l'air extérieur : lutte contre les plantes allergisantes

Le Plan Régional Santé Environnement 2011-2015 prévoit de rendre obligatoire la lutte contre l'ambrosie dans l'ensemble de la région. En effet, il s'agit d'une espèce particulièrement invasive et allergisante qui a déjà largement colonisé la région Rhône-Alpes et les départements de la région.

Un arrêté préfectoral est en cours de préparation dans le département du Doubs. Les communes ou les communautés de communes seront invitées à désigner un référent pour identifier les nouveaux foyers d'implantation et coordonner la surveillance et la destruction.

Une attention particulière doit être apportée dans la gestion des chantiers de grande envergure (création de nouvelles infrastructures routières, défrichements en vue de création de zones d'activités, etc.), qui engendrent des mouvements importants de matériaux et la mise à nu temporaire de terrains.

# I – AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

## 1 – Eléments introductifs

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à **assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple**, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés.

C'est un domaine technique complexe, qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

En quelques années, l'internet et ses usages se sont imposés tant auprès du grand public que des professionnels. Avec l'apparition de services nouveaux nécessitant des débits toujours plus élevés, les besoins augmentent constamment et l'accès au très haut débit est devenu indispensable pour l'attractivité des territoires.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population de ce territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de **compétitivité** et de **solidarité territoriale**. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'A.N.T. recouvre donc indirectement la question essentielle des **usages du numérique**. Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité.

Par ailleurs, l'A.N.T. comprend une **composante législative et réglementaire**. La loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs (applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les immeubles de plus de 25 logements ou locaux et au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les autres).

De plus, la même loi impose aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Ces dispositions ont été précisées dans le décret n°2009-167 du 12 février 2009.

## 2 – Les outils de planification en matière d'aménagement numérique

**La Loi Pintat de 2009 instaure 2 outils de planification en matière d'aménagement numérique : la SCoRAN, déclinée au niveau départemental dans les SDTAN.**

### ➤ La stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCoRAN)

La SCoRAN fixe des objectifs minimums et organise la concertation entre les acteurs au niveau régional. En juin 2011, les partenaires régionaux ont validé la stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCoRAN) de Franche-Comté. Ce document distingue 3 niveaux d'intervention : l'établissement d'une dorsale régionale, les réseaux de collectes et les réseaux de desserte.

A noter que la SCoRAN Franche-Comté a été actualisée le 10 février dernier au cours d'une commission de concertation régionale pour l'aménagement numérique du territoire (CCRANT) co-présidée par le préfet de région et la présidente du conseil régional.

Ce document est accessible sur le site internet du Conseil Régional de Franche-Comté : [www.franche-comte.fr/](http://www.franche-comte.fr/) et de la préfecture de Franche-Comté, rubrique « Développement numérique du territoire » : <http://www.franche-comte.gouv.fr/Politiques-publiques/Developpement-numerique-du-territoire>

### ➤ Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

La loi de 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi « Pintat », a généralisé l'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de **schémas directeurs territoriaux d'aménagement**

numérique (**SDTAN**) qui conditionnera le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire, et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

La mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (S.D.T.A.N.) du Doubs

Le Conseil Général du Doubs a élaboré son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Le schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDDAN) du Doubs a été adopté par l'assemblée départementale le 13 février 2012.

La stratégie retenue repose sur le déploiement progressif d'un réseau complet et continu de fibres optiques qui desservira à terme tous les foyers et entreprises du département.

Il convient de souligner que l'une des actions retenues dans les objectifs du département est l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme des collectivités (SCOT, PLU).

Voir dans les annexes 9 la carte de la programmation du Très Haut Débit dans le Doubs issue du SDDAN 2012 (source Conseil Général du Doubs)

*Conformément aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessous, il conviendra que le SCOT prenne en compte cette thématique.*

Le S.D.T.A.N. du Doubs est accessible sur le site internet du conseil général du Doubs : [http://www2.doubs.fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=219:developpement-des-technologies-de-linformation-et-de-la-communication&catid=18:routet-et-infrastructures&Itemid=32](http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=219:developpement-des-technologies-de-linformation-et-de-la-communication&catid=18:routet-et-infrastructures&Itemid=32)

### 3 – Cadre réglementaire

Les dispositions de la loi Grenelle II introduisent un volet « aménagement numérique » dans les documents d'urbanisme et conduisent à y intégrer les orientations des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) :

> SCoT, PLU et Cartes Communales (code de l'urbanisme, art. L.121-1) :

« Déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination des besoins présents et futurs en matière (...) de développement des communications électroniques »

> SCoT (code de l'urbanisme, art. L.122-1-3 et L.122-1-5) :

« Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques (...) de développement des communications électroniques »

« Le Document d'Orientation et d'Objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter (...) des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques »

> PLU (code de l'urbanisme, art. L.123-1-3 et L.123-1-5) :

« Le PADD arrête les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune »

Le 14e est ainsi rédigé :

« (...) Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit »

La question de l'aménagement numérique du territoire peut aussi alimenter d'autres volets thématiques qui doivent être traités par un SCOT : c'est le cas, par exemple, des volets « paysage » (ex : déploiement aérien de fibre optique), « développement économique » (ex : zones d'activités), « logement », « déplacements », etc.

Suite à la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), les collectivités doivent inscrire des dispositions relatives aux communications électroniques dans leur document d'urbanisme. À partir des premières expériences recensées, le document « Aménagement numérique et documents d'urbanisme » présente quelques repères, des éléments de méthodologie et propose des pistes de travail : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/brochureamenagement-numerique-et-a668.html>

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr>

Site internet de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) : <http://www.arcep.fr/>

Observatoire France Très Haut Débit : outil cartographique permettant de connaître [les débits et réseaux filaires](#) disponibles dans son département, sa commune, son quartier.

Lien internet : <http://www.francethd.fr/observatoire-des-developpements/>

# J – MOBILITE ET DEPLACEMENTS

## 1 – Principes

La problématique de la mobilité concerne à la fois la maîtrise des **déplacements**, l'utilisation économe de l'**énergie**, la limitation des **nuisances**, la réduction des **gaz à effet de serre**, l'**aménagement** équilibré des territoires, l'amélioration du **cadre de vie** des habitants, la garantie de la **mobilité** des personnes, le développement **économique** (transports de marchandises) et la **sécurité** publique.

Dans ce cadre, le SCOT doit permettre de :

- **rationaliser la demande** de déplacements, **diminuer les obligations** de déplacements et **développer les transports collectifs** ;
- **assurer** sans discrimination aux populations résidentes et futures **des conditions de transports** répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources et moyens ;
- **réduire** les émissions de **gaz à effet de serre** et les consommations d'**énergie** ;
- **réduire les nuisances** sonores et de toutes natures ;
- **assurer la sécurité** publique.

(articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme)

## 2 – Éléments à prendre en compte

### 2.1 – L'analyse des déplacements dans le SCOT

#### 2.1.1 – Socle juridique

Loi n°82-1153 du 30/12/82 modifiée, loi n°95-115 du 04/02/95 modifiée (dont l'article 45 sur l'accessibilité de tous en matière de déplacements), code de la route, code de la voirie routière, code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6)... articles L. 122-1-2 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme (voir partie I, point B)

Le projet de SCOT doit s'appuyer sur un diagnostic territorial qui concerne aussi la problématique des déplacements. Dans ce domaine, il s'agit en premier lieu d'établir un diagnostic préalable de l'**offre et de la demande existantes et futures** en termes de déplacements, analysant à la fois :

Le transport de **personnes** et de **marchandises** ; par exemple, pour les transports de personnes, il s'agit de prendre en compte notamment :

- les différents besoins de déplacements : domicile-travail, trajets liés aux consommations primaires (courses, pain à la boulangerie...), secondaires (habillement, équipements pour la maison...) et tertiaires (produits et équipements culturels, loisirs, santé...), à la scolarité des enfants (écoles, collèges, lycées)... ;
- la proximité des habitations par rapport à ces différents lieux (des déplacements pour tout ?) et la localisation de ces différents lieux les uns par rapport aux autres, la proximité de ces lieux et la diversité des fonctions contribuant à réduire les besoins de déplacements motorisés ;
- l'offre de transports et son adéquation avec les flux générés par l'implantation des différents espaces de vie et l'évolution de la demande (conflits d'usage, augmentation du trafic et des temps de trajets,

sécurité...), la liberté de choix du moyen de déplacement (transports collectifs, liaisons douces, intermodalité, liens avec la politique de stationnement... – quelle alternative au "tout voiture" ?) et les éventuelles difficultés de déplacements pour certaines catégories de population ;

Les **interactions aux différentes échelles** en matière de déplacements, notamment, pour les transports de personnes :

- **l'échelle des communes** du territoire, l'impact de la localisation des zones urbaines (destinées à l'habitat, aux activités économiques, aux équipements) sur les déplacements, l'organisation des déplacements à l'intérieur des zones urbaines (liaisons entre les différents espaces, stationnement...);
- les interactions entre les différentes zones générant ces déplacements (et leurs conséquences) à **l'intérieur du territoire de SCOT et à l'extérieur**, entre le territoire du SCOT et celui des SCOT limitrophes ou des grandes agglomérations à proximité (localisation des pôles pour l'emploi, la satisfaction des besoins primaires, secondaires et tertiaires...), s'agissant des déplacements en provenance ou à destination du territoire du SCOT ;
- le lien avec les **politiques et projets infra-territoriaux et supra-territoriaux** en matière de déplacements et les obligations législatives et réglementaires (accessibilité aux personnes handicapées...).

La thématique des déplacements étant liée aux problématiques environnementales (nuisances, énergie, climat, cadre de vie...), elle doit aussi apparaître dans **l'évaluation de l'impact du SCOT** sur l'environnement. Il s'agit donc d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'objectif de maîtrise des déplacements, de prendre en compte cet enjeu dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter ou réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement.

C'est sur la base de cette analyse que le SCOT devra **présenter des objectifs des politiques publiques de transports et de déplacements et définir les prescriptions** permettant la mise en œuvre de ces objectifs (voir partie I, point B).

## 2.1.2 – Implications territoriales

### ➤ La situation existante

En matière de déplacements routiers à l'échelle de la région, les cartes de trafics sont accessibles sur le site internet de l'observatoire des transports (ORT) Franche-Comté :

<http://www.ort.franche-comte.equipement.gouv.fr/le-traffic-routier-des-vehicules-a247.html> ;  
<http://www.ort.franche-comte.equipement.gouv.fr/le-transport-routier-de-a249.html>.

Ils font clairement apparaître le très fort trafic sur la section gratuite de l'A36, dont plus de la moitié est constituée de trafic local.

Les flux des actifs, internes aux EPCI, et entre PMA et ses EPCI périphériques, sont représentés en page 14 de la brochure « Les chiffres clés de l'Aire Urbaine 2014 » (voir supra).

En matière d'offre de dessertes ferroviaires, il existe :

- la LGV Rhin-Rhône dont la gare (Belfort-Montbéliard TGV) est située hors du territoire du SCOT. Une liaison par autocar entre cette gare et le centre ville de Montbéliard est assurée en synchronisation avec les horaires des TGV ;
- la ligne à double voie électrifiée Besançon-Belfort qui dessert sur le territoire du SCOT les gares de Colombier-Fontaine et Voujeaucourt (7 à 8 liaisons par jour et par sens en semaine) et Montbéliard ;
- et un embranchement entre Voujeaucourt et Pont-de-Roide, fermé au trafic voyageur.

Les services de transport routier extra-urbain de voyageurs comprennent, outre les transports scolaires, la ligne B de Mobidoubs, le service de transport par autocar du conseil général du Doubs. Elle dessert sur son trajet Montbéliard-Pontarlier : Mathay, Bourguignon, Pont-de-Roide et Noirefontaine, à raison de 4 passages

réguliers par sens en semaine, et deux passages par sens en transport à la demande (TAD) les samedis, dimanches et fêtes.

En matière de transports urbains et péri-urbains, les 29 communes de Pays de Montbéliard Agglomération sont desservies par le réseau de bus de la CTPM. Celui-ci est constitué de deux « lignes fortes » (Diam A et Diam B), et 12 autres lignes. Deux communes du Territoire-de-Belfort (Châtenois-les-Forges et Beaucourt) sont également desservies, ce qui permet des correspondances avec le réseau du SMTC90.

Ces services de bus réguliers sont complétés par Buxiplus, un service à la demande avec des points d'arrêt et des horaires définis à destination :

- des pôles d'échanges du réseau de lignes régulières (Acropole et Temple),
- des principaux équipements de l'agglomération : Audincourt zone commerciale des Arbletters, Montbéliard Hôpital ou zone commerciale du Pied des Gouttes.

À Pont-de-Roide et Vermondans, un transport en commun gratuit (Rudibus, 9 places) circule du lundi au vendredi (6 passages de 8 h 45 à 17 h 45).

La communauté de communes de la Vallée du Rupt a mis en place un TAD permettant, en semaine et le samedi matin, les déplacements entre les 14 communes et vers les centres-villes d'Audincourt, Héricourt, L'Isle-sur-le-Doubs et Montbéliard. Il fonctionne d'arrêt à arrêt ou en porte à porte.

Le même service (même centrale de réservation) est assuré au sein des 11 communes de la communauté de communes des Trois cantons.

Dans la communauté de communes des Balcons du Lomont, une enquête a eu lieu en octobre 2011 pour évaluer les besoins des habitants en matière de transport à la demande, mais elle ne semble pas avoir eu de suite.

En matière de tarification, il existe deux produits combinés :

- Facili'TER aire urbaine Belfort Montbéliard : abonnement TER permettant d'emprunter le réseau urbain de Montbéliard.
- Pass'OK : titre unique valable sur tous les transports publics (train compris) de l'aire urbaine.

### ➤ Les perspectives en matière de développement des transports en commun

La voie ferrée Belfort-Delle, dont la réouverture au trafic voyageur est planifiée à l'horizon 2017, se situe hors du territoire du SCOT. Cependant, les élus plaident pour le prolongement de certaines dessertes jusqu'à Héricourt et Montbéliard, ce que le Syndicat Mixte de l'Aire Urbaine qualifie de "boucle ferroviaire locale d'accessibilité aux équipements structurants », et qui permettrait une liaison ferroviaire directe entre la gare TGV et la gare de Montbéliard.

En matière de transports urbains, Pays de Montbéliard Agglomération a lancé les travaux de création de deux lignes bus à haut niveau de service baptisées "Caden'cité ». Ce projet en partie financé par l'État dans le cadre du deuxième appel à projets "transports urbains », prévoit une mise en service à l'horizon 2017.

En matière de tarification, le conseil régional a lancé, avec l'appui du CESE, une réflexion sur la mise en œuvre d'un titre de transport unique pour l'ensemble de la Franche-Comté.

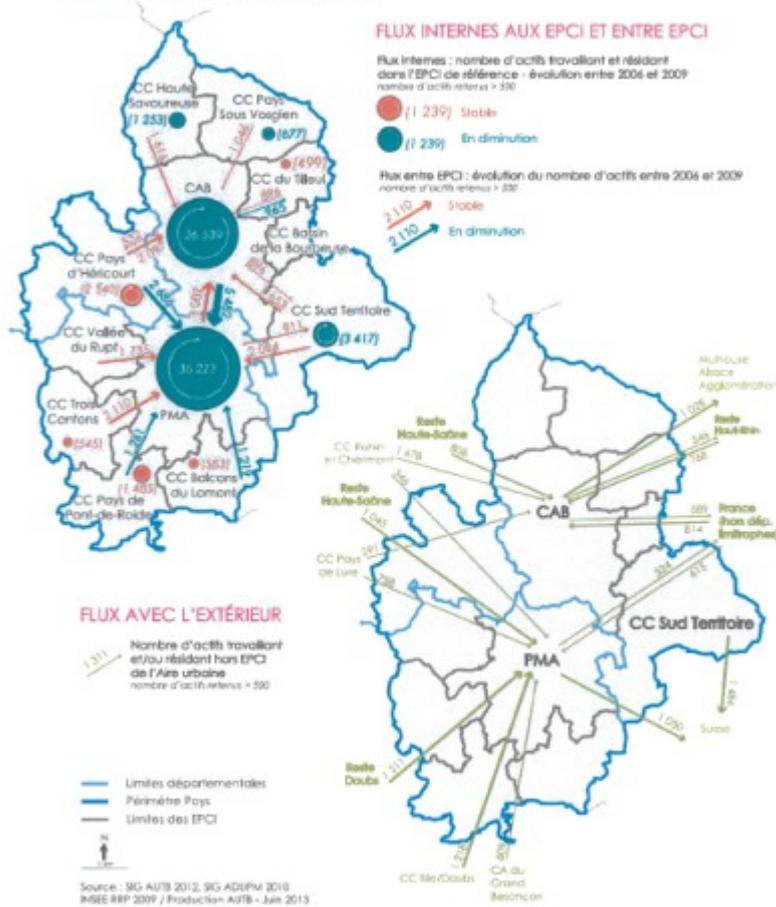
Les communautés de communes pourraient être incitées à s'intéresser aux initiatives d' «autostop amélioré », telle que T-libre en service au sein de la communauté d'agglomération du Grand Dole, ce qui peut constituer l'un des éléments de réponse à la demande de mobilité en territoires peu denses. L'association Rezo Pouce peut fournir un "kit de duplication » aux collectivités locales souhaitant mettre en place un tel dispositif.

Site internet : <http://www.rezopouce.fr>

**Extrait de la brochure « Les chiffres clés de l'Aire Urbaine 2014 »**



**Mobilité professionnelle**



**Données issues de l'Enquête Ménages Déplacements 2005**

- ➔ **1 160 000** DÉPLACEMENTS PAR JOUR
- ➔ **40 %** DES MÉNAGES ONT 2 VOITURES OU PLUS
- ➔ **3,95** DÉPLACEMENTS QUOTIDIENS PAR INDIVIDU

# K – PROJETS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ETAT

## 1 – Principes

L'article L 121-2 du code de l'urbanisme dispose que le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

## 2 – Eléments à prendre en compte

Dans ce contexte, il convient de noter :

- en matière de développement de l'offre de transport en commun : l'autorité environnementale (AE) a rendu un avis sur le projet de mise en place d'un transport à haut niveau de service pour l'agglomération du pays de Montbéliard (avis du 11 mars 2013). Ce projet est en cours de redéfinition et fera l'objet d'une DUP modificative. Une étude d'impacts complémentaire devrait être produite qui nécessitera un nouvel avis de l'AE.
- en matière d'énergie : deux projets de création de micro-centrales sur les communes de Montbéliard et Voujeaucourt,
- en matière d'assainissement : plusieurs zonages d'assainissement en cours d'élaboration ou de révision (cf. avis de l'AE sur le site internet de la DREAL Franche-Comté),
- Pays de Montbéliard agglomération a également élaboré un plan d'épandage des boues des quatre stations d'épuration du pays de Montbéliard qui concerne environ 2200 hectares (avis de l'AE du 28 mai 2014 sur ce projet). Ce projet présente des enjeux en matière de préservation des ressources pour l'alimentation en eau potable ainsi que pour la protection de l'air.
- Sur le volet aménagement, on peut signaler le projet de ZAC suivant : ZAC de Grand-Charmont (dossier de réalisation à venir).

# L – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

## 1 – Principes

Références : articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme

**Les servitudes d'utilité publique (SUP)** sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles s'imposent aux documents d'urbanisme auxquels elles doivent être annexées.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, sont classées, en annexe de l'article R126-1 en **quatre thèmes** :

- **les servitudes relatives à la conservation du patrimoine** : patrimoine naturel (forêts, littoral maritime, eaux, réserves naturelles, parcs nationaux, zones agricoles protégées), patrimoine culturel (monuments historiques, monuments naturels et sites, patrimoine architectural et urbain), et patrimoine sportif,
- **les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements** : énergie (électricité et gaz, énergie hydraulique, hydrocarbures, chaleur), mines et carrières, canalisations (produits chimiques, eaux et assainissement), communications (cours d'eau, navigation maritime, voies ferrées et aérotrains, réseau routier, circulation aérienne, remontées mécaniques et pistes de ski) et télécommunications,
- **les servitudes relatives à la défense nationale** : servitudes de protection des postes électrosémaphoriques, des côtes et de la navigation maritime, des dépôts de poudres, munitions et autres explosifs, des terrains d'atterrissage de l'armée de l'air et de champs de tir,
- **les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique** : salubrité publique (protection des captages d'eau potable), sécurité publique (prévention des risques naturels et technologiques)

Le P.L.U. doivent respecter et annexer ces servitudes dont la liste est dressée par décret en Conseil d'État (Code de l'Urbanisme article R. 126-1).

**Les servitudes d'utilité publiques s'imposent aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité. Ce rapport implique un respect strict de la norme supérieure.**

## 2 – Eléments à prendre en compte

Le territoire du SCOT Nord-Doubs est notamment concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

<b>AS1</b>	Servitudes attachées à la protection des eaux potables
<b>AC1</b>	Monuments historiques
<b>AC2</b>	Monuments naturels et sites
<b>I4</b>	Electricité
<b>I3</b>	Gaz
<b>I1</b>	Hydrocarbures
<b>T1</b>	Voies ferrées
<b>PT2 - PT3</b>	Réceptions radioélectriques
<b>T5</b>	Zones de dégagement aéronotique
<b>PM1</b>	Plan de prévention des risques naturels prévisibles

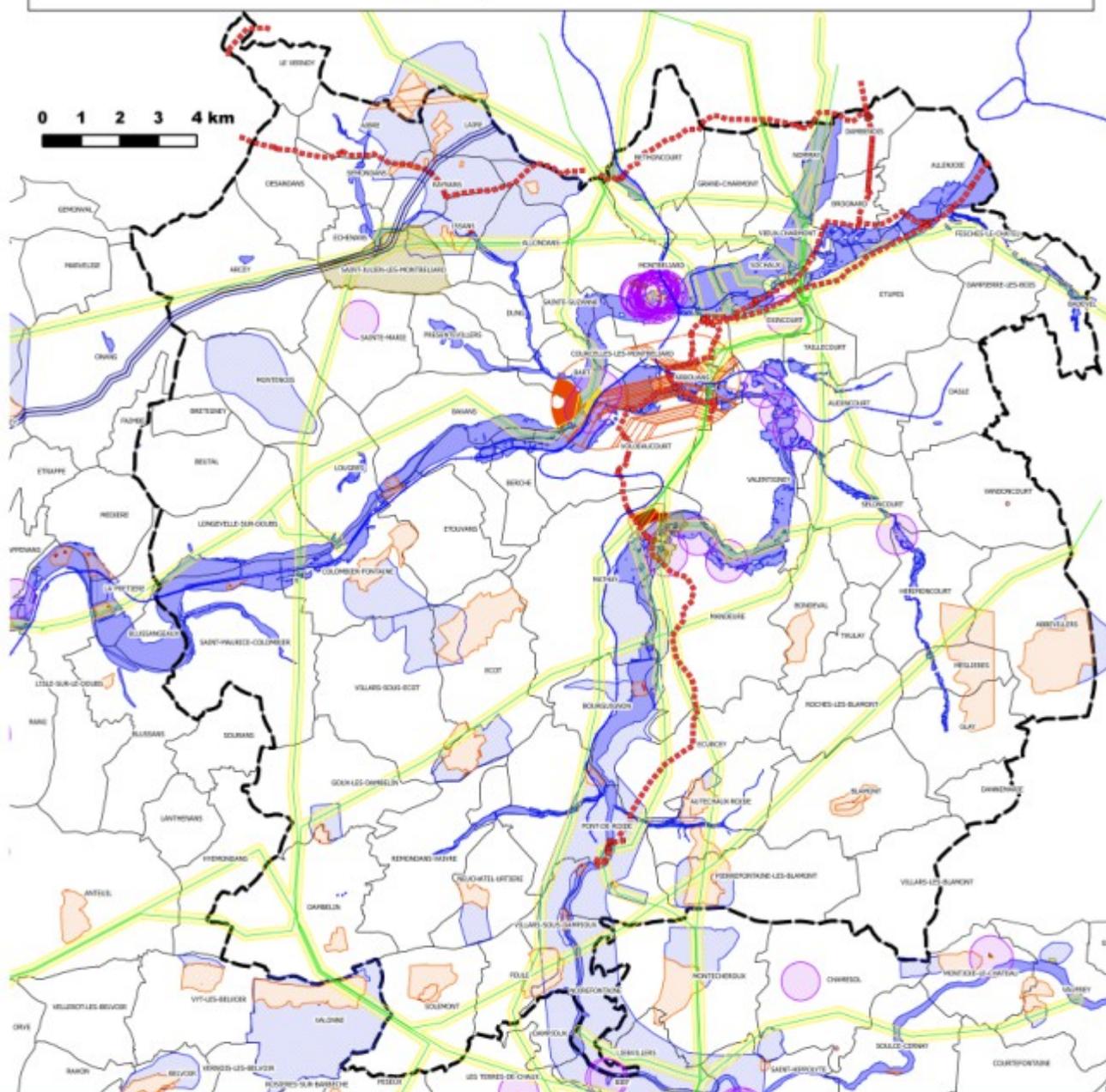
### La localisation géographique des servitudes d'utilité publique



## SCOT du NORD DOUBS

### Servitudes d'utilité publique

Légende		
AC1 - Monument historique	AS1 - AEP Périètre de protection rapproché	I4 - Zone tampon du réseau
AC1 - Périètre de monument historique	AS1 - AEP Périètre de protection éloigné	PM1 - Zone submersible hors PPRN
AC2 - Site naturel classé	I1 - Pipeline hydrocarbure	T1 - Réseau de chemin de fer
AC2 - Site naturel inscrit	I1 - zone tampon	Périètre du SCoT
AS1 - AEP Périètre de protection immédiat	I3 - Gazoduc	T5 - Zone de dégagement aéroneutique
	I4 - Ligne H.T. et T.H.T.	



## Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

### Patrimoine naturel

#### Servitudes attachées à la protection des eaux potables – AS1

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

Le plan ci-après permet de localiser les servitudes de captage d'eau potable présents sur le territoire du SCOT Nord-Doubs.

Voir les annexes 5 du PAC.

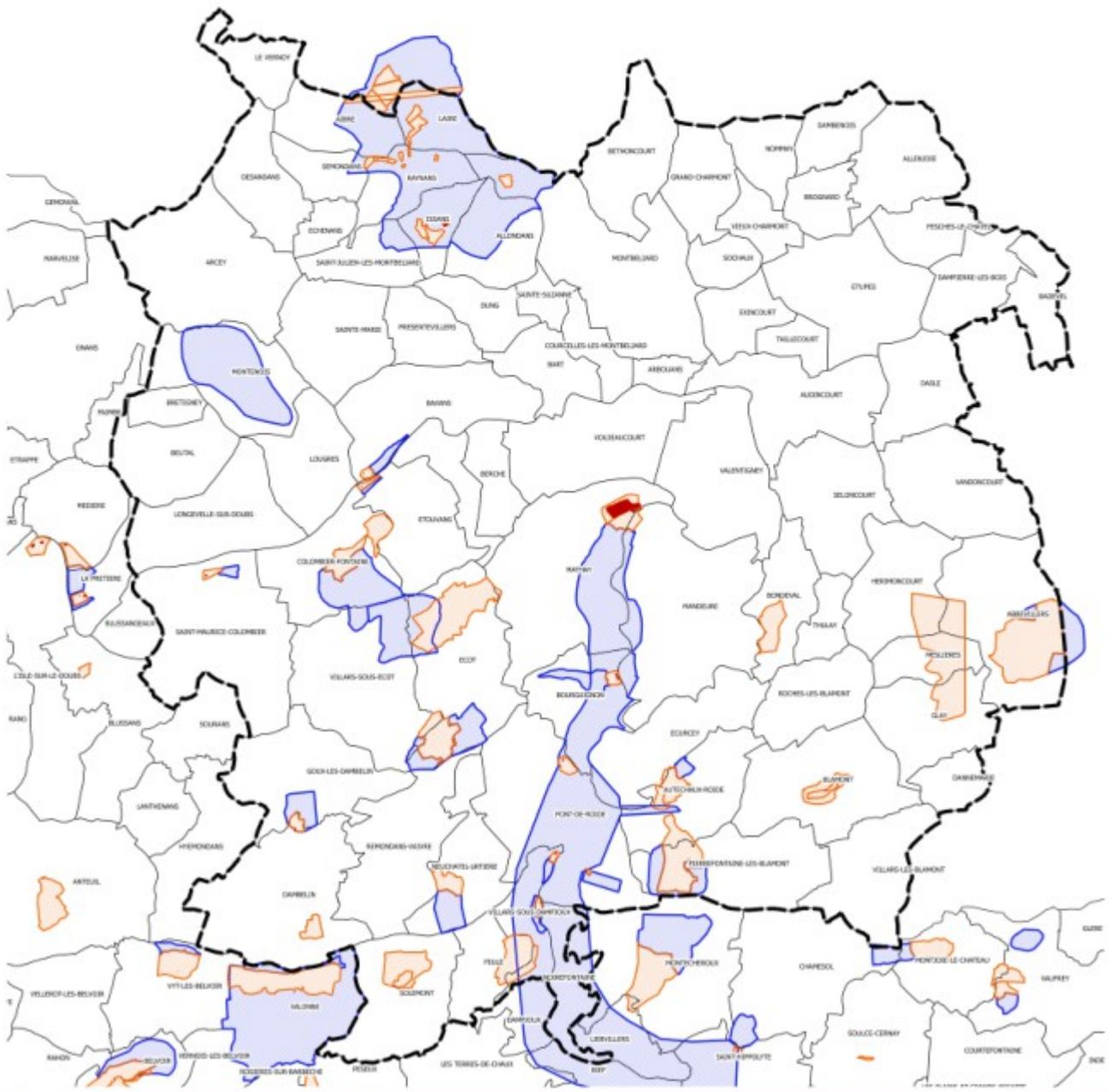


# SCOT NORD DOUBS

## Périmètres de captage d'eau potable

**Légende**

- Scot ND
- AS1 - AEP Périmètre de protection immédiat
- AS1 - AEP Périmètre de protection rapproché
- AS1 - AEP Périmètre de protection éloigné



## Patrimoine culturel

### **Monuments historiques – AC1**

- Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles L 621-1 et suivants du code du patrimoine avec l'indication de leur étendue.
- Périmètre de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article L 621-1 du code du patrimoine.
- Zones de protection des monuments historiques créés en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.
- Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 et suivants du code du patrimoine.

### **Liste des monuments historiques et périmètres de protections situés dans l'aire du SCOT Nord- Doubs – Gestionnaire STAP**

#### **Edifices faisant l'objet d'une mesure d'inscription :**

- Audincourt : Château
- Bart : Habitat fortifié
- Exincourt : Château Sattler
- Hérimoncourt : bâtiment d'habitation ouvrière
- Mandeure : Bains de Courcelles
- Mandeure : Croix de l'ancien cimetière
- Montbéliard : Maison Rossel
- Montbéliard : Hôtel de voyageurs du Lion Rouge
- Montbéliard : Théâtre
- Montbéliard : Temple Saint-Georges (ancien)
- Montbéliard : Université luthérienne (ancienne)
- Montbéliard : Hôtel de ville
- Montbéliard : Maison (place Saint-Martin)
- Montbéliard : Maison mitoyenne à l'hôtel Beurnier-Rossel
- Montbéliard : Maison (rue Saint-Martin)
- Montbéliard : Hôtel de Franquemont
- Montbéliard : Pavillon de jardin dit "loge"
- Montbéliard : Hôpital (ancien)
- Montbéliard : Ferme de la Souaberie (ancienne)
- Montbéliard : Immeuble (rue Cuvier)
- Montbéliard : Immeuble dit Le Lion de Peugeot
- Montbéliard : Maison (19 place Denfert Rochereau)
- Montbéliard : Maison (21 place Denfert Rochereau)
- Montbéliard : Maison (rue Diemer-Duperret)
- Montbéliard : Maison (29 rue du Faubourg-de-Besançon)
- Montbéliard : Maison (31 rue du Faubourg-de-Besançon)
- Montbéliard : Maison (rue Georges Clémenceau)
- Montbéliard : Immeuble (rue Georges Clémenceau)
- Montbéliard : Maison (rue Georges Clémenceau/passage de la Fleur)
- Montbéliard : Hôtel de la Croix d'Or
- Montbéliard : Synagogue

#### **Edifices faisant l'objet d'un classement :**

- Audincourt : Eglise de l'Immaculée Conception – classement
- Audincourt : Eglise du Sacré cœur – classement
- Mandeure : Théâtre gallo-romain (vestiges) – classement
- Montbéliard : Pierre à poissons
- Montbéliard : Halles (anciennes)
- Montbéliard : Eglise catholique Saint-Maimbœuf

- Montbéliard : Temple protestant Saint-Martin
- Montbéliard : Château

#### **Edifices faisant l'objet d'une inscription et d'un classement**

- Montbéliard : Maison Forstner
- Montbéliard : Hôtel Beurnier-Rossel (ancien)
- Montbéliard : Maison (11 rue de la Sous-préfecture)

#### **Monuments naturels et sites – AC2**

Zones de protection des sites créée en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

#### **Liste des sites inscrits situés dans l'aire du SCOT Nord-Doubs**

<b><u>Commune</u></b>	<b><u>Site inscrit</u></b>	<b><u>Date d'arrêté ou de décret</u></b>
MANDEURE	« SITE ANTIQUE DE MANDEURE »	22/07/1972
SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD	« SITE DU VILLAGE DE SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD »	08/02/1979

#### **Liste des sites classés situés dans l'aire du SCOT Nord-Doubs**

<b><u>Commune</u></b>	<b><u>Site classé</u></b>	<b><u>Date d'arrêté ou de décret</u></b>
MONTBELIARD	« LA CITADELLE DE MONTBELIARD »	04/03/1932
MONTBELIARD	« HUIT GROS ARBRES SITUES DANS UN PARC DOMINANT LA VILLE »	29/01/1934
MANDEURE	« THEATRE GALLO-ROMAIN DE MANDEURE »	23/05/1912
VANCONCOURT	« PONT SARRAZIN A VANDONCOURT »	23/05/1912

Voir les annexes 1 du PAC.

## **Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**

### **Energie**

Electricité et Gaz : Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : – de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.

#### **Electricité – I4**

La présence de lignes électriques entraîne certaines obligations qui incombent aux propriétaires des terrains traversés. Ces propriétaires ont en particulier l'obligation de réserver le passage et l'accès aux agents chargés de l'entretien et de la surveillance. Ils ont obligation de signaler tout projet de construction prévue à proximité des lignes. Les travaux effectués à proximité des ouvrages électriques sont réglementés. Tout projet de tiers s'inscrivant dans une bande de 100 mètres de largeur de part et d'autre de la ligne doit faire l'objet d'une demande de renseignements à l'exploitant des réseaux concernés. Ces démarches sont gratuites.

**Liste des ouvrages RTE dans le périmètre du SCOT Nord-Doubs :**

<b>OUVRAGE A HAUTE ET TRES HAUTE TENSION</b>
Sur la commune de Abbévillers : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N° 1 MAMBELIN - SIERENTZ
Sur la commune de Allondans : Ligne aérienne à 2 circuits 225kV N° 1 BUSSUREL - MAMBELIN et 225kV N° 1 MAMBELIN-PUSY
Sur la commune de Allondans : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 ABBENANS-ETUPES
Sur la commune de Audincourt : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 BOURGUIGNON - ETUPES
Sur la commune de Audincourt : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N° 1 ETUPES-SELONCOURT et 63kV N° 1 ETUPES-SELONCOURT
Sur la commune de Autechaux-Roide : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N° 1 MAMBELIN - SIERENTZ
Sur la commune de Autechaux-Roide : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BOURGUIGNON - LIEBVILLERS
Sur la commune de Badevel : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 DELLE-ETUPES
Sur la commune de Bart : Ligne souterraine à 2 circuits 63kV N° 1 BETHONCOURT - VOUJEAUCOURT et 63kV N° 1 ETUPES - VOUJEAUCOURT et
Sur la commune de Bart : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 VOUJEAUCOURT - PIQUAGE COLOMBIER-FONTAINE
Sur la commune de Bethoncourt : Ligne aérienne à 2 circuits 225kV N° 1 BUSSUREL - MAMBELIN et 225kV N° 1 MAMBELIN-PUSY et
Sur la commune de Bethoncourt : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BETHONCOURT - HERICOURT
Sur la commune de Bethoncourt : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BETHONCOURT - VOUJEAUCOURT
Sur la commune de Bethoncourt : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 ETUPES - VOUJEAUCOURT
Sur la commune de Bethoncourt : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 ABBENANS-ETUPES
Sur la commune de Bethoncourt : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N° 1 ABBENANS-ETUPES et 63kV N° 1 ETUPES - VOUJEAUCOURT et

Sur la commune de Bethoncourt : Ligne souterraine à 1 circuit 63kV N° 1 BETHONCOURT-ETUPES

Sur la commune de Blamont : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N° 1 MAMBELIN - SIERENTZ

Sur la commune de Bondeval : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 BOURGUIGNON - ETUPES

Sur la commune de Bondeval : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 SELONCOURT-VALENTIGNEY

Sur la commune de Bourguignon : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 BOURGUIGNON - ETUPES

Sur la commune de Bourguignon : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 BOURGUIGNON - MAMBELIN

Sur la commune de Bourguignon : Ligne souterraine à 1 circuit 63kV N° 1 BOURGUIGNON - LIEBVILLERS

Sur la commune de Bourguignon : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N° 1 BOURGUIGNON - LIEBVILLERS et 63kV N° 1 BOURGUIGNON - PONT-DE-ROIDE et

Sur la commune de Bourguignon : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BOURGUIGNON - PIQUAGE LIEBVILLERS

Sur la commune de Bourguignon : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BOURGUIGNON - PONT-DE-ROIDE

Sur la commune de Bourguignon : Ligne souterraine à 1 circuit 63kV N° 1 BOURGUIGNON - PONT-DE-ROIDE

Sur la commune de Bourguignon : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BOURGUIGNON - VALENTIGNEY

Sur la commune de Bourguignon : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N° 1 BOURGUIGNON - VALENTIGNEY et 63kV N° 1 BOURGUIGNON - PIQUAGE LIEBVILLERS et

Sur la commune de Colombier-Fontaine : Ligne aérienne à 2 circuits 225kV N° 1 BUSSUREL - MAMBELIN et 225kV N° 1 MAMBELIN-PUSY et

Sur la commune de Colombier-Fontaine : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 COLOMBIER-FONTAINE - PIQUAGE COLOMBIER-FONTAINE

Sur la commune de Courcelles-lès-Montbéliard : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N° 1 BETHONCOURT - VOUJEAUCOURT et 63kV N° 1 ETUPES - VOUJEAUCOURT et

Sur la commune de Dambelin : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 BOURGUIGNON - MAMBELIN

Sur la commune de Dambelin : Ligne aérienne à 2 circuits 225kV N° 1 BUSSUREL - MAMBELIN et 225kV N° 1 MAMBELIN-PUSY et

Sur la commune de Dambelin : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 MAMBELIN-PALENTE

Sur la commune de Dambelin : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 MAMBELIN-PONTARLIER

Sur la commune de Dambelin : Ligne aérienne à 2 circuits 225kV N° 1 MAMBELIN-PONTARLIER et 225kV N° 2 MAMBELIN-PALENTE et

Sur la commune de Dambelin : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 MAMBELIN-PUSY

Sur la commune de Dambelin : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 2 MAMBELIN-PALENTE

Sur la commune de Dambelin : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N° 1 BASSECOURT - MAMBELIN

Sur la commune de Dambelin : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N° 1 FRASNE - MAMBELIN

Sur la commune de Dambelin : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N° 1 MAMBELIN - SIERENTZ

Sur la commune de Dampierre-les-Bols : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 DELLE-ETUPES

Sur la commune de Échenans : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 ABBENANS-ETUPES

Sur la commune de Écot : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 BOURGUIGNON - MAMBELIN

Sur la commune de Écurcey : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BOURGUIGNON - LIEBVILLERS

Sur la commune de Écurcey : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BOURGUIGNON - PONT-DE-ROIDE

Sur la commune de Étupes : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 BOURGUIGNON - ETUPES

Sur la commune de Étupes : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 ARGIESANS-ETUPES

Sur la commune de Étupes : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 BUSSUREL - ETUPES

Sur la commune de Étupes : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 ETUPES - PIQUAGE A

## HIRSINGUE

Sur la commune de Étupes : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 ETUPES - VOUJEAUCOURT  
 Sur la commune de Étupes : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N° 1 ETUPES - VOUJEAUCOURT et 63kV N° 2 ETUPES - PEUGEOT-SUD et  
 Sur la commune de Étupes : Ligne souterraine à 1 circuit 63kV N° 2 ETUPES - PEUGEOT-SUD  
 Sur la commune de Étupes : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 3 ETUPES - PEUGEOT-NORD  
 Sur la commune de Étupes : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 ABBENANS-ETUPES  
 Sur la commune de Étupes : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BETHONCOURT-ETUPES  
 Sur la commune de Étupes : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N° 1 BETHONCOURT-ETUPES et 63kV N° 1 ETUPES-SEVENANS et  
 Sur la commune de Étupes : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 DELLE-ETUPES  
 Sur la commune de Étupes : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 ETUPES-PEUGEOT-SUD  
 Sur la commune de Étupes : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 ETUPES-SELONCOURT  
 Sur la commune de Étupes : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N° 1 ETUPES-SELONCOURT et 63kV N° 1 ETUPES-SELONCOURT et  
 Sur la commune de Étupes : Ligne souterraine à 1 circuit 63kV N° 1 ETUPES-SEVENANS  
 Sur la commune de Exincourt : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 BOURGUIGNON - ETUPES  
 Sur la commune de Exincourt : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 ETUPES - VOUJEAUCOURT  
 Sur la commune de Exincourt : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N° 1 ETUPES - VOUJEAUCOURT et 63kV N° 2 ETUPES - PEUGEOT-SUD et  
 Sur la commune de Exincourt : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 2 ETUPES - PEUGEOT-SUD  
 Sur la commune de Exincourt : Ligne souterraine à 1 circuit 63kV N° 2 ETUPES - PEUGEOT-SUD  
 Sur la commune de Exincourt : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 3 ETUPES - PEUGEOT-NORD  
 Sur la commune de Exincourt : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 ETUPES-PEUGEOT-SUD  
 Sur la commune de Exincourt : Ligne souterraine à 1 circuit 63kV N° 1 ETUPES-PEUGEOT-SUD  
 Sur la commune de Exincourt : Ligne souterraine à 2 circuits 63kV N° 1 ETUPES-PEUGEOT-SUD et 63kV N° 2 ETUPES - PEUGEOT-SUD et  
 Sur la commune de Exincourt : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N° 1 ETUPES-SELONCOURT et 63kV N° 1 ETUPES-SELONCOURT et  
 Sur la commune de Fesches-le-Châtel : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 DELLE-ETUPES  
 Sur la commune de Feule : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N° 1 MAMBELIN - SIERENTZ  
 Sur la commune de Feule : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BOURGUIGNON - PIQUAGE LIEBVILLERS  
 Sur la commune de Goux-lès-Dambelin : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 BOURGUIGNON - MAMBELIN  
 Sur la commune de Goux-lès-Dambelin : Ligne aérienne à 2 circuits 225kV N° 1 BUSSUREL - MAMBELIN et 225kV N° 1 MAMBELIN-PUSY et  
 Sur la commune de Grand-Charmont : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 ABBENANS-ETUPES  
 Sur la commune de Grand-Charmont : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BETHONCOURT-ETUPES  
 Sur la commune de Hérimoncourt : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N° 1 MAMBELIN - SIERENTZ  
 Sur la commune de Issans : Ligne aérienne à 2 circuits 225kV N° 1 BUSSUREL - MAMBELIN et 225kV N° 1 MAMBELIN-PUSY et  
 Sur la commune de Issans : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 ABBENANS-ETUPES  
 Sur la commune de Longeville-sur-Doubs : Ligne aérienne à 2 circuits 225kV N° 1 BUSSUREL - MAMBELIN et 225kV N° 1 MAMBELIN-PUSY et  
 Sur la commune de Longeville-sur-Doubs : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 COLOMBIER-FONTAINE - PIQUAGE COLOMBIER-FONTAINE  
 Sur la commune de Longeville-sur-Doubs : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 ISLE-SUR-LE-DOUBS (L ) - PIQUAGE COLOMBIER-FONTAINE  
 Sur la commune de Longeville-sur-Doubs : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 VOUJEAUCOURT - PIQUAGE COLOMBIER-FONTAINE

Sur la commune de Lougres : Ligne aérienne à 2 circuits 225kV N° 1 BUSSUREL - MAMBELIN et 225kV N° 1 MAMBELIN-PUSY et

Sur la commune de Lougres : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 COLOMBIER-FONTAINE - PIQUAGE COLOMBIER-FONTAINE

Sur la commune de Lougres : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 VOUJEAUCOURT - PIQUAGE COLOMBIER-FONTAINE

Sur la commune de Mandeuire : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 BOURGUIGNON - ETUPES

Sur la commune de Mandeuire : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BOURGUIGNON - LIEBVILLERS

Sur la commune de Mandeuire : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N° 1 BOURGUIGNON - LIEBVILLERS et 63kV N° 1 BOURGUIGNON - PONT-DE-ROIDE et

Sur la commune de Mandeuire : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BOURGUIGNON - PONT-DE-ROIDE

Sur la commune de Mandeuire : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BOURGUIGNON - VALENTIGNEY

Sur la commune de Mathay : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 BOURGUIGNON - ETUPES

Sur la commune de Mathay : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 BOURGUIGNON - MAMBELIN

Sur la commune de Mathay : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BOURGUIGNON - VALENTIGNEY

Sur la commune de Meslières : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N° 1 MAMBELIN - SIERENTZ

Sur la commune de Montbéliard : Ligne aérienne à 2 circuits 225kV N° 1 BUSSUREL - MAMBELIN et 225kV N° 1 MAMBELIN-PUSY et

Sur la commune de Montbéliard : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BETHONCOURT - VOUJEAUCOURT

Sur la commune de Montbéliard : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N° 1 BETHONCOURT - VOUJEAUCOURT et 63kV N° 1 ETUPES - VOUJEAUCOURT et

Sur la commune de Montbéliard : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 ETUPES - VOUJEAUCOURT

Sur la commune de Montbéliard : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 ABBENANS-ETUPES

Sur la commune de Montbéliard : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N° 1 ABBENANS-ETUPES et 63kV N° 1 ETUPES - VOUJEAUCOURT et

Sur la commune de Montbéliard : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BETHONCOURT-ETUPES

Sur la commune de Montenois : Ligne aérienne à 2 circuits 225kV N° 1 BUSSUREL - MAMBELIN et 225kV N° 1 MAMBELIN-PUSY et

Sur la commune de Noirefontaine : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N° 1 MAMBELIN - SIERENTZ

Sur la commune de Noirefontaine : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 DAMPJOUX-LIEBVILLERS

Sur la commune de Nommay : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 ARGIESANS-ETUPES

Sur la commune de Nommay : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 BUSSUREL - ETUPES

Sur la commune de Nommay : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 ETUPES - PIQUAGE A HIRSINGUE

Sur la commune de Nommay : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 ETUPES-SEVENANS

Sur la commune de Pierrefontaine-lès-Blamont : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N° 1 MAMBELIN - SIERENTZ

Sur la commune de Pierrefontaine-lès-Blamont : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BOURGUIGNON - LIEBVILLERS

Sur la commune de Pont-de-Roide : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N° 1 MAMBELIN - SIERENTZ

Sur la commune de Pont-de-Roide : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BOURGUIGNON - PIQUAGE LIEBVILLERS

Sur la commune de Pont-de-Roide : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BOURGUIGNON - PONT-DE-ROIDE

Sur la commune de Pont-de-Roide : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 LIEBVILLERS-PONT-DE-ROIDE

Sur la commune de Raynans : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 ABBENANS-ETUPES

Sur la commune de Roches-lès-Blamont : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N° 1 MAMBELIN - SIERENTZ

Sur la commune de Sainte-Marie : Ligne aérienne à 2 circuits 225kV N° 1 BUSSUREL - MAMBELIN et 225kV N° 1 MAMBELIN-PUSY et

Sur la commune de Sainte-Suzanne : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N° 1 BETHONCOURT - VOUJEAUCOURT et 63kV N° 1 ETUPES - VOUJEAUCOURT et

Sur la commune de Saint-Julien-lès-Montbéliard : Ligne aérienne à 2 circuits 225kV N° 1 BUSSUREL - MAMBELIN et 225kV N° 1 MAMBELIN-PUSY et

Sur la commune de Saint-Julien-lès-Montbéliard : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 ABBENANS-ETUPES

Sur la commune de Saint-Maurice-Colombier : Ligne aérienne à 2 circuits 225kV N° 1 BUSSUREL - MAMBELIN et 225kV N° 1 MAMBELIN-PUSY et

Sur la commune de Seloncourt : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 BOURGUIGNON - ETUPES

Sur la commune de Seloncourt : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 ETUPES-SELONCOURT

Sur la commune de Seloncourt : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N° 1 ETUPES-SELONCOURT et 63kV N° 1 ETUPES-SELONCOURT et

Sur la commune de Seloncourt : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 SELONCOURT-VALENTIGNEY

Sur la commune de Sochaux : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 3 ETUPES - PEUGEOT-NORD

Sur la commune de Sochaux : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 ABBENANS-ETUPES

Sur la commune de Solemont : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N° 1 BASSECOURT - MAMBELIN

Sur la commune de Solemont : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N° 1 FRASNE - MAMBELIN

Sur la commune de Solemont : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N° 1 MAMBELIN - SIERENTZ

Sur la commune de Taillecourt : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 BOURGUIGNON - ETUPES

Sur la commune de Taillecourt : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N° 1 ETUPES-SELONCOURT et 63kV N° 1 ETUPES-SELONCOURT et

Sur la commune de Valentigney : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 BOURGUIGNON - ETUPES

Sur la commune de Valentigney : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BOURGUIGNON - VALENTIGNEY

Sur la commune de Valentigney : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 SELONCOURT-VALENTIGNEY

Sur la commune de Vieux-Charmont : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 ARGIESANS-ETUPES

Sur la commune de Vieux-Charmont : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 BUSSUREL - ETUPES

Sur la commune de Vieux-Charmont : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 ETUPES - PIQUAGE A HIRSINGUE

Sur la commune de Vieux-Charmont : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 ABBENANS-ETUPES

Sur la commune de Vieux-Charmont : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BETHONCOURT-ETUPES

Sur la commune de Vieux-Charmont : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N° 1 BETHONCOURT-ETUPES et 63kV N° 1 ETUPES-SEVENANS et

Sur la commune de Vieux-Charmont : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 ETUPES-SEVENANS

Sur la commune de Villars-sous-Dampjoux : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N° 1 MAMBELIN - SIERENTZ

Sur la commune de Villars-sous-Dampjoux : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 BOURGUIGNON - PIQUAGE LIEBVILLERS

Sur la commune de Villars-sous-Écot : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N° 1 BOURGUIGNON - MAMBELIN

Sur la commune de Voujeaucourt : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N° 1 VOUJEAUCOURT - PIQUAGE COLOMBIER-FONTAINE

Sur la commune de Noirefontaine : Poste de transformation 63 kV de DAMPJOUX

Sur la commune de Dambelin : Poste de transformation 400 kV de MAMBELIN

Sur la commune de Pont-de-Roide : Poste de transformation 63 kV de PONT-DE-ROIDE

Sur la commune de Bourguignon : Poste de transformation 225 kV de BOURGUIGNON
Sur la commune de Colomblers-Fontaine : Poste de transformation 63 kV de COLOMBIER-FONTAINE (STE S.M.C)
Sur la commune de Valentigney : Poste de transformation 63 kV de VALENTIGNEY
Sur la commune de Mandeuve : Poste de transformation 63 kV de
Sur la commune de Longeville-sur-Doubs : Poste de transformation 63 kV de
Sur la commune de Seloncourt : Poste de transformation 63 kV de SELONCOURT
Sur la commune de Bart : Poste de transformation 63 kV de VOUJEAUCOURT
Sur la commune de Étupes : Poste de transformation 225 kV de ETUPES
Sur la commune de Montbéliard : Poste de transformation 63 kV de PEUGEOT-SUD (STE AUTOMOBILES PEUGEOT A SOCHAUX)
Sur la commune de Montbéliard : Poste de transformation 63 kV de PEUGEOT-NORD (STE AUTOMOBILES PEUGEOT A SOCHAUX)
Sur la commune de Bethoncourt : Poste de transformation 63 kV de BETHONCOURT

Coordonnées du gestionnaire qui demande à être associé à l'élaboration du SCOT, notamment lors de l'arrêt de projet :

RTE  
Réseau de transport d'électricité  
8 rue de Versigny TSA 30007  
54608 VILLERS LES NANCY

Voir les annexes 7 du PAC.

### **Réseau de distribution ERDF**

Les ouvrages électriques sous concession ERDF relèvent de la loi du 15 juin 1906. Les cartes de ces servitudes seront fournies par ERDF dans le cadre des "porter à connaissance" des PLU et cartes communales.

Coordonnées du gestionnaire :  
ERDF  
57 rue Bersot – BP 1209  
25000 BESANCON

Voir la contribution de ERDF dans les annexes 7 du PAC.

**Gaz – I3**

Le territoire est concerné par la présence de plusieurs canalisations de transport de gaz naturel à haute pression exploitée par GRTGaz :

Communes	Canalisations	DN (mm)	Sens canalisations
ECURCEY	MATHAY-PONT-DE-ROIDE	100	
PONT DE ROIDE			
MANDEURE			
MATHAY	MONTBELIARD-MATHAY	250	De MONTBELIARD vers MATHAY
VOUJEAUCOURT	MONTBELIARD-VOUJEAUCOURT	100	
BART	MONTBELIARD-MATHAY	250	De MONTBELIARD vers MATHAY
COURCELLE LES MONTBELIARD			
MONTBELIARD *	ANDELNANS MONTBELIARD	200	De ANDELNANS vers MONTBELIARD
	CERNAY-MONTBELIARD	250	De CERNAY vers MONTBELIARD
	VOISINES DAMBENOIS	500	4 

ARBOUANS	MONTBELIARD-MATHAY	250	
	MONTBELIARD-VOUJEAUCOURT	100	<del></del>
AUDINCOURT			
EXINCOURT	ANDELNANS MONTBELIARD	200	De ANDELNANS vers MONTBELIARD
	CERNAY-MONTBELIARD	250	De CERNAY vers MONTBELIARD
	EXINCOURT-EXINCOURT(CI PEUGEOT)	150	
ETUPES	ANDELNANS MONTBELIARD	200	De ANDELNANS vers MONTBELIARD
	CERNAY-MONTBELIARD	250	De CERNAY vers MONTBELIARD
FESCHES LE CHATEL	DAMBENOIS-FESCHES-LE-CHATEL	300	De FESCHES-LE-CHATEL vers DAMBENOIS-
ALLENJOIE	CERNAY-MONTBELIARD	250	De CERNAY vers MONTBELIARD
	DAMBENOIS-FESCHES-LE-CHATEL	300	De FESCHES-LE-CHATEL vers DAMBENOIS-
SOCHAUX *	ANDELNANS MONTBELIARD	200	<del></del>
VIEUX CHARMONT	ANDELNANS MONTBELIARD	200	De ANDELNANS vers MONTBELIARD
BROGNARD	DAMBENOIS-FESCHES-LE-CHATEL	300	De FESCHES-LE-CHATEL vers DAMBENOIS-

DAMBENOIS	ANDELNANS MONTBELIARD	200	De ANDELNANS vers MONTBELIARD
	ANDELNANS DAMBENOIS	300	De ANDELNANS vers DAMBENOIS
	DAMBENOIS- FESCHES-LE-CHATEL	300	De FESCHES-LE-CHATEL vers DAMBENOIS-
NOMMAY	VOISINES DAMBENOIS	500	De VOISINES vers DAMBENOIS
GRAND CHARMONT *			<del>De VOISINES vers DAMBENOIS</del>
BETHONCOURT			De VOISINES vers DAMBENOIS
ALLONDANS *			<del>De VOISINES vers DAMBENOIS</del>
ISSANS			
RAYNANS			
AIBRE			
SEMONDANS			De VOISINES vers DAMBENOIS
DESANDANS			
LEVERNOIS			

Postes en service
Pont de Roide (CI APERAM)
Pont de Roide (DP et PD)
MATHAY DP
VOUJEAUCOURT (CI PEUGEOT)
MONTBELIARD DP
EXINCOURT (CI PEUGEOT 1 et 2)
EXINCOURT (CI COFELY)
FESCHES LE CHATEL Sectionnement
DAMBENOIS DP et sectionnement

Coordonnées du gestionnaire qui demande à être consulté sur le projet de SCOT arrêté :

GRT gaz Nord-Est  
24 quai Sainte Catherine  
54042 NANCY CEDEX  
Tél : 03 83 85 35 35

Voir annexes 6 et 6.2 : contribution GRT Gaz comportant les prescriptions attachées à leur ouvrage, le tableau de renseignements caractérisant leurs ouvrages et les plans et tracés de la canalisation précisant d'une part la catégorie d'emplacement réglementaire et d'autre part les zones de dangers.

## **Hydrocarbures – I1**

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général instituées en application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11.

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines instituées en application de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et du décret du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963 (TRAPIL).

Les communes ci-après sont concernées par un ouvrage destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression composé de :

- 1 pipeline dénommé PL1, Ø 34 » (864 mm)
- 1 pipeline dénommé PL2, Ø 40 » (1016 mm)
- 1 câble coaxial (L.G.D. n° 393), destiné aux télétransmissions

- ARCEY
- ECHENANS
- LAIRE
- RAYNANS
- SAINT JULIEN LES MONTBELIARD

Les installations sont exploitées par :  
Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE)  
Direction Technique  
La Fenouillère – Route d'Arles – PB 14  
13771 FOS SUR MER

Voir annexes 6 et 6.2 du PAC : contributions de SPSE, liste des communes traversées par ces ouvrages, carte présentant leur localisation et les zones de danger.

## **Communications**

### **Voies ferrées – T1**

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié.

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer, portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, par exemple : à moins d'une distance réglementaire, il est interdit d'édifier toute construction autre qu'un mur, de pratiquer sans autorisation des excavations, de constituer des dépôts de matières inflammables...

**Le territoire du SCOT Nord-Doubs est concerné par quatre lignes ferroviaires.**

**Ligne n° 852000 reliant Dole à Belfort**

Communes traversées par cet ouvrage :

- BART
- BERCHE
- BETHONCOURT
- COLOMBIER-FONTAINE
- COURCELLES LES MONTBELIARD
- DANNEMARIE
- ETOUVANS
- MONTBELIARD
- SAINT-MAURICE-COLOMBIER

**Ligne n° 858000 reliant Montbéliard à Morvillars**

Communes traversées par cet ouvrage :

- AUDINCOURT
- DASLE
- MONTBELIARD

**Ligne n° 859000 reliant Voujeaucourt à Saint Hippolyte**

Communes traversées par cet ouvrage :

- BOURGUIGON
- MATHAY
- PONT DE ROIDE
- VILLARS SOUS DAMPJOUX

**Ligne n° 014000 LGV Rhin-Rhône**

Communes traversées par cet ouvrage :

- AIBRE
- BETHONCOURT
- LAIRE
- VERNOY

Voir annexes 8 du PAC : contribution de la SNCF avec fiche "T1 » "Voies ferrées » et notice technique dans laquelle sont définies les servitudes susceptibles de grever les propriétés riveraines du chemin de fer.

Ce service souhaite en outre intervenir dans les réunion de travail portant sur le domaine ferroviaire.

Coordonnées du gestionnaire :

SNCF

DIRECTION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER EST

TRANSACTIONS IMMOBILIERES

20 rue André Pingat

51096 REIMS Cedex

## **Télécommunications**

### **Réceptions radioélectriques – PT2**

Servitudes de protections des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L 54 à L 56 et R 26 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

## **Réceptions radioélectriques – PT3**

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication instituées en application de l'article L 65-1 du code des postes et télécommunications.

## **Circulation aérienne**

### **Dégagement – T5**

Servitudes aéronautiques de dégagement instituées en application des articles L 81-1 et R 241-1 à R 243-3 du code de l'aviation civile.

## **Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques**

## **Sécurité publique**

### **Plan de prévention des risques naturels prévisibles – PM1**

Servitudes résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles institués et institués en application de l'article -5-1, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Le territoire du SCOT Nord-Doubs est concerné par les plans de prévention des risques inondation (PPRI) suivants :

#### PPRI approuvés :

- PPRI du Doubs central approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2008 ;
- PPRI du Doubs et de l'Allan approuvé par arrêté préfectoral du 27 mai 2005 ;
- PPRI de la Savoureuse approuvé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 ;  
Sa révision a été prescrite par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 ;

#### Communes impactées

##### PPRI du Doubs et de l'Allan

- Allenjoie
- Arbouans
- Audincourt
- Bart
- Bavans
- Berche
- Brognard
- Courcelle les Montbéliard
- Dampierre sur le Doubs
- Etouvans
- Etupes
- Exincourt
- Fesches le Chatel
- Mandeuire
- Mathay
- Montbéliard

- Sainte-Suzanne
- Sochaux
- Valentigney
- Vieux Charmont
- Voujeaucourt

PPRI Doubs Central

- Colombier Fontaine
- Longeville sur le Doubs
- Lougres
- Saint Maurice Colombier

PPRI de la Savoureuse

- Brognard
- Dambenois
- Nommay
- Vieux Charmont

Voir annexes 6 et 6.1 du PAC.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

## Nord-Doubs

Porter à connaissance de l'Etat

# ANNEXES



## **SOMMAIRE**

### **1- PATRIMOINE NATUREL**

- Cartes donnant la localisation des

- Sites classés et sites inscrits
- Zones Natura 2000
- cartes de situation des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) et réserves naturelles régionales
- Zones humides
- ZNIEFF de type I et II

Carte synthétisant l'ensemble de ces informations

- Fiches des

- ZNIEFF de type I et de type II
- zone natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs »
- sites classés et inscrits

### **2 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE et ARCHITECTURAL**

- Cartes archéologiques

- Fiches des monuments historiques et périmètres de protection

### **3 - ESPACES FORESTIERS**

- Contribution de l'Office national des Forêts (ONF)

- Carte du Plan Pluriannuel de Développement Forestier de Franche-Comté 2012-2016

- Carte donnant la localisation des scieries présentes sur le territoire du SCOT

### **4 - ESPACES AGRICOLES**

- Carte de la répartition des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC 2014

- Extrait de l'atlas de la valeur des terres agricoles dans le Doubs

- Données issues des déclarations PAC 2013

- Carte de la zone AOC « comté » sur le territoire du SCOT

- Carte de l'évolution des références laitières par canton dans le Doubs

- Cartes et fiches géographiques issues des recensements agricoles 2000 et 2010

### **5 – EAU - ASSAINISSEMENT**

- Carte des traçages des eaux souterraines

- Tableau masses d'eau superficielles, réservoirs biologiques, classement des cours d'eau et ouvrages prioritaires

- tableau des communes du SCOT avec indication des agglomérations d'assainissement (AdA) auxquelles elles appartiennent

- Eléments et carte relatifs aux Unités de Gestion et d'Exploitation Eau Potable

- Liste des communes concernées par la présence d'un captage d'eau potable

## **6 – RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

- Cartes de synthèse des risques naturels et technologiques (3)

### **6.1 – RISQUES NATURELS**

- Fiche doctrine DDT du Doubs « La prévention des risques naturels dans le Doubs »
- Carte localisant les PPRI
- Carte de synthèse des périmètres du TRI de Belfort-Montbéliard et de sa stratégie locale du risque Inondation
- Document BRGM relatif à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le Doubs-central
- Fiche relative au risque « retrait-gonflement des sols argileux »
- Carte localisant le risque « retrait-gonflement » des argiles dans le Doubs
- Aléa minier : liste des communes concernées

### **6.2 – RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Installations classées pour la protection de l'environnement :

- Liste des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sur le territoire du SCOT
- Document d'information sur les risques industriels de la société ALFI à Exincourt

Risque de rupture de barrage

- Cartographies des zones enveloppes inondables et du temps d'arrivée du front de l'onde pour les barrages de Champagny et du Châtelot

Canalisations de transport de matières dangereuses :

- Liste des communes traversées/impactées par les zones d'effets des canalisations de matières dangereuses (DREAL)
- Contribution de **GRT Gaz** comportant les prescriptions attachées à leur ouvrage, ainsi que les documents suivants :
  - le Tableau de renseignements caractérisant leurs ouvrages
  - les plans et tracés de la canalisation précisant d'une part la catégorie d'emplacement réglementaire et d'autre part les zones de dangers
- Contribution de **SPSE** comportant :
  - la liste de leurs ouvrages,
  - les prescriptions attachées à ces ouvrages,
  - les cartes donnant leur localisation

## **7 - ENERGIE**

Lignes haute et très haute tension

- Contribution de RTE comportant :
  - la liste de leurs ouvrages
  - les prescriptions attachées à ces ouvrages
  - les cartes donnant leur localisation

Réseau de distribution

Contribution de ERDF

## **8 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- Contribution de la SNCF avec fiche "T1 » "Voies ferrées » et notice technique dans laquelle sont définies les servitudes susceptibles de grever les propriétés riveraines du chemin de fer.

## **9 – DOCUMENTATION DIVERSE**

- Carte de l'état d'avancement des documents d'urbanisme dans le Doubs, au 1<sup>er</sup> juillet 2015
- Carte des SCOTs limitrophes avec le SCOT Nord-Doubs
- Numéro 2 de la revue « Planification et Aménagement Durable »
- et fiche méthode n°4 du « guide de l'évaluation environnementale »
- Fiche pratique sur la prise en compte de la trame verte et bleue dans les SCOT (continuités écologiques)

Gestion des zones humides :

- Note du secrétariat technique du SDAGE : Eléments de méthode pour la définition d'un plan de gestion stratégique des zones humides
- Lettre des actions en faveur des zones humides de Franche-Comté - N° 2 février 2014
- Diagnostic socio-économique 2013 de la zone d'emploi de Belfort-Montbéliard-Héricourt
- Efigip « Le point sur la zone d'emploi Belfort-Montbéliard-Héricourt »
- Efigip - synthèse socio-économique « l'aire urbaine un territoire en mutation »
- carte de la programmation du Très Haut Débit dans le Doubs issue du SDDAN 2012 (source Conseil Général du Doubs)
- note sur la rénovation urbaine (ANRU)
- note relative à la prise en compte du contrat de ville de l'Agglomération de Montbéliard